

ÉTUDES D'ÉPIGRAPHIE
ET D'HISTOIRE GRECQUES

PUBLIÉ AVEC LE CONCOURS
DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
(FONDATION SALOMON REINACH)

MAURICE HOLLEAUX

ÉTUDES D'ÉPIGRAPHIE
ET
D'HISTOIRE GRECQUES

TOME II



Wydz. Bibl. Prawnicza



1806058745

PARIS

E. DE BOCCARD, ÉDITEUR

1, RUE DE MÉDICIS, 1

1938



TOME II

ÉTUDES SUR LA MONARCHIE ATTALIDE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. — ΦΙΛΕΤΑΙΡΟΣ ΑΤΤΑΛΟΥ.....	1
II. — Un nouveau document relatif aux premiers Attalides.....	9
III. — L'expédition d'Attale I ^{er} en 218.....	17
IV. — Inscription de Pergame.....	43
V. — Note sur une inscription de Kolophon Nova.....	51
VI. — Sur la date de fondation des Niképhoria.....	61
VII. — Décret des Amphictions de Delphes relatif à la fête des Niképhoria.....	63
VIII. — Inscription trouvée à Brousse.....	73
IX. — Un prétendu décret d'Antioche sur l'Oronte.....	127
X. — Sur la lettre d'Attale aux Amladeis.....	149
XI. — Le décret des Ioniens en l'honneur d'Eumènes II... ..	153
XII. — Le décret de Bargylia en l'honneur de Poseidonios..	179

ΦΙΛΕΤΑΙΡΟΣ ΑΤΤΑΛΟΥ¹

Une belle trouvaille épigraphique, qu'a faite dernièrement à Cyzique M. R. de Rustafjaell, me décide à publier enfin une note que j'écrivis en 1897² et que, distrait par d'autres soins, j'ai négligé jusqu'à présent de faire paraître. J'ai cette satisfaction assez rare de n'avoir rien, après cinq ans écoulés, à changer à mon texte, et de voir se vérifier une conjecture, qu'on eût sans doute jugée téméraire, si j'en avais fait part au public dans le temps qu'elle me vint à l'esprit, puisqu'elle serait allée contre la doctrine reçue.

Les importantes études publiées tout récemment par M. E. Maass³ ont ramené l'attention sur deux monuments d'un grand intérêt, découverts, voilà quelques années, à l'*hiéron* de l'Hélikon, dans le voisinage de Thespies. Je veux parler des deux ὄροι, qui portent l'un et l'autre l'inscription : Φιλέτηρος Ἀττάλω Περιγαμεύς ἀνέθεικε τὸν γᾶν τῆς Μώσης τῆς Ἐλικωνιάδεσσι ἱερὰν εἶμεν ἐν τὸν πάντα χρόνον⁴. Mon ami M.

1. [Rev. Ét. gr. 15 (1902), 302-310].

2. J'ai annoncé la prochaine (!) publication de cette note et fait connaître l'opinion qui s'y trouve exprimée dans la *Revue des Études grecques* de 1897, p. 33, n. 5 [Tome I, p. 106, n. 1]. Cf. Collignon et Pontremoli, *Pergame*, 193, n. 4, où il a été tenu compte de cette indication.

3. E. Maass, *Altisches Schauspielerrelief aus Cagliari* (*Jahrb. des Inst.*, XI, 102); cf. *Hermes*, 1896, 413.

4. *IG*, VII, 1788, 1789. Il faut naturellement rapprocher de ces deux dédicaces l'inscription mutilée du *Corpus*, n. 1790 : ...τὸν γᾶν [ἀ]νέθει[κε Φι]λέτηρος [Ἄ]ττά[λω Π]εριγαμεύς τῆς Μ[ώ]σης κῆ τῆς συνθύτης τ[ῆς] (Foucart, *BCH*, IX, 405) Φιλετηρείεσσι ἱερὰν [εἶ]μεν τὸμ πάντα χρό[ν]ον.

303 Jamot, a bien voulu m'apprendre qu'un troisième ὄρος, mentionnant, celui-là, une donation faite par Φιλέτηρος Ἀττάλω à Hermès, avait été trouvé au cours des belles fouilles qu'il a dirigées sur le territoire de Thespies¹.

M. Foucart, à qui nous devons la connaissance de la dédicace que je viens de transcrire, a pensé que le généreux personnage qui fit don, à titre perpétuel, d'un terrain sacré aux Muses Hélikoniades, n'était autre que Philétairos, le troisième fils du roi de Pergame, Attale I^{er}². Cette hypothèse a rencontré l'approbation générale ; je vois qu'elle a été adoptée tour à tour par M. Meister³, par M. Dittenberger⁴, enfin par M. E. Maass⁵. Et l'on ne peut nier qu'au premier moment elle paraît fort plausible.

Nous savons que Philétairos voyagea et séjourna en Grèce ; qu'il entretint des relations amicales avec nombre de cités ; qu'il eut, notamment, en Béotie, des amis et des fidèles, et qu'à diverses reprises il donna des témoignages éclatants de sa piété envers les dieux helléniques⁶. Il serait donc naturel que ce prince, qui semble avoir été le digne héritier des traditions libérales de sa famille, eût voulu laisser à l'Hélikon un souvenir magnifique de son passage.

Cependant, un examen attentif de l'inscription a fait naître en moi des doutes que je crois utile de signaler à la critique :

304 1^o Tout d'abord, si, comme le veut l'opinion courante, le Philétairos dont il s'agit est bien le fils d'Attale I^{er}, rien de plus singulier, il en faut convenir, que l'appellation qui sert à le désigner : Φιλέτηρος Ἀττάλω. C'est Φιλέτηρος βασιλεῖος Ἀττάλω, que nous devrions lire sur les bornes du Mouseion.

1. [*BCH*, 26 (1902), 156, n. 6 = *OGI*, 749].

2. *BCH*, VIII, 158-160 ; cf. IX, 405.

3. *Dialektinschr.*, I, *add.*, 805 a.

4. *IG*, VII, ad n. 1788-1789.

5. *Jahrb. des Inst.*, XI, 102 ; *Hermes*, 1896, 413.

6. Voir les indications réunies par M. Foucart : *BCH*, VIII, 159-160. Je ferai remarquer toutefois que les offrandes dites τῶν Φιλεταιρείων, consacrées aux divinités de Délos (Homolle, *BCH*, VI, 35, l. 54 [= Dittenberger, *Sylloge*², 588] ; 144-145, 160 ; *Archives de l'Intendance sacrée*, 55, 58), eurent pour auteur le dynaste Philétairos, premier seigneur de Pergame, et non son petit-neveu. Cf. Val. von Schœffer, ap. Pauly-Wissowa, IV, 2482 (art. *Delos*) ; [F. Durrbach, *Choix d'inscr. de Délos*, p. 39]. — Sur les rapports du prince Philétairos avec Pythéas de Thèbes, voir Polyb., XXXIX, 7, 2 ; il faut d'ailleurs avouer que ce texte tronqué manque étrangement de clarté.

Il est manifeste que cette dernière formule est la seule correcte, la seule conforme aux usages du style épigraphique. Pour s'assurer que sa présence est ici nécessaire, il suffit, au surplus, d'interroger les monuments relatifs aux Attalides qui sont parvenus jusqu'à nous ; tous nous fourniront la même réponse. Dans les inscriptions gravées, soit en Grèce, soit à Pergame, en l'honneur de Philétairos, on trouve invariablement, lorsqu'il y est fait mention d'Attale¹ : Φιλέταιρος βασιλέως Ἀττάλου. Et, pareillement, dans les textes lapidaires qui se rapportent à Eumènes II, à Attale II, à Athénaios, le nom d'Attale ne se rencontre jamais qu'accompagné du titre de βασιλεύς². On le voit donc : admettre l'hypothèse en faveur, c'est admettre implicitement que l'inscription des ἕροι de Thespies présente une rédaction tout à fait insolite, et forme, dans une série épigraphique fort nombreuse, une exception unique. Mais j'avoue que je ne puis découvrir les raisons qui justifieraient cette exception, ni comprendre pourquoi elle se serait produite. Si Philétairos rédigea lui-même le texte de l'inscription, comme on pourrait d'abord être tenté de le supposer, il semble qu'en faisant le silence sur le titre qu'Attale s'était attribué, le premier de sa maison, et que ses victoires lui avaient mérité, il eût non seulement fait preuve d'une modestie aussi surprenante qu'exagérée, mais manqué au respect qu'il devait à son père, ce qui ne s'accorderait guère avec ces sentiments d'édifiante piété filiale que les historiens anciens ont loués unanimement chez les enfants d'Attale et d'Apollonis. A quoi l'on peut ajouter encore une remarque : une inscription panathénaïque³ nous montre par quelle appellation Philétairos et ses frères voulaient qu'on les désignât officiellement dans les cités grecques, — car ce furent, sans nul doute, eux-mêmes⁴ ou leurs représentants, qui, après leur victoire aux concours équestres, dictèrent au héraut la for-

305

1. Dittenberger, *Sylloge*², 299 = *Olympia*, V, 435, n. 312 (dédicace des Athéniens) ; *IG*, II, 966 B (cf. Kœhler, *Ath. Mitt.*, 1880, 285), l. 33 (catalogue de vainqueurs aux Panathénées) ; *I. von Perg.*, I, 175, 177. Dans le décret des Athéniens (*IG*, II, 435), Philétairos est dit (l. 8-9) : Φιλέταιρος ὁ τοῦ βασιλ[έω]ς Εὐμένους ἀδελφός.

2. Pour Eumènes, cf. *IG*, II, 966 B, l. 31 ; *I. von Perg.*, I, 69, 160 B ; — pour Attale, *IG*, II, 966 B, l. 29 ; 1170 ; *Dialektinschr.*, 2462 ; *I. von Perg.*, I, 64, 65, 66, 67 (?), 168, 169, 174, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 225 ; — pour Athénaios, *IG*, II, 966 B, l. 35 ; *I. von Perg.*, 176, 219.

3. *IG*, II, 996 B, l. 29-35.

4. Il est probable qu'Attale, sinon ses frères, était présent à Athènes et prit

mule de l'ἀνακλήρουξ; ; or, cette formule, ainsi que le veut la coutume, est la suivante : (Ὁ δεῖνα) βασιλέως Ἀττάλου. — Si, au contraire, comme tendent à le faire croire et l'emploi du dialecte béotien et la forme inusitée (dont je reparlerai plus loin) donnée à l'ethnique, l'inscription des ἔροι eut les seuls Thespiens pour auteurs, ceux-ci ne devaient-ils pas craindre de mécontenter Philétaïros, en négligeant de rappeler, avec l'exactitude convenable, sa haute origine ? Est-il vraisemblable qu'ils aient poussé l'amour de la concision jusqu'à s'exposer à courir un tel risque ? N'est-il pas beaucoup plus probable qu'ils eussent volontiers payé de larges flatteuries les bienfaits reçus ? Et d'ailleurs, cette origine même de leur bienfaiteur, sa qualité de prince royal, pouvait-elle laisser leur vanité indifférente ? Ne devaient-ils pas mettre un peu de complaisance à en faire étalage ? Ainsi, de toute manière, l'omission du mot βασιλεῖος demeure inexplicable. Il me semble qu'elle prouverait à elle seule qu'on a pris à tort le généreux protecteur du culte hélikonien pour le second frère d'Eumènes II ;

306

2^o Voici encore qui ne laisse pas d'étonner. On a vu qu'aux mots Φιλέτηρος Ἀττάλω se trouve joint dans notre dédicace l'ethnique Περγαμεύς : c'est à quoi l'on ne se fût guère attendu. A la vérité, on comprendrait qu'à une époque ancienne, lorsque les contacts étaient rares entre les États grecs et la dynastie de Pergame et que cette dynastie, naissante et sans gloire, n'était pas en possession du titre royal, on eût pris le soin d'ajouter au nom d'un de ses membres la mention de sa patrie. Mais on ne conçoit guère un pareil scrupule de précision (qui ferait un étrange contraste avec l'omission du titre de βασιλεύς) à l'époque où vécut Philétaïros, fils d'Attale, alors que dans le monde grec il n'était peut-être pas de personnages plus célèbres ni aussi populaires que les Attalides. En ce temps-là, il est trop clair que l'adjonction de l'ethnique eût été superflue. Et, de plus, elle eût été contraire à l'usage, qui veut que les noms des souverains et des enfants de souverains ne soient pas accompagnés du nom de leur pays¹.

part de sa personne aux jeux panathénaïques : cf. Köhler, *Ath. Mitt.*, 1880, 285.

1. Il y a des exceptions (cf. Dittenberger, *Sylloge*¹, 205 ; Paus. VI, 3, 1), mais infiniment rares et que justifient, comme c'est le cas pour les deux exemples cités, des motifs particuliers.

De fait, je ne crois pas qu'un seul des monuments élevés en Grèce aux fils d'Attale nous offre l'exemple d'un nom propre suivi de l'ethnique¹ ;

3^o Si la présence de l'ethnique, après Φιλέτηρος Ἀττάλω, est imprévue, la forme même de cet ethnique ne l'est pas moins. Les citoyens de Pergame ne se sont jamais appelés que Περγαμηνοί² ; et Περγαμεύς, que nous rencontrons ici³, est bel et bien un barbarisme, forgé, semble-t-il, à l'imitation d'un grand nombre d'ethniques béotiens : Θεσπιεύς, Λεβαδεύς, Κορωνεύς, Χαίρωνεύς, Ἀκραφειεύς, etc. En sorte que nous devons croire que, lorsque fut gravée, sur les ὄροι de l'Hélikon, la dédicace de Philétairos, les Thespiens en étaient encore à ignorer la forme exacte du nom qu'il plaisait aux Pergaméniens de se donner⁴. Voilà qui semble bien prouver qu'à ce moment-là il n'existait pas encore de relations suivies entre la ville de Pergame et la Grèce continentale ; et voilà, par-
307

tant, qui nous oblige à reculer assez haut dans le cours du III^e siècle les donations de Philétairos, à les placer bien avant le temps où le troisième fils d'Attale I^{er} eût pu témoigner de sa dévotion envers les Muses hélikoniades ;

4^o C'est, au reste, le résultat où nous conduit aussi l'étude paléographique de nos documents. Philétairos, fils d'Attale I^{er}, étant né entre 219 et 215⁵, ce n'est qu'après la fin de la seconde guerre de Macédoine, c'est-à-dire après 197, — vers 195 au plus tôt —, qu'il eût pu enrichir de ses dons les sanctuaires

1. Il va de soi que, dans les deux inscriptions d'Athènes et d'Olympie (IG, II, 1406 = Dittenberger, *Sylloge*², 298 ; *Olympia*, V, 435, n. 312 = *Sylloge*², 299), la présence du démotique Συπαλήτιος et de l'ethnique Ἀθηναῖος, joints aux noms d'Attale et de Philétairos, s'explique par une raison toute spéciale : il s'agissait là de faire honneur aux Athéniens.

2. Le traité entre Temnos et Pergame (*J. von Perg.*, I, 5), qui remonte à l'époque de Lysimaque ou de Philétairos (Fränkel, p. 4), fournit déjà plusieurs exemples de l'ethnique Περγαμηνός.

3. La même forme Περγαμεύς se trouve aussi sur l'ὄρος encore inédit découvert par M. Jamot [p. 2, n. 1].

4. [Cf. plus loin, p. 10, n. 1].

5. Voir les excellentes observations de Meischke, *Symbolae ad Eumenis II... historiam* (diss. Leipzig, 1892), 25 et sqq. Polybe (XXIV, 5, 5), parlant des événements de l'an 181 (cf., pour cette date, Nissen, *Rhein. Mus.*, XXVI, 268), qualifie encore Philétairos et son frère Attalé de νεανίσκοι : d'où l'on doit conclure qu'ils avaient l'un et l'autre moins de 40 ans en cette année-là. Köchler (IG, II, 966) place « un peu après 191 » les victoires remportées par les princes Attalides aux concours panathénaïques.

de Thespies. Or, M. Jamot a eu l'obligeance de me communiquer l'estampage de l'inscription que porte l'ἕρος découvert par ses soins : les lettres en sont grandes et larges, d'un tracé simple, sans *apices* ni ornements, bref, conformes de tout point au type graphique qui avait cours en Béotie dans la première moitié du III^e siècle ; si bien que l'on a peine à croire que l'inscription ait été gravée après ou longtemps après le milieu de ce siècle.

Mes conclusions sont donc les suivantes : le Philétairos, fils d'Attale, dont font mention les ἕροι de Thespies, n'est pas le fils du roi Attale I^{er} ; c'est un personnage qui vécut à une époque plus ancienne, et sans doute notablement plus ancienne.

Cela posé, trois hypothèses se présentent : 1^o ou bien Φιλέτηρος Ἀττάλω est un simple particulier, citoyen de Pergame ; 2^o ou bien Φιλέτηρος Ἀττάλω est le célèbre eunuque de Tios, le fondateur de l'État pergaménien, le père — adoptif — du dynaste Eumènes I^{er} ; 3^o ou bien Φιλέτηρος Ἀττάλω est un membre, inconnu de nous, de la maison qui régna sur Pergame : par exemple, un fils d'Attale, le second frère de Philétairos I^{er}, et, conséquemment, un frère du roi Attale I^{er}.

308 Personne, je pense, ne s'arrêtera à la première hypothèse, qui a contre elle toutes les probabilités. Quant à la troisième, on aurait tort, peut-être, d'en faire fi à la légère. Comme l'ont fait voir de récentes découvertes, la famille des princes de Pergame fut plus ramifiée que ne l'indiquent les textes littéraires, et l'apparition d'un Φιλέταιρος Ἀττάλου, ignoré jusqu'ici, ne serait pas plus surprenante que celle de cet Εὐμένης Ἀττάλου, que nous a subitement révélé le serment des mercenaires d'Eumènes I^{er}¹. Toutefois, c'est à la seconde hypothèse que vont mes préférences.

Les découvertes de M. Homolle nous ont appris, il y a longtemps déjà, que le premier Philétairos combla de se présents les sanctuaires de Délos² ; mais il n'y a nulle appa

1. *I. von Perg.*, I, 13, 1. 46-47 ; cf. Fränkel, p. 13. (MM. Cecil Smith et R. de Rustafjaell se sont tout récemment occupés de ce personnage (*Journ. hell. Stud.*, 1902, 197) ; ils verraient volontiers en lui le premier frère de l'eunuque Philétairos, et c'est ce que la découverte qu'ils ont faite rend fort admissible). — M. Jamot a bien voulu me faire savoir qu'il avait trouvé, à Thespies, le piédestal d'un monument consacré par un Φιλέταιρος Εὐμένου Περγαμηνός, qui, jusqu'à présent, n'avait pas de place dans le *stemma* des princes de Pergame [*BCH*, 26 (1902), 155, n. 5 = *OGI*, 750. Cf. le chapitre II et sa bibliographie].

2. Voir plus haut, p. 2, note 6.

rence que les Déliens aient été seuls à bénéficier de ses pieuses libéralités. J'imagine que cet aventurier de petit étage, transformé du jour au lendemain en seigneur de Pergame et devenu le possesseur d'un Pactole sans fond, pour avoir eu l'esprit de trahir et de filouter son maître au moment opportun, avait hâte de faire oublier les origines un peu trop louches de sa fortune, et qu'il fut tout de suite travaillé du désir d'obtenir des Grecs d'Europe ses lettres de noblesse, d'être salué par eux souverain authentique, et de prendre rang dans leurs adulations à côté des chefs des dynasties macédoniennes dont il prétendait être désormais l'émule. Le moyen sûr et direct d'y parvenir, il le savait bien, c'était de jouer avec magnificence son rôle de philhellène et de répandre sans compter par les villes de Grèce les statères dérobés à Lysimaque. Supposer que les Béotiens, que les Thespiens, dont le Mouseion était célèbre et fort en honneur auprès des Épigones¹, eurent, comme beaucoup d'autres, part à ses largesses, c'est donc faire une conjecture qui n'a rien que de plausible. J'ajoute qu'un texte, auquel personne jusqu'ici n'a prêté attention, vient la confirmer dans quelque mesure. Tite-Live a résumé, d'après Polybe, le début du discours véhément — trop véhément, car le grand effort qu'il fit pour être pathétique à souhait lui coûta la vie —, que le roi Attale adressa en 197 aux Béotiens, afin de les gagner au parti des Romains ; voici ce qu'il dit² : « In concilio Attalus primus uerba fecit. Orsus a *maiorum suorum* suisque et communibus in omnem Graeciam et *propriis in Boeolorum gentem merilis*, senior iam et infirmior, quam ut contentionem dicendi sustineret, obmutuit et concidit ». Nous voyons par là que les Béotiens avaient eu à se louer de la générosité des « ancêtres » d'Attale. Parmi ces « ancêtres » — le mot *maiores* devant ici être entendu *lato sensu* — n'est-il pas tout indiqué et quasi nécessaire de ranger

309

1. Les Lagides, tout au moins, semblent l'avoir favorisé très spécialement. Voy. l'inscription, relative à une donation faite par Ptolémée IV et Arsinoé, qu'a découverte M. Jamot : *BCH*, XIX, 379, n. 29 ; cf. Holleaux, *Rev. Ét. gr.*, 1897, 26 sqq. [= tome I, ch. IV]. Philopator ne fit sans doute que suivre ici l'exemple que lui avaient donné ses prédécesseurs. Cf. Pausan., IX, 31, 1. Une seconde inscription, trouvée aussi par M. Jamot, mais déplorablement mutilée, semble avoir rapport aux générosités de quelque autre prince étranger (Lagide ou Séleucide ?) : *BCH*, XIX, 328-329, n. 4.

2. Liv. (= Pôlyb.), XXXIII, 2, 1. Cf. Nissen, *Krit. Untersuch. über Livius*, 140 ; Niese, *Gesch. der gr. und mak. Staaten*, II, 627.

Philétairos ? Tout compte fait, il me paraît bien vraisemblable que c'est lui qui fit présent aux Muses Hélikoniades du beau domaine dont quelques bornes nous ont été heureusement conservées. Si j'ai raison d'en juger ainsi, nous connaissons désormais le nom que portait le père du premier dynaste de Pergame : il s'appelait, comme le troisième de ses fils, Ἀττάλος¹.

310 L'opinion que j'exprimais, non sans hésitation, en 1897, était décidément raisonnable. La preuve m'en est apportée par le monument qu'a trouvé à Cyzique M. R. de Rustafjaell et qu'il vient de publier avec le concours de M. Cecil Smith². C'est une longue stèle de marbre, où sont énumérés les donations, faveurs et privilèges dont les Cyzicéniens furent redevables à Φιλέταιρος Ἀττάλου. Qu'il s'agisse ici de Philétairos de Tios, c'est ce que prouve à l'évidence le texte de l'inscription, et ce qu'ont vu tout de suite les deux savants éditeurs³. Dès lors, on ne devra plus éprouver de scrupule à reconnaître aussi dans le bienfaiteur des Thespiens le premier prince de Pergame⁴.

1. Dans le *Corpus* (CIG, 3527), Boeckh a réédité l'inscription suivante, découverte par Cyriaque d'Ancone entre Kymé et Myrina [sans doute au sanctuaire d'Apollon Chresterios près d'Aegae ; sur ce sanctuaire, cf. Bohn et Schuchhardt, *Allertümer von Aegae*, 46 sqq.] : Ἀπόλλωνι Χρηστηρίῳ Φιλέταιρος Ἀττάλου. Il écrit : « qui dedicavit est Philetaerus Pergamenus Eumenis regis frater. » Je penche naturellement à croire qu'il est ici fait mention, comme dans les textes de Thespies, du premier Philétairos [OGI, 312 ; cf. *ibid.*, p. 655].

2. *Journ. Hell. Stud.*, 1902, 193, n. 3 [= OGI, 748].

3. Voir notamment p. 194-196. La plus ancienne donation de Philétairos aux Cyzicéniens remonterait, selon MM. Cecil Smith et de Rustafjaell, à l'année 281 (p. 199). C'est évidemment en mémoire des bienfaits de Philétairos que la ville de Cyzique institua la fête des Φιλεταίρεια, mentionnée dans l'inscription CIG, 3660, l. 15 [L. Robert, *Études anatoliennes*, 199-201].

4. [Cf. plus loin, p. 14]. Je poserai, en terminant, une question que, pour ma part, j'hésite à résoudre. Est-il bien assuré que le Philétairos, dont les hauts faits sont célébrés dans l'épigramme trouvée par M. Homolle à Délos (Homolle, *Mon. Grecs*, 1879, 44 et suiv. = Loewy, *Bildhauerinschr.*, 147 ; cf. Stähelin, *Gesch. der kleinasiat. Galater*, 79), soit, comme on l'admet d'ordinaire, le fils d'Attale I^{er} ? Le fait qu'il est là parlé de victoires remportées par Philétairos sur les Galates n'est peut-être pas aussi significatif qu'on l'a voulu croire. Il se pourrait bien que Philétairos I^{er} eût eu, comme ses successeurs, maille à partir avec ces barbares ; c'est du moins ce que tendent à faire croire, sans l'indiquer expressément, les dernières lignes de l'inscription de Cyzique. [Cf. P. Roussel, *IG*, XI 4, 1105 ; F. Durrbach, *Choix d'inscr. de Délos*, 31].

II

UN NOUVEAU DOCUMENT RELATIF AUX PREMIERS ATTALIDES¹

Mon ami Émile Bourguet a eu la bonté de me communiquer l'inscription suivante, qu'il a découverte et transcrite à Delphes :

Inv. n° 442. Colonne de calcaire gris, brisée en deux morceaux, trouvée le 25 mars 1893, à l'ouest du Trésor d'Athènes, à 2 mètres au-dessus du niveau de la terrasse qui s'étend en avant du Trésor. Hauteur (incomplète), 1^m05 ; diamètre en haut, 0^m31 ; en bas, 0^m395 ; saillie en boudin au-dessus du pied encastré. La colonne porte quatre inscriptions. Celle que nous donnons ici est la seconde (de haut en bas) ; les trois autres sont publiées séparément par M. Bourguet (*Rev. Ét. anc.*, 1918, p. 20-24).

Lettres de 0^m007-8 ; interl. 0^m013-15.

Θ ε ο ί

Δελφοὶ ἔδωκαν [Φιλεταίρωι καὶ τῶι υἱ]ῶι Ἀττάλωι
καὶ τῶι ἀδελφῶι [Εὐμένει Περγα]μεῦσσι προξενίαν,
προμαντείαν, πρ[οεδρίαν, προδ]ικίαν, [ἄ]σουλίαν
5 καὶ [τᾶ]λλα ὅσα κα[ὶ τοῖς ἄλλοις] προξένοις καὶ εὐ-
[εργ]έτ[α]ις. Ἀρχο[ντος]α, βουλευόντων
Αἰνησίλα, Μενά[νδρου, Τιμο ?]γένεως, Ζακυνθίου,
Νικοδάμου.

Les Delphiens décernent les honneurs accoutumés à trois membres de la famille des Attalides, désignés, comme dans les inscriptions de Thespies, par l'ethnique Περγαμεῖς,

1. [*Rev. Ét. anc.*, 20 (1918), 9-16 : *Études d'histoire hellénistique*, VIII].

qu'Ém. Bourguet a rétabli avec certitude¹. — De ces trois
 10 personnages, le troisième (l. 3) était le frère, et le second,
 Attale (l. 2), était le fils du premier : en effet, la restitution,
 due à Ém. Bourguet, des mots *καὶ τῶι υἱ]ῶι* à la l. 2 ne saurait
 être contestée². Il s'agit de retrouver les noms du premier
 et du troisième personnage.

A la l. 2, la lacune correspond à un peu moins de 20 lettres,
 environ 18 ; il reste donc à remplir, avant *καὶ τῶι υἱ]ῶι*, un vide
 d'environ 10 lettres. La lacune de la l. 3 correspond à 12 ou
 13 lettres environ ; le nom propre précédant *Περγα]μειῶσι*
 devait, par suite, compter 7 ou 8 lettres.

Le problème étant ainsi posé, la meilleure méthode pour le
 résoudre est, ce me semble, de chercher à déterminer qui
 pouvait être cet Attale qualifié, à la l. 2, de *ὁ υἱός*³.

1^o Au premier moment, on pourrait être tenté de reconnaître
 en lui le prince Attale (le futur Attale II), second fils du roi
 Attale I^{er}. Mais c'est une idée qu'après examen il convient
 d'écarter⁴. Tout d'abord, Attale I^{er} n'avait point de frère, en
 sorte que les mots *τῶι ἀδελφῶι* [— —] resteraient sans expli-
 cation ; d'autre part, il ne serait guère possible que le roi de
 Pergame fût désigné par l'ethnique *Περγαμικός* ; enfin, on com-
 prendrait mal que, des quatre fils d'Attale I^{er}, les Delphiens
 n'eussent honoré que le seul Attale, qui n'était pas l'aîné.

1. L'amorce oblique du jambage droit du M est bien visible sur la pierre. —
 On sait que l'ethnique *Περγαμικός* est déjà connu par quatre inscriptions de
 Thespies : *OGI*, 310, 311, 749 (dédicaces de Philétairos I^{er}), 750 (dédicace de
 Φιλέταιρος Εὐμένου, fils, selon Cardinali (*Geneal.* 178, 1), de l'Εὐμένης
 Ἀττάλου mentionné dans *OGI*, 266). J'ai, autrefois, supposé à tort qu'il
 avait été formé sur le modèle de nombreux ethniques béotiens (*Rev. Ét. Gr.*
 1902, 306 [plus haut, p. 5]) ; nous voyons aujourd'hui qu'on le rencontre à
 Delphes aussi bien qu'en Béotie. Il est possible que Philétairos I^{er} en ait fait
 choix parce que la forme *Περγαμικός* avait une apparence trop barbare ; c'est
 l'explication qu'a proposée, avec raison, je crois, Dittenberger (*OGI*, I, *Add.*,
 p. 656).

2. Pour la même formule, comp., par exemple, Collitz-Baunack, 2585, 2604 ;
 pour la formule *καὶ τῶι ἀδελφῶι*, *ibid.* 2742.

3. Le dernier travail, à moi connu, sur la généalogie des Attalides est l'excel-
 lente étude de Giuseppe Cardinali, *La Genealogia degli Attalidi*, publiée dans
 les *Mem. della R. Accademia dell'Ist. di Bologna* (série I, t. 7, 1912-1913, 177
 suiv.). Je la désigne ci-après par l'abréviation *Geneal.* Pour faciliter l'intelligence
 de mon exposé, j'ai reproduit, à la fin du présent mémoire [p. 16], le *stemma*
 des Attalides d'après Strabon, d'après W. Dörpfeld et d'après G. Cardinali.

4. Notons d'ailleurs que les *βουλευαί* nommés à la fin de l'inscription ne
 sauraient appartenir à une époque si avancée (voir ci-après, p. 15).

2^o Faut-il identifier ὁ υἱὸς Ἄτταλος avec le futur Attale I^{er}?

Le premier roi de Pergame était, comme on sait, fils κατὰ φύσιν d'un Attale, marié à Antiochis fille d'Achaios, et, selon toute apparence, fils κατὰ θέσιν d'Eumènes I^{er}, qui devint dynaste de Pergame après Philétairos¹. D'où, a priori, la possibilité d'introduire, à la l. 2 de l'inscription, deux restitutions différentes. Mention pourrait être faite à cette ligne, soit d'Attale (époux d'Antiochis), soit d'Eumènes I^{er}.

11

Considérons d'abord la seconde hypothèse.

Il est sûr qu'il la faut rejeter. En effet, on ne connaît point de frère à Eumènes I^{er}. Notons, d'ailleurs, que le supplément [Εὐμένει καὶ τῶι υἱ]ῶι, ne comportant que 15 lettres, serait trop court; en revanche, [Εὐμένει Φιλεταίρου καὶ τῶι υἱ]ῶι (25 lettres) serait trop long. Eumènes I^{er} doit donc être exclu.

Examinons maintenant la première hypothèse.

Le « cas » d'Attale, mari d'Antiochis et père d'Attale I^{er}, est, comme le savent tous ceux qui ont étudié la généalogie des princes de Pergame, particulièrement embarrassant. Strabon en faisait un frère de Philétairos, fondateur de la dynastie, et d'Eumènes, père d'Eumènes I^{er}. Les découvertes épigraphiques ont montré qu'il y a là une évidente méprise². En effet, dans deux inscriptions, l'une de Délos, l'autre de *Mamurl-Kaleh*, où figurent à la fois Attale et Antiochis, Attale est appelé Ἄτταλος Φιλεταίρου³. Selon W. Dörpfeld, il serait le fils d'un Philétairos inconnu, frère d'Attale père de Philétairos I^{er}⁴, et, par conséquent, le cousin du premier dynaste de

1. C'est la conclusion qui se tire naturellement de l'inscription de Pergame (*Ath. Mitt.* 1910, 463, n. 45) : Εὐμένης Φιλεταίρου Ἄτταλον τὸν υἱόν. Cf. *Hepding, ibid.* ; *Geneal.* 178, 1.

2. Cf. *Geneal.* 178. Le tableau généalogique des Attalides donné par Bouché-Leclercq dans son *Hist. des Séleucides* (II, 647) reproduit encore la tradition de Strabon, l'auteur, dont l'horreur pour les inscriptions est connue, n'ayant pas « voulu », comme il le déclare lui-même, tenir compte de celles qui, depuis une quinzaine d'années, ont entièrement renouvelé la question.

3. *IG*, XI 4, 1108 (cette inscription de Délos n'a été publiée qu'après la *Genealogia* de Cardinali) ; *Mamurl-Kaleh* (*Arch. Jahrb.* 1911, *Ergänz. Heft IX*), 38. Ceux qui voudraient à tout prix maintenir sauve l'autorité de Strabon pourraient supposer qu'Attale fut adopté par Philétairos I^{er}, son frère aîné. Mais ce serait là, comme l'a bien vu Cardinali (*Geneal.* 181, 5), une échappatoire désespérée.

4. Je me sers, par abréviation, de l'expression *Philétairos I^{er}*, laquelle, à la vérité, n'est pas tout à fait correcte, pour désigner le premier dynaste de Pergame.

12 Pergame¹. Au contraire, G. Cardinali voit en lui le neveu et le fils adoptif de Philétairos I^{er}, le fils de cet Attale, frère du dynaste, qu'a mentionné Strabon, mais qu'il a pris à tort pour l'époux d'Antiochis². Ne retenons ici que cette dernière opinion (dont la vérité apparaîtra plus loin) : il s'agit, si l'on veut compléter la l. 3, de découvrir un frère à Attale mari d'Antiochis. Précisément, avec son ordinaire sagacité, G. Cardinali a supposé qu'Attale avait pour frère Εὐμένης Ἀττάλου, le prince rebelle rival d'Eumènes I^{er}, connu par la célèbre inscription des mercenaires de Pergame³. Il semble que nous ayons l'heureuse confirmation de cette conjecture avisée : rien n'empêcherait de rétablir le nom d'Eumènes (Εὐμένης Ἀττάλου) à la l. 3, et d'écrire : καὶ τῶι ἀδελφῶι [Εὐμένει Περ-γα]μεῦσι.

Mais la restitution du nom d'Attale à la l. 2 soulève les mêmes difficultés que tout à l'heure celle du nom d'Eumènes. Si, avant τῶι υἱ]ῶι, nous écrivons Ἀττάλωι Φιλεταίρου — comme nous y autorisent les inscriptions de Délos et de *Mamurt-Kaleh* —, le nombre des lettres supprimées sera de 25, soit environ 7 de trop ; si nous écrivons [Ἀττάλωι καὶ τῶι υἱ]ῶι, le supplément (15 lettres) sera trop bref. — La conclusion, c'est qu'il n'était pas plus question, dans la partie perdue de la l. 2, d'Attale, époux d'Antiochis, que d'Eumènes I^{er}. Et, par suite, ὁ υἱὸς Ἀτταλος ne saurait être le futur roi de Pergame.

3^o Il reste, dès lors, que ὁ υἱὸς Ἀτταλος soit l'Attale marié à Antiochis, autrement dit le père d'Attale I^{er}⁴.

Nous avons vu que cet Attale, au témoignage de deux inscriptions, était fils — fils κατὰ φύσιν suivant Dörpfeld, fils κατὰ θέσιν suivant Cardinali — d'un Philétairos, en qui Dörpfeld veut reconnaître l'oncle du premier dynaste de Pergame, et Cardinali ce dynaste lui-même. C'est donc le nom

1. *Ath. Mill.* 1910, 525-526 ; cf. *Mamurt-Kaleh*, 38-39 ; *Geneal.* 178 ; 180.

2. *Geneal.* 181 ; 184-185. Je me permets de faire observer qu'à la p. 181, dans la phrase : « pensare — che il padre di Attalo I fosse non già il figlio di Attalo, fratello di Filetero, ma il figlio di un figlio di lui », les mots *il padre di* doivent être rayés.

3. *OGI*, 266 ; *Geneal.* 181 suiv., 184.

4. Je puis me dispenser d'examiner si ὁ υἱὸς Ἀτταλος ne serait pas le frère de Philétairos I^{er} et d'Eumènes, père d'Eumènes I^{er}. Le fait que le père d'Attale est dit Περγαμεύς suffirait, comme on le verra plus loin, à faire rejeter une telle hypothèse.

de Philétairos qu'il convient de rétablir au milieu de la l. 2 : de fait, le supplément [Φιλεταίρωι και τῶι υἱ]ῶι, qui comporte 18 lettres, s'adapte exactement à la lacune. On peut l'accepter sans hésitation et tenir pour démontrée l'identité de ὁ υἱὸς Ἄτταλος avec le père d'Attale I^{er}. 13

Comment, à présent, compléter la l. 3 ? Il est visible que la restitution pourra différer selon qu'on adoptera la thèse de Dörpfeld ou celle de Cardinali. Si l'on suit Dörpfeld, c'est le nom d'Attale, père du premier prince de Pergame, qu'on devra rétablir à la l. 3 ; si l'on donne raison à Cardinali, on aura le choix (au moins à première vue) entre Eumènes et Attale, tous deux frères de Philétairos I^{er}. Le seul examen de l'inscription montre que c'est la thèse de Cardinali qui doit être préférée.

Voici un premier argument en sa faveur : le nom de Philétairos n'était point accompagné d'un patronymique¹ ; il semble donc que le personnage eût quelque célébrité, ce qui était bien le cas du premier dynaste de Pergame, mais non assurément de l'oncle homonyme que lui suppose Dörpfeld. Et voici un argument meilleur par où la thèse de Dörpfeld est ruinée : il ne saurait être parlé, dans l'inscription, de Philétairos et d'Attale (l. 3), oncle et père de Philétairos I^{er}, pour la simple raison que ceux-ci n'étaient point des Περγαμεῖς. Il est sûr, en effet, que l'infidèle trésorier de Lysimaque, devenu seigneur indépendant de Pergame en 282² après sa défection, fut le premier de la famille qui ait pris cet ethnique³ : son père, probablement mort avant 282⁴, et son oncle (s'il en eut un) demeurèrent toute leur vie des Τριαννοί. Ainsi, le Περγαμεύς Philétairos honoré par les Delphiens ne peut être, pour parler comme Strabon⁵, que l'« archégète » de la dynastie des Attalides. Et de là, il résulte : d'abord, qu'Attale,

1. Le cas est fort rare dans les décrets de Delphes ; comp. cependant G. Colin, *Fouilles de Delphes*, III (2), 180 (indication qui m'a été donnée par Ém. Bourguet).

2. Pour cette date, cf. Beloch, *Gr. Gesch.* III, 2, 158.

3. Cardinali pense avec raison que les Pergaméniens lui avaient conféré le droit de cité (*Regno di Pergamo*, 13, 1).

4. Sa naissance se place vers 370 (cf., dans *Geneal.* 179-180, la discussion de Cardinali contre Beloch) ; pour le faire vivre jusqu'à la défection de son fils, il faudrait lui attribuer une rare longévité — près de 90 ans. D'autre part, rien n'oblige à croire que le frère que lui donne Dörpfeld eût été son cadet.

5. Strab. XII, 3, 8 (543).

14 marié à Antiochis, était bien le fils adoptif de ce premier dynaste, et, sans aucun doute, puisqu'il n'était pas son cousin, l'un de ses neveux ; ensuite, que ce neveu n'ayant point pour père Eumènes, lequel n'eut d'autre fils qu'Eumènes I^{er}, Philétairos avait certainement, outre Eumènes, un second frère, en qui nous reconnaitrons l'Attale nommé par Strabon, mais faussement identifié par lui avec le mari d'Antiochis. C'est l'un des deux frères de Philétairos I^{er}, ou Attale ou Eumènes, qui figurait à la l. 3 de notre inscription.

Mais pourquoi seulement l'un des deux, et lequel des deux ? A cette double question, deux inscriptions découvertes à Pergame, dans le sanctuaire de Déméter¹, apportent la réponse souhaitée. Elles sont ainsi conçues : Φιλέταιρος και Εὐμένης ὑπὲρ τῆς μητρὸς Βόας. L'omission du nom d'Attale se justifiait, dans le système de Dörpfeld, par le fait qu'Attale était non le frère, mais le cousin du dynaste². Mais, ce système écarté, force est d'en revenir à la très simple hypothèse de Cardinali, qui explique le silence gardé sur Attale par sa mort, survenue du vivant de ses frères³. Comme les deux inscriptions de Pergame, celle de Delphes est postérieure à cette mort ; et c'est le nom d'Eumènes qu'il faut restituer à la l. 3. Nous écrirons [Εὐμένει Περγα]μεῦσι.

En somme, le document nouveau, si j'ai su l'expliquer, confirme tous les résultats principaux de la diligente et fine étude que G. Cardinali a récemment consacrée à l'histoire des premiers Attalides, et fixe leur généalogie conformément à ses conjectures. Je me permets d'ajouter que le même document semble bien fournir la preuve que le Φιλέτηρος ('Αττάλω) Περγαμεύς des inscriptions de Thespies est, comme je l'ai autrefois soutenu⁴, le fondateur de la dynastie pergaménienne.

15 Le décret des Delphiens, étant rendu en l'honneur de Philétairos I^{er}, est nécessairement antérieur à 263 ou 262⁵, année où mourut le dynaste. Mais nous ne saurions dire de combien

1. *Ath. Mitt.* 1910, 437 (n. 22), 438 (n. 23) ; cf. *Mamurt-Kaleh*, 38 ; *Geneal.* 178, 181, 184.

2. *Ath. Mitt.* 526 ; cf. *Mamurt-Kaleh*, 38-39 ; *Geneal.* 180-181.

3. *Geneal.* 178, 1 ; 184. La même idée était d'abord venue à Hepding (*Ath. Mitt.* 1910, 437), qui se convertit ensuite à la thèse de Dörpfeld (*ibid.* 493).

4. Cf. *Rev. Ét. gr.* 1902, 302 suiv. [plus haut, p. 1 sqq.] ; Dittenberger, *OGI*, I, *Add.*, p. 655 ; *Mamurt-Kaleh*, 37.

5. Cf. *Geneal.* 179 et note 5.

de temps. Attale, mari d'Antiochis, semble être mort avant son père adoptif¹, puisqu'il ne lui succéda point et que Philétairos dut adopter son neveu Eumènes². Si nous connaissons la date de sa mort, cette date serait ici le *terminus ante quem* ; par malheur, elle nous demeure inconnue. L'inscription flotte donc dans l'espace de vingt ans compris entre 282 et 262.

Le nom de l'archonte delphien a disparu ; mais ceux des βουλευταί conviennent, comme veut bien me l'apprendre Ém. Bourguet, à la période indiquée. Un Ainésilas fut bouleute sous les archontes Hérakleidas III (274/3) et Archiadas (273/2) ; un Ménandros fut bouleute sous Eudokos (272/1), sous Aristion I (vers 262/1), sous Archélas I (vers 261/0) et sous Orestas (vers 255/4 ?) ; un Timogénès fut bouleute sous Hiéros (entre 303 et 280), sous Straton (271/0) et sous Archélas I (vers 261/0) ; un Zakynthios fut bouleute sous Hérakleidas II (287/6), et hiéromnémon de Delphes sous Peithagoras (entre 270 et 263 selon Beloch) ; un Nikodamos fut hiéromnémon sous Archiadas (273/2), archonte vers 266 (catal. des *Soteria*), et bouleute sous Aristagoras II (268/7) et Androtimos (264/3)³.

1 Cf. *Geneal.* 185.

2. Sur cette adoption, cf. *Geneal.* 181 et 178, 1.

3. (C'est seulement depuis l'impression de ces pages que j'ai pu prendre connaissance du mémoire de G. Cardinali, publié récemment dans le *Rendiconto dell' Accad. delle scienze di Bologna*, VII (1913-1914), p. 37-41 : *Ancora sull' albero genealogico degli Attalidi*. L'auteur y montre très bien que la dédicace de Délos (*IG*, XI 4, 1108) fortifie d'un nouvel argument l'hypothèse qui fait d'Attale, marié à Antiochis, le neveu et le fils adoptif de Philétairos I^{er}). [Études récentes : E. Preuner, *Hermes* 55 (1920), 394 sqq. ; Ernst Meyer, *Klio* 19 (1925), 462-471 ; Beloch, *Gr. Gesch.* IV² 2, p. 206-211].

III

L'EXPÉDITION D'ATTALE I^{er}

EN 218¹

Le mémoire intitulé : *La Campagne d'Attale I^{er} contre Achaëus* (218), que M. Radet a publié dans la *Revue des Universités du Midi* (janvier-mars 1896), ne pouvait manquer d'appeler très vivement l'attention de tous ceux qu'intéresse l'histoire des monarchies de l'Orient hellénique. L'auteur est actuellement l'un des deux ou trois hommes qui connaissent le mieux l'Asie Mineure, pour l'avoir parcourue, à maintes reprises, en observateur érudit. Toutes les questions relatives à la topographie et à l'ethnographie du pays, à l'histoire des diverses dominations qu'il a subies, lui sont devenues familières, et il les traite avec une compétence et une maîtrise que nul ne peut lui contester et que bien peu sauraient égaler. C'est donc avec beaucoup de curiosité et de plaisir que je le vis diriger ses recherches sur un épisode important du règne d'Attale I^{er} que Polybe nous a raconté, en faire l'objet d'une étude pénétrante, rompre carrément avec les opinions qui avaient cours, et proposer des solutions nouvelles d'une séduisante originalité. Une première lecture du travail de M. Radet m'avait presque convaincu qu'il avait raison. Pourtant, ayant repris moi-même l'examen de la question avec le soin qu'elle méritait, cette conviction perdit peu à peu de sa force ; je crus reconnaître que les arguments de l'auteur n'avaient pas tous une égale solidité, et que beaucoup valaient surtout par le talent ingénieux avec lequel il les présentait ; en définitive, je me trouvai aboutir

1. [*Revue des Universités du Midi*, 1897, 409-434.]

à des conclusions tout à fait opposées aux siennes. Dans les pages qui suivent, j'exposerai en toute liberté mes doutes, mes objections et mes critiques. Si j'ai le regret de contre-
 410 dire presque constamment M. Radet, je suis assuré qu'il ne s'en offensera pas ; il me connaît assez et d'assez longue date pour savoir que je n'écris jamais, comme lui-même, que dans le dessein d'établir ce que je pense être la vérité¹.

Il s'agit de déterminer l'objectif, la direction, l'extension, le théâtre géographique de l'expédition militaire commandée par Attale I^{er} pendant l'été de 218. Je transcris ici, dans ses parties essentielles, le texte de Polybe qui a trait à cette expédition et sur lequel porte toute la discussion.

V. 77 ; 2. Κατὰ δὲ τὸν καιρὸν καθ'ὸν Ἀχαιοὺς ἐποιεῖτο τὴν ἐπὶ τοὺς Σελγεῖς στρατείαν, Ἄτταλος ἔχων τοὺς Αἰγισάγας Γαλάτας, ἐπεπορεύετο τὰς κατὰ τὴν Αἰολίδα πόλεις, καὶ τὰς συνεχεῖς ταύταις, ὅσαι πρότερον Ἀχαιοῖς προσεκεχωρήκεισαν διὰ τὸν φόβον. — 3. Ὡν αἱ μὲν πλείους ἐθέλοντι αὐτῷ προσέθεντο καὶ μετὰ χάριτος ὀλίγαι δὲ τινες τῆς βίας προσεδεήθησαν... — 7. Προελθὼν δὲ κατὰ τὸ συνεχές, καὶ διαβάς τὸν Λύκον ποταμόν, προῆγεν ἐπὶ τὰς τῶν Μυσηῶν κατοικίας. Ἀπὸ δὲ τούτων γενόμενος ἦκε πρὸς Καρσέας. — 8. Καταπληξάμενος δὲ τούτους, ὁμοίως δὲ καὶ τοὺς τὰ Δίδυμα Τεῖχη φυλάττοντας, παρέλαβε καὶ ταῦτα τὰ χωρία, Θεμιστοκλέους αὐτὰ παραδόντος, ὃς ἐτύγχανε στρατηγὸς ὑπ' Ἀχαιοῦ καταλελειμμένος τῶν τόπων τούτων. — 9. Ὀρμήσας δὲ ἐντεύθεν καὶ κατασύρας τὸ Ἀπίας πεδίον, ὑπερέβαλε τὸ καλούμενον ὄρος Πελεκᾶντα, καὶ κατέζευξε περὶ τὸν Μέγιστον ποταμόν. — 78 ; 1. Οὗ γενομένης ἐκλείψεως σελήνης, πάλαι δυσχερῶς φέροντες οἱ Γαλάται τὰς ἐν ταῖς πορείαις κακοπαθείας, ἅτε ποιούμενοι τὴν στρατείαν μετὰ γυναικῶν καὶ τέκνων, ἐπομένων αὐτοῖς τούτων ἐν ταῖς ἀμάξαις, — 2. τότε σημειωσάμενοι τὸ γεγονός, οὐκ ἔφασαν ἔτι προελθεῖν εἰς τὸ πρόσθεν..... — 5..... Τῆς προειρημένης ἀφορμῆς ἐπιλαβόμενος

1. Il vient de paraître dans la *Berlin. Philolog. Wochenschrift* (24 juillet 1897), 947-948, un compte rendu justement élogieux du travail de M. Radet. L'auteur de cette recension, Partsch, fait ses réserves sur la thèse développée par notre compatriote et déclare ne pouvoir y donner sa complète adhésion, mais il n'entreprend pas de la discuter. Pendant la correction des épreuves, M. Radet a la bonne grâce de me faire remarquer qu'Uberto Pedrolì, dans son récent ouvrage. *Il regno di Pergamo*, Torino, 1896 (p. 66-68), n'admet aussi que sous bénéfice d'inventaire la théorie que je vais combattre.

(Ἄτταλος) ἐπηγγείλατο κατὰ μὲν τὸ παρὸν ἀποκαταστήσειν αὐτοὺς πρὸς τὴν διάβασιν, καὶ τόπον δώσειν εὐφυῆ πρὸς κατοικίαν. . . . — 6. Ἄτταλος μὲν οὖν, ἀποκαταστήσας τοὺς Αἰγισάγας εἰς τὸν Ἑλλάσποντον, καὶ χρηματίσας φιλανθρώπως Λαμψακηνοῖς, Ἀλεξανδρεῦσιν, Ἰλιεῦσι, διὰ τὸ τετηρημέναι τούτους τὴν πρὸς αὐτὸν πίστιν, ἀνεχώρησε μετὰ τῆς δυνάμεως εἰς Πέργαμον.

411

Résumons d'abord, après M. Radet et souvent d'après lui¹, les principaux faits relatés par Polybe dans les passages que j'ai cités ou dans ceux qui les précèdent immédiatement. Achaïos, le grand ennemi d'Attale et le conquérant tout-puissant de l'Asie Mineure, s'en était allé rejoindre son lieutenant Garsyéris sous les murs de Selgé. Tandis qu'il pressait le siège de la ville, Attale sortit de Pergame avec une armée où se trouvait un corps de Galates Aigosages et reprit un certain nombre de villes d'Éolide et d'Ionie que la peur avait livrées au dynaste. La plupart firent le meilleur accueil à leur ancien suzerain ou protecteur. Quelques-unes seulement ne cédèrent qu'à la force. Kymé et Phocée furent des premières à se rallier à Attale ; Smyrne, semble-t-il, lui était constamment demeurée fidèle². Aigai et Temnos ne tinrent pas devant l'invasion. Téos et Kolophon s'empresèrent de traiter par ambassadeurs. A toutes ces cités le roi accorda les mêmes conditions que par le passé. Continuant alors sa marche, il passa le fleuve Lykos, s'avança à travers les Colonies-Mysiennes (τὰς τῶν Μυσῶν κατοικίας), attaqua les Karséens. Ceux-ci, frappés de terreur, comme aussi les garnisaires des Δίδυμα Τείχη, firent aussitôt leur soumission. Attale s'empara de Karséa et de Didyma-Teiché ; la dernière forteresse lui fut livrée par Thémistoklès, stratège d'Achaïos. Poussant plus avant, le roi ravagea la plaine d'Apia, franchit le mont Pélékas, posa enfin son camp sur les rives du fleuve Mégistos. Là, les mercenaires galates, épuisés par les fatigues de l'expédition et, de plus, terrifiés par une éclipse de lune, se révoltèrent et refusèrent de marcher. Attale, las des services douteux de ces auxiliaires orgueilleux et sans discipline,

1. Pages 2-3.

2. Dans Polybe (V, 77, 4) il faut évidemment lire, avec Wilcken (ap. Pauly-Wissowa, II, 2, 2162), Μυρίνα au lieu de Σμύρνα ; si l'on maintient la leçon de la vulgate, il est impossible d'accorder V, 77, 4 avec V, 77, 6.

412 prit le parti de s'en débarrasser. Il leur offrit de les ramener sur le rivage de l'Hellespont, au point même où ils avaient débarqué et de leur fournir là un lieu d'établissement. La promesse s'accomplit tout aussitôt ; les Galates se fixèrent au bord de l'Hellespont. Attale, redescendant alors en Troade, renoua des relations amicales avec les habitants de Lampsaque, d'Alexandria-Troas et d'Ilion ; après quoi, il rentra dans Pergame.

Comme l'observe M. Radet, nous relevons, dans cet exposé, « une vingtaine de noms géographiques dont la notoriété est très inégale. Ceux du début et ceux de la fin sont parfaitement connus. Parmi ceux du milieu, il en est dont l'identité est difficile à établir ». Le problème à résoudre se précise donc. Voici à quoi il se réduit : entre son départ de l'Éolide et sa venue sur l'Hellespont et en Troade, où le roi de Pergame a-t-il manœuvré ?

A cette question l'on a fait jusqu'ici, et tout récemment encore¹, la réponse suivante. Ayant traité avec les villes d'Éolide, Attale se dirige au nord-est, traverse le Lykos (qui est le fleuve de Thyatire²), remonte la haute vallée de ce fleuve et pénètre en Mysie. Il y force quelques places (Karséa, Didyma-Teiché), dont la position reste incertaine ; parcourt et dévaste la plaine d'Apia (la même sans doute que Strabon³ nomme au Nord du Temnos) ; franchit la montagne dite Pélékas, qui n'est pas encore identifiée, mais qui doit être située en plein pays mysien et se rattacher au massif du Temnos⁴ ; et campe sur la rive gauche du Mégistos, probablement identique au Makestos⁵. La rébellion de ses soldats

1. Voyez Kiepert, *Formae orbis antiqui*, tab. IX. Kiepert a soin de remarquer que son tracé de l'expédition n'est qu'approximatif ; Karséa, Didyma-Teiché, la plaine d'Apia, le mont Pélékas sont situés sur la carte au jugé. Comp. Wilcken, ap. Pauly-Wissowa, II 2, 2162-2163.

2. Plin., *NH*, V, 29 ; comp. Foucart, *BCH*, XI, 101 ; Radet, p. 3. Schweighäuser, dans son édition de Polybe, avait déjà reconnu de quel fleuve il s'agissait ; comp. Meischke, *Symbolae*, 33.

3. Strab., XIII, I, 70.

4. Pour Hirschfeld (ap. Pauly-Wissowa, au mot Ἀπίας πεδίων), Pélékas et Temnos seraient deux dénominations équivalentes.

5. L'identification est ordinairement admise. Cependant plusieurs critiques (Meischke, 34 ; Wilcken, ap. Pauly-Wissowa, II 2, 2163) s'autorisent d'un scholiaste d'Apollonios de Rhodes (I, 1165) pour voir dans le Mégistos un affluent du Rhyndakos. Il y a là quelque confusion ; d'après le scholiaste, ce serait le Rhyndakos lui-même qui, à une certaine époque, aurait pris le nom de Mégistos : Ῥυνδακὸς ποταμὸς Φρυγίας, ὃ νῦν Μέγιστος πρὸς τὴν καὶ Αἰγαίωνος

galates le contraignant à se détourner vers l'ouest plus tôt qu'il n'aurait voulu, il touche l'Hellespont, y cantonne les mercenaires, puis, se rabattant au sud, visite les villes de Troade et rejoint sa capitale. Dans cette tournée, l'armée royale a décrit, on le voit, un vaste circuit dont Pergame forme à peu près le centre.

Voici maintenant le système nouveau dû à l'exégèse hardie de M. Radet et à sa grande érudition géographique. Au départ de l'Éolide, Attale se décide à s'élancer sur les traces d'Achaïos, retenu à Selgé, « pour entraver ses manœuvres et couper, s'il le peut, ses communications ». Il quitte donc le delta de l'Hermos à destination de la Pisidie. « Au lieu de prendre la route Royale, il remonte vers Thyatire, afin d'éviter Sardes, qui est la grande place d'armes d'Achaëus. Il traverse le Lykos au sud de Thyatire et se dirige, par la dépression que borde le lac Gygée, vers les « Colonies-Mysiennes ». Ces Colonies-Mysiennes, réparties dans le bassin du Cogamis, le long de la route transversale du centre, c'est la ville qui recevra plus tard d'Eumène II le nom de Philadelphie et dont nous ignorons l'appellation antérieure... Attale gagne ensuite Karséa, qui, si elle n'est pas Boulladan, pourrait être fixée à Karaït, sur la route de Tripolis à Hiérapolis. Cette place enlevée, il s'empare des forts de Didymoteichos, qui étaient voisins de Kaleh-Keuï et gardaient les défilés menant à la Cibyratide. S'engageant alors sur la route des Indes, il ravage l'Apiène, c'est-à-dire la plaine située au nord du lac d'Anava et dont le district moderne d'Apa nous a conservé le nom. Là, il abandonne la route des Indes pour suivre celle d'Antioche de Pisidie. Il franchit le mont Pélékas, qui est l'Aïdoghmuch-Dagh, et il campe sur les bords du fleuve Mégistos, qui est le Kara-Arslan-Tchaï. Pour atteindre les sources de l'Eurymédon, il n'a plus qu'à tourner le lac d'Egherdir. Mais la désobéissance de ses Gaulois l'arrête¹ ». Force lui est de battre en retraite et de ramener son armée jusqu'à l'Hellespont.

De ces deux interprétations, celle de Cramer², de Meier³,

τινος ἤρωος Μυσοῦ τόπος. Mais on ne trouve nulle part ailleurs confirmation de cette double appellation.

1. Radet, pages 16-17.

2. Cramer, *Descr. of Asia Min.*, I, 55-56. M. Radet a noté et rectifié avec raison (p. 3) un certain nombre d'erreurs géographiques commises par Cramer.

3. Meier, *Pergamen. Reich*, ap. Ersch-Gruber, *Allgem. Encyclop.*, III, 16, 359 sqq. Cf. Meischke, *Symbol. ad Eumen. II... histor.*, Leipzig, 1892, 32-35.

414 de Kiepert¹, de Buresch², de G. Hirschfeld³ et de Wilcken⁴, ou celle de M. Radet, laquelle préférer ? Il importe peu que la première soit traditionnelle et puisse s'autoriser de quelques noms célèbres : toute considération de cette sorte doit être écartée de prime abord. Mais ce qu'il convient de retenir, c'est que le problème, ainsi que le montre très bien M. Radet, est historique avant d'être géographique ; et c'est pourquoi je me risque à l'aborder. Il ne s'agit pas simplement, en effet, d'identifier, avec plus ou moins de vraisemblance ou de bonheur, telles ou telles localités antiques ou modernes avec celles qu'a nommées Polybe ; il faut, le texte de Polybe en main et toute identification étant provisoirement réservée, rechercher dans quelles régions de l'Asie, depuis le moment où elle quitta l'Éolide jusqu'à celui où elle pénétra en Troade, a dû, probablement ou nécessairement, en raison des circonstances mentionnées par l'historien, évoluer l'armée pergaménienne. C'est ce qu'a tenté de faire M. Radet ; sa méthode, sur laquelle il insiste⁵, est la seule bonne et la seule logique ; nous l'adoptons sans hésiter. Mais elle nous conduit à des résultats fort différents de ceux qu'il a trouvés.

I

« Le roi de Pergame, dit M. Radet, est en guerre avec Achaeus. Se figure-t-on chacun des deux rivaux agissant de son côté sans se préoccuper de l'adversaire ? N'est-il pas au contraire de toute vraisemblance que les opérations de l'un ont été plus ou moins commandées par celles de l'autre ? Or le moment où Attale entre en campagne est nettement spécifié par Polybe : c'est lorsque Achaeus prend en personne la direction du siège de Selgé. Dans ces conditions, une tactique très simple s'impose au roi » : Attale, après avoir rétabli son autorité entre le Caïque et le Caystre, doit se diriger, lui
415 aussi, vers la Pisidie⁶. Cette argumentation est ingénieuse ; mais si les prémisses en sont certaines, je n'en puis dire

1. Kiepert, *Formae orbis antiqui*, tab. IX (*Asia provincia*) et p. 2 du texte.

2. Buresch, *Ath. Mitt.*, XIX, 124 ; cf. Fränkel, *I. von Perg.*, p. 173, n° 249.

3. Voir notamment ap. Pauly-Wissowa, au mot *Ἀπίλας πεδίου*.

4. Wilcken, ap. Pauly-Wissowa, au mot *Attalos I* (II 2, 2162-2163).

5. Pages 1-2.

6. Pages 4-5.

autant de la conclusion. Assurément on n'imagine pas, en 218, Attale manœuvrant sans se préoccuper d'Achaïos, et l'on est en droit d'affirmer que les opérations simultanées des deux ennemis ont présenté quelque connexité. Seulement, il me paraît bien hardi de vouloir déterminer *a priori* comment s'est manifesté au juste ce rapport de dépendance que nous admettons entre elles. N'est-ce pas chose assez évidente que les mouvements d'Attale ont pu être commandés par ceux d'Achaïos de bien des façons diverses, et que le roi a pu régler toute sa conduite sur celle du dynaste sans songer un seul instant à l'aller rejoindre ? Des opérations de guerre, pour être connexes, n'ont nullement besoin d'être convergentes.

En réalité, la question ne se pose pas en des termes aussi simples que le pense M. Radet. Un fait dont on ne peut manquer d'être frappé, c'est qu'Attale semble avoir toujours évité de parti pris ce « contact » que M. Radet tient à établir « entre les belligérants ». Lisons Polybe. Depuis le jour où Achaïos a franchi le Taurus, l'histoire ne cite pas une seule rencontre entre ses troupes et les Pergaméniens, une seule bataille livrée par le roi au dynaste. Retranché dans sa capitale imprenable, Attale souffre que son royaume soit réduit à rien ; il ne dispute pas ses récentes conquêtes ; il se résigne à voir tomber l'une après l'autre entre les mains de l'envahisseur la plupart des grandes villes qu'il a naguère soumises à sa domination, rangées sous son protectorat ou fait entrer dans son alliance¹. Et la raison de cette inaction est claire. S'il donne en apparence cause gagnée à son adversaire, c'est qu'Attale sait n'être pas de taille à engager contre lui une lutte ouverte. En effet, la puissance d'Achaïos est formidable : φοβερός, βαρύς, τῶν πάντων ἐγκρατής², telles sont les épithètes par lesquelles Polybe le caractérise ; pendant cinq ans il est le maître souverain de l'Asie antérieure, roi de fait avant d'en avoir pris le titre, pourvu de telles ressources qu'il tient en échec la monarchie séleucide. A le heurter, les faibles forces que pourrait lui opposer l'État de Pergame risqueraient d'être anéanties. Le mieux pour Attale

416

1. Polyb., IV, 48, 10, 12. Sur la condition des villes situées dans la périphérie du royaume de Pergame et sur leurs rapports avec les premiers princes de la dynastie, voyez les judicieuses observations de Meischke, 34-41.

2. Polyb., V, 77, 1 ; cf. 77, 2 : διὰ τὸν φόβον — ; IV, 2, 6 ; 48, 11-12, etc.

est de se mettre à l'abri et, prudemment, laissant passer l'orage, de guetter les accalmies. Ainsi fait-il.

Comment croire maintenant que ce même prince, qui n'a pas osé défendre ses territoires, aille seul, sans alliés, sans autres troupes auxiliaires qu'une bande de mercenaires gaulois indisciplinés et d'une fidélité suspecte, attaquer Achaïos à 400 kilomètres de sa capitale¹, après une marche oblique de vingt ou vingt-cinq jours, au risque de voir à tout moment ses flancs attaqués ou sa retraite coupée par les corps détachés qu'a laissés l'ennemi dans ces grandes places de guerre, Sardes, Laodicée, Apamée, d'autres encore, qui s'échelonnent sur les routes et les commandent ? Il faut l'avouer : l'in vraisemblance est forte, et cette stratégie aventureuse, surtout lorsqu'il s'agit d'Attale, a droit de nous étonner. Tant d'audace succédant à tant de faiblesse, pour retourner les termes mêmes qu'emploie M. Radet en parlant du roi², est chose bien imprévue.

D'autant qu'Attale, dans le système que je critique, se mettrait en campagne spontanément et de son plein gré, sans que la moindre nécessité l'y poussât. Comment prétendre, en effet, qu'il avait un intérêt majeur à faire lever le siège de Selgé et qu'à cet intérêt il a pu tout sacrifier ? L'hypothèse serait insoutenable. La reddition d'une ville de Pisidie, fût-ce une grande ville, touchait assurément beaucoup moins le roi de Pergame que la reddition des places de l'Éolide : et nous avons vu cependant qu'il n'était pas intervenu pour leur porter secours. Manifestement, si, comme on l'affirme, il « s'est élancé sur les traces » d'Achaïos, c'est qu'il comptait sur la victoire. Or, nous avons grand'peine à comprendre qu'une pareille conviction ait pu naître en son esprit. Du moment où les Selgiens traitèrent, ainsi s'exprime M. Radet, « du moment où Achaïos recouvra l'entière disposition de ses forces, *lui livrer bataille à une telle distance du Caïque, sans appui dans le pays*, risquait d'être désastreux ». On ne saurait mieux dire : mais je ne vois guère que la situation eût été grandement modifiée à l'avantage d'Attale, si les Selgiens avaient tenu plus longtemps. Tels que nous les dépeint Polybe³, écrasés dans une première rencontre sous

1. C'est le chiffre calculé par M. Radet, page 16.

2. Page 18.

3. Polyb., V, 73 et sqq.

Pednéliossos, abandonnés de leurs alliés, menacés de séditions intérieures, découragés au point de solliciter une trêve de l'ennemi et d'entretenir avec lui des pourparlers continus, ils ne pouvaient être d'une grande utilité aux gens de Pergame, ni menacer Achaios de bien sérieuses diversions. Au surplus, si la résistance prolongée de Selgé était pour les Pergaméniens une condition indispensable de succès, il faut encore admirer l'incroyable imprudence d'Attale, qui spéculait à longue échéance sur cette donnée incertaine et n'hésitait pas à jouer toute sa partie sur une carte aussi hasardeuse. Comment, avant de se mettre en route, n'avait-il pas connaissance et ne tenait-il pas compte de la détresse où la ville se trouvait réduite, des négociations entamées avec Garsyéris, des démarches officielles de Logbasis ? Comment ignorait-il les causes ostensibles du départ d'Achaios, mandé en apparence à Selgé pour y conclure avec les assiégés un traité définitif ? Et, à tout le moins, en supposant qu'il ne fût pas renseigné sur ce qu'il avait pourtant un intérêt immédiat à savoir, comment ne faisait-il pas cette simple réflexion que, durant le cours de son expédition, l'investissement de la place, depuis longtemps commencé, pouvait prendre fin d'un jour à l'autre, soit qu'Achaios obligeât Selgé à se rendre ou l'emportât de vive force, soit (comme il arriva en effet) qu'un accord intervint entre le dynaste et les habitants ? De quelque façon qu'on tourne la question, si l'on accepte l'hypothèse que nous combattons, Attale ne saurait échapper au reproche de témérité folle. Étant donné son caractère et sa conduite antérieure, c'est cependant le dernier qu'il eût semblé devoir mériter.

Laissons du reste ces considérations ; revenons aux textes, dont il ne faut jamais longtemps s'écarter. Après avoir lu Polybe avec attention, voici une remarque qu'on fera tout aussitôt. Cette campagne d'Attale contre Achaios, contemporaine du siège de Selgé, qu'imagine M. Radet, pourquoi l'historien ne la mentionne-t-il pas d'un mot net et précis ? Comment n'a-t-il pas trouvé une parole pour nous révéler le dessein du roi et marquer le but où il tendait ? Une fois qu'il a rappelé la soumission de l'Éolide, Polybe continue ainsi : προελθὼν δὲ κατὰ τὸ συνεχές... προῆγεν ἐπὶ τὰς τῶν Μυσῶν κατοικίας¹. Si l'attaque des Colonies-Mysiennes n'est que le pré-

418

1. Polyb., V, 77, 7.

lude ou le début d'une grande expédition à la poursuite d'Achaios, tout au moins devrait-il ajouter : ὡς ἐπὶ τὸν Ἀχαιῶν ποιούμενος στρατείας. Sans faire abus de l'*argumentum ex silentio*, il est permis de dire que rien n'est plus étrange, dans le système de M. Radet, que l'omission de cette phrase ou de toute phrase analogue. C'était ici la phrase nécessaire. Puisqu'elle manque, nous voilà forcés de convenir que Polybe s'est exprimé d'une façon si incomplète, en termes si énigmatiques, que tous les critiques sont excusables de s'être mépris jusqu'à ce jour sur le sujet véritable de son récit. Tant d'équivoque ou d'obscurité n'est cependant guère dans la manière accoutumée de l'écrivain.

Ne quittons pas le texte de Polybe ; il nous réserve encore d'autres étonnements. La distance est considérable, nous l'avons dit déjà, de l'Éolide aux bords du Kara-Arslan-Tchaï, alors surtout qu'au lieu de suivre la droite voie l'obligation d'éviter certaines forteresses entraîne à des crochets et à des détours ; M. Radet, ainsi qu'on l'a vu plus haut, estime que l'armée de Pergame a pu parcourir, sur les routes qu'il lui assigne, près de 400 kilomètres, et cette évaluation n'a certes rien d'exagéré. Durant ce long trajet, les soldats d'Attale ont manœuvré successivement dans trois régions bien connues, Lydie, Phrygie, Pisidie ; ils ont touché, côtoyé ou approché des localités importantes ou célèbres, Kallataboi¹, Tripolis, Hiérapolis, Laodicée² ; ils ont rencontré nombre d'obstacles, naturels ou militaires, ici des cours d'eau et des montagnes, là des ouvrages défensifs et des places fortes, et se sont heurtés à des résistances qu'il leur a fallu vaincre ou tourner. Ainsi, les traits qui distinguent l'expédition, telle que nous la représente M. Radet, paraissent être les suivants : elle a pris grand temps et s'est espacée sur un terrain très vaste ; elle a eu pour théâtre quelques-unes des parties les plus populeuses et les plus fréquentées de l'Asie antérieure ; elle a été entravée par maintes difficultés. Cela posé, n'est-il pas surprenant que Polybe, si précis d'ordinaire et volontiers si abondant³ quand il retrace des itinéraires d'armées, indique ici si peu d'étapes, se montre si sobre de

1. Radet, page 11.

2. Pages 6, 9, 11. M. Radet n'a pas laissé d'apercevoir la difficulté en ce qui concerne Hiérapolis.

3. Ses principes à cet égard sont assez connus ; voy. par exemple, V, 21, 7.

notations topographiques, énumère si peu de noms de villes ou de pays ; qu'il n'en cite pas un seul qui nous soit connu sûrement d'autre part ; qu'enfin les faits de guerre, les épisodes militaires, les opérations stratégiques tiennent une si petite place dans sa relation ? Arrêtons-nous un instant sur le dernier point. Par une conjecture fort ingénieuse, M. Radet veut que les Pergaméniens, désireux de ne pas s'avancer dans le voisinage de Sardes, aient décrit autour de la ville un grand demi-cercle, remontant d'abord au nord vers Thyatire, puis redescendant à l'est et au sud-est vers la haute vallée du Kogamos¹. Comment Polybe ne rapporte-t-il pas avec plus d'exactitude cette évolution savante, ce mouvement tournant très digne de mention ? Bien mieux, lorsqu'il est censé en parler, comment n'emploie-t-il que ces simples mots, *προελθὼν κατὰ τὸ συνεχές, προῆγεν*, tout à fait impropres dans le cas présent, puisqu'ils semblent s'appliquer à une marche directe en ligne droite ? Achaios, dit très justement M. Radet², n'avait pu manquer de « jalonner de postes toute la route allant de Selgé à Sardes » ; et c'était pour Attale une nécessité rigoureuse de s'emparer sinon de tous, au moins de beaucoup d'entre eux, afin de couvrir ses derrières. Cependant ces postes apparaissent à peine dans Polybe : ils se réduisent à deux, Karséa³ et les *Δίδυμα Τείχη*. Qui ne sera frappé de ce chiffre presque insignifiant ? Qui ne pensera qu'Achaios avait mieux garanti ses communications ? La prise de ces deux citadelles, le passage d'une rivière (le Lykos), la traversée d'une montagne (le Pélékas), l'occupation des bords d'une seconde rivière (le Mégistos), voilà le bilan de toutes les opérations accomplies par l'armée, de son point de départ à son point d'arrivée. En vérité, ce n'est pas assez et nous nous attendions à mieux. Relevant sur la carte l'itinéraire que M. Radet trace aux soldats d'Attale, j'observe que de l'Éolide à la plaine d'Anava, ils ont trouvé leur route coupée par quatre fleuves : le Lykos, le Phrygios, l'Hermos et le Méandre⁴. Par quel hasard singulier ou par

420

1. Page 6 ; comp. 16-17.

2. Page 10.

3. Polyb., V, 77, 7-8.

4. Les Pergaméniens ont dû rencontrer le *Phrygios* en allant de Thyatire au lac Gygée ; l'*Hermos*, en se dirigeant du lac Gygée vers Philadelphie et la haute vallée du Kogamos ; le *Méandre*, en poussant vers Karséa, localité identifiée par M. Radet avec Karait, qui se trouve au nord d'Hiérapolis (p. 11 ; comp.

quel choix plus singulier encore, Polybe, mentionnant le premier cours d'eau, aurait-il omis les trois suivants qui sont de beaucoup les plus considérables ? Si vraiment les Pergaméniens avaient su, sans ralentir leur marche ni éprouver de trop grands dommages, passer coup sur coup le Phrygios, l'Hermos et le Méandre, la difficulté vaincue était assez grande, le succès assez beau pour qu'un historien consciencieux eût le devoir de s'en souvenir. Cette dernière remarque est si topique que nous pouvons, je crois, nous dispenser d'en ajouter d'autres. On ne saurait le nier : pour l'entreprise de longue haleine et nécessairement compliquée dont on fait honneur à Attale, l'exposé de Polybe est trop bref et trop simple, trop peu circonstancié, trop pauvre de détails. Après qu'on l'a lu, l'impression qui demeure, c'est que la campagne dirigée par le roi, de l'Éolide au Mégistos, a été relativement courte, limitée à une étendue restreinte de territoire, laborieuse sans doute, comme l'indiquent les mots *κακοπαθεῖται ἐν ταῖς πορείαις* que j'expliquerai plus loin, mais, à tout prendre, peu accidentée, nullement troublée par l'ennemi et pénible plutôt que dangereuse ou difficile. Tout différent, semble-t-il, en eût été le caractère, s'il fallait adopter l'interprétation de M. Radet.

Notons maintenant que, fort peu explicite, — il en faut convenir, — sur la marche conquérante de l'armée de Pergame, Polybe est muet sur la volte-face qu'elle aurait opérée dans le voisinage du lac d'Egherdir et sur la retraite qui aurait suivi. Attale « s'en va, dit M. Radet¹, et si vite, que Polybe le transporte, *sans mentionner aucune étape, des frontières de la Pisidie aux côtes de l'Hellespont* ». J'avoue qu'un silence si profond m'inquiète beaucoup. Est-ce bien ici Polybe, n'est-ce pas plutôt son trop ingénieux interprète qui prend en main cette baguette magique dont les historiens, comme le remarque spirituellement M. Radet, font volontiers un si commode usage pour déplacer les armées d'un bout à l'autre de la carte ? Notre critique soupçonne, il est juste de l'ajouter, qu'Attale, soucieux de l'opinion, a dû faire l'ombre et le mystère sur sa mésaventure. Mais la gloire d'Attale ne préoccupait pas tellement Polybe qu'il fût tenu à la même

421

l'excellente carte de la Phrygie du sud-ouest qu'a dressée M. Radet au retour de sa dernière exploration : *En Phrygie*, pl. III).

1. Pages 17-18.

réserve. Dira-t-on qu'il s'est inspiré d'une chronique pergaménienne qui, de parti pris, dissimulait et tronquait la vérité ? Rien ne nous l'indique ; la guerre d'Achaïos contre Attale étant un fait de grande notoriété, l'historien a pu puiser à toute autre source ; et le mieux sans doute est de ne pas faire fonds sur des conjectures aussi incertaines. Si Polybe ne dit mot de la fuite d'Attale, ne serait-ce pas simplement que cette fuite est une pure illusion ?

Voici une observation qui tendrait bien à le prouver. Après avoir fait sa paix avec les Selgiens, Achaïos, raconte Polybe¹, soumet la Milyade et la majeure partie de la Pamphylie. Conduite inexplicable si Attale s'est risqué jusqu'aux approches de l'ennemi et si, dans le moment où s'achève le siège de Selgé, il est en pleine retraite. Pourquoi Achaïos ne va-t-il pas ou n'envoie-t-il pas à sa poursuite ? Comment laisse-t-il échapper l'adversaire imprudent qui s'est fourvoyé si près de lui ? Quelle plus belle occasion de le prendre à revers, de lui tailler des croupières et de le ramener battant jusqu'à Pergame, si toutefois on lui permet de rentrer dans sa capitale ? Mais Achaïos ne songe même pas à se détourner de sa route et continue paisiblement de marcher au sud et au sud-ouest. Rien ne saurait être plus significatif. Ou je me trompe fort, ou la conquête de la Milyade et de la Pamphylie succédant sans transition au siège de Selgé est la preuve, indirecte mais irrécusable, qu'Attale n'a jamais ni subi le grand échec, ni tenté le grand effort qu'on veut lui attribuer.

Il faut ajouter encore que si, comme Polybe le laisse entendre², la mutinerie des mercenaires galates eut pour cause véritable moins la terreur occasionnée par l'éclipse de lune que les fatigues de l'expédition, elle devient, dans le système de M. Radet, un événement parfaitement incompréhensible. M. Radet suppose qu'au moment où elle éclate, les avant-postes d'Attale ont poussé leur pointe jusqu'auprès des sources du Kara-Arslan-Tchaï³, tandis que ceux d'Achaïos occupent les environs d'Isbarta ; que la distance comprise entre les uns et les autres ne dépasse pas « dix ou douze lieues » ; bref, que les deux armées sont toutes voisines et

422

1. Polyb., V, 77, 1.

2. Polyb., V, 78, 1 : *πάλαι δυσχερώς φέροντες οί Γαλάται κτλ.*

3. Page 16.

sur le point d'en venir aux prises. Dans ces conditions, qui ne voit que les mercenaires n'ont plus de raison de s'insurger ? Ils sont presque arrivés à leur dernière étape ; ils touchent au terme de leur route et à la fin de leurs maux. Ce qu'on leur demande à présent, ce n'est plus d'avancer, mais de combattre. S'ils se dérobent en cet instant précis, à la veille d'aborder l'armée ennemie, il ne faut pas dire qu'ils refusent de marcher, mais qu'ils refusent la bataille, ce qui n'est guère dans leurs habitudes. On conçoit que les farouches auxiliaires d'Attale s'arrêtent, se révoltent, réclament à grands cris la retraite, à mi-chemin d'une expédition où ils ne trouvent ni gloire ni profit ; on ne le conçoit assurément pas lorsque va s'engager l'action décisive qui clora la campagne, lorsque la victoire et le butin sont à portée de leur main.

Sans compter que l'expédient imaginé par Attale pour s'en débarrasser et les satisfaire tout ensemble serait, dans les circonstances qu'on vient d'indiquer, le plus singulier du monde. Ces hommes exténués, brisés de fatigue, qui viennent d'atteindre la Pisidie, le roi, ayant fait demi-tour, les emmènerait tout d'un trait et sans débrider aux rives de l'Hellespont ; en sorte qu'aux 400 kilomètres de l'aller s'ajouteraient immédiatement les 500 ou 600 kilomètres du retour. Si Attale en avait agi de la sorte avec les Galates, il y a lieu de croire qu'ils ne s'en fussent pas tenus aux protestations ; ils lui auraient faussé compagnie et le roi eût grandement risqué d'arriver seul au bout de sa contremarche. Un fait qui paraît indéniable, c'est qu'Attale n'a conduit et établi ses mercenaires sur les bords de l'Hellespont que parce qu'il se trouvait, dans le moment où il prit cette décision, à une faible distance de la mer.

423

Nous résumerons simplement toutes les critiques qui précèdent en disant que, soit qu'on examine le texte de Polybe, soit que l'on considère les faits en eux-mêmes, l'hypothèse qui fait venir Attale du delta de l'Hermos à l'Eurymédon « nous condamne à une suite ininterrompue d'in vraisemblances énormes ».

II

Il est vrai que M. Radet, dont j'emprunte ici les paroles, en dit exactement autant de l'hypothèse d'un « itinéraire mysien ». A l'en croire, si l'on continue d'admettre l'opinion consacrée, l'expédition d'Attale est « une promenade vaine qui se déroule capricieusement au gré du hasard, une entreprise qui n'a pas de cause et ne procède pas en vue d'une fin » ; les deux chapitres où elle nous est décrite « demeurent sans lien avec l'histoire générale », et l'on ne sait comment les faire rentrer « dans le cadre de la politique contemporaine »¹. Ces reproches sont-ils justifiés ? Je ne proteste pas contre le terme de « promenade » militaire qui me paraît un des meilleurs dont on puisse faire usage ici ; mais les faits, dûment interrogés, protestent, ce me semble, contre les appréciations trop sévères qui viennent ensuite.

Reportons-nous à notre point de départ. Depuis 222, vaincu sans avoir combattu, Attale se trouve enfermé par Achaïos dans un cercle de fer : tout à coup, dans le courant de l'année 218, l'étreinte qui le pressait se détend. A l'appel de Logbasis, Achaïos quitte l'Asie occidentale pour se rendre sous les murs de Selgé. Que va devenir Attale en l'absence et jusqu'au retour de son grand adversaire ? Comment profitera-t-il du répit qui lui est accordé ?

Il semble naturel qu'il ait eu pour premier soin de réparer le désordre et les maux causés par l'ennemi. Et c'est bien, en effet, ce qu'indique une phrase de Polybe placée au début du chapitre 77 : *κατὰ δὲ τὸν καιρὸν καθ' ὃν Ἀχαιοὶ ἐποιεῖτο τὴν ἐπὶ τοὺς Σελγεῖς στρατείαν, Ἀτταλὸς . . . ἐπεπορεύετο τὰς κατὰ τὴν Αἰολίδα πόλεις καὶ τὰς συνεχεῖς ταύταις, ὅσαι πρότερον Ἀχαιοῖς προσεκεχώρηκεισαν διὰ τὸν φόβον.* Comme, dans toute la suite de sa narration, l'historien ne montre à aucun moment que le roi ait modifié ses projets, nous avons le droit de croire que les deux chapitres 77 et 78 ne sont que le développement de cette phrase initiale et qu'elle leur sert comme de résumé. Faire rentrer dans son alliance les États autrefois amis, ramener à l'obéissance les États autrefois vassaux ou sujets, qui se sont séparés de lui, volontairement ou plus souvent

1. Page 15.

par crainte d'Achaïos ; imposer à tous son autorité ; rétablir « autour de lui », comme le dit bien M. Radet, l'ancien ordre de choses qu'a détruit le dynaste, voilà ce que se propose Attale ; voilà le but de la tournée, politique et militaire à la fois, qu'il entreprend et poursuivra sur toutes les frontières de son royaume et dans les contrées attenantes. Un tel programme paraît assez bien concerté ; et j'avoue n'y rien découvrir que de raisonnable, de précis et de cohérent.

C'est en Éolide que pénètre d'abord le roi et nous ne voyons pas qu'au midi il ait dépassé ce pays. En effet, la fidélité inébranlée de Smyrne, confirmée dans le moment par l'envoi d'une députation solennelle, la soumission pressée de Téos et de Kolophon, qui dépêchèrent au-devant de lui des ambassadeurs, dispensaient Attale d'entrer en Ionie. Tranquille du côté du sud, où va-t-il maintenant se diriger ? Sa tâche, notons-le, ne fait que commencer : l'Éolide et l'Ionie ne sont pas apparemment les seules régions où il ait des intérêts à défendre, des alliances à renouer ou à resserrer, des défaillances à prévenir, des défections à punir, des révoltes à réprimer. Consultons la carte ; quels sont les pays qui avoisinent Pergame à l'est et au nord-est, au nord et au nord-ouest ? Ici la Mysie, là la Troade : il est tout simple qu'Attale, continuant sa route (κατὰ τὸ συνεχές¹) et s'appliquant méthodiquement à la réalisation de son dessein, les aborde successivement et traverse le premier pour gagner le second. Les noms du fleuve Lykos, des Colonies-Mysiennes qu'on suppose à première vue proches de la Mysie, de l'Ἀπίας πεδίου que rien n'empêche d'identifier avec la plaine homonyme mentionnée par Strabon au nord du Temnos², se présentent donc dans le texte de Polybe à leur place logique et prévue.

Cependant M. Radet s'étonne. Il se demande quels motifs pouvaient bien attirer le roi de Pergame soit en Mysie, soit en Troade. Les mêmes exactement, répondrai-je, qui l'avaient fait venir en Éolide et sur les confins de l'Ionie. « S'il y a en Troade ou en Mysie, objecte notre adversaire³, des cités dont la foi soit chancelante, (Attale) aura toujours le temps de

1. Polyb., V, 77, 7.

2. Strab., XIII, 1, 70. Comp. G. Hirschfeld, ap. Pauly-Wissowa, au mot Ἀπίας πεδίου.

3. Page 5.

les réduire puisqu'elles sont à portée de sa capitale ». Je ferai remarquer que cet argument s'appliquerait tout aussi bien, mieux même, à la plupart des cités éoliennes qu'énumère Polybe, car la distance est assurément plus grande d'Alexandria Troas ou de la Nouvelle-Ilion à Pergame que de Pergame à Kymé, Aigai, Phocée ou Temnos : pourtant, nous venons de le voir, Attale n'a pas négligé de pousser en personne jusqu'à ces dernières villes. La vérité, c'est que l'argument ne vaut dans aucun cas : lorsque Achaios tient la campagne, aucune des villes autrefois dans l'obéissance du roi ne demeure plus « à sa portée » ; toutes les communications d'Attale sont alors rompues avec le dehors ; et c'est pourquoi, tandis que l'ennemi est éloigné, il doit se hâter d'aller partout manifester sa présence et rappeler chacun à son devoir. — « Polybe, ajoute encore M. Radet, ne nous dit nullement que ces contrées (Mysie et Troade) fussent hostiles » à Attale ; « Ilion, Alexandria Troas et Lampsaque... n'avaient pas vu mettre leur fidélité à l'épreuve¹ ». — Ici distinguons. Pour ce qui est de la Troade, j'observe que les trois villes qu'on nomme ne sont pas tout le pays ; qu'à côté de celles-là pouvaient s'en trouver d'autres qui avaient succombé ; qu'il est, en effet, hardi de prétendre qu'Achaios n'avait jamais rien tenté dans cette partie de l'Asie ; que la phrase même de Polybe « διὰ τὸ τετηρημέναι τὴν πρὸς αὐτὸν πίστιν² » semble précisément prouver le contraire ; que cette phrase n'aurait guère de sens, si la possibilité d'une défection ne s'était pas offerte ; qu'au surplus et en tout cas, la prudence voulait que le roi récompensât et encourageât la fidélité des riverains de l'Hellespont, comme il avait fait celle des Smyrniotes, par des éloges et des attentions, en prévision des entreprises futures et peut-être prochaines de l'ennemi. Quant à la Mysie, lorsqu'on assure qu'en 218 elle était « soumise à l'autorité pergaménienne³ », je crois qu'on commet une erreur manifeste.

426

Nous touchons là au point important, à l'épisode marquant de la campagne. Extrêmement succincte partout ailleurs, la narration de Polybe ne mentionne quelques détails d'opérations militaires que lorsqu'il s'agit de la Mysie. Il est visible que le roi de Pergame s'attarde et surtout voudrait

1. Page 5.

2. Polyb., V, 78, 6.

3. Page 9.

s'attarder dans ce pays ; qu'il désire s'y enfoncer assez avant ; qu'il le ferait, n'était l'insurrection de ses mercenaires qui le déconcerte et l'oblige à la retraite. Pourquoi cette insistance ? Pourquoi Attale paraît-il faire de la Mysie son objectif principal ? M. Radet déclare la chose inexplicable ; elle s'explique cependant. Une phrase instructive de Polybe semble avoir échappé à l'attention, si vigilante pourtant, de l'excellent critique. Dans le récit du siège de Selgé on lit ce qui suit : « Comme Achaïos allait enlever d'assaut les portes de la ville, les Selgiens firent une sortie, tuèrent sept cents Mysiens et contraignirent les autres à lâcher prise¹ » : οἱ Μυσσοί, tel est le terme employé par l'historien pour désigner les soldats du dynaste. Sans forcer le sens de ce passage, il est permis d'en induire : que l'armée menée devant Selgé par Garsyéris et Achaïos était composée pour une bonne part, sinon principalement, de Mysiens ; qu'ainsi Achaïos avait pu facilement recruter en Mysie de nombreux auxiliaires² ; qu'il avait donc vraisemblablement réussi à gagner à sa cause les populations du pays. Si, comme je l'accorde volontiers et comme tout porte à le croire, les Mysiens se trouvaient précédemment dans la dépendance d'Attale³, on voit qu'ils profitèrent des circonstances pour se soustraire à son autorité et se tourner contre leur ancien suzerain. Dès lors, comment s'étonner que celui-ci, aussitôt que la chose lui devient possible, châtie les rebelles et prenne sur eux sa revanche ? La marche contre les Colonies-Mysiennes, le ravage de l'Ἀπίας πεδῖον, l'incursion énergique des Pergaméniens en Mysie ne sont pas, comme le prétend M. Radet, des effets sans cause, mais les effets très logiques d'une cause bien déterminée, la défection des indigènes. Effets, ajouterai-je, que semble avoir prévus Achaïos lui-même, car, s'il a commis le stratège Thémistoklès⁴ à la garde des frontières de Mysie, c'est, peut-on penser, surtout pour mettre le pays

427

1. Polyb., V, 76, 7.

2. Les Mysiens étaient, comme l'on sait, accoutumés à vendre leurs services aux potentats de l'Asie. Voy. Fränkel, *I. von Perg.*, p. 173, n. 249, l. 14.

3. Le royaume pergaménien s'est nécessairement agrandi, dès ses origines, aux dépens du pays mysien, situé dans le voisinage immédiat de Pergame ; voy. Strab., XII, 8, 1 ; 8, 2 ; XIII, 4, 4 ; Liv., XXXVIII, 39, 15 ; Polyb., XXI, 48, 10 (cf. Meischke, 41, note 2) ; comp. aussi l'inscription de Pergame citée dans la note précédente : *I. von Perg.*, n. 249.

4. Polyb., V, 77, 8.

à couvert du retour offensif et de l'agression vengeresse d'Attale.

Est-il à présent nécessaire d'observer que le parti auquel s'arrête le roi au sujet de ses Galates est tout à fait naturel dès qu'il se trouve en Mysie ? Il lui a été suggéré, peut-on croire, par le voisinage même de l'Hellespont. Pour en atteindre et côtoyer le rivage, il n'aura pas à se détourner ; il lui suffira de poursuivre son chemin au nord-ouest, vers la Troade, qu'il compte traverser avant de revenir à Pergame. Afin d'établir sa thèse, M. Radet, on s'en souvient, est obligé d'admettre dans la relation de Polybe, au chapitre 78, entre la dernière phrase du § 5 et la première du § 6, une sorte d'hiatus énorme, l'écrivain ayant passé sous silence, volontairement ou non, tout ce qui a rapport à la retraite précipitée du roi. C'est là une conjecture extrêmement hardie, j'oserais dire extrêmement téméraire, puisque le critique le plus attentif, lisant Polybe ligne à ligne, ne découvre pas dans son texte le moindre symptôme d'omission ni de prétérition. L'opinion traditionnelle a le grand avantage de la rendre inutile. Nous pouvons nous fier à cette impression de continuité qui se dégage presque invinciblement de la lecture du récit de la campagne ; elle ne nous trompe pas, elle répond à la continuité même des faits : si Polybe, après avoir parlé de la Mysie, parle tout aussitôt de la Troade, c'est qu'Attale n'a quitté celle-là que pour entrer dans celle-ci. Opérant tour à tour en deux pays limitrophes, il a passé sans transition de l'un à l'autre : les choses se suivent dans l'historien comme elles se sont suivies dans l'histoire.

Quant à la brièveté manifeste de l'expédition, quant à sa facilité relative, au petit nombre d'incidents qui la compliquent, aux faibles résistances qu'elle paraît avoir rencontrées, ce sont là tous faits qui, invraisemblables ou inadmissibles si Attale manœuvrait en terre ennemie et loin de ses États, s'expliquent au contraire d'eux-mêmes s'il a parcouru des contrées acquises naguère à sa domination ou à son influence : on comprend sans peine que la force des souvenirs et des habitudes, agissant autant ou plus que la contrainte matérielle, ait vite fait de ramener au prince de Pergame ses sujets et ses alliés de la veille, effrayés ou séduits un moment par Achaios.

III

Cependant, il reste encore à examiner et, s'il se peut, à réfuter certaines objections vigoureuses que M. Radet oppose à l'ancienne interprétation. Ces objections se ramènent à trois principales :

1^o C'est la phrase de Polybe : διαβάς τὸν Λύκον ποταμὸν (Ἄτταλος) προῆγεν ἐπὶ τὰς τῶν Μυσῶν κατοικίας, qui donne lieu à la première. Manifestement, dit M. Radet, les Colonies-Mysiennes doivent être cherchées ailleurs qu'en Mysie. « Le mot κατοικία, dont se sert Polybe, a, dans la langue de l'époque hellénistique, un sens très précis : celui de colonies militaires. Conçoit-on des colonies de Mysiens établies chez les Mysiens et qualifiées de mysiennes au cœur du pays mysien ? Les Colonies-Mysiennes n'ont pu s'appeler de la sorte qu'en dehors de la Mysie ». Or, il est démontré « de la façon la plus solide qu'il y avait eu, entre le haut bassin du Caystre et le confluent du Cogamus avec l'Hermus, tout un district mysien devant son nom à une population mysienne ». C'est là qu'on placera les Colonies-Mysiennes de Polybe, « le long de la grande route qui relie Philadelphie à Tripolis¹ ».

429 Ces arguments sont présentés avec un art consommé, et je dois reconnaître de bonne foi que dans le premier moment ils m'avaient fort ébranlé ; à la réflexion, cependant, je ne les ai plus trouvés aussi décisifs. Il y a, comme on le voit, deux choses dans la thèse de M. Radet : une négation et une affirmation ; l'auteur nie d'abord que les κατοικίαι τῶν Μυσῶν aient jamais pu se trouver en Mysie, il affirme ensuite qu'il les faut chercher et qu'il les a retrouvées au sud du confluent du Kogamos et de l'Hermos. Sur le second point je puis être bref. De l'avis des juges les plus compétents, M. Radet a établi par des preuves sans réplique que les Mysomacédoniens des géographes et des inscriptions occupaient les alentours de la ville moderne de Bulladan², et c'est à lui que revient le mérite d'avoir fixé, avec une extrême vraisemblance, l'emplacement de Mysotimolos dans la même

1. Page 6.

2. Radet, *De coloniis a Macedonibus in Asiam cis Taurum deductis*, 28-29.

région¹. Mais il n'est pas du tout évident que les Mysomacédoniens soient identiques aux habitants des Colonies-Mysiennes mentionnées par Polybe ; et c'est ainsi que Karl Buresch, qui s'accorde avec M. Radet sur la position qu'il convient d'assigner aux premiers, maintient pourtant aux seconds leur situation traditionnelle². En tout cas, avant de transporter les *κατοικίαι τῶν Μυσῶν* au sud du Kogamos, est-on dans l'obligation de s'assurer au préalable qu'elles ne peuvent avoir eu place en Mysie. Pour M. Radet, la chose ne fait pas de doute, mais j'avoue que la raison qu'il allègue ne me semble pas irréfutable. — « Conçoit-on, dit-il, des colonies de Mysiens établies chez les Mysiens et qualifiées de mysiennes au cœur du pays mysien ? » — Observons d'abord qu'il s'agit ici, non du *cœur du pays mysien*, mais de la partie du même pays voisine de Thyatire, c'est-à-dire de sa lisière méridionale ; et prenons garde, d'autre part, de nous laisser abuser par le mot *colonie* qui risque de prêter à l'équivoque. Comme le rappelle fort à propos M. Radet et comme il l'a montré mieux que personne dans son beau livre sur les fondations macédoniennes de la région cistaurique, *κατοικία*, dans la langue épigraphique et littéraire des temps alexandrins, est un terme d'une signification restreinte, très précise et très spéciale : il désigne des établissements militaires, des postes de défense, des campements fixes devenus des bourgades. Qu'y a-t-il d'impossible ou d'invraisemblable à ce que les Mysiens, mêlés sans doute à des Macédoniens, aient créé des établissements de cette sorte le long de leurs frontières du sud ou du sud-ouest ? Et si ces établissements ont été réellement fondés, quel autre nom aurait-on pu leur donner que *αἱ κατοικίαι αἱ τῶν Μυσῶν* ? Les Mysiens eux-mêmes les appelaient, j'imagine, *αἱ ἡμετέραι κατοικίαι*. Le cas n'est pas plus singulier que celui des forts et des camps retranchés, élevés par nos généraux sur les sommets des Alpes ou des Pyrénées ; si quelque écrivain étranger, en les désignant, emploie l'expression « les forts des Français », qui pensera à s'en étonner, qui jugera que ce soit là un langage impropre ?

430

1. Voir, en particulier, Radet, *La Lydie et le Monde grec au temps des Mermnades*, 314-315. [Sur les Mysomacédoniens, J. Keil et A. von Premerstein, *Dritte Reise in Lydien (Denkschr. Ak. Wien*, 57, 1914), p. 58.]

2. K. Buresch, *Ath. Mitt.*, XIX, 124 (cf. Fränkel, *I. von Pergamon*, p. 174, n. 249, l. 14) ; 126-127.

Certes, je ne conteste pas qu'il ait pu se rencontrer des κατοικίαι Μυσῶν hors de la Mysie ; mais ce qu'il faudrait prouver présentement, c'est qu'il n'a pu exister de ces postes militaires sur les limites du pays, où leur place paraît d'abord mieux indiquée que partout ailleurs, et c'est, je crois, ce qu'on n'arrive pas à prouver. Au contraire, il me semble que M. Radet fait un peu trop facilement bon marché d'un texte de Strabon relatif à Thyatire : Θυάτειρα, dit le géographe, κατοικία Μακεδόνων, ἦν Μυσῶν ἐσχάτην τινὲς φασιν¹. Voilà, convenons-en, qui paraît merveilleusement s'accorder avec le récit de Polybe ; voilà, à tout le moins, qui ne permet guère de nier la présence de κατοικίαι Μυσῶν aux confins de la Mysie, à l'extrémité sud-ouest de la contrée ;

2^o Autre critique : « Du massif de l'Éolide à la moyenne vallée du Maestus, les étapes ne sont pas nombreuses. C'est non loin de Sousourlou qu'il faudrait, dans le système de Kiepert, placer le Mégiste. Or, pour se rendre de Sousourlou à Magnésie du Sipyle, une caravane, au temps de Thévenot, mettrait cinq jours. Est-ce là une distance qui puisse exaspérer même des Galates² ? » L'objection ne laisse pas d'être spécieuse, mais, à mon avis, elle n'est que spécieuse. Il y a ici plus d'une remarque à faire. La première, c'est qu'il n'est pas rigoureusement exact de dire que les Galates sont allés simplement « du massif de l'Éolide à la moyenne vallée du Maestus » : car, sans compter qu'il demeure difficile, en l'état de nos connaissances, de marquer le point d'arrivée de l'expédition, l'identification du fleuve Mégistos avec le Makestos restant elle-même quelque peu contestable³, il avait fallu d'abord que les troupes d'Attale se rendissent de Pergame en Éolide, et nous avons le droit de supposer que leur séjour fut assez long dans cette contrée, puisqu'elles durent, Polybe nous le dit⁴, donner l'assaut à quelques villes révoltées. D'autre part, il me paraît dangereux d'établir une assimilation trop exacte entre l'armée de Pergame et les caravanes

1. Strab., XIII, 4, 4. Cf. K. Buresch, *Ath. Mitt.*, XIX, 124.

2. Page 15.

3. Elle l'est surtout aux yeux de M. Radet (voir sa page 4). Pour moi, j'avoue qu'elle ne me paraît présenter aucune difficulté. Μέγιστος est tout simplement, je crois, une lecture fautive ou une correction de copiste pour Μάχεστος. Il faut observer que les manuscrits de Strabon donnent les formes Μήχιστος et Μέχεστος ; on passe de là le plus aisément du monde à Μέγιστος.

4. Polyb., V, 77, 3.

turques dont parlent Thevenot ou d'autres voyageurs. Le corps galate, encombré d'*impedimenta*, traînant à sa suite quantité d'arabas et de chariots, pouvait, sans invraisemblance, se déplacer d'une allure bien plus lente que vingt ou trente chameaux alignés en file indienne derrière un bon katergi. Reste un troisième point qui a plus d'importance et sur lequel il convient d'insister davantage. Observons que, selon Polybe, les mercenaires ne se plaignent pas précisément, ou tout au moins ne se plaignent pas uniquement, de la longueur de la route. L'historien, qui parle une langue fort exacte, s'exprime ainsi : δυσχερῶς φέροντες οἱ Γαλάται τὰς ἐν ταῖς πορείαις κακοπαθείας, ἅτε ποιούμενοι τὴν στρατείαν μετὰ γυναικῶν καὶ τέκνων, ἐπομένων αὐτοῖς τούτων ἐν ταῖς ἀμάξαις¹. Le mot κακοπαθεῖαι doit être compris. Ce qui irrite depuis longtemps les Gaulois, ce qui finit par les exaspérer, ce sont les peines et les fatigues que leur occasionne, durant tout le chemin, le transport des convois. Ces fatigues supposent-elles nécessairement une nombreuse suite d'étapes et de grandes distances parcourues ? Nullement. La cause en est toute trouvée si l'armée opère dans une région d'accès difficile, dépourvue de voies carrossables et coupée d'escarpements. Or, tel est précisément le caractère de la Mysie du sud-ouest, et personne à coup sûr ne le sait mieux que M. Radet qui l'a visitée en voyageur attentif et sagace. Je ne puis m'empêcher de rappeler ici la description qu'il a faite du haut vallon du Gurduk-Tchaï (Lykos) : il l'a trouvé, nous dit-il, « extrêmement tortueux et encaissé² » ; il nous parle de « forêts sauvages » et de « gorges profondes » ; il doute qu'une « voie capable de servir au déploiement d'une armée » les ait jamais sillonnées. Si le corps galate est passé par là, s'il a dû s'engager dans les défilés du Temnos, puis traverser le plateau montueux et raviné de l'Abrettène, en voilà plus qu'il n'en faut pour motiver les « κακοπαθεῖαι » dont parle Polybe et justifier les plaintes des mercenaires. Ils ont eu lieu de se lamenter avant d'être parvenus bien loin, et leurs souffrances s'expliquent sans qu'on ait besoin de les promener du Lykos au lac d'Egherdir ;

432

3^o « Ce n'est pas en Mysie, dit encore M. Radet³, qu'Attale

1. Polyb., V, 78, 1.

2. Page 4.

3. Page 16.

peut craindre de voir les Gaulois passer à l'ennemi. Du moment que l'on conduit l'un des adversaires sur les rives du Macestus, alors que l'autre opère sur les bords de l'Eury-médon, tout contact entre les belligérants est supprimé. Que signifient alors les inquiétudes d'Attale ? Elles ne reposent sur aucun fondement ». A mon avis, cette critique porte à faux, et pour s'en convaincre il suffit de lire soigneusement Polybe. M. Radet est persuadé qu'Attale craint de voir les Galates passer à l'ennemi sur-le-champ ; il considère la « trahison des auxiliaires » comme « une éventualité dont la réalisation peut être immédiate ». Mais le texte ne dit rien, ne laisse rien entendre de semblable, et les inquiétudes du roi nous y sont représentées comme ayant un caractère beaucoup moins précis : Ἡγωνία μὴ πρὸς τὸν Ἀχαιοὺ ἀπονεύσαντες συνεπίθωνται τοῖς αὐτοῦ πράγμασιν : — Attale, dit Polybe, « redoutait que, se tournant vers Achaios, les Galates ne vinsent, d'accord avec celui-ci, nuire à ses affaires¹ ». Pas un mot, dans cette phrase, ne montre qu'il s'agisse du moment actuel plutôt que d'un avenir plus ou moins éloigné : on n'y trouve nulle indication de temps ; pas un mot ne répond non plus à ce terme de « trahison » dont se sert arbitrairement M. Radet : les expressions restent vagues et toutes générales². Si je ne me trompe, voici quelles sont les réflexions d'Attale. Séparés de l'armée pergaménienne et redevenus leurs maîtres, les soldats barbares vont errer à travers l'Asie ; ces mercenaires en liberté, affranchis de tout engagement, cupides et sans ressources, naturellement disposés à vendre leurs services au plus offrant, seront une cause permanente de dangers. Qui sait si Achaios ne songera pas quelque jour à en tirer parti, s'il ne les enrôlera pas à son tour, s'il ne les lancera pas contre l'État de Pergame ? Pour parer à cette éventualité, non pas certaine, mais possible, le mieux assurément serait de massacrer les Gaulois avant leur départ ; mais une telle atrocité, commise en violation de la foi jurée, couvrirait de honte son auteur. Reste un expédient : ramener les mercenaires sur l'Hellespont, au lieu même de leur débarquement, leur donner des terres et les cantonner dans ces parages, les couvrir de bienfaits dans le présent et ne pas leur ménager

1. Polyb., V, 78, 3-4.

2. Revenant ailleurs sur l'incident, Polybe (V, 111, 2) emploie seulement le mot ὑποψίαι.

les promesses pour l'avenir. De la sorte, on les éloignera de la région où se tient ordinairement Achaïos ; on les fixera dans une contrée relativement voisine de Pergame ; on les soustraira aux tentations qui peuvent leur venir d'ailleurs ; on leur fera échanger provisoirement leur vie vagabonde et belliqueuse contre une existence sédentaire ; on se les attachera, dans la mesure du possible, par les liens de la reconnaissance ; on réussira peut-être à les convaincre que leur intérêt bien entendu leur commande de rester les amis d'Attale. Tout cela, sans doute, n'est pas dans Polybe ; mais tout cela se déduit clairement et logiquement de ses paroles. Je nie, par contre, qu'on en puisse tirer les conclusions qui paraissent légitimes à M. Radet. Imaginer que les Galates sont prêts à faire défection et risquent de changer de camp d'un instant à l'autre, c'est avancer une conjecture gratuite, très invraisemblable, que le texte n'autorise pas et qu'il contredit même implicitement : car, si telles avaient été les dispositions présentes des mercenaires, on se demande vraiment pourquoi Attale eût hésité à en prévenir l'effet, et par quel scrupule excessif il aurait respecté la vie d'hommes résolu à le trahir. En réalité, les alarmes du roi sont causées non par le fait même dont il est le témoin — le départ des Gaulois, — mais par la prévision des conséquences de ce fait ; et, pour qu'il les ressentisse, il n'est nullement nécessaire que son armée se trouve proche de celle d'Achaïos.

434

Ainsi, des trois objections¹ qu'adresse M. Radet à ses devanciers, aucune ne résiste à une critique attentive ; et c'est pourquoi nous pouvons, en toute sécurité, nous en tenir à l'ancienne doctrine, seule conciliable, on l'a vu, avec les indications fournies par Polybe comme avec les données générales de l'histoire. Je ne me dissimule pas, en terminant, que je n'ai pas réussi à faire la lumière sur plusieurs points

1. Il m'est impossible d'attribuer une sérieuse importance à un dernier argument mis en ligne par M. Radet (p. 16). Suivant lui, « les expressions dont se sert Polybe pour caractériser les promesses d'Attale aux Galates, — ἀποκαταστήσας αὐτοὺς πρὸς τὴν διάβασιν, — impliquent un changement de direction. Si le roi avait conduit ses troupes de Boghaditch vers Balikesri ou Sousourlou et de là vers les bouches du Granique, l'historien n'aurait pas écrit : ἀποκαταστήσας τοὺς Αἰγυπιάδας εἰς τὸν Ἑλλήσποντον ». Je dois confesser que l'objection m'échappe absolument ; M. Radet aperçoit ici dans le verbe ἀποκαθίστημι des nuances de sens qu'un lecteur non prévenu n'y découvrira jamais.

qui auraient eu grandement besoin d'être éclaircis : si je crois fermement que les Colonies-Mysiennes doivent être cherchées sur la frontière sud-ouest de la Mysie ; s'il ne me paraît pas douteux que le mont Pélékas fasse partie du Temnos ; si je suis fort porté à reconnaître le Makestos dans le Mégistos, je conviens être hors d'état de fixer, même approximativement, l'emplacement de Karséa et de Didyma-Teiché. Mais ce sont là, de l'aveu même de M. Radet, des questions secondaires. Il importait d'abord de marquer la direction générale suivie par l'armée d'Attale. Là-dessus l'hésitation ne me semble plus permise. Le roi ne s'est pas montré en 218 — c'eût été la première et l'unique fois de sa vie — le tacticien audacieux et le manœuvrier de grande allure qu'a cru voir M. Radet ; nous le retrouvons, cette année-là comme toujours, circonspect et avisé, calculant juste ses intérêts, limitant ses entreprises à ses moyens d'action, et se hâtant d'accomplir, sitôt que s'en offre l'occasion, des besognes immédiatement utiles¹.

1. [Bibliographie et précisions géographiques dans L. Robert, *Études anatoliennes*, 185-198 : *La campagne d'Attale I^{er} en 218.*]

IV

INSCRIPTION DE PERGAME¹

En rapprochant l'un de l'autre trois fragments d'un piédestal cylindrique, trouvés dans les ruines de Pergame, M. Max Fränkel a pu recomposer la dédicace que voici² : 252

[Βασιλεὺς] Ἄτ[ταλος]
 [Διὶ] κα[ὶ] Ἀθηνᾶι Νικ[ηφόρῳ]
 [ἄ]πὸ τ[ῆς] πρὸς.....
 καὶ Μακεδ[όνος] παρὰ οὐ περὶ
 ναυμ[αχίας].

Ce texte, comme on le voit, présente de très fâcheuses lacunes : les deux noms propres qui terminaient, l'un la l. 3, l'autre la l. 4, ont disparu tout entiers ; la perte du dernier est surtout regrettable : il indiquait sans nul doute en quel lieu s'était donnée la bataille navale (l. 5 : ναυμ[αχίας]) que célébrait le monument.

Le nom de cette bataille n'ayant pas laissé de trace sur le marbre, c'est affaire à l'historien de le retrouver. Il ne semble pas que la tâche soit bien difficile. Si l'histoire des expéditions asiatiques du premier roi de Pergame est sujette encore à bien des incertitudes, celle des deux guerres qu'il soutint vers la fin de sa vie contre Philippe de Macédoine

1. [Rev. Ét. gr. XI (1898), 251-258 : *Epigraphica*, II].

2. I. von Pergamon, I, n. 52. L'interprétation que je vais proposer est celle à laquelle avait aussi songé Pedrolì (*Il regno di Pergamo*, p. 35, note 2) : « Forse a questa battaglia (di Chio)... si potrebbe riferire l'iscr. 52 delle A. P. Noi non abbiamo nella storia delle vicende politiche di Attalo più alcun ricordo di una battaglia navale contro i Macedoni, che meritasse da lui una speciale menzione, come quella di Chio etc. » Mais le critique italien n'a pas développé son opinion ni indiqué de restitution plausible pour la ligne 3 de l'inscription.

253

nous est connue, en revanche, dans tous ses détails importants ; et nous sommes en mesure d'affirmer que, sur mer, il n'y eut entre Attale et les Macédoniens qu'une seule rencontre sérieuse, à savoir, dans le canal de Chios, en 201. Les deux flottes unies de Pergame et de Rhodes, celle-là commandée par les amiraux Dionysodoros et Deinokratès, celle-ci sous les ordres de Théophiliskos, y livrèrent le plus rude assaut à la flotte de Philippe et lui infligèrent des pertes irréparables¹. Il est vrai qu'impudent à son ordinaire, le roi de Macédoine chanta victoire et s'attribua le succès² ; mais c'était puérite forfanterie et vaine protestation contre l'évidence. Tout l'avantage, Polybe l'établit expressément, demeura aux coalisés³ ; et bien que, pourchassé par les vaisseaux macédoniens, Attale eût été contraint de battre en retraite et de s'échouer à la côte, bien qu'il eût laissé entre les mains de l'ennemi sa galère royale, deux autres navires et quelques prisonniers⁴, il pouvait tirer de cette journée le plus juste orgueil et rendre grâces aux dieux de son issue⁵.

L'idée de rapporter à la bataille de Chios le monument dont M. Fränkel a recueilli les débris est si naturelle, on pourrait dire si nécessaire, qu'elle devait se présenter et s'est présentée en effet à l'esprit du savant éditeur ; mais il l'a repoussée pour deux motifs qu'il convient de connaître :

1^o Dans notre dédicace, à la l. 4, le mot *Μακεδόνες*, précédé de la copule *καί*, forme le dernier terme d'une énumération qui, très probablement, étant donnée la longueur normale des lignes, n'en pouvait compter que deux. M. Fränkel tient pour certain qu'à la l. 3 était inscrit, comme premier terme, le nom d'un autre peuple, lequel, tout naturellement, devait être allié aux Macédoniens ; et ceux-ci venant les seconds, il en conclut que, dans la bataille rappelée par la dédicace, ils n'avaient figuré qu'au second rang, tandis que leurs alliés, nommés avant eux, avaient été les principaux adversaires

1. Polyb., XVI, 2-8.

2. Polyb., XVI, 8, 1-3.

3. Polyb., XVI, 7 ; 8, 4-10.

4. Sur ce point il y a contradiction dans Polybe. Les prisonniers pergaméniens sont mentionnés dans les passages suivants : XVIII, 2, 2 ; 6, 2-3 ; 8, 10 ; — du récit de la bataille (XVI, 6 ; 7, 3) il paraît résulter, au contraire, qu'aucun soldat d'Attale ne fut capturé. [Cf. *Klio*, IX (1909), 455-456.]

5. [Sur la bataille de Chios et sur la suite de la guerre, cf. M. Holleaux, *Klio* IX (1909), 450 sqq. ; *Rev. Ét. Anc.*, 23 (1921), 183-194 ; 25 (1923), 330 sqq.]

d'Attale : « *Diese Weihung bezieht sich auf eine Seeschlacht, in welcher die Makedonen in zweiter Reihe der pergamenischen Flotte gegenübergestanden haben*¹ ». Or, à coup sûr, voilà qui ne saurait s'accorder avec ce que nous savons de la bataille de Chios. Sans doute, la flotte avec laquelle Attale s'y mesura comprenait un contingent de *σύμμαχοι*², fourni par les États vassaux de la Macédoine, et même, bien qu'on ait jusqu'ici négligé de le remarquer, un contingent égyptien³ : mais il est trop évident que les Macédoniens en faisaient néanmoins la principale force, que leurs alliés étrangers n'étaient que des auxiliaires subalternes commandés, encadrés et comme absorbés par eux, qu'au roi de Macédoine appartenait exclusivement toute l'autorité militaire, que Philippe dirigea seul et souverainement l'action, et qu'ainsi, pour Attale, l'ennemi vaincu à Chios, c'était d'abord, ou uniquement, le Macédonien. Partant, comme le dit avec raison M. Fränkel : « *Hätte eine Weihung für diese Schlacht die Makedonen keinesfalls an zweiter Stelle genannt* », une inscription composée à Pergame en souvenir de l'affaire devait nécessairement nommer les Macédoniens ou seuls ou les premiers ;

254

2^o Le piédestal où se lit notre dédicace est de proportions et d'aspect modestes ; trop modestes, au gré de M. Fränkel, pour l'origine que nous serions tentés de lui attribuer : « *Eine Weihung für diese Schlacht, écrit-il encore..., wäre gewiss... monumentaler ausgefallen wie die unsrige*⁴.. », un ex-voto com-

1. *I. von Perg.*, I, p. 44.

2. Polyb., XVI, 7, 6 : *έάλωσαν δέ ζωγρία τών μέν συμμάχων και Μακεδόνων εις δισχιλίους...* Cf. App., *Maced.*, 4, 1 : *Φίλιππος μέν τών ύπηρέων τοίς επί θαλάσσης στόλον έπαγγείλας κτλ.*

3. C'est ce que j'établirai dans une prochaine étude. Qu'il me suffise pour l'instant de remarquer que dans la phrase de Polybe (XVI, 7, 6) : *έάλωσαν δέ ζωγρία τών μέν συμμάχων και Μακεδόνων εις δισχιλίους, τών δ' Αιγυπτίων εις έπτακοσίους*, les mots *των Αιγυπτίων*, condamnés et corrigés par tous les éditeurs modernes, trouvent leur pleine justification dans le passage suivant de Polyen (IV, 18, 2) : *Φίλιππος Δημητρίου, πολεμίων Αττάλω βασιλεϊ και Ροδίοις, άποδρᾶναι κατά θάλατταν βουλευσάμενος, αυτόμόλον Αιγύπτιον έπεμψεν, ός ήγγειλε τοίς πολεμίοις κτλ.* [Cf. *Klio*, IX (1909), 454-458 : *Les Égyptiens à la bataille de Chios* ; remanié dans *Rev. Et. Anc.* 23 (1921), 187-192.] Je ferai observer aussi, en passant, que, dans l'inscription de Pergame n. 51, il serait bien tentant de restituer aux l. 3-4 : [πρός τούς Αιγ]υπ[τίους].

4. *I. von Perg.*, I, page 44.

mémoratif de la bataille de Chios présenterait « certainement » une apparence « plus monumentale ».

255

Tels sont les deux arguments qui ont empêché M. Fränkel d'admettre que la *ναυμαχία* dont parle notre inscription fût la bataille de Chios. Un peu pressé, je le crains, de les considérer comme péremptoires, il s'est trouvé par là entraîné à d'ingénieuses, mais bien laborieuses conjectures. Après avoir cherché dans Polybe et Tite-Live, sans réussir à l'y rencontrer, une mention explicite de ce peuple allié aux Macédoniens, dont il devait être parlé, selon lui, à la l. 3 de la dédicace, il s'est vu obligé de supposer, en désespoir de cause, qu'au cours des années 199-198, lorsque Attale vint enlever à Philippe Andros, Oréos, Érétrie et Karystos¹, les habitants de quelque-une de ces villes avaient reçu l'assistance d'une escadre macédonienne et lutté sur mer de concert avec elle contre la flotte de Pergame, si bien que, dans notre texte, à la l. 3, il conviendrait de rétablir avant *Μακεδόνας* un ethnique tel que *Ἀνδρίους*, ou *Ὀρείτας*, ou *Ἐρετριεῖς*, etc. Malheureusement, le récit détaillé qu'a fait Tite-Live, d'après Polybe, des entreprises et des succès d'Attale dans la mer Ægée ne peut autoriser une pareille opinion. Les villes énumérées plus haut se trouvèrent réduites ou forcées avant que Philippe leur eût envoyé aucun secours maritime, et la conquête de chacune, résultat d'une surprise, d'un siège ou d'un assaut, s'effectua sans donner lieu dans le voisinage à la moindre action navale. Au surplus, dans cette action qu'on imagine, il semble clair que les Macédoniens auraient été les seuls adversaires d'Attale, les assiégés (d'ailleurs dépourvus de vaisseaux) ne pouvant apparemment quitter leurs murailles pour se joindre à eux : de sorte qu'on eût bien pu, à Pergame, la qualifier de *ναυμαχία πρὸς Μακεδόνας*, mais non de *ναυμαχία πρὸς* [*Ἀνδρίους*, *Ὀρείτας*, etc.] *καὶ Μακεδόνας*; et, en tout cas, en admettant (ce que je tiens pour impossible) que les assiégés eussent joué quelque rôle dans le combat sur mer, comme ce rôle eût été nécessairement très secondaire, il resterait à comprendre pourquoi, dans l'inscription, on leur aurait donné le pas sur les Macédoniens.

256

1. Liv., XXXI, 45, 3-7 (prise d'Andros) ; 46, 6-16 (prise d'Oréos) ; XXXII, 16, 8-17 (prise d'Érétrie) ; 17 (prise de Karystos).

Romains, que dès lors il leur eût été sans nul doute en partie redevable de sa victoire, et qu'en conséquence, dans la dédicace qui en glorifiait le souvenir, il n'eût guère pu se dispenser d'insérer le nom de ses puissants et ombrageux alliés, — nom qui, très certainement, n'y a jamais figuré¹. — Ainsi, le système de M. Fränkel ne peut supporter l'examen : ses hypothèses ne sont pas seulement arbitraires, elles sont fausses, se trouvant démenties par l'histoire ; et nous voici, en fin de compte, ramenés à la bataille de Chios.

Pour y revenir, nous avons dû faire un long détour : à dire vrai, c'est bien à tort que M. Fränkel nous l'a imposé. Comme peut le montrer une courte discussion, toute raison plausible lui manquait pour substituer une autre bataille à celle-ci ; il a cru beaucoup trop vite s'en être débarrassé et s'est fort mépris sur la valeur des deux objections par lesquelles il a prétendu la mettre hors de cause. On me pardonnera d'abord de ne pas m'attarder sur la seconde : j'ai quelque peine à la prendre au sérieux et je m'étonne un peu que l'excellent auteur des *Inscripfen von Pergamon* se soit mis en devoir de l'énoncer. Son assertion, déjà précédemment reproduite, — « eine Weihung für diese Schlacht... wäre gewiss... monumentaler ausgefallen wie die unsrige » — est catégorique, mais je la trouve surtout téméraire. Car de savoir quel volume minimum devait atteindre, pour répondre dignement à son sujet, un ex-voto élevé en mémoire de la bataille de Chios, c'est une question vraiment embarrassante et que nul, j'en ai peur, ne pourrait se flatter de résoudre sûrement. Aussi bien, et par bonheur, il ne semble pas qu'il y ait ici lieu de l'agiter. Des propres observations de M. Fränkel² il résulte que notre piédestal fait partie

257

1. Toutes les raisons qui précèdent s'opposent également à ce qu'il s'agisse dans notre inscription de la prise d'Oréos par Attale et Sulpicius en 207 (Liv. XXVIII, 6 et sqq).

2. *I. von Perg.*, I, p. 43, n. 51-55.

3. Le n. 56 se rapporte à Eumène II.

ait songé le moins du monde à en calculer les dimensions d'après l'importance de cet événement. La première difficulté soulevée par M. Fränkel mérite davantage l'attention : mais un peu d'attention suffira, je pense, pour reconnaître qu'elle est illusoire. De fait, c'est M. Fränkel qui la crée, lorsqu'il se laisse aller, sans y prendre garde, à présenter comme une donnée certaine un postulat extrêmement hasardeux. Il suppose, nous l'avons dit, avant *καὶ Μακεδόνας*, l'existence d'un premier ethnique, et, partant de là, fait cette déclaration : « *diese Weihung bezieht sich auf eine Seeschlacht in welcher die Makedonen in zweiter Reihe der pergamenischen Flotte gegenübergestanden haben* » ; mais la supposition initiale reste gratuite : rien ne prouve ni n'indique qu'un peuple fût nommé à l'endroit visé de l'inscription, et nulle affirmation ne peut faire que ce ne soit là une simple conjecture, tout arbitraire et très douteuse. En réalité, le nom qu'a emporté la cassure pouvait fort bien être un nom d'homme, et l'on voit sans peine lequel : celui même de Philippe V. Personne ne saurait s'étonner, en effet, de trouver cités à la suite l'un de l'autre et le roi de Macédoine et les Macédoniens : tel était l'usage ordinaire. Pour l'époque même à laquelle appartient notre monument, il est facile d'alléguer deux exemples, relatifs, le premier à Philippe, le second à Persée, qui peuvent servir ici de justification. Aux jeux Isthmiques de 196, la célèbre proclamation que T. Quinctius Flaminius fit réciter par le héraut débutait de la sorte : Ἡ σύγκλητος ἡ Ῥωμαίων καὶ Τίτος Κοῖντιος στρατηγὸς ὑπατος καταπολεμήσαντες βασιλέα Φίλιππον καὶ Μακεδόνας¹. . . . ; et, pareillement, la dédicace gravée à Delphes par Paul-Émile après la bataille de Pydna contient cette formule : « L. Aimi-
 258
 lius... de rege Perse Macedonibusque cepet² ». Il résulte de là que nous avons pleinement le droit de suppléer le mot Φίλιππον à la l. 3 de notre inscription ; et j'ajoute que ce mot peut y figurer seul, sans être accompagné de βασιλέα, car il n'était pas d'usage, à Pergame, comme l'attestent de nombreuses

1. Polyb., XVIII, 46, 5.

2. Communication écrite de mon ami Émile Bourguet [*BCH*, 1897, 621 ; *Fouilles de Delphes*, III 4, n. 36, Pl. V]. — Le traité conclu entre Philippe et Hannibal (Polyb., VII, 9) fait toujours mention, et du roi et des Macédoniens. — Pour l'époque d'Antigone (Doson ?), exemple analogue dans le *BCH*, XIII, p. 48.

inscriptions¹, de joindre le titre royal au nom des souverains étrangers. Rien donc ne s'opposant plus désormais à ce que la dédicace ait trait à la bataille de Chios, nous écrivons : [Βασιλεύς] Ἄτ[ταλος | Διτ] κα[ὶ Ἀθηναῖ] Νικ[ηφόρωι | ἀ]πὸ τ[ῆς πρὸς Φίλιππον] | καὶ Μακεδ[όνας περὶ Χίου] | ναυμ[αχίας]².

1. *I. von Pergamon*, I, n. 58, 62, 64 etc.

2. [Michel, *Recueil*, 1217 ; Dittenberger, *OGI*, 283.]

NOTE SUR UNE INSCRIPTION DE COLOPHON NOVA¹

(Planche I)

M. Th. Macridy a publié, dans le dernier fascicule des *Jahreshefte des österr. arch. Institutes*², une inscription découverte parmi les ruines de l'ancienne ville de Notion et qui provient certainement du sanctuaire d'Apollon Klarios³. Il en a marqué l'intérêt ; mais ce document, si je ne me trompe, est plus intéressant encore qu'il n'a paru à l'éditeur. Voici le texte que M. Macridy a donné de l'inscription :

.....Κλαρι
]ν εἰκόνα
 ἰ(?)ερού πλεσιόν
]ου καὶ τῆς μητρὸς
 5]ς καὶ ἐπειδὴ οἱ [.]ε
 τῶν τε νέων] καὶ τῶν ἐφήδων τη[...
] τιμῆσαι Ἀθήναιον, ὄντα
 εὐμενῆ καὶ ἀεὶ τῶν καλλίστων ὀρεγόμενον ταῖς

1. [*BCH*, XXX (1906), 349-358].

2. *Jahreshefte*, VIII (1905), p. 161-163, n° 1.

3. D'autres inscriptions, de même origine mais d'une date beaucoup plus récente, ont été publiées en même temps que celle-ci par M. Macridy : *ibid.*, p. 163-172, n° II-VI. — Sur le sanctuaire d'Apollon Klarios, cf. Ar. Fontrier, Μουσ. καὶ βιβλ. τῆς Εὐαγγ. Σχολῆς, Περ. τρίτη (1878-1880), p. 187-214 ; C. Schuchhardt, *Ath. Mitt.*, XI (1886), p. 419 et suiv. ; K. Buresch, *Klaros, Untersuchungen zum Orakelwesen des späteren Altertums*, 1889 ; O. Immisch, *Klaros (Jahrb. für class. Philol., Suppl. Band XVII, p. 127 et suiv.)* ; J. Chamonard et E. Legrand, *BCH*, XVIII (1894), p. 216-221 ; B. Haussoullier, *Rev. Philol.*, XXII (1898), p. 257 et suiv. ; [Th. Macridy, *Jahreshefte*, XV (1912), 36 et suiv. ; Th. Macridy et Ch. Picard, *BCH*, 39 (1915), 33 et suiv. ; Ch. Picard, *Éphèse et Claros* (1922), *passim*].

- ἑαυτοῦ πράξεσιν, ἀποδ]όντες ἐπιφανῆ καὶ μνήμης
- 10 ἀξίαν αὐτῶι τῆς εὐνοί]ας χάριν, δεδόχθαι περὶ τού-
των τῆι βουλῆι καὶ τῶι] δήμωι· τὸν γυμνασιάρχον
τῶν ἐφήβων κατ' ἐνιαυτ]όν, ἐν ἧι ἡμέραι Ἀθήναιος ἐ-
τελεύτησε, θυσίαν τ]ελεῖν καὶ διαδρομὴν τῶν νέων
350 καὶ τῶν ἐφήβων Ἀθη]ναίωι· συντελεῖν δὲ ἐν τῆι αὐ-
15 τῆι ἡμέραι καὶ τ]ὸν παιδονόμον ἀγῶνα παίδων, διδο-
μένου αὐτοῖ]ς ὑπὸ τοῦ οἰκονόμου εἰς τε τὴν θυσίαν
καὶ τὴν διαδρομὴν καὶ τὸν ἀγῶνα, ὃ ἂν ὁ δῆμος τάξει
ἐγ Κρονιῶνι μηνί. Τῶν δὲ ἱερείων τῶν τεθέντων, ἀ-
φαιρεθέντων εἰς τὰ ἄθλα τοῖς τε νέοις καὶ τοῖς ἐφή-
20 βοις καὶ τοῖς παισίν, ἐὰμ μὴ τι καὶ ἄλλο βούλωνται
τιθέναι τοῖς νικῶσι, τὰ λοιπὰ διανεμέτω ὁ γυμνα-
σ]ίαρχος τοῖς ἀλει[ψ]αμένοις καὶ τῆι βουλῆι καὶ
τοῖ]ς ἄλλοις ἄρχουσι καὶ τοῖς ἱερεῦσι καὶ πρυτά-
νει κα]ὶ προφήτῃ (*sic*) καὶ ἱερωῖ<ι> συνεδρίωι καὶ τοῖς
25 νικήσα]σι τοὺς στεφανίτας ἀγῶνας καὶ ἱεροκῆ[ρου-
ξι καὶ γρα]μματεῦσιν. Τὴν δὲ διαδρομὴν συντελ[εῖσ-
θαι ὑπὸ τοῦ γ]υμνασιάρχου ἐν τῶι Ὀμηρείωι. Τ[οὺς
δὲ νικήσαντας ἀ]ναγγέλλεσθαι ὑπὸ τῶν ἀρχόντων
αὐτῆμερον (?). Τὸν δὲ] παιδονόμον τὸν ἀγῶνα συντε-
30 λείν τῶν παίδων ἐν τῶι Ὀ]μη[ρο]εῖωι, μέχρι π[α]ιδικῆ
σχολῆ κατεσκευάσται (?). Ἀναγορ]εῦεσθαι δὲ τὴν ἡμέ-
ραν, ἐν ἧι ἦ τε θυσία καὶ ἡ διαδρομ]ή καὶ ὁ ἀγὼν συντε-
λεσθήσονται. Ἐξ]εῖναι δὲ καὶ
. α]ὐτῆι καί..

C'est, comme on le voit tout de suite, un décret rendu en l'honneur d'un personnage nommé Athénaios (l. 7 ; 12 ; 14). Ce décret, — et c'est un dispositif assez rare — est fait de deux parties bien distinctes ; ou même, pour parler avec exactitude, il y a deux décrets successifs. Le premier se termine à la l. 5 ; le second commence à cette même ligne : c'est ce qu'indiquent immédiatement les mots καὶ ἐπειδὴ qui annoncent de nouveaux considérants. Le Conseil et le Peuple ont décidé d'abord d'ériger à Athénaios une statue (l. 2 : [τῆ]ν εἰκόνα), qui sera placée dans l'hiéron d'Apollon Klarios (l. 1 ; 3) : tel est l'objet du premier décret. Ils déci-
351 dent en second lieu, sur la proposition de personnes désignées aux l. 5 et suivantes, de lui conférer un supplément d'honneurs : tel est l'objet du décret annexe.

De quelle cité émanent ces résolutions ? Le décret, dit

M. Macridy¹, a été « probablement » rendu « par le Sénat et le Peuple de Notion ». Cela n'est point tout à fait exact. L'inscription date ou des toutes dernières années du III^e siècle avant J.-C. ou des premières du second² : on en verra plus loin les raisons ; or, à cette époque, l'antique Notion n'existait plus. Elle avait été remplacée par Kolophon-la-Neuve³, et ses habitants s'appelaient, comme nous l'apprend une inscription de Magnésie, *Κολοφώνιοι ἀπὸ θαλάσσης*⁴. Le « prytane⁵ », nommé aux l. 23-24 de notre document, est l'éponyme de *Colophon nova*. C'est de *Colophon nova* que dépendait le sanctuaire d'Apollon Klarios.

L'inscription⁶, comme M. Macridy en a fait la remarque⁷, est gravée *στοιχηδόν* ; elle est même très exactement réglée⁸. Le fait, à cette époque tardive, est d'une extrême rareté, mais non point sans exemple⁹. Il suffira de citer le décret en l'honneur de P. Cornelius Scipio, récemment trouvé à Délos et publié par MM. Durrbach et Jardé¹⁰, qui présente la même particularité¹¹. Ce surcroît de soins imposé au graveur me

352

1. *Ibid.* p. 161.

2. « L'inscription paraît dater du milieu du II^e siècle » (Macridy, *ibid.*, p. 161). Cette opinion sera rectifiée plus loin.

3. C. Schuchhardt, *Ath. Mitt.*, XI (1886,) p. 416 et suiv. ; Ad. Wilhelm, *Anz. Wien. Akad.*, 10 juillet 1901 (inscr. n. IV) [= *Beiträge*, 173] ; B. Haussoullier, *Rev. Phil.*, XXII (1898), p. 265 ; G. Cardinali, *Il regno di Pergamo (Studi di Storia antica, IV)*, p. 94, note 4, où l'auteur établit avec toute raison que *Colophon nova* était indépendante de *Colophon vetus*.

4. O. Kern, *I. von Magnesia*, 53, l. 78-79. Cf. Polyb., XXI, 48, 4 : *Κολοφώνιοι οἱ τὸ Νότιον οἰκοῦντες* (= Liv., XXXVIII, 39, 8 : *Colophonii qui in Notio habitant*). [Sur la sympolitie des deux Kolophon, *Rev. Phil.* 1936, 158, n. 6 ; 165-166.]

5. B. Haussoullier *Rev. Phil.*, 1898, p. 265. Cf. les inscriptions nouvelles publiées par M. Macridy, *Jahreshefte*, 1905, p. 164-172, n. II-VII.

6. [La plus grande partie de la pierre est conservée au Musée de Smyrne. L'inscription a été revue ; ici, Pl. I, une photographie de la partie supérieure d'un estampage].

7. *Ibid.*, p. 161.

8. C'est ce qu'a bien voulu m'assurer M. R. Heberdey, à l'obligeance duquel je suis redevable aussi d'un fac-similé de l'inscription meilleur que celui qui a paru dans les *Jahreshefte*.

9. [Cf. Ad. Wilhelm, *Beiträge*, 17-18].

10. *BCH*, XXVIII (1904), p. 271-272, n. 2, pl. XII [*IG*, XI 4, 712 ; Pl. IV]. On remarquera que, ni dans l'inscription de Kolophon ni dans celle de Délos, le système d'écriture *στοιχηδόν* n'a été appliqué à la rigueur. Les lignes n'ont pas toutes longueur égale : le nombre des lettres flotte ici entre 37 et 41.

11. Au sujet du décret *στοιχηδόν* d'Athènes en l'honneur d'Euxénidès de Phasélis (*IG*, II 1, 413 = *Sylloge*², 266), qu'on rapporte, depuis Köhler, aux

paraît être le signe que le décret avait aux yeux de ses auteurs une importance singulière, autrement dit qu'il avait été rendu en faveur d'un personnage considérable. J'ajoute que l'emploi de la graphie *στοιχηδόν* est propre, ici comme partout, à faciliter grandement le travail de restitution.

Les suppléments qu'a proposés M. Macridy sont satisfaisants dans l'ensemble, mais non point pourtant sans reproche ; surtout, on les voudrait un peu plus étendus.

Je relève d'abord quelques peccadilles. L. 7-10. Macridy : *τιμῆσαι Ἀθήναιον, ὄντα | [εὐμενῆ καὶ ἀεὶ τῶν καλλ]ίστων ὀρεγόμενον ταῖς | [ἑαυτοῦ πράξειςιν, ἀποδ]όντες ἐπιφανῆ καὶ μνήμης | [ἄξιαν αὐτῶι τῆς εὐνοί]ας χάριν. Il est certainement préférable d'écrire : *τιμῆσαι Ἀθήναιον ὄντα [εὐεργέτην¹ καὶ τῶν καλλ]ίστων ὀρεγόμενον ταῖς [ἄλλαις (οὐ πάσαις) τιμαῖς, ἀποδιδ]όντες (οὐ [ἀπονεμ]όντες) ἐπιφανῆ² καὶ μνήμης [ἄξιαν τῆς αὐτοῦ εὐνοί]ας³ χάριν. — L. 11-12. Macridy : *τὸν γυμνασίαρχον | [τῶν ἐφήβων κατ' ἐνιαυτ]όν. La vraie leçon doit être : τὸν γυμνασίαρχον | [τὸν ἐκάστοτε γινόμεν]ον⁴. — L. 14-17. Macridy : *συντελεῖν δὲ ἐν τῇ αὐ|[τῆ] ἡμέρᾳ καὶ τ]ὸν παιδονόμον ἀγῶνα παίδων, διδο|[μένου αὐτοῖ]ς ὑπὸ τοῦ οἰκονόμου εἰς τε τὴν θυσίαν | καὶ τὴν διαδρομὴν καὶ τὸν ἀγῶνα κτλ. La restitution *διδο[μένου]* est inadmissible. Sur le facsimilé de l'estampage, un σ est apparent à la fin de la l. 15 ; il faut donc suppléer : *δίδοσ|[θαι δὲ αὐτοῖ]ς κτλ.⁵ — L. 29-31. Macridy : [τὸν δὲ] παιδονόμον τὸν ἀγῶνα συντε|[λεῖν τῶν παίδων ἐν τῶι Ὀ]μη[ρ]ε[ί]ωι, μέχρι π[α]ιδικῆ | [σχολῆ κατεσκευάσται (?)].*****

années 200-197, je dois faire d'expresses réserves : la date assignée à ce document demeure, selon moi, très arbitraire. [Attribué par Ad. Wilhelm aux dernières années du iv^e siècle : *Göhl. Gel. Anz.* 1903, 793; *IG*, II², 554; *Sylloge*³, 329].

1. Cf. *I. von Magnesia*, 97, l. 35 (Téos) : *δεδοχθαι τῶι δήμωι ἐπαινέσαι Γ[α]ῦκον Ἀδμ[ή]του Μάγνητα ὄντα εὐεργέτην τοῦ δ[ή]μου*; Michel, 511, l. 2-3 (Kymé); 512, l. 4 (Kymé); 513, l. 2 (Kymé).

2. Cf. Dittenberger, *OGI*, 308, l. 10 (décret de la ville de Hiérapolis pour Apollonis de Pergame) : *τὰς παρὰ τῶν τέκνων ἐπιφανεῖς <ε>κομισαμένη χάριτ[ας]*.

3. [La pierre porte : **A**] *χάριν*].

4. Cf. *Inscr. Brit. Mus.*, 421, l. 23-24 (Laodicée); Dittenberger, *Sylloge*², 523, l. 39, 60 (Téos); *I. von Magnesia*, 97, l. 47 (Téos); Michel, 1016, l. 17 (Téos; décret des artistes dionysiaques). [La pierre porte en effet, avant **ON**, la moitié droite d'un **N**, et non pas un reste de **T**].

5. Cf., par exemple, *OGI*, 332, l. 18 et suiv. : *δίδοσθαι δὲ εἰς τε τὴν θυσίαν καὶ τὴν σύνοδον αὐτῶν ὑπὸ τοῦ ταμίου κτλ.*

On écrira plutôt : μέχρι π[α]ιδική | [τούτοις οἰκοδομηθῆι]¹. — L. 31-33. Macridy : [ἀναγορ]εὔεσθαι δὲ τὴν ἡμέ[[ραν, ἐν ἧι ἡ τε θυσία καὶ ἡ διαδρομ]ῆ καὶ ὁ ἀγὼν συντε[[λεσθήσονται] Je ne doute guère qu'il ne faille suppléer : [ἀναγορ]εὔεσθαι δὲ τὴν ἡμέ[[ραν ἐν ἧι ἡ τε θυσία καὶ ἡ διαδρομ]ῆ καὶ ὁ ἀγὼν συντε[[λεσθήσεται ὑπὸ τῶν ἱεροκηρῶν].

Un point plus important, où je diffère tout à fait d'opinion avec le premier éditeur, c'est sur la restitution des l. 12-13. Il écrit : ἐν ἧι ἡμέραι Ἀθήναιος ἐ[[τελευτήσε, θυσίαν τε]ελεῖν καὶ διαδρομὴν τῶν νέων κτλ. Et plus loin, il commente ainsi ce passage de l'inscription : « Le décret ordonne que, chaque année, à l'anniversaire de la mort d'Athénaios, — si nous avons bien complété la lacune de la l. 13 —, soient célébrés par le gymnasiarque un sacrifice et une διαδρομή, etc. ». Je suis assuré, quant à moi, que la lacune de la l. 13 n'a point été heureusement remplie. Les participes présents ὄντα, ὀρεγόμενον (l. 7, 8) ne montrent-ils pas de la façon la plus claire qu'Athénaios était en vie lorsque le décret fut voté ? Dès lors, nous suppléerons de la sorte les l. 12-13 : ἐν ἧι ἡμέραι Ἀθήναιος ἐ[[γεννήθη, θυσίαν τε τε]ελεῖν κτλ.² Il s'agit ici de célébrer, non l'anniversaire de la mort d'Athénaios, mais le jour de sa naissance, sa γενέθλιος ἡμέρα.

Il convient, d'autre part, de compléter les l. 5-7 plus que n'a fait M. Macridy. Selon lui, le décret annexe qui commence à la l. 5 aurait été rendu sur la proposition « des autorités éphébiques³ ». Cela n'est qu'à moitié vrai. A la l. 5, après καὶ ἐπειδὴ οἱ, les traces d'un π sont très apparentes sur le fac-similé⁴. La restitution naturellement indiquée est donc celle-ci : οἱ πε[[ρὶ τὸ γυμνάσιον τῶν τε νέων] καὶ τῶν ἐφήβων. Par où l'on voit qu'il n'est point seulement question des « autorités éphébiques », — en ce cas, on eût écrit οἱ ἐπὶ

1. L'ellipse du substantif (στοά? πηλαίστρα?) est ordinaire avec παιδική; cf., par exemple, *CIG*, 2715 b = Waddington, 520, l. 3-4 (Stratonicee) : ἀναγράφαι τὸ ψήφισμα — ἐ[ν τῇ] παιδικῇ.

2. Cf. *OGI*, 222, l. 2-3 (décret des villes d'Ionie en l'honneur d'Antiochos I^{er}) : τῆ[ν ἡμέραν ἐν ἧι ὁ βασιλεὺς Ἀντίοχος] ἐγεννήθη. [Cf. *Rev. Ét. Anc.* 25 (1923), 194, n. 5 :] mieux vaut écrire : ἐ[[γένετο (cf. Th. Wiegand, *VII^{er} Millet-Bericht*, (1911), 28, l. 9) θυσίαν συντε]ελεῖν κτλ. [avec A. Brueckner, *Jahreshefte*, IX (1906), *Beiblatt*, 57-58].

3. *Ibid.*, p. 163. Cf. p. 161 : « Décret du sénat et du peuple ... fait sur la proposition d'une autorité éphébique, dont le titre malheureusement nous échappe ».

4. [Ce fac-similé n'était pas bon en cet endroit. La pierre porte οἱ ME. Voir la planche I].

τοῦ γυμνασίου —, mais de tous ceux, maîtres ou élèves, qui avaient affaire au gymnase des νέοι et des ἐφήβες. Quant aux l. 6-7, on en peut remplir les lacunes sans embarras. Il est manifeste qu'afin d'obtenir que des honneurs supplémentaires fussent accordés à Athénaios, les οἱ περὶ τὸ γυμνάσιον durent adresser une requête au Conseil et au Peuple ; et c'est pourquoi l'on écrira : τῆ[ν βου]λὴν καὶ τὸν δῆμον ἡξίωσαν] τιμῆσαι Ἀθῆναιον κτλ.¹.

On aimerait à savoir, maintenant, quel était cet Athénaios, en faveur de qui fut voté le double décret de Kolophon. M. Maeridy se contente de l'appeler « un certain Athénaios² » et ne cherche rien au delà. C'est être trop vite satisfait. Je serais bien surpris qu'on eût conféré à un particulier, son zèle bienfaisant se fût-il signalé par les plus rares services, des honneurs si extraordinaires ; je doute, notamment, qu'on lui eût offert un sacrifice au jour de sa naissance (l. 13). Au contraire, on sait que la solennisation adulatrice de la γενέθλιος ἡμέρα³ était une des formes ordinaires de l'hommage rendu aux souverains et aux personnes de sang royal. 355 Il suffira, pour le rappeler, de citer quelques lignes du décret bien connu du peuple de Sestos en l'honneur du gymnasiarque Ménas ; on ne niera pas que ce texte présente de grandes analogies avec le nôtre : ἐν τε τοῖς⁴ γενεθλίους τοῦ βασιλέως (Attale III) καθ' ἕκαστον μῆνα θυσιάζων (Ménas) ὑπὲρ τοῦ δήμου

1. [Cf. *Rev. Ét. Anc.* 25 (1923), 194, n. 3 :] Mon ami Ch. Picard, qui a revu ce décret en original, a bien voulu m'apprendre que la copie de Maeridy est fautive à la l. 6, où il faut lire καὶ τῶν ἐφήβων ψήφισ. En conséquence, la restitution de la l. 7 doit être modifiée : je propose : ψήφισ[μα προεγράψαντο περὶ τοῦ] τιμῆσαι κτλ., ou : ψήφισ[μα προγράψαντες ἀξιούσι] τιμῆσαι κτλ. (La restitution récemment proposée par Ch. Picard (*Éphèse et Claros*, 647, 6) pour la l. 7 est inacceptable ; d'autre part et quoi qu'il en pense, je ne vois pas qu'il y ait rien à changer à ce que j'ai dit autrefois du « dispositif » du décret). [Sur ce dispositif, et sur προγράψεσθαι à Kolophon même, cf. L. Robert, *Études Anatoliennes*, 149-154].

2. *Ibid.*, p. 161.

3. Cf. E. Breccia, *Il diritto dinastico* (*Studi di Storia antica*, IV), p. 82-83 ; G. Cardinali, *Il regno di Pergamo* (*Studi*, V), p. 140-141. — *OGI*, 56, l. 5, 33 ; 90, l. 46 ; 222, l. 3, 6 ; 339, l. 35-36 ; 352, l. 81 ; 383, l. 132-133 et suiv. etc.

4. Il faut noter toutefois que, dans le décret de Sestos, les γενέθλια du roi Attale sont célébrés chaque mois (cf. *OGI*, 56, n. 53 ; 456, n. 9), au lieu que, dans celui de Kolophon, il ne s'agit certainement que d'une célébration annuelle.

διαδρομάς¹ ἐτίθει τοῖς τε ἐφήβοις καὶ τοῖς νέοις². D'autre part, les l. 2-6 du décret, si on les examine avec quelque soin, suggèrent une observation instructive. Ces lignes sont extrêmement mutilées ; je n'en proposerai pas pour l'instant de restitution complète ; mais quelques suppléments, qui s'offrent d'abord à l'esprit, en feront aisément démêler le sens général : [σταθῆναι (ou ἀνατεθῆναι) δὲ τῆ]ν εἰκόνα | [ἐν τῶι ἐπιτηδειοτάτῳ τόπῳ (?)³ τοῦ ἱ]εροῦ πλησίον | [τῶν εἰκόνων
] ου καὶ τῆς μητρὸς | [αὐτοῦ (ou αὐτῶν)
]ς. On voit que la statue d'Athénaios devait trouver place dans le hiéron de Klaros auprès d'autres précédemment érigées : celle de sa mère (l. 4-5), et celle ou celles d'un ou de plusieurs de ses proches (l. 4). Que deux ou un plus grand nombre de personnes apparentées à Athénaios aient eu leurs images dans le sanctuaire d'Apollon Klarios, ce nous est un nouvel indice qu'il n'était point un homme du commun.

Pour moi, je ne doute guère qu'il ne faille reconnaître en 356 lui Athénaios, prince de Pergame, quatrième fils d'Attale I^{er}. La vérification de cette conjecture est possible. A la l. 5, je l'ai dit, il était certainement fait mention de la mère d'Athénaios. La mère du prince Athénaios était la reine Apollonis. C'est donc le nom d'Apollonis, nécessairement précédé du titre royal, qu'on devra pouvoir restituer à cette ligne. On peut le restituer en effet, et sans une erreur d'une seule lettre ; on écrira : [σταθῆναι δὲ τῆ]ν εἰκόνα | [ἐν τῶι ἐπιτηδειοτάτῳ τόπῳ (?) τοῦ ἱ]εροῦ πλησίον | [τῶν εἰκόνων
]ου καὶ τῆς μητρὸς | [αὐτοῦ (ou αὐτῶν) βασιλίσσης Ἀπολλωνίδο]ς.

1. Cf., dans notre décret, les l. 13, 17, 26. Sur la διαδρομή, Macridy renvoie avec raison à l'excellent travail de E. Preuner (*Ath. Mitt.*, XXVIII (1903), p. 359), qui a déterminé le sens de ce terme d'après une inscription agonistique de Samos : « διαδρομή fasst offenbar die Wettkämpfe im Laufe zusammen, die — der wichtigste und wohl älteste Bestand gymnastischer Übung — als *pars prototo* wenigstens in Samos dem gesamten agonistischen Programme den Namen gegeben haben. » Noter la mention fréquente des διαδρομαί dans le décret en l'honneur d'un gymnasiarque, qu'on a récemment découvert à Pergame : Br. Schröder, *Ath. Mitt.*, XXIX (1904), p. 152, n. I = *OGI*, 764.

2. *OGI*, 339, l. 35-37. Sur ce passage, cf. E. Preuner, *Ath. Mitt.*, XXVIII (1903), p. 358-360.

3. Il est à peine besoin d'avertir que ce supplément est tout à fait arbitraire ; l'inscription contenait probablement ici une indication précise de lieu que nous ne pouvons nous flatter de retrouver.

4. [De même A. Brueckner, *loc. cit.*].

La restitution de la l. 4 ne présente guère plus de difficulté. Il faut ici faire réflexion qu'Athénaios étant le plus jeune des Attalides, il serait bien étrange que les Kolophonniens n'eussent point avant lui glorifié ses trois frères. Si Athénaios obtint d'avoir sa statue à Klaros, c'est apparemment qu'Eumènes, Attale et Philétairos y possédaient déjà chacun la leur ; et la place naturelle de l'effigie du cadet était auprès de celles de ses aînés. Nous sommes ainsi conduits à écrire : [στῆσαι δὲ τῆ]ν εἰκόνα | [ἐν τῷ ἐπιτηδευιάτῳ τόπῳ (?) τοῦ ἱ]εροῦ πλησίον | [τῶν εἰκόνων τῶν ἀδελφῶν Ἀθηναί]ου καὶ τῆς μητρὸς | [αὐτῶν βασιλείσσης Ἀπολλωνίδο]ς¹. Qu'Apollonis ait été figurée à Klaros entourée de ses fils, c'est assurément ce qui ne saurait surprendre : on sait les éloges attendrissants qu'ont fait les écrivains anciens de ses vertus de famille, et qu'elle mit toute sa gloire à mériter le renom de mère modèle². Peut-être s'étonnera-t-on davantage qu'il ne soit pas fait mention d'une statue du roi Attale I^{er}, dont j'avais d'abord cherché, sans succès, à rétablir le nom à la l. 4³. Mais ce silence n'implique aucunement que cette statue n'existât point ; on en doit seulement conclure qu'elle avait été érigée en un autre lieu du sanctuaire, à quelque distance de celles de la reine et des enfants royaux⁴.

Au total, voici le texte que je propose pour la première partie de l'inscription :

..... [Ἀπόλλωνος] (?) Κλαρί-
 [ου..... σταθῆναι δὲ] τὴν εἰκόνα
 [ἐν τῷ ἐπιτηδευιάτῳ τόπῳ (?) τοῦ ἱ]εροῦ πλησίον

1. La mère est nommée après ses fils ; cela n'a rien que de régulier : cf. *Sylloge*², 295, l. 10 et suiv. (Delphes).

2. Polyb., XXII, 20 ; Plutarch., *de frat. am.*, 5 (p. 247, Bernardakis) ; *OGI*, 308 (Hiérapolis) ; *Anth. Pal.*, III. Cf. M. Fränkel, *I. von Pergamon*, n. 169, p. 107.

3. [Rétabli par A. Brueckner, *loc. cit.*]. On ne saurait écrire ni πλησίον [τῶν εἰκόνων τῶν βασιλέως Ἀττάλου κτλ., car il faudrait, avant βασιλέως Ἀττάλου, les mots τοῦ πατρὸς αὐτοῦ ; ni πλησίον | [τῶν τοῦ πατρὸς αὐτοῦ θεοῦ Ἀττάλου κτλ., car ni l'ellipse du mot εἰκόνων, ni celle du titre βασιλέως ne sont tolérables.

4. L'hypothèse est d'autant plus acceptable que le mariage d'Attale I^{er} fut, comme on sait, tardif ; il ne semble pas qu'il ait précédé de beaucoup l'année 222 (cf. C. Meischke, *Symb. ad Eumen. II Pergamen. regis histor.*, p. 126). Il est dès lors naturel de supposer qu'Attale eut sa statue dans l'hiéron d'Apollon Klarios longtemps avant Apollonis et ses fils. Lorsqu'on érigea ces dernières statues, la place faisait sans doute défaut pour les établir dans le voisinage de celle du roi.

- [τῶν εἰκόνων τῶν ἀδελφῶν Ἀθηναίων] καὶ τῆς μητρὸς
 5 [αὐτῶν βασιλίσσης Ἀπολλωνίδου]· καὶ ἐπειδὴ οἱ με-
 [— ca 13 — τῶν τε νέων] καὶ τῶν ἐφήβων ψήφισ-
 [μα προεγράψαντες ἀξιοῦσι] τιμῆσαι¹ Ἀθηναίων ὄντα
 [εὐεργέτην καὶ τῶν καλλίστων ὀρεγόμενον ταῖς
 10 [ἄλλαις τιμαῖς, ἀποδιδόντες ἐπιφανῆ καὶ μνήμη
 [ἄξιαν — ca 13 —] αἰ χάριν· δεδόχθαι περὶ τού-
 [των τῆι βουλῆι καὶ τῶι] δήμῳ· τὸν γυμνασίαρχον
 [τὸν ἐκάστοτε γινόμε]νον, ἐν ἧι ἡμέραι Ἀθηναῖος ἐ-
 [γένετο, θυσίαν συντ]ελεῖν καὶ διαδρομὴν τῶν νέων
 [καὶ τῶν ἐφήβων Ἀθη]ναίῳ, συντελεῖν δὲ ἐν τῆι αὐ-
 15 [τῆι ἡμέραι καὶ τ]ὸν παιδονόμον ἀγῶνα παιδῶν, δίδου-
 [σαι δὲ αὐτοῖ]ς ὑπὸ τοῦ οἰκονόμου² εἰς τε τὴν θυσίαν
 καὶ τὴν διαδρομὴν καὶ τὸν ἀγῶνα ὃ ἂν ὁ δῆμος τάξει
 ἐγ Κρονιῶνι μηνί³ κτλ.

358

Si j'ai exactement interprété et restitué le décret de Kolophon, il devient possible d'en marquer approximativement la date. Le fait que, parmi les frères d'Athénaios, Eumènes n'est pas spécialement désigné est très digne d'attention : il en faut conclure qu'il n'était pas roi encore, et, partant, que le décret est antérieur à l'été de 197⁴. Mais il ne saurait l'être de beaucoup : Athénaios paraît être né entre 219 et 215⁵, et il n'est pas croyable que les Kolophoniens l'aient chargé d'honneurs avant qu'il fût proche de sa vingtième année.

Cette supputation admise, l'inscription publiée par

1. Ou ψήφισ[μα προεγράψαντο περὶ τοῦ].

2. Le fonctionnaire appelé οἰκονόμος n'était pas encore connu à Kolophon ; [un autre décret montre quel était son rôle : *BCH*, 1913, 237 ; cf. Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge*, VI, 76-77] ; cf. les οἰκονόμοι de Priène (*OGI*, 215, l. 18), ceux de Magnésie du Méandre (v. O. Kern, *I. von Magnesia, index, s. v.*), celui de la φυλή des Ὀτωρκονδεῖς à Mylasa (Waddington, 404, l. 3), celui des artistes dionysiaques de Ptolémaïs (*OGI*, 50, l. 12 ; 51, l. 26). On sait que le même titre désigne très fréquemment, dans les monarchies hellénistiques de l'Orient, un administrateur des domaines royaux. [Cf. P. Landvogt, *Epigr. Unters. über den οἰκονόμος*, Diss. Strasb. 1908].

3. Κρονιῶν μήν : c'est l'ancien nom en Attique du mois Hécatomlæion ; le même mois se retrouve à Samos, à Périnthos (E. Bischoff, *Leipzig. Stud.*, VII, 1884, p. 400), [à Naxos et à Magnésie du Méandre (E. Bischoff, P. W., s. v. *Kroniôn*)].

4. Pour cette date, cf. C. Meischke, *ibid.*, p. 26 ; J. Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 158.

5. C. Meischke, *ibid.*, p. 26.

M. Macridy ne laisse pas d'avoir quelque intérêt historique. Les grands hommages rendus à la maison royale de Pergame par les habitants de Kolophon-la-Neuve ne s'expliquent guère que si leur ville était dans la dépendance plus ou moins directe de l'Etat pergaménien. On savait qu'au sud de la péninsule d'Ionie, Attale avait rattaché à son obéissance Téos et Kolophon l'Ancienne¹; nous apprenons aujourd'hui que son autorité s'étendit plus loin encore, jusqu'aux rivages de Notion, c'est-à-dire jusqu'au delta du Kaystros et jusqu'aux portes d'Éphèse. Il n'est que juste de reconnaître que c'est ce qu'avait déjà conjecturé l'auteur de la meilleure étude qu'on ait écrite sur la monarchie de Pergame, M. Giuseppe Cardinali².

1. Polyb., V, 77, 5 (ann. 218). Sur ces faits, voir les récentes observations de G. Cardinali, *Il regno di Pergamo*, p. 84 et suiv.; [cf. M. Holleaux, *Rev. Ét. Anc.* 25 (1923), 194, n. 5].

2. G. Cardinali, *ibid.*, p. 86, note 6 ; p. 94, notes 3 et 4 (contre J. Beloch, *Griech. Gesch.*, III 2, p. 277) [Cf. Ernst Meyer, *Die Grenzen der hell. Staaten in Kleinasien* (1925), 104].

SUR LA DATE DE LA FONDATION DES NIKEPHORIA¹

Les critiques² ont établi dans ces dernières années, par une étude attentive des inscriptions triomphales de Pergame, que la fête des Νικηφόρια ne fut point fondée, comme on le pensait autrefois, vers l'année 240, à la suite de la prétendue grande victoire d'Attale sur les Galates³, mais à une époque beaucoup plus tardive, postérieurement à 226-223. Ils auraient pu alléguer, à l'appui de leur opinion, un passage de Polybe, que je m'étonne de ne trouver cité nulle part.

Polybe raconte les origines de la guerre faite par les Rhodiens aux Byzantins, et comme quoi les premiers s'efforcèrent d'attirer à leur parti Prousius, roi de Bithynie⁴. « Ils savaient, dit-il, que Prousius avait quelques sujets de plainte contre les Byzantins » : ἤδεσαν γὰρ τὸν Προυσίαν παρατριβόμενον ἔκ τινων πρὸς τοὺς Βυζαντίους. Un peu plus loin, il précise ces griefs du roi. Voici celui qu'il mentionne en dernier lieu⁵ : ἠρέθιζε δ' αὐτὸν καὶ τὸ δοκεῖν Βυζαντίους πρὸς μὲν Ἀτταλον εἰς

1. [Rev. Ét. Anc., 18 (1916), 170-171 : *Études d'histoire hellénistique*, VI].

2. Notamment, H. Gäbler, *Erythrä*, 49 suiv. ; G. Cardinali, *Regno di Pergamo*, 116 ; F. Stähelin, *Gesch. der kleinasi. Galater*², 30. Dans son *Histoire des Séleucides* (II, 565), Bouché-Leclercq écrit : « L'institution des Νικηφόρια doit avoir précédé ou suivi de près l'érection du trophée (de Pergame), avant les revers qu'infligèrent à Attale Séleucos III ? et Achæos ». C'est oublier — ce qu'on a remarqué bien souvent — que, dans les inscriptions du « trophée », Athéna ne porte jamais l'épithète de νικηφόρος.

3. Sur cette victoire, — qui aurait été la première victoire gauloise du roi, — voir A. Ferrabino : *La guerra di Attalo I contra i Galati e Antioco Ierace* (*Atti d. R. Accad. di Torino*, 1913, 707-718, notamment 715). Ferrabino s'efforce d'en établir la réalité par une argumentation qui ne laisse pas d'être assez plausible.

4. Polyb. IV, 47, 7.

5. Polyb. IV, 49, 3.

τοὺς τῆς Ἀθηνᾶς ἀγῶνας τοὺς συνθύσοντας ἐξαπεσταλκέναι, πρὸς αὐτὸν δ' εἰς τὰ Σωτήρια μηδένα πεπομφέναι.

Personne ne contestera, je pense, que les ἀγῶνες τῆς Ἀθηνᾶς célébrés à Pergame, dont il est ici question, soient les Νικηφόρια¹. Nous apprenons de la sorte — et la chose n'a rien d'imprévu — qu'Attale, lorsqu'il fonda cette fête, convia les cités helléniques à s'y faire représenter par des ambassades sacrées. C'est ainsi que les Byzantins répondirent à l'invitation du roi, en déléguant à Pergame des συνθῦται ou théores².

Or, la narration de Polybe se rapporte à l'année 220. La fondation des Νικηφόρια est plus ancienne, mais certainement de peu d'années. Notre texte la présente comme un fait récent, postérieur à l'avènement de Prousius qu'on s'accorde à placer vers 229 ou 228³. La concordance est donc très satisfaisante entre l'indication fournie par Polybe et celles qui se tirent des inscriptions de Pergame.

Si l'on avait prêté attention au texte que j'ai transcrit, jamais on n'eût fait remonter jusqu'aux environs de 240 l'origine des Νικηφόρια⁴.

1. [*Contra*, W. Kolbe, *Hermes* 68 (1933), 445-446].

2. Comp., parmi les innombrables textes qu'on pourrait citer ici, *Inscr. Magn.* 31, l. 30-31 (décret des Akarnaniens) : ἀποστέλλειν δὲ καὶ θεωροὺς τοὺς συνθύσοντας τῶν θυσίῶν (en l'honneur d'Artémis Leukophryéné). Cf. P. Boesch, *Θεωρός*, 73.

3. Beloch, *Griech. Gesch.* III 2, 162-163 ; Babelon-Reinach, *Recueil gén. des Monnaies grecques d'Asie Mineure*, I, 215 (à la page 219, corriger 238 ? en 228 ?), etc.

4. Une question, tout à fait indépendante de celle-ci, se pose au sujet des fêtes dites Σωτήρια, nommées dans le texte de Polybe. Ces fêtes furent instituées par Prousius dans les premières années de son règne, mais à quelle occasion ? L'on a parfois pensé (cf. Vaillant, *Achæmenid. imperium*, etc. (Paris, 1728), 313) qu'elles commémoreraient l'éclatante victoire remportée par le roi de Bithynie sur les Galates Aigosages (Polyb. V, III, 6-7), et, à première vue, l'hypothèse est assurément très plausible. La défaite des Aigosages est, en effet, le seul exploit que la tradition attribue à Prousius. Mais l'événement date seulement de 216, en sorte qu'il est postérieur de quatre ans à la querelle de Rhodes et de Byzance (l'objection a déjà été faite avec raison par Ed. Nolte, *De rebus gestis regum Bithynorum* (diss. Halle, 1861), 41, 5). Peut-on croire que Polybe ait poussé l'inadvertance jusqu'à placer la victoire de Prousius avant 220 ? J'hésite à mettre à sa charge cette bévue, — encore qu'il en ait commis plus d'une presque aussi forte, — et, dès lors, je ne saurais dire à quel fait historique avait rapport la fondation des Σωτήρια.

VII

DÉCRET DES AMPHICTIONS DE DELPHES RELATIF A LA FÊTE DES NIKÉPHORIA¹

L'inscription étudiée dans ce mémoire a été découverte à Delphes, au cours des fouilles exécutées par l'École française d'Athènes. Dans le futur *Corpus* des inscriptions delphiques, elle occupera une place d'honneur. M. Homolle a bien voulu m'autoriser à la porter dès maintenant à la connaissance du public.

Elle était gravée sur un grand piédestal en calcaire de Saint-Élie, que surmontait sans doute une statue du roi Eumènes II. Ce piédestal est aujourd'hui rompu en de nombreux morceaux. J'en ai reconnu sept, dont voici la description :

I. *Inv. 1754.* — Champ de fouilles ; posé debout sur le soubassement d'un monument votif, presque en face de l'autel de Chios. — Orthostate de forme carrée, formant le milieu de la face antérieure du piédestal ; complet à droite et à gauche, sauf quelques épaufrures, et préparé à joints des deux côtés ; brisé en bas. Haut., 0^m,85. Larg., 0^m,80. Ép., 0^m,32. Ce morceau se rajuste, à gauche, aux n^{os} 857 et 25 ; à droite, au n^o 1682. Restes de 27 lignes (l. 1-27), dont la première du texte, appartenant au milieu de l'inscription. — 11 juillet 1894 ; devant le pronaos du temple d'Apollon.

II. *Inv. 1682.* — Champ de fouilles ; près du n^o 1754. — Bloc qui formait l'extrémité droite de la face antérieure du piédestal ; complet et préparé à joint, sur une hauteur de 0^m,30, du côté gauche. H., 0^m,67. L. 0^m,47. Ép., 0^m,32. Fin de 22 lignes (l. 5-26) ; à partir de la l. 16 et jusqu'à la l. 24, le morceau se rajuste, à gauche, au n^o 1574. — 22 juin 1894 ; à l'est du temple, près du monument de Gélon.

188

1. [*Philologie et linguistique, Mélanges offerts à Louis Havel (1909), 187-196*].

- III. *Inv. 857*. — Musée. — Bloc qui formait l'extrémité gauche de la face antérieure du piédestal ; à peu près complet à gauche. H., 0^m,51. L., 0^m,25. Ép., 0^m,14. Commencement de 13 lignes (l. 3-15). Le morceau, sauf une lacune de quelques lettres à chaque ligne, se rajuste, à gauche, à partir de la l. 4, au n° 1754. — 25 août 1893 ; entre la voie sacrée et le côté oriental du temple.
- IV. *Inv. 25*. — Musée. — Morceau qui se plaçait à la partie gauche de la face antérieure du piédestal ; préparé à joint et complet du côté droit. H., 0^m,21. L., 0^m,13. Ép., 0^m,10. Restes de 6 lignes (l. 21-26) ; à partir de la l. 21 et jusqu'à la l. 25, ce morceau se rajuste, à droite, au n° 1754 et, à gauche, au n° 3746. — Date et provenance inconnues.
- V. *Inv. 3746*. — Musée. — Morceau qui appartenait à l'extrémité gauche de la face antérieure du piédestal ; complet à gauche sur une hauteur de 0^m,13. H., 0^m,23. L., 0^m,24. Ép., 0^m,15. Restes de 7 lignes (l. 20-26), dont quatre complètes à gauche ; ce morceau se rajuste, à droite, au n° 25, de la l. 21 à la l. 25. — 16 mai 1896 ; près de la maison de Franco.
- VI. *Sans numéro d'inv.* — Champ de fouilles ; près des n°s 1754 et 1682. — Morceau brisé de tous côtés, qui se plaçait vraisemblablement au milieu de la face antérieure du piédestal. H., 0^m,30. L., 0^m,16. Restes de 6 lignes (l. 27-32), dont la dernière de l'inscription. — Date et provenance inconnues.
- VII. *Inv. 3157*. — Musée. — Petit fragment qui devait se placer vers l'angle inférieur droit de la face antérieure du piédestal. H., 0^m,14. L., 0^m,17. Ép., 0^m,29. Restes de 2 lignes (l. 30-31), dont la dernière complète à droite.

La pierre a été réglée avec soin. Les caractères sont hauts en moyenne de 0^m02, assez espacés et profondément gravés, renflés, et munis d'*apices* à leurs extrémités. On notera que les branches obliques en sont toujours plus ou moins incurvées. Les σ , les ω et les θ sont d'ordinaire beaucoup plus petits, les ι , les ρ , les τ et les ψ souvent plus grands que les autres lettres. Le π a des jambages presque égaux, que ne dépasse pas la barre transversale ; le second jambage du ν descend moins bas que le premier ; la barre de l' α est brisée¹. Le texte qui suit est établi d'après les copies que j'ai faites et les estampages que j'ai pris à Delphes en mai 1907².

1. [Photographie dans G. Daux, *Delphes au II^e et au I^{er} siècle*, Pl. III, qui reproduit et commente le texte, p. 293 sqq.].

2. [*Rev. Ét. gr.* 37 (1924), 308, n. 1 :] Je demande la permission d'ajouter ici une brève remarque au sujet de la publication que j'ai faite, dans les *Mélanges Havet*, du décret amphiktionique de 182. Le Dr H. Pomtow, qui se croirait perdu d'honneur s'il manquait une occasion d'être offensant pour des Français,

- [Ἄρχοντος ἐν Δελφοῦ]ς Δημοσθένου · δόγμα Ἀμφικ[τιόνων ·
 ἐπειδὴ βασιλεὺς]
 [Εὐμένης παρειληφ]ῶς παρὰ τοῦ πατρὸς βασιλέως Ἀττάλο[υ
 τὴν τε πρὸς τοὺς θεοὺς]
 εὐσ[έβειαν καὶ τή]ν πρὸς τοὺς Ἀμφικτίονας εὖνοϊαν καὶ διατη-
 [ρῶν τὴν πρὸς Ῥωμαίους]
 φιλίαν αἰί [τινος ἀγ]αθοῦ παραίτιος γινόμενος διατελεῖ τοῖς
 "Ἐλλησ[ιν καὶ μετεσχηκῶς]
 5 τῶν αὐτῶν κ[ινδύ]νων ὑπὲρ τῆς κοινῆς ἀσφαλείας πολλαῖς τῶ[ν
 Ἑλληνίδων] πρό[λεων]
 δωρεᾶς δὲδ[ωκ]εν ἕνεκεν τοῦ διατηρεῖσθαι τὴν ὑπάρχουσ[αν
 αὐταῖς εὖ]νομίαν · δι' ἣν
 αἰτίαν καὶ Ῥω[μαῖ]οι θεωροῦντες αὐτοῦ τὴν προαίρεσιν ἐπευ-
 ξ[ήκασιν τ]ῆμ βασιλείαν,
 νομίζοντες [δεῖ]ν καὶ τῶμ βασιλέων ὅσοι μὲν ἐπιβουλεύουσιν
 [τοῖς Ἑλλ]ησιν τυγχάν[ειν]
 τῆς καθηκού[σης] ἐπιπλήξεως, ὅσοι δὲ μηθενὸς γίνονται κακοῦ
 [αἴτιο]ι τούτους τ[ῆς]
 10 μεγ[ί]στης [ἀξιο]ῦσθαι παρ' ἑαυτοῖς πίστεως · ἀπέσταλκεν δὲ
 κ[αὶ θε]ωροῦς τοὺς
 παρακαλέσ[οντ]ας τοὺς Ἀμφικτίονας ὅπως τὸ τῆς Ἀθηνᾶς τῆς
 Ν[ικηφό]ρου τέμενος
 συναναδε[ίξωσι]ν ἑαυτῶι ἄσυλον καὶ τοὺς ἀγῶνας οὖς διέγ[νω]
 συντελεῖν
 στεφανίτα[ς τό]ν τε μουσικὸν ἰσοπύθιον καὶ τὸν γυμνικὸν κα[ὶ
 ἵππι]κὸν ἰσολύμπιον

a écrit dans les *Delphica*, III, 115 : « Dass die (Reiterstatue des Eumenes) der Amphiktionen... auf dem aus diesen Dekretquadern gebildeten Postament stand, wird durch ein neues Fragment (Inv. 1955) bewiesen, dessen Zugehörigkeit den Ausgrabenden entgangen ist, da sie es an Holleaux nicht mitteilten ». J'ai le regret de faire savoir au Dr Pomtow que c'est moi seul qui, présent à Delphes en mai 1907, ai reconnu, lu et copié, autant qu'il était en mon pouvoir et sans aucune aide, les divers fragments du décret des Amphiktions par moi énumérés et décrits aux p. 187-188 des *Mélanges Havel*. Il est vrai que le fragment n. 1955 m'a échappé ; mais il n'a point échappé à l'un des « Ausgrabenden », savoir M. É. Bourguet, qui l'a publié dans la *Rev. Ét. gr.* 1912, 19-20. H. Pomtow, enivré de l'orgueil d'avoir fait la même découverte, a oublié de dire dans la *Sylloge* (630) qu'elle appartenait d'abord à É. Bourguet, bien qu'il sût de reste à quoi s'en tenir, ainsi qu'il appert de sa note 13 au texte du décret. C'est, en effet, à É. Bourguet qu'il doit d'avoir pu substituer à son étrange supplément (*Delphica*, III, 116) : τὸν στέ[φανον] τὸν δεδομένον τὸν προστά-
 τ[αν] τοῦ ἱεροῦ, l'excellente leçon : τὸν στέ[φανον] τοῦ βασιλέως καὶ τὴν
 ἀσυλίαν τοῦ ἱεροῦ.

- ἀποδέξων[ται · ἀ]πελογίσαντο δὲ καὶ οἱ θεωροὶ τὴν τοῦ βασιλέως
 [εὐ]νοίαν ἢν ἔχων
 15 δ[ια]τελεῖ κ[οινῆι τ]ε πρὸς ἅπαντας τοὺς Ἕλληνας καὶ καθ'
 ἰδίαν π[ρὸς] τὰς πόλεις ·
 [ὅπως οὖν καὶ οἱ Ἄμ]φικτίονες φαίνονται ἐπακολουθοῦντες
 τρ[ῆς] ἀξιουμένοις
 [προνοούμενοί τε τ]ῶμ βασιλέων ὅσοι διατηροῦντες τὴν πρὸς
 Ῥωμ[αί]ους τοὺς κοινούς
 [σωτῆρας φιλία]ν αἰετινος ἀγαθοῦ παραίτιοι γίνονται τ[οῖς]
 Ἕλλησιν · τύχηι
 [ἀγαθῆι · δεδόχθαι] τοῖς Ἄμφικτίοσιν ἐπαινέσαι βασιλέα [Εὐ]-
 μένη βασιλέως
 20 [Ἄττ]ᾶλου [καὶ στε]φανῶσαι δάφνης στεφάνωι τῶι ἱερῶι τ[οῦ]
 Ἄπόλλωνος τοῦ
 [Πυ]θίου ὧι πάτρι[όν] ἐστιν στεφανοῦν τοὺς ἑαυτῶν εὐεργέ[τ]ας
 ἀρετῆς ἕνεκεν
 καὶ εὐνοίας τῆ[ς] εἰς τοὺς Ἕλληνας, στῆσαι δὲ αὐτοῦ καὶ εἰκ[ό]να
 χαλκῆν ἐφ' ἔππου
 ἐν [Δ]ελφ[ο]ῖς, ἀναδεδεῖχθαι δὲ καὶ τὸ ἱερὸν τῆς Ἀθηνᾶς τῆς
 Ν[ικ]ηφόρου τὸ πρὸς
 Περγᾶμ[ω]ι ἄσυλ[ο]ν εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον καθὰ ἂν ἀφορίσ[ηι]
 βασιλεὺς Εὐμένης
 25 καὶ μηθ[έ]να ἄγ[ει]ν ἐ[κ] τοῦ περιορισμένου τόπου μήτε πολέ-
 μ[ου] μήτε εἰρήνης
 πρὸς — — — — — ἀποδέδε[χθ]αὶ δὲ [κ]α[ί] τοὺς ἀγῶ[να]ς
 [δύο] στεφανίτας,
 [καθὼς ὁ βασιλεὺς ἀξιοῖ, καὶ εἶνα]ι καὶ τρ[ῆς] τιμαῖς καὶ τοῖς
 λοιποῖς πᾶσι τοῖς ἐν τοῖς]
 [νόμοις γεγραμμένοις τὸμ μὲν μ]ουσικὸν ἰσοπύθιον, τὸν δὲ
 γυμνικὸν καὶ ἵππικὸν]
 [ἰσολύμπιον · ἀναγράψαι δὲ τὸ ψήφ]ισμα ἐν [στήλαις καὶ ἀνα-
 θεῖναι ἐν Δελφοῖς ἐν τῶι]
 30 [ἱερῶι τοῦ Ἄπόλλωνος τοῦ Πυθίου] καὶ ἐμ Π[εργᾶμω] ἐν τῶι
 ἱερῶι τῆς Ἀθηνᾶς τῆς]
 [Νικηφόρου · κηρῶσαι δὲ τὸν στέ]φανον τῶ[ν] δεδομένου τῶι βασι-
 λεῖ κ[αί] τὴν
 [εἰκόνα ἐν τῶι ἀγῶνι τῶν Πυθί]ων[¹].

Observations critiques. — Pour la justification des suppléments, on devra tenir compte des deux faits suivants : les lignes sont de longueur très inégale ; chaque ligne se termine par un mot complet.

1. [Pour la restitution des lignes 31-32, cf. ci-dessus, p. 65. note].

L. 1-3 : [βασιλεὺς Εὐμένης παρείληφ]ῶς παρὰ τοῦ πατρὸς βασιλέως Ἀττάλο[υ τὴν τε πρὸς τοὺς θεοὺς (οὐ πρὸς τὸ θεῖον)] εὐσ[έθειαν καὶ τῆ]ν πρὸς τοὺς Ἀμφικτιόνας εὖνοιαν. Cf. *IG*, II 1, 311, l. 10 : Σπάρτοκος πα[ραλαβὼν τὴν εἰς τὸν δῆμον οἰ]κειότητα ; *CIG*, 2335 = Michel, 394 (Ténos), l. 4-5 : πατροπαράδοτον παρείληφῶς τὴν πρὸς τὸν δῆμ[ον] ἡμῶν εὖνοιαν.

L. 3-4 : καὶ διατη[ρῶν τὴν πρὸς Ῥωμαίους] φιλίαν. La restitution, qui paraît certaine, est faite d'après les l. 17-18.

L. 4-5 : [καὶ μετεσχηκῶς (οὐ μετεσχηκῶς δὲ)] τῶν αὐτῶν κ[ινδύ]νων κτλ. Cf. Polyb., III, 16, 3 : διὰ τὸ — μετεσχηκέναι τῶν πρὸς Κλεομένη κινδύνων Ἀντιγόνη ; XXI, 23, 11 : καὶ τῶν μεγίστων ἀγῶνων καὶ κινδύνων ἀληθινῶν ὑμῖν μετεσχηκότες ; XXVIII, 13, 2 : τῶν κατὰ τὴν εἴσοδον τὴν εἰς Μακεδονίαν κινδύνων μετεῖχον ; et les exemples de la même locution, tirés des auteurs classiques, que cite le *Thesaurus*, s. v. κίνδυνος, p. 1566.

L. 5 : τῶ[ν Ἑλληνίδων] πό[λεων]. Cf. *OGI*, 763 (lettre d'Eumènes aux Milésiens), l. 11 : οἱ τὰς Ἑλληνίδας κατοικοῦντες πό[λεις].

L. 7 : ἐπαυξ[ή]κασιν τ[ῆ]μ βασιλείαν. Cf. *Sylloge*², 295, l. 5 : ἐπαυξηκῶς (Eumènes) τὰμ βασιλείαν.

L. 11-12 : ὅπως (οἱ Ἀμφικτιόνες) τὸ τῆς Ἀθηνᾶς τῆς Ν[ικηφό]ρου τέμενος συναναδει[ξ]ωσι[ν] ἑαυτῶι ἄσυλον ; cf. l. 23 : ἀνανδειχθῆαι δὲ καὶ τὸ ἱερόν τῆς Ἀθηνᾶς τῆς Ν[ικηφό]ρου τὸ πρὸς Περγάμ[ω]ι ἄσυλ[ο]ν. On rapprochera de ces deux passages celui-ci du décret des Aitoliens (*Sylloge*², 295), l. 17-19 : καθάπερ ὁ βασιλεὺς Εὐμένης ἀνα[δεικνύει] τὸ τέ[μενος τῆς Ἀθά]νας τῆς Νικαφόρου τὸ ποτὶ Πέργαμον ἄσυλον (Haus-soullier et Dittenberger écrivirent ἀνα[καλεῖ] ; la correction ἀνα[δεικνύει] a été proposée par moi *Rev. Ét. anc.*, 1903, p. 210, n° 8, et par Ad. Wilhelm, *Gött. gel. Anz.*, 1903, p. 795). — Même ligne : διέγ[νω] συντελεῖν. Pour cet emploi de διαγιγνώσκω ; cf., par exemple, Joseph., *Ant. Jud.*, XVI, 62 ; [*REG*, 1929, 433, note].

L. 12-14 : καὶ τοὺς ἀγῶνας — αποδέξων[ται]. Cf. *Sylloge*², 295, l. 8-9 : ἀποδέξασθαι τοὺς ἀγῶνας στεφανίτας.

L. 17 : [προνοούμεοί τε], restitution douteuse, qui semble un peu longue pour l'étendue de la lacune ; peut-être [καὶ προνοούντες].

L. 17-18 : on a le choix entre τοὺς κοινούς [σωτήρας] et τοὺς κοινούς [εὐεργέτας].

L. 24 : τὸ ἱερόν — ἄσυλ[ο]ν εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον καθὰ ἂν ἀφορισ[ῆ] βασιλεὺς Εὐμένης. Cf. *Sylloge*², 557 = v. Prott et Ziehen, *Leg. Graecor. sacrae*, 70 (décret amphictionique relatif au Ptoïon), l. 5-7 : εἶναι δὲ καὶ ἄσυλον τὸ ἱερόν τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Πτωίου τὸ ἐν Ἀκραιρίοις, ὡς ἂν αἰ σῆλαι ὀρίζωσι.

L. 25 : καὶ μηθ[έ]να ἀγ[ειν] μῆδὲ βυσ[ιάζειν] τινὰ ἐντὸς τῶν ὁρίων. Cf. *Sylloge*², 295, l. 19-20 : καὶ μηθῆνα ἀγείν μῆδὲ βυσιάζειν τινὰ ἐντὸς τῶν ὁρίων.

L. 26 : sur la pierre et sur l'estampage, il m'a été impossible de rien distinguer après pros — ; je ne sais comment compléter ce passage. — Même ligne : ἀποδεδέ[χθ]αι δὲ [κ]α[ι] τοὺς ἀγῶνας [δύο] στεφανίτας. Cf. *Sylloge*², 295, l. 14-15 : ἀποδεδέχθαι δὲ καὶ τοὺς ἀγῶνας τῶ[ν Νικαφορίων] κτλ. σ[τεφανίτας]. Le supplément δύο, après ἀγῶνας, est rendu nécessaire par la présence, sur la pierre, d'un espace vide correspondant à trois lettres.

L. 27-28 : les suppléments, très incertains et médiocrement satisfaisants, ne sont proposés qu'à titre d'essai. L. 27 : καθὼς ὁ

βασιλεύς ἀξιού]. Cf. *OGI*, 228 (décret des Delphiens relatif à l'ἄσουλια de Smyrne), l. 10-11 et 13-14. La restitution [καὶ εἶνα]ι καὶ τα[ῖς τιμαῖς καὶ τοῖς λοιποῖς πᾶσι κτλ.] est empruntée, partie au décret des Aitoliens (*Sylloge*², 295), l. 16, partie à celui des Pariens en faveur de Magnésie du Méandre (*I. von Magn.*, 50), l. 37-38. Peut-être eût-il été préférable d'écrire, en s'inspirant du décret de Chios relatif aux Sotéria (*Sylloge*², 206), l. 10, 25 : [καὶ εἶνα]ι καὶ τα[ῖς ἡλικίας καὶ ταῖς τιμαῖς ταῖς τοῖς νικῆσασιν ὑπαρχούσαις κτλ.].

192 Ce décret des Amphictions doit être immédiatement rapproché du décret des Aitoliens, découvert en 1880, à Delphes, par M. B. Haussoullier, et publié par lui en 1881 dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*¹. Les deux documents sont inséparables. Ils sont évidemment contemporains et visent le même objet. Faisant droit à la requête du roi Eumènes II, présentée par les théores Persas, Théolytos et Ktésippos², les Amphictions, d'une part, les Aitoliens, de l'autre, proclament l'ἄσουλια du téménos d'Athéna Niképhoros, situé près de Pergame³ ; ils acceptent, de plus, la transformation, décidée par le roi, des concours célébrés lors de la fête des Νικηφόρια en ἀγῶνες στεφανῖται, avec cette particularité que l'ἀγὼν μουσικός deviendra ἰσοπούθιος et que l'ἀγὼν γυμνικός καὶ ἑπικικός sera ἰσολύμπιος⁴.

Ce qui donne un grand prix à la nouvelle inscription, c'est qu'elle permet de fixer avec exactitude l'époque où fut ainsi réorganisée par Eumènes la fête des Νικηφόρια. M. Haussoullier plaçait cette réorganisation entre 179 et 172⁵. Fränkel, se fondant sur l'inscription de Pergame en l'honneur de la prêtresse Mêtis, qui mentionne les ἔνατα Νικηφόρια τοῦ στε-

1. *BCH*, V (1881), p. 372 et suiv. (= Fick-Collitz, 1413 = Dittenberger, *Sylloge*², 295 = Michel, *Recueil*, 291).

2. Les théores de Pergame ne sont nommés que dans le décret des Aitoliens, l. 8.

3. Décret amphictionique, l. 11-12, 23 et suiv. ; décret des Aitoliens, l. 10, 17 et suiv. — Il existe, comme on sait, d'autres décrets des Amphictions, appartenant à la même période, qui décernent pareillement l'ἄσουλια à des sanctuaires ou à des cités : 1^o décret relatif à l'ἄσουλια de la ville et du territoire d'Antioche en Chrysaoride [Alabanda] (*OGI*, 234) ; 2^o décret relatif à l'ἄσουλια de la ville et du territoire de Téos (*BCH*, XXVI (1902), p. 282, 284, n^o 471) ; 3^o décret relatif à l'ἄσουλια du sanctuaire d'Apollon Ptoïos, près d'Akraephaie (*Sylloge*², 557 = v. Prott et Ziehen, *Leg. Graec. sacrae*, 70).

4. Décret amphictionique, l. 12-14, 26 et suiv. ; décret des Aitoliens, l. 8-9, 14 et suiv.

5. *BCH*, V (1881), p. 378.

φανίτου ἀγῶνος, et rapportant cette inscription à l'an 167¹, admit que c'est en 183 qu'Eumènes donna un nouvel éclat aux solennités instituées par son père. Cette conclusion a été généralement adoptée²; elle méritait de l'être : Fränkel, nous le voyons aujourd'hui, ne s'est trompé que d'une année. 193

Le décret amphictionique est, en effet, daté par le nom de l'archonte delphien Damosthénès (I. 1). Cet archonte — Δαμοσθένης (Ἀρχελάου) — est connu : cinq actes d'affranchissement le mentionnent³. Aug. Mommsen a pu fixer sa magistrature à l'année 182/181⁴. C'est donc en cette année-là qu'eut lieu la rénovation de la fête des Niképhoria⁵. Ainsi, le roi Eumènes y procéda peu après l'achèvement de sa guerre heureuse contre Prousius⁶, au lendemain de la répression de la première révolte galate⁷, et dans le temps même où il commençait de se trouver aux prises avec Pharnakès, roi de la Cappadoce pontique⁸.

Le texte du décret amphictionique, très analogue dans l'ensemble à celui des autres documents de même sorte, n'offrirait qu'un intérêt médiocre, s'il ne s'y rencontrait une

1. *Inscr. von Pergam.*, 167 (= *OGI*, 299), p. 104 et suiv.

2. Dittenberger, *OGI*, 299, note 2; Niese, *Gesch. der griech. und maked. Staaten*, III, p. 66-67; Cardinali, *Il regno di Pergamo*, p. 111-112. Les objections de Stähelin (*Gesch. der kleinasiat. Galater*, p. 89, note 4) n'ont plus besoin d'être réfutées. Hiller von Gärtringen (*Pauly-Wissowa*, au mot *Delphoi*, IV, col. 2574) reste sur la réserve.

3. Wescher et Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, n° 392, 18, 207, 382, 327.

4. *Philologus*, XXIV (1866), p. 42. Cf. Pomtow, ap. *Pauly-Wissowa*, au mot *Delphoi*, IV, col. 2559, 2635; Dittenberger, *Sylloge*², 268, l. 202.

5. [Précisions sur la chronologie (décret des Aitoliens, printemps 182; décret des Amphictions, automne 182) dans *BCH*, 1930, 332 sqq.; cf. M. Holleaux, *CR Acad. Inscr.* 1932, 173]. La 9^e célébration de ces fêtes (triétériques) se place, par suite, en 165, et, partant, les μεῖζονα εὐήμερήματα mentionnés dans l'inscription relative à Métris (*OGI*, 299, l. 7) sont bien, comme l'avait pensé Fränkel, les victoires remportées par Eumènes sur les Galates, entre 168 et 166. [Cf. plus loin, p. 156].

6. Le traité qui termine la guerre paraît être de 184. Niese, III, p. 72; Ed. Meyer, ap. *Pauly-Wissowa*, au mot *Bithynia*, III, col. 519; Cardinali, *Il regno di Pergamo*, p. 106. [Cf. n. 7].

7. Année 184 ou 183? Cf. Niese, III, p. 72; Stähelin, p. 78; Cardinali, p. 106. [Un décret de Telmessos (*Riv. Fil.* 1932, 446), rendu en la 14^e année du règne d'Eumènes II (184-183), célèbre la victoire du roi à la fois sur Προυσίαν καὶ Ὀρτιάγοντα καὶ τοὺς Γαλάτας καὶ τοὺς συμμάχους αὐτῶν].

8. Les hostilités, dont Pharnakès prit l'initiative, débutèrent probablement en 183; Niese, III, p. 74 et suiv. Cf. Ed. Meyer, *Gesch. des Königreichs Pontos*, p. 72 et suiv.

particularité assez digne de remarque. On n'eût pas prévu qu'à propos de la transformation des jeux Niképhoria il dût être beaucoup parlé des Romains. C'est pourtant ce qui arrive. Sur dix-huit lignes que compte le préambule du décret, plus de six leur sont consacrées. Eumènes est demeuré fidèle à l'amitié que son père avait vouée aux Romains, « communs sauveurs » des Hellènes ; et c'est l'un des principaux mérites dont lui savent gré les Amphictioniens (l. 3-4, 16-18, et, notamment, l. 17). Les Romains, reconnaissant les bons procédés d'Eumènes envers les Grecs, ont agrandi son royaume (l. 6-7). Puis vient (l. 8-10) une théorie des relations qu'entretiennent les Romains avec les rois. Elle est d'une belle simplicité : les rois se partagent en deux catégories, les méchants et les bons, ou mieux les inoffensifs. Les méchants sont ceux qui attentent aux intérêts des Hellènes (entendez Philippe, Antiochos, Nabis, Prousius) : ceux-là, les Romains les accablent de châtimens mérités. Les bons sont ceux qui, d'abord, ne font pas de mal aux Grecs, et qui, à l'occasion, leur sont bienfaisants (entendez Attale et Eumènes) : ceux-là, les Romains les « honorent de leur confiance ». Ainsi, contre notre attente, il est question de Rome d'un bout à l'autre des considérans.

Cela ne laisse pas d'être instructif. C'est d'abord la preuve que, vers l'année 180, le parti ennemi de Rome — celui des Aitoliens et du roi Philippe V alors réconciliés — n'était pas, dans les conseils de l'Amphictionie, aussi puissant qu'on l'a parfois supposé¹. Ce parti y pouvait réunir près de la moitié des suffrages² ; il n'y tenait pas encore la majorité. La phrase du décret (l. 8-9) : τῶμ βασιλέων ὅσοι μὲν ἐπιβουλεύουσιν τοῖς

1. On a fait cette supposition à propos du décret amphictionique voté, en 178-177, sous l'archontat de Praxias (*Sylloge*², 293) : Dittenberger, *Hermes*, XXXII (1897), p. 189-190 (cf. p. 164) : « die von König Perseus geleitete Mehrheit des Rathes » ; cf. P. Foucart, *BCH*, VII (1883), p. 436. Voir, au contraire, les judicieuses remarques de Niese, III, p. 13, note 5.

2. L'intitulé du décret de 178 montre que les hiéromnémens étaient au nombre de 23. Cinq d'entre eux peuvent être considérés comme les porte-parole du roi de Macédoine : les 2 hiéromnémens délégués par le roi ; les 2 hiér. des Magnètes ; le hiér. des Dolopes. D'autre part, les Aitoliens avaient cinq (ou six) représentans dans le synédriion : les 2 hiéromnémens des Locriens ; les 2 hiér. des Ainianes ; les 2 hiér. de la Doride ; et peut-être le hiér. des Héracléotes (sur cette question, si controversée, voir, en dernier lieu, Dittenberger, *Sylloge*², 293, note 12). Cela fait un total de dix (ou onze) voix sûrement acquises au parti anti-romain. La majorité était de douze.

Ἑλλησιν τυγχάνειν τῆς καθηκούσης ἐπιπλήξεως, bien qu'elle ne visât point uniquement Philippe, le visait pourtant de la façon la plus directe : jamais, si l'influence du roi avait été prépondérante dans le synédriion, elle n'eût été écrite. Et, de même, les Aitoliens n'eussent point facilement consenti qu'on décernât tant de louanges aux Romains. Il est intéressant de comparer, à cet égard, la l. 5 de leur décret à la l. 7 de celui des Amphictions ; il s'agit, ici et là, d'une même chose, de l'agrandissement des États d'Eumènes. Mais, tandis que les Amphictions en rapportent tout l'honneur aux Romains — Ῥωμαῖοι θεωροῦντες αὐτοῦ τὴν προαίρεσιν ἐπευξήκασιν τὴν βασιλείαν —, ce qui, en somme, est conforme à la vérité historique, les Aitoliens se contentent de dire : ἐπαυξηκῶς (Εὐμένης) τὰμ βασιλείαν ; dans tout leur décret, le nom de Rome n'est pas une seule fois prononcé.

Pourquoi, au contraire, les Amphictions ont-ils mis tant d'insistance à répéter ce nom ? Pourquoi l'ont-ils joint sans cesse à celui d'Eumènes, comme s'il n'en pouvait être séparé ? Dans cet empressement à parler des Romains, à les louer, hors de propos et sans que l'occasion s'en offrît, on peut sans doute ne voir qu'un trait de servilité ; mais si l'on a égard aux circonstances historiques, si l'on se rappelle les négociations laborieuses qu'en 182 Eumènes poursuivait à Rome, il sera permis de s'aviser d'une autre explication.

Attaqué, je l'ai dit plus haut, dès 183 par Pharnakès, roi du Pont, Eumènes, très naturellement, s'était tourné vers Rome, afin d'en obtenir assistance ; et tout de suite, il avait éprouvé que le temps était passé où Rome lui venait volontiers en aide¹. Sollicité à la fois par les ambassades pergaméniennes et pontiques², le Sénat n'avait point pris parti ; il laissait traîner les événements, durer la guerre, et s'obstinait à tenir la balance égale entre les adversaires, encore que la seconde des deux commissions qu'il avait envoyées en Asie se fût, au retour, prononcée sans ambage en faveur d'Eumènes³. Visiblement, cet ancien protégé avait eu le tort de devenir un personnage trop important ; il commençait de déplaire, en attendant qu'il parût suspect ; on avait

196

1. Cf. l'exact résumé de Niese, *Gesch. der griech. und maked. Staaten*, III, p. 74 et suiv.

2. Polyb., XXIII, 9, 1 ; 9, 3.

3. Polyb., XXIV, 1, 2-3.

peine de lui pardonner sa puissance, née de la veille sous les auspices de Rome, si vite accrue et qui déjà offusquait. Qu'Eumènes ait appliqué tous ses soins à dissiper cette malveillance inquiétante du Sénat, il n'y a point à en douter : on le vit, dans l'hiver de 181, dépêcher à Rome ses trois frères chargés d'y plaider sa cause¹. Mais il ne suffisait pas qu'il protestât lui-même de son dévouement et de sa fidélité. Il était bon aussi qu'il opposât aux défiances romaines, pour en montrer l'inanité, l'opinion que professaient sur lui les Grecs amis de Rome, et fit voir, par des témoignages éclatants, qu'à leurs yeux il demeurerait toujours le roi φιλορόμαιος par excellence, justement gratifié des bienfaits de la république, invariablement attaché à son alliance et perpétuellement digne de sa confiance. A cet égard, de belles déclarations, un peu ampoulées, comme celles des Amphictions, avaient leur utilité : elles pouvaient produire à Rome une favorable impression. C'est pourquoi je serais bien tenté de croire que l'auteur du décret, lorsqu'il rédigea sa motion, suivit docilement les indications que lui avaient transmises, de la part de leur maître, les ambassadeurs venus de Pergame.

1. Polyb., XXIV, 5, 2 et suiv.

VIII

INSCRIPTION TROUVÉE A BROUSSE¹

(Planche II)

C'est au zèle officieux d'un ami éprouvé de notre pays, M. J. Papadopoulos, directeur du Lycée gréco-français de Péra, que nous devons la connaissance de l'importante inscription étudiée dans ces pages. Elle fut trouvée en 1921 à Brousse, dans les fondations d'une des tours de l'enceinte byzantine², parmi quantité de fragments antiques. M. Papadopoulos, présent à Brousse lorsqu'on la découvrit, se hâta d'en adresser une copie en majuscules et une photographie de petit format à M. Ch. Diehl, qui pria son confrère, M. Th. Homolle, de communiquer ces documents à l'Académie des Inscriptions. Lors de cette communication, faite le 12 août 1921, M. Homolle montra, dans une note « sommaire », mais fort instructive³, l'intérêt singulier du monument signalé par M. Papadopoulos. Celui-ci allait bientôt donner une preuve nouvelle de son dévouement à la science, en même temps que de son active obligeance. Bien qu'établie avec grand soin, sa copie présentait quelques imperfections ; d'autre part, la photographie qu'il y avait jointe était de dimensions trop réduites pour permettre une lecture

1. [*BCH*, 48 (1924), 1-57.]

2. Les fortifications byzantines de Brousse sont étudiées avec le plus grand soin dans un Mémoire, encore inédit, composé par M. Papadopoulos et communiqué à M. Diehl ; une photographie annexée à ce mémoire indique la place exacte où a été découverte l'inscription.

3. *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, année 1921, p. 269-273 : « Note sommaire sur une inscription de Brousse, par M. Th. Homolle, membre de l'Académie ».

aisée du texte épigraphique. A ma prière, que voulut bien lui transmettre M. Diehl, M. Papadopoulos s'empessa de refaire, à la fin de juin 1922, le voyage de Brousse, rendu particulièrement laborieux et presque périlleux par l'état de guerre alors existant entre la Grèce et la Turquie, et réussit, en dépit des obstacles de tout ordre qui lui étaient opposés, à prendre de l'inscription un bon estampage et une excellente photographie mesurant 0^m,18 sur 0^m,24¹. Je ne doute pas que les lecteurs du *Bulletin* ne se joignent à moi pour adresser à M. Papadopoulos l'expression de notre commune gratitude. Sans son intelligente curiosité, le texte précieux découvert à Brousse eût échappé à l'attention ; et, sans son assistance, aussi énergique que désintéressée, il n'eût point été possible d'en présenter une image satisfaisante.

L'inscription, comme l'a noté M. Papadopoulos², est gravée sur une stèle de calcaire blanc, haute en l'état actuel de 0^m,76. Elle est surmontée d'un fronton à trois acrotères ; un disque circulaire en faible relief occupe le milieu du tympan³. La pierre est brisée obliquement à partir de la l. 27 ; les l. 28, 29 et 30 sont inégalement mutilés ; il ne subsiste rien du texte au-dessous de la l. 30.

- Ἐδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι· Μενέμαχος
 Ἀρχελάου εἶπεν· ἐπεὶ Κόρραχος Ἀριστομάχου
 Μακεδῶν, τεταγμένος στρατηγὸς τῶν κα-
 3 θ' Ἑλλήσποντον τόπων, διατελεῖ τῆμ πᾶσαν
 5 σπουδῆν καὶ εὖνοιαν προσφερόμενος εἰς τὸ συν-
 ἀΐεσθαι τὸν δῆμον, καὶ κοινῆι καὶ ἰδίαι τοῖς ἐν-
 τυγχάνουσιν τῶν πολιτῶν εὐχρηστον αὐτὸν
 παρασκευάζει, ὑπὸ τε τὴν παράληψιν τῆς πόλεως
 ἠξίωσεν τὸν βασιλέα ἀποδοθῆναι τοὺς τε νό-
 10 μους καὶ τὴν πάτριον πολιτείαν καὶ τὰ ἱερὰ τεμέ-
 νη καὶ τὸ εἰς τὰ ἱερὰ καὶ πόλεως διοίκησιν ἀργύριον καὶ
 τὸ τοῖς νέοις ἔλαιον καὶ τὰ ἄλλα ἅπερ ἐξ ἀρχῆς ὑπῆρ-
 χεν τῶι δήμωι, ἐνδεῶς τε ἀπαλλασσόν-

1. [On a remplacé la photographie publiée dans le *Bulletin*, pl. I, par une, plus nette, prise au Musée de Brousse en août 1934, pl. II. La pierre n'a un peu souffert qu'à la dernière ligne].

2. *Comptes-rendus*, p. 269.

3. Je ne pense pas que ce « disque » ait rien de commun avec le bouclier qu'on trouve parfois gravé à la même place, notamment sur certaines stèles attiques (voir, par exemple, *Ἀρχ. Ἐφημ.* 1905, p. 183-184 : ann. 56/5 ; cf. *IG*, XI 4, 716, *tab. iv* : décret de Délos pour Nabis).

- των τῶν πολιτῶν διὰ τὸν πόλεμον παρὰ
 15 τε αὐτοῦ ἔχαρίσατο εἰς τὰς δημοτε-
 λεῖς θυσίας βοῦς καὶ ἱερεῖα, καὶ τῶι βασιλεῖ[ι]
 μνησθεῖς ἐξεπορίσατο σῖτον εἰς σπέρμα
 καὶ διατροφήν, καὶ τὰς ἰδίας ἐκάστωι τῶν
 πολιτῶν κτήσεις συνέσπευσεν διαμεῖ[ναι]
 20 τοῖς τε μὴ ἔχουσιν δοθῆναι ἐκ τοῦ βασιλικοῦ,
 καὶ ἀτελείας ἐπιπεχωρημένης πασῶν
 τῶν προσόδων ὑπὸ τοῦ βασιλέως ἐτῶν
 τριῶν ἔσπευσεν καὶ ἄλλα δύο ἔτη ἐπιδιοθῆ-
 ναι, βουλόμενος εἰς εὐδαιμονίαν καὶ ἐπίδο-
 25 σιν καταστῆσαι τοὺς πολίτας, ἀκόλουθα πράσσων τῆι
 τοῦ βασιλέως προαιρέσει· ἵνα δὲ καὶ ὁ δῆμος φαί-
 νηται(ι)¹ ἀποδιδούς χάριτας ἀξίας τοῖς αὐτὸν
 εὐεργετοῦσιν, δεδύχθαι τῶι δῆμωι· [ἐπαινέσαι τε]
 Κόρραγον τὸν στρατηγὸν κα[ὶ στεφανῶσαι αὐτὸν]
 30 χρυσῶι στεφ[άνωι κτλ.

L'écriture est remarquable par son irrégularité, laquelle tient à plusieurs causes. Les lettres sont de dimensions très différentes, et la taille en varie souvent dans une même ligne (voir notamment les lignes 1, 5, 6, 8, 15, 19, etc.). Elles sont en général plus grandes aux lignes 1-4 et dans la majeure partie des lignes 5-7 et 15-22, plus petites ou très petites aux lignes 8 (côté droit), 9-13, 23, 25, 27-30 ; il arrive, en outre, qu'on rencontre çà et là quelques caractères de grande taille isolés parmi d'autres d'un moindre module². Les espacements sont très variables. Bien que les lignes s'allongent constamment en raison de la forme pyramidale de la stèle, le nombre des lettres ne croit pas, de ligne en ligne, suivant une progression régulière : il flotte arbitrairement du minimum de 28 (l. 15) au maximum de 44 (l. 11) ; la ligne 27 ne compte pas plus de lettres que la ligne 1 (35). Les caractères des premières lignes (grande écriture), — notamment ceux des lignes 2 (36 lettres), 4 (33), 5 (38),

1. Le lapicide paraît avoir gravé par erreur un P au lieu d'un I.

2. Il semble que le lapicide ait eu tendance à donner des dimensions plus fortes aux « initiales » placées à l'extrémité gauche des lignes : remarquer la taille du Θ, du Λ et du Π par où commencent les lignes 4, 6 et 19 (cf., sur les singularités graphiques de cette sorte, les observations réunies par Ad. Wilhelm, *Jahreshefte*, 1914, p. 13-15).

6 (39), — sont étroitement pressés ; même remarque pour les lignes (petite écriture) 8 (37 lettres), 11 (44), 12 (41), 25 (42), 26 (38). Au contraire, les lignes 13 (29 lettres), 15 (28), 14 (30), 21 (30), 22 (29) sont tracées d'une écriture assez lâche, et plusieurs d'entre elles (l. 13, 15, 21) s'arrêtent, du côté droit, à distance plus ou moins grande du bord de la stèle. Il n'y a guère de réglage, et les lignes ondulent plus ou moins. Les lettres sont, à l'ordinaire, mal dressées ; elles inclinent souvent vers la droite ou la gauche (voir, en particulier, l. 2, 3, 4). Le travail de gravure a été, à n'en point douter, confié à un seul lapicide, mais l'exécution témoigne d'un soin très inégal ; les premières lignes sont gravées avec plus de diligence que la plupart des autres ; aux lignes 8, 9, 11-13, 16, 19 et suivantes, le dessin des caractères est particulièrement sommaire¹.

5 A ces remarques on joindra deux observations générales : 1^o l'alignement, d'ailleurs trop incertain, se fait volontiers, non sur la partie basse, mais sur la partie haute des lignes, d'où il résulte que les caractères paraissent souvent « suspendus » au sommet de la ligne : usage propre à l'épigraphie hellénistique, sur lequel Ad. Wilhelm a maintes fois appelé l'attention² ; 2^o les lettres sont peu ornées : les traits, renflés « en massue » à leurs extrémités, se terminent par des points triangulaires ou par des *apices* peu développés ; cette sobriété est un indice d'ancienneté relative.

Voici maintenant quelques observations portant sur les lettres les plus caractéristiques :

La barre de l'A est le plus souvent courbe, rarement droite ou oblique, exceptionnellement brisée (l. 26)³. J'ai noté une

1. Des irrégularités analogues à celles que je signale ici ont été relevées par A. Rehm dans un décret de Milet qu'il attribue à l'an 180 (?) environ (*Delphinion*, p. 357, n. 150 ; pas de fac-similé). [Cf. A. Rehm, *Zur Chronologie der miles. Inschr. des II. Jahrh. v. Ch. (Sitzungsber. Bayer. Akad., 1923, 8)*, p. 9-15, qui abaisse maintenant cette date de douze ou quinze ans]. Il vaut la peine de citer sa description, qui pourrait, à quelques détails près, s'appliquer au décret de Brousse : « Die Schrift ist breiter und gröber eingegraben als bei den meisten Urkunden der Zeit ; schief geratene Zeichen vermehren den Eindruck des Unordentlichen ; auch die Buchstabengrösse schwankt völlig willkürlich, z. T. auf der gleichen Zeile, \bigcirc \odot Ω bald zeilengleich, bald kleiner, etc. ».

2. *Jahreshefte*, 1911, p. 249 ; 1914, p. 15, 80 ; *Neue Beiträge*, IV, p. 10 ; *Anz. Wien. Akad.*, 1920, p. 42.

3. Au sujet de l'A à barre brisée, j'ai lu naguère des choses singulières dans un article de la *Revue des Études anciennes* (1918, p. 50), où il est parlé, plus

dizaine de cas où cette barre manque (l. 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 22), comme il arrive, par exemple, à Délos, dans les inscriptions de la fin du III^e et du commencement du II^e siècle¹. Les jambages de la lettre descendent parfois au-dessous de la ligne (l. 2, 3, 4, 6, 8, 18).

Remarque analogue au sujet du B, qui dépasse souvent la ligne par le bas (l. 20, 22, 24, 26).

L'E est fréquemment large et de forme « carrée » (l. 2, 5, 6, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 24, 26). A l'encontre de ce qu'on observe souvent au I^{er} siècle², la barre médiane, quelquefois assez allongée, n'est point détachée de la haste³ (exception

longuement qu'il n'était nécessaire, d'une informe marque de tâcheron gravée sur un bloc de l'enceinte grecque de Marseille [cf. *Rev. Ét. anc.*, 36 (1934), 392]. On y déclare intrépidement, sur la foi d'un manuel qui ne saurait plus faire autorité, que cette forme de l'A ne se rencontre qu'à partir du milieu du II^e siècle avant notre ère. Cette affirmation surprendra, non sans raison, les personnes qui ont quelque pratique des documents épigraphiques. Le fait est que l'A à barre brisée apparaît déjà dans la dédicace commémorative de la bataille de Sellasia (*IG*, XI 4, 1097, tab. VI), dédicace qui ne peut être de beaucoup postérieure à 221 (sur l'année de la bataille, voir, en dernier lieu : W. Bettingen, *König Antigonos Doston*, diss. Iena, 1912, p. 43 et suiv. ; G. Niccolini, *La Confed. achea*, p. 276 et suiv. ; G. De Sanctis, *Stor. dei Romani*, III, 1, p. 304, note 1 ; A. Boëthius, *Der argiv. Kalender*, Uppsala, 1921, p. 14 et suiv.), et qu'on en constate l'usage à Athènes dès 210 environ (W. Larfeld, *Handbuch*, II 2, p. 472 et suiv.). Pour l'emploi de la même forme graphique à Délos, voir les observations de P. Roussel, dans *Explor. arch. de Délos*, fasc. II (*La Salle hypostyle*), p. 50, note : « L'A à barre brisée, qui se trouve dès le dernier quart du III^e siècle, ne devient une forme usuelle et stable qu'au commencement du siècle suivant ». Noter aussi la remarque de O. Kern, dans son Introduction aux *I. von Magnesia* (p. xxxiii) : « Man weist längst, dass beide Formen des Alpha vom III. Jahrhundert an nebeneinander gehen und dieser Buchstabe in keiner Weise zur Datierung verwendet werden kann ». La lettre d'Antiochos III aux Magnètes (*I. von Magnesia*, 18, taf. III, 2 ; c. ann. 205) présente l'A à barre brisée, et tel est aussi le cas des inscriptions de Thermos en l'honneur de Ptolémée III et de sa famille (Ἐφ. ἀρχ. 1905, p. 91 ; O. Kern, *Inscr. Graecae*, tab. 33). J'ajoute que le même A est employé, à Xanthos, dans la dédicace d'Antiochos III (O. Benndorf, *Festschr. für O. Hirschfeld*, p. 77 = *TAM*, II 1, 266 ; ann. 197). Cf. encore, sur cette forme de l'A, A. Rehm, *Delphinion*, p. 246 ; Ad. Wilhelm, *Jahreshefte*, 1914, p. 78 ; *Neue Beiträge*, IV, p. 4, 10 ; F. Hiller von Gärtringen, *Klio*, 1921, p. 49 et suiv.

1. L'A non barré est assez fréquent en Thessalie au II^e siècle : voir, par exemple, Ἀρχ. Ἐφρημ. 1911, p. 141, n. 78 (fig. 15) ; 1912, p. 60, n. 89 (fig. 1) ; p. 67, n. 93 (fig. 5) ; p. 80, n. 109 (fig. 16), etc. A Athènes, on le rencontre, comme on sait, beaucoup plus anciennement.

2. Cf. Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge*, I, p. 36.

3. Tel est, au contraire, le cas, comme l'a noté Clermont-Ganneau (*Syria*, 1920, p. 192), dans l'inscription dite d'Ophel, dont la date a provoqué tant de

unique à la ligne 16). On remarquera que cette haste fait ordinairement saillie au-dessus et au-dessous de la lettre (l. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, etc.) : c'est là un détail graphique signalé par Ad. Wilhelm dans les inscriptions béotiennes du II^e siècle (*Neue Beiträge*, IV, p. 10-11) et que j'ai relevé, à Delphes, dans plusieurs textes des premières années du même siècle¹, notamment dans la lettre de Sp. Postumius et dans le sénatus-consulte qui lui fait suite². On le rencontre encore ailleurs, par exemple à Kerkyra (*IG*, IX 1, 686 : inscription qui est certainement, comme le sénatus-consulte encore inédit de même provenance³, antérieure à 150) ; à Ténos (*IG*, XII 5, 829 : av. 146 ; — 830 : date voisine) ; à Méthana (*IG*, IV, 854 : règne de Ptolémée Philométor) ; en Thessalie ('Αρχ. Ἐφημ., 1912, p. 66, n. 92, fig. 4 : décret de Gonnoi en l'honneur d'un στρατηγός ὑπατος Ῥωμαίων, que l'éditeur croit être T. Quinctius Flamininus (??) ; p. 70-71, n. 96, fig. 8, etc.).

Le zêta a gardé sa forme ancienne (l. 8), laquelle est, comme on sait, restée en usage jusqu'après le milieu du II^e siècle⁴.

Le O, toujours circulaire et dont le diamètre peut être aussi réduit que celui de l'O, présente, à l'intérieur, non un point, mais une courte barre : cette particularité, qui se rencontre accidentellement dès le III^e siècle⁵, commence d'apparaître à Pergame dans la première moitié du II^e et à Athènes à la même époque⁷.

Le M a les jambages tantôt parallèles (l. 17, 21, 24, 26), tantôt plus ou moins divergents (l. 2, 3, 4, 6, 10, etc.).

Les deux jambages du N peuvent être égaux ou presque égaux (l. 5, 13, 17, 19, 21, 24, 28, 29), mais il arrive souvent

discussions : cette particularité suffirait à prouver qu'il est impossible de faire descendre cette inscription, comme on l'a témérairement proposé, jusqu'au II^e siècle de l'Empire, et qu'elle n'est point ou est à peine postérieure au commencement de notre ère. [Cf. *SEG*, VIII, 170].

1. Voir, par exemple, *Fouilles de Delphes*, III 2 (1909), p. 27, n. 20 et pl. III, n. 2 (arch. Praxias ; ann. 178).

2. Holleaux, *Στρατηγός ὑπατος*, p. 147 et suiv. et feuille hors texte. Sur cette feuille, aux lignes 5, 12, 18, le lecteur est prié de corriger l'absurde *lapsus ἀνεισφορήτους, ἀνεισφορήτου*, et de lire *ἀνεισφόρους, ἀνεισφόρου*.

3. [Publié par M. Holleaux, *BCH*, 48 (1924), 381-398].

4. Cf. Dittenberger, *IG*, IX 1, 692, p. 153.

5. Ad. Wilhelm, *Jahreshefte* 1914, p. 78.

6. C. Paepcke, *De Pergamenorum litteratura*, diss. Rostock, 1906, p. 16, 35.

7. Larfeld, *Handb.* II, 2, p. 472 ; *IG*, II², 945 : ann. 168-7 ; 958 : ann. 155/4.

que le droit soit sensiblement plus court que le gauche (l. 3, 7, 14, 17, 23, 25).

L'O, de diamètre très variable, a parfois même hauteur que les autres lettres, mais consiste fréquemment en un petit cercle, posé de préférence à la partie supérieure de la ligne (l. 2, 12, 18, 20, 26, 27) selon la mode en faveur dans l'épigraphie hellénistique¹.

Le Ξ est très large, dépourvu de haste, et la barre médiane en est toujours moins longue que la supérieure et l'inférieure.

Le Π varie passablement d'aspect. Le jambage droit peut être égal ou presque égal au gauche (l. 10, 14, 19, 23, 24, 25), mais demeure souvent un peu plus court : on observe, à Pergame, l'allongement de ce jambage dès le règne d'Attale Ier². La barre transversale, élargie aux extrémités, déborde ordinairement les deux jambages d'une saillie égale³.

Le ρ , dont la boucle peut être très petite (l. 5, 8, 14, 29), se prolonge volontiers au-dessous de la ligne (l. 2, 10, 22, 29, 30).

Même remarque pour le Σ (l. 3, 8, 10, 16, 19), qui présente des formes variées : les branches externes en sont souvent fortement divergentes (l. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, etc.), mais, souvent aussi, courent presque parallèlement l'une à l'autre (l. 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 29). Pour la persistance de la première forme jusqu'à une époque avancée, voir, par exemple, *I. von Pergamon*, 248 et p. 167.

Les branches de l'Y sont volontiers incurvées (l. 9, 10, 15, 16, etc.).

Le Υ peut être de très petite taille (l. 6, 7, 9, 12, 14, 15, 20), comme c'est fréquemment le cas dans les inscriptions hellénistiques de date tardive⁴.

Le Φ , dont il n'y a que deux exemples (l. 5, 18), n'offre point la forme dite « en arc » ; la haste dépasse sensiblement la ligne par le haut et le bas. Il est à noter que le X est posé obliquement⁵, particularité qu'on rencontre dans nombre d'inscriptions du III^e siècle.

1. Cf. Ad. Wilhelm, *Jahreshefte*, 1914, p. 78.

2. Cf. Paepcke, *ibid.* p. 14.

3. Sur cette particularité, de date plutôt récente, cf. A. Rehm, *Delphinion*, p. 246.

4. C'est ce qu'a bien voulu me rappeler M. Ad. Wilhelm pendant son récent et trop court séjour à Paris (janvier 1924) ; cf. *Anz. Wien. Akad.*, 1920, p. 41.

5. Cf. Ad. Wilhelm, *Jahreshefte* 1911, p. 249.

L'Ω, en général plutôt grand, est parfois très ouvert (l. 21, 22); à la différence de l'O, il n'est posé que par exception à la partie supérieure de la ligne (l. 13, 14).

Pour minutieuses que soient ces analyses, elles n'autorisent malheureusement, comme c'est l'ordinaire en pareil cas, aucune conclusion chronologique précise. Il ne serait pas impossible que l'inscription de Brousse datât du III^e siècle, sans qu'elle fût pourtant antérieure au dernier quart de ce siècle. Par l'aspect général, elle paraît pouvoir être rapprochée de divers documents qui se placent peu avant 200; comp., par exemple, certaines inscriptions de Milet : *Delphinion*, n. 146, fig. 83 (209/8), n. 147, fig. 84 (205/4). Mais, si réservé qu'il convienne d'être en cette matière où les risques d'erreur sont infinis¹, je crois qu'il est permis de l'attribuer, avec une probabilité au moins égale, aux commencements ou au courant du II^e siècle. Il est certain qu'on rencontre à cette époque plusieurs spécimens d'un type graphique assez analogue. Il me semble, notamment, qu'encore que beaucoup moins régulière et soignée, l'écriture de notre décret n'est pas sans rapport, soit avec celle de la sentence arbitrale des Rhodiens concernant Samos et Priène (*I. von Priene*, n. 37, p. 37 : c. ann. 180), soit avec celle du rescrit de Philométor (ann. 164/3)² découvert à Théra³. Et, d'autre part, elle rappelle à plus d'un égard celle du décret des Sestiens en l'honneur de Ménas⁴, document dont la gravure est particulièrement capricieuse, et qui date, comme on sait, des environs de 125. Je jugerais toutefois hasardeux de faire descendre le décret de Brousse plus bas que l'an 150. Ce qui invite à lui maintenir une date relativement ancienne, c'est la parfaite correction de l'orthographe : l'iota muet y est toujours exprimé⁵, et l'on n'y rencontre aucune de ces confu-

1. Voir les conseils de prudence que donne à ce sujet, avec l'autorité qui lui appartient, le plus expérimenté des épigraphistes, Ad. Wilhelm : *Jahreshefte*, 1914, p. 81-82.

2. Cf. Hiller von Gärtringen, *Klio*, 1921, p. 94-96.

3. *IG*, XII 3, 327 = *OGI*, 59 = Kern, *Inscr. Graecae*, tab. 33.

4. *OGI*, 339 = *Anc. Greek inscr. Brit. Mus.* IV, 1000. Je dois l'indication de ce rapprochement à l'obligeance de Ad. Wilhelm. L'exactitude m'en a été confirmée par l'examen d'un estampage de l'inscription de Sestos, que M. Arthur S. Smith a mis à ma disposition avec une complaisance dont j'ai plaisir à le remercier.

5. C'est par inadvertance que, dans sa copie (cf. *Comptes-rendus*, p. 270, note), M. Papadopoulos avait omis de transcrire cette lettre à la fin du mot τῶτ, l. 16.

sions — par exemple, celle de ι avec ει ou inversement — qui se multiplient à l'époque tardive¹.

Passons à l'analyse de l'inscription.

L. 1-4 : Ἐδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ · Μενέμαχος Ἀρχελάου εἶπεν · ἐπεὶ Κόρραγος Ἀριστομάχου Μακεδόν, τεταγμένος στρατηγὸς τῶν καθ' Ἑλλάσποντον τόπων : « *Il a plu au Conseil et au Peuple : Ménémachos, fils d'Archélaos, a fait cette proposition : Allendu que Korragos, fils d'Aristomachos, Macédonien, préposé comme stratège aux territoires de l'Hellespont* ».

Le nom de Κόρραγος², probablement d'origine macédonienne, est, sinon rare, du moins peu répandu³. Je ne pense pas que, jusqu'à présent, on en ait relevé plus d'une quinzaine d'exemples⁴. O. Hoffmann⁵ n'a connu que les suivants :

1° Aesch., in *Clesiph.*, 165 : Korragos, chef de mercenaires macédoniens, battu par Agis en 331 ;

2° Diod., XVII, 100, 1 sq. (cf. Aelian., *Var. hist.*, X, 22) : Korragos, Macédonien, l'un des ἑταῖροι d'Alexandre ;

1. Il est à noter que le décret pour Ménas en offre plusieurs exemples (l. 9, 15, 44, 45).

2. (Le tome XLVI (1922) du *Bulletin de Correspondance Hellénique* ne m'étant parvenu que tardivement, c'est seulement durant l'impression du présent article que j'ai pris connaissance des *Études amphipolitaines* de P. Perdrizet (*ibid.*, p. 36-57). Aux p. 49 et suiv., à propos d'une inscription de Provista où est mentionnée Ἐκαταίη Κωράδο(υ), M. Perdrizet présente d'intéressantes observations sur le nom Κόρραγος et les autres de même racine. La liste qu'il a dressée (p. 50-52) des exemples à lui connus de Κόρραγος concorde, dans l'ensemble, avec la mienne. Il signale toutefois deux Κόρραγος mentionnés, l'un dans une inscription hellénistique de Chalkis (*IG*, XII 9, 920, l. 19), l'autre dans une inscription de Thessalonique de l'an 200 environ ap. J.-C. ('*Αλήθεια*, 23 sept. et 7 oct. 1906 [Pelekidis, Ἀπὸ τῆν πολιτεία καὶ τῆν κοινωμία τῆς ἀρχαίας Θεσσαλονίκης (1936), 76, n. 1 et 2 : III^e siècle]), qui m'avaient échappé. — P. Schoch vient aussi d'énumérer dans P.-W. XII un certain nombre de Korragos (*s. v.*). Notre stratège figure deux fois sur sa liste, n. 2 et 5).

3. C'est à tort qu'en 1911 A. Arvanitopoulos le supposait nouveau ('*Αρχ. Ἐφημ.* 1911, p. 147).

4. Il y a doute sur le nom du père de Stratoniké, femme d'Antigone Monophthalmos (Plut. *Demetr.* 2) : Κόρραγος ou Κορραῖος (cf. Hoffmann, p. 144, note 38), et sur celui du fils putatif de Démétrios Poliorkétès (Plut. *Demetr.* 53) : Κόρραγος ou Κόρραδος (cf. Hoffmann, p. 144, note 36).

5. *Die Makedonen*, p. 144-146, 144, note 37 ; cf. F. Bechtel, *Histor. Personen-namen*, p. 254.

3^o Liv. (P.), 38, 13, 3 : *Corragus*, Macédonien au service des princes de Pergame, Eumènes II, Attale et Athénaïos¹ ;

4^o *CIG*, II, 3660, l. 5 : Ἐταιρίων Κορράγου, l'un des κωλακρέται de Kyzique ;

5^o Aelian., *Var. hist.*, IV, 15: Στράτων ὁ Κορράγου, athlète². Les trois premiers exemples sont cités aussi par Th. Homolle (*Comptes-rendus*, p. 272).

Il y faut joindre :

6^o Liv. (P.), 42, 67, 4 : *Corragus, Eumenis praefectus*³ ;

[6^a *Ath. Mitt.* 1907, 461, n. 380, l. 7 : Κόρραγ[ος], éphèbe, (Pergame) ;

6^b *IG*, IX 1^a, 17, l. 26 : proxénie aitolienne à Π. ρίχῳ Κορράγου, Νικάρχῳ Νικάνορος [Μακεδ]όσι ;]

7^o *BCH*, 1896, p. 180 (= C. Milne, *Catal. gén. du Musée du Caire, Greek inscr.*, p. 25 [= *Sammelbuch*, I, 4206, 231]), col. 3, l. 69 : Διοδότος Κορράγου, garnisaire d'Hermopolis Magna ;

8^o P. Perdrizet, *Graffiles du Memnonion d'Abydos* (1919), p. 105, n. 583 : ἀφίκετο Ἀντιφάνης Αἰσχύλου, Θεσσαλός, τῶν Κορράγου⁴ ;

9^o *Ibid.*, p. 41, n. 214 : Κόρραγος Ἀσπένδιος (« Korragys... doit correspondre au grec Κόρραγος », Perdrizet⁵) ;

11 10^o U. Wilcken, *Ostraka*, II, p. 315, n. 1189, col. 1, l. 13 ;

[10^a *Rev. Arch.*, 1933, II, 140 : Κόρραγος, δούλος τοῦ Σαράπιως καὶ τῆς Ἴσιος (Égypte) ;

10^b Ἀμύντας Κορράγου : *P. Petrie*, II, 30 b, 20 (Égypte) ;

10^c Κόρραγος : *P. Soc. II.*, III, 436 (Égypte) ;

10^d Θευγένης Κορράγου : O. Guéraud, *Enleuxeis*, n. 51 (Magdôla) ;

11^o O. Benndorf-G. Niemann, *Reisen in Lykien*, I, p. 55, n. 25 [= *TAM*, II, 527 ; Pinara].

1. Sur ce personnage, voir ci-après, p. 117.

2. [C'est le Στρατόνικος Κορράγου Ἀλεξανδρεὺς, vainqueur à Olympie πάλην καὶ παγκράτιον à la 178^e Olympiade, d'après la liste d'Eusèbe].

3. Voir ci-après, p. 117.

4. P. Perdrizet, *Graffiles*, p. 105 et p. x (cf. *BCH*, 1922, p. 51), fait observer avec raison qu'il n'est nullement sûr que, dans ce texte, Θεσσαλός ait la valeur d'un ethnique et que rien ne prouve qu'Antiphanès fût originaire de la Thessalie, — remarque qui s'applique aussi à Korragos, chef de la troupe dont fait partie Antiphanès. Sur la question des « pseudo-ethniques », voir J. Lesquier, *Instit. milit. des Lagides*, p. 121-122.

5. (Cf. *BCH*, 1922, p. 51).

Notons, enfin, que, dans ces dernières années, le nom s'est rencontré en Thessalie avec une particulière fréquence :

12° Ἀρχ. Ἐφημ. 1911, p. 147, n. 87, l. 3, 7 : Korragos, ταγός et γραμματεὺς (Gonnoi) ;

13° *Ibid.*, 1914, p. 172, n. 233, l. 11 : Korragos, δικαστής (Kiérion) ; cf. *ibid.*, 1912, p. 76, n. 105 (1913, p. 232), l. 2 : [Κορρά]γου (Gonnoi) ; p. 96, n. 149, l. 5 : Κορρά[γου] (Gonnoi) ; 1913, p. 27, n. 165, l. 29 : Κόρ[ραγον] (Gonnoi) : dans ces trois derniers cas, la restitution n'est pas de tout point certaine¹ ;

[14° *Rev. Épigr.*, II (1914), 129 (Démétrias)].

Pour l'étymologie possible de Κόρραγος (cf. Κόρραδος, Κορράδων, Κορράδας, Κορραῖος, Κόρραμος², Κορράτας) : κορρα (κορρα-), « tête », en macédonien, voir Hoffmann, p. 146.

L'ethnique Μακεδών ne signifie naturellement pas que Korragos fût né en Macédoine, mais seulement qu'il en était originaire. Son cas est celui de Patroklos, amiral de Ptolémée Philadelphie³ ; de Pélops, fils d'Alexandros, τεταγμένος ἐπὶ δυνάμειω[ς] par le même souverain⁴ ; de Lysias, fils de Philomélos, dynaste de Phrygie au temps de Séleukos II⁵ ; de Zeuxis, stratège de Lydie sous Antiochos III⁶, etc. Tous ces personnages, bien que nés hors de Macédoine, joignent à leur nom l'épithète Μακεδών et se parent de ce glorieux ethnique comme d'un titre de noblesse⁷. L'exemple de cet usage leur venait de haut : il était donné, comme on sait, par les rois d'Égypte et de Syrie⁸.

12

Le Macédonien Korragos, fils d'Aristomachos, a été proposé, en qualité de στρατηγός, au gouvernement d'une circonscription administrative appelée οἱ καθ' Ἑλλάσποντον τόποι — « les territoires de l'Hellespont⁹ » —. Cette circonscription

1. Ajoutons que Korragion (*Corragum*) est le nom d'une place forte sur les confins de la Macédoine et de la Basse-Illyrie : Liv. (P.) 31, 27, 2.

2. Perdrizet, *Graffites*, p. 15, n. 89.

3. *OGI*, 45, l. 4-5.

4. *Ath. Mitt.*, 1919, p. 24, n. 11, l. 2 [= *SEG*, I, 364].

5. *Rev. Ét. anc.*, 1915, p. 239 et suiv.

6. *OGI*, 235, 11 ; cf. Ad. Wilhelm, *Wiener Studien*, 1907, p. 11-12.

7. Cf. pour l'Égypte, W. Schubart, *Arch. für Papyrusf.* V, p. 104, 111-112.

8. Paus. VI, 3, 1 ; X, 7, 8 ; *OGI* 239, l. 5 ; cf. W. W. Tarn, *Journ. Hell. Stud.* 1909, p. 269.

9. Il va sans dire que, dans cette locution, le mot Ἑλλάσποντος doit être entendu au sens le plus large (voir, sur la question, mes remarques dans *Rev.*

ou province « de l'Hellespont » nous remet naturellement en mémoire la « satrapie de l'Hellespont » (ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντου σατραπεία), qui existait dès les origines de la monarchie séleucide et que mentionne une lettre d'Antiochos I^{er}. La « satrapie de l'Hellespont » correspondait à la Phrygie hellespontienne (Φρυγία ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντου²), c'est-à-dire à cette partie de la Phrygie que bornaient, à l'ouest, l'Hellespont, au nord, la Propontide, à l'est, la Bithynie, et la Lydie au sud. Si, comme tout invite à le croire, il y a identité géographique entre la « stratégie » formée des καθ' Ἑλλάσποντον τόποι et la satrapie dite ἐφ' Ἑλλησπόντου, c'est donc de la Phrygie hellespontienne que Korragos aura été gouverneur. Mais à quelle époque et pour le compte de quel souverain ?

L'examen paléographique de l'inscription ne permet point, avons-nous dit, de la placer plus haut que le dernier quart du III^e siècle, si même il autorise à remonter jusque-là. La Phrygie hellespontienne ayant, en tant que « satrapie de l'Hellespont », dépendu de la monarchie séleucide depuis l'année 223 environ (comme il sera indiqué ci-après) jusqu'à la défaite d'Antiochos III et la paix d'Apamée (ann. 189/188), il n'y aurait, à première vue, rien d'impossible à ce que

Ét. gr. 1920, p. 229-230) : il désigne, outre l'« Hellespont » proprement dit, la partie Sud de la Propontide ; cf. A. Klotz, *Rhein. Mus.* 1913, p. 287-289 ; H. Kiepert, *Lehrb. der alt. Geogr.* p. 106, § 104, fin.

1. *OGI* 221, l. 27-28. Cf. Liv. (P), 38, 16, 4 (J. Beloch, III 2, p. 295) : *ad Hellespontum descenderunt (Galli, c. ann. 277) ; (5) ibi vero exiguo divisam freto cernentibus Asiam multo magis animi ad transeundum accensi ; nuntiosque ad Antipatrum praefectum eius orae de transitu mittebant.* Sur la satrapie de l'Hellespont à l'époque des Séleucides, voir Ad. Corvatta, *Rendiconti dell' Acc. dei Lincei, sc. morali, etc.* X (1901), p. 156, 170 ; B. Haussoullier, *Études sur Milet*, p. 90, note 2, 96 ; J. Beloch, III 1, p. 399 ; III 2, p. 295 ; P. Ghione, *Mem. dell' Acc. di Torino*, LV (1905), p. 83-84 ; C. Lehmann-Haupt, P.-W., II A 1. col. 162, 167, 171, 175 ; G. Corradi, *Riv. di Filol.* 1920, p. 163.

2. Cf. Xenoph. *Cyrop.* II, 1, 5 : Φρυγία ἡ πρὸς Ἑλλησπόντῳ ; IV, 2, 30 : ἡ παρ' Ἑλλάσποντον Φ. ; VIII, 6, 7 : Φ. ἡ παρ' Ἑλλάσποντον ; VII, 4, 8 : Φ. ἡ περὶ Ἑλλάσποντον (textes recueillis par Dittenberger, *OGI* 274, n. 5) ; — Pol. XXI, 22, 14 ; 46, 10 : Φ. ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντου ; — Diod. XVIII, 3, 1 ; 5, 4 ; 39, 6 ; 51, 1 : ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντῳ Φ. ; — Strab. II, 5, 31, p. 129 : ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντῳ λεγομένη Φ. ; XII, 4, 1, p. 563 : ἡ Ἑλλησποντιακὴ Φ. ; 4, 3, p. 563 ; ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντῳ Φ. ; 8, 1, p. 571 : Φ. ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντῳ (pour l'explication des textes de Strabon, voir Ghione, p. 84) ; — Arr. *Anab.* I, 12, 8 : ἡ πρὸς Ἑλλησπόντῳ Φ. ; 29, 5 : Φ. ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντου ; — *OGI* 274 : Φ. ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντῳ ou πόντου ?]. Sur les limites de la Phrygie hellespontienne, Corvatta, p. 156.

Korragos eût été fonctionnaire de cette monarchie : ce serait Antiochos III (ou peut-être Achaios)¹ qui l'aurait chargé de gouverner « l'Hellespont ». Mais il faut prendre garde que, sous les Séleucides, le stratège² préposé à la « satrapie de l'Hellespont » — ἡ ἐφ' Ἑλλησπόντου σατραπεία — portait presque sûrement le titre de στρατηγὸς ἐφ' Ἑλλησπόντου³. Korragos est qualifié de στρατηγὸς τῶν καθ' Ἑλλησποντον τόπων. Encore que la différence soit légère, on en doit, je crois, 14 tenir compte. Ce changement dans l'appellation du gouverneur, la substitution de τῶν καθ' Ἑλλησποντον τόπων à ἐφ' Ἑλλησπόντου peut être le signe et l'effet d'un changement politique survenu dans la Petite-Asie.

Précisément, il y a lieu de se rappeler qu'Attale I^{er} fut maître de la Phrygie hellespontienne depuis ses victoires sur Antiochos Hiérax jusqu'au moment où Achaios prit sur lui l'avantage, soit de 228 à 223 environ⁴; que, trente-cinq ans plus tard, après la paix d'Apamée (ann. 188), Eumènes II reçut des Romains la même contrée⁵, qui, par la suite, fut

1. Achaios a pris le titre de roi en 220 : Pol. V, 57.

2. Sur les στρατηγοί, gouverneurs des satrapies dans l'empire séleucide : Corvatta, p. 150-151, 169 ; Haussoullier, *Études sur Milet*, p. 90, 95 ; Beloch, III 1, p. 400 ; Lehmann-Haupt, P.-W. II A 1, col. 170 et suiv., 175. Je n'ai point à examiner la théorie nouvellement énoncée par ce dernier critique, théorie selon laquelle le stratège n'aurait été, dans les « satrapies supérieures », que l'adjoint militaire du satrape, de qui aurait relevé toute l'administration civile. [Cf. E. Bickerman, *Institutions des Séleucides*, 198 sqq.].

3. Le même titre a été, comme on sait, en usage sous Ptolémée III ; c'est celui que porte Hippomédon dans le célèbre décret des Samothrakiens (*Sylloge*³, 502, l. 3-4), mais avec l'addition καὶ τῶν ἐπὶ Θράκης τόπων (cf. Pol. XXIII, 3, 1 ; 3, 3 : οἱ ἐπὶ Θράκης τόποι). Il suit de là qu'Évergète avait réuni sous l'autorité d'un même gouverneur « l'Hellespont » et « les territoires de Thrace », ce qui s'explique par le fait que ses possessions à l'orient du détroit (ici désignées par le mot Ἑλλησποντος) n'avaient qu'une étendue restreinte. B. Haussoullier (*Études sur Milet*, p. 96) a supposé à tort que, sous Antiochos II, la « satrapie de l'Hellespont » et la Thrace n'avaient aussi formé qu'un gouvernement unique. C'est oublier que cette satrapie, qui correspondait à la Phrygie hellespontienne, comprenait à elle seule un territoire des plus vastes. La province de l'Hellespont et celle de Thrace ont été séparées sous les Séleucides comme elles le furent sous les Attalides.

4. Cf. OGI 274 : commémoration de la victoire remportée par Attale I^{er} sur Antiochos ἐμ Φρο]υγίαι τῆι ἐφ' Ἑλλ[η]σ[πόντου] ; cf. Beloch, III 1, p. 705-706 ; Ghione, p. 83-84, 86. — Suivant Ghione (p. 68-69), Attale serait rentré en possession de toute la Phrygie hellespontienne à partir de 218. C'est ce qu'il m'est impossible de croire. Sur la faible étendue de l'État pergaménien durant la dernière partie du règne d'Attale, voir Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 81-83.

5. Pol. XXI, 46, 10 ; cf. 22, 14.

toujours comprise dans l'État pergaménien ; et que, selon toute apparence, elle a formé, sous les rois de Pergame comme sous les Séleucides, une division administrative¹. Il se pourrait dès lors que la dénomination nouvelle de οἱ καθ' Ἑλλησποντον τόποι eût été donnée à l'ancienne satrapie de l'Hellespont par Attale et par Eumènes, et que ce fût de l'un ou de l'autre, ou encore d'Attale II, successeur d'Eumènes, que Korragos tint sa fonction. A la vérité, il se rencontre ici un semblant de difficulté. On a mis en doute que les princes de Pergame eussent, à l'exemple des Séleucides, fait emploi de stratèges pour gouverner les provinces de leur royaume, durant les deux périodes, ci-dessus indiquées, où ce royaume engloba la plus grande partie de l'Asie cistaurique. Selon P. Ghione², ils auraient maintenu le système de circonscription établi par leurs prédécesseurs, mais non l'institution des gouverneurs, en sorte que la Phrygie hellespontienne, bien que constituée par eux en province, n'aurait point été soumise à l'autorité d'un στρατηγός. Cette doctrine ne me paraît pas acceptable. L'existence d'un στρατηγός, gouverneur de la Chersonèse thrace et des localités attenantes, est démontrée, pour le règne d'Attale II ou d'Attale III, par le décret de Sestos en l'honneur de Ménas³. Il n'y a nulle raison de supposer que ce soit là un cas exceptionnel, et je vois mal pourquoi le régime administratif appliqué à la Thrace n'aurait pas été en vigueur dans le reste de la monarchie⁴. De fait, tel *praefectus Eumenis*

1. Voir Ghione, p. 83, 84 (« possiamo dunque ammettere anzi tutto che la provincia della Frigia dell' Ellesponto si conservasse nel regno pergameno »), 86.

2. Ghione, p. 86. Des doutes analogues sont exprimés par Niese, III, p. 65. En sens contraire, Lehmann-Haupt, P.-W. II A 1, col. 170, § 157 ; mais c'est à tort qu'il allègue l'inscription *OGI*, 266, l. 54 : dans ce texte, comme l'a indiqué Dittenberger (not. 38), στρατηγία a le sens de « corps de troupe commandé par un stratège ».

3. *OGI*, 339 (cf. 330, l. 4-5), l. 12-13 : πραγματευθεῖς δὲ καὶ παρὰ Στράτωνι τοῖσι στρατηγῶσι τῆς Χερρονήσου καὶ τῶν κατὰ τὴν Θράκιαν τόπων (cf. H. Hepding, *Ath. Mitt.* 1907, p. 278). Il n'est pas besoin de dire que l'interprétation de C. Curtius, encore reproduite par Dittenberger (not. 6 : « *Strato — Attali II copiarum dux fuisse videtur* »), est erronée de tout point. Cardinali écrit avec raison (*Regno di Pergamo*, p. 96, 4) : « La denominazione ufficiale dei possedimenti Attalici della sponda Europea dell' Ellesponto era : ἡ X. καὶ οἱ κατὰ τὴν Θ. τόποι ».

4. C'est mal à propos, je crois, que Ghione (p. 86) allègue, pour nier l'existence de stratèges en Asie, la réponse d'Attale I^{er} aux Magnètes-du-Méandre (*OGI*, 282, l. 19-21) qui nous montre ce prince communiquant directement avec les villes de son royaume. Il est clair qu'à l'époque où fut faite cette réponse (vers

mentionné par T. Live (42, 67, 4)¹ peut avoir été un stratège provincial. Rien n'empêche donc, *a priori*, que le stratège Korragos ait gouverné la Phrygie hellespontienne au nom d'un des trois premiers rois de Pergame.

16

On verra plus loin si cette hypothèse se vérifie. Observons dès maintenant que ce qui est propre à la confirmer, c'est la forme semblable donnée au titre de Korragos, στρατηγός τῶν καθ' Ἑλλάσποντον τόπων, et à celui de Straton, stratège de la Chersonèse et de la Thrace sous Attale II ou Attale III : στρατηγός τῆς Χερρονήσου καὶ τῶν κατὰ τὴν Θράκιην τόπων.

L. 4-8 : διατελεῖ τὴν πᾶσαν σπουδὴν καὶ εὖνοιαν προσφερόμενος εἰς τὸ συναύξεσθαι τὸν δῆμον, καὶ κοινῆι καὶ ἰδίαι τοῖς ἐντυγχάνουσιν τῶν πολιτῶν εὐχρηστον αὐτὸν παρασκευάζει : « *ne cesse d'appliquer ses soins et sa bonne volonté à accroître la prospérité du peuple, et sait se rendre utile, soit en général (à tous), soit en particulier à ceux des citoyens auxquels il se trouve avoir affaire* ».

Pour cet emploi de προσφέρωμαι (moins usité, je crois, que εἰσφέρωμαι), cf. IG, XII 5, 719 (Andros), l. 6-7 : τὴν πᾶσαν προσηγήνατο σπουδὴν τε καὶ ἐπιμέλειαν εἰς τὸ τοὺς ἀσθενῶς [δ]ια-

205), les territoires de la monarchie étaient d'étendue si réduite qu'ils ne comportaient point une répartition en stratégies. Mais les conditions furent tout autres de 228 à 223 et postérieurement à 188. L'argument tiré de la correspondance des Attalides avec Attis (OGI, 315) ne me paraît pas plus concluant. Les lettres adressées au grand-prêtre de Pessinonte ont un caractère si strictement personnel, ou même si confidentiel, qu'il n'est pas surprenant qu'on en ait fait l'envoi direct au destinataire. Remarquons, du reste, que plusieurs d'entre elles (III, IV, V ?) sont des réponses remises au messager même venu de Pessinonte : l'expéditeur n'a pas eu besoin, pour les faire parvenir, de recourir à l'entremise d'un stratège. Sur la date tardive où ont été gravées ces lettres, longtemps tenues secrètes, voir F. Stähelin, *Gesch. der kleinasi. Galater*², p. 84-85 ; Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge*, I, p. 36 ; [C. B. Welles. *Royal correspondence in the hellenistic period*, p. 247].

1. Cf. ci-après, p. 117-118. Dans les textes suivants, *praefectus* est certainement l'équivalent de στρατηγός, et, de plus, désigne un gouverneur de province : Liv. (P.) 37, 45, 5 : *Zeuxis, qui praefectus Lydiae fuerat* (à vrai dire, *praefectus* traduit ici *σατράπης*, cf. Pol. XXI, 16, 4 ; mais *σατράπης*, dans Polybe, correspond à *στρατηγός* : voir Beloch, III 2, p. 299) ; 38, 16, 5 (texte cité plus haut, p. 84, note 1) ; 42, 41, 14 : *Euphranorem, praefectum a me (Perseo) impositum — occiderunt (Dolopes)* ; 58, 8 : *Patrocles Antigonensis his (auxiliis) et Paeoniae praefectus Didas erant praepositi*. Cf. Plin. n. h. 6, 9 (10), 27 : *dividitur (Mesopotamia) — in praefecturas, quas strategias vocant* ; 6, 26 (30), 117 : *Antiochia, quae a praefecto Mesopotamiae Nicanore condita Arabia vocatur* ; Justin. 41, 4, 5 : *Theodotus, mille urbium Bactrianorum praefectus, defecit*.

τεθέν[τ]ας τυχεῖν κτλ. ; Pol. I, 18, 11 : πᾶσαν σπουδὴν καὶ μηχανήν προσφερόμενος ; *I. von Priene*, 42 (Priène), l. 14 : [προσεν]εργακμένων σπουδὴν καὶ φιλοτιμίαν ; *IG*, II², 1006, l. 86 ; 1039, l. 33-34 ; 1043, l. 33 : πατρικὴν προσφερόμενος εὐνοϊαν(dat. ou πρὸς acc.) ; *I. von Priene*, 108 (Priène), l. 220 : τὴν πᾶσαν [ἐπιμέλειαν ?] προσφερόμενον (dat.) ; l. 221 : τὴν ἀκόλουθον φιλοτιμίαν προσενεργάμενος ; *IG*, XII 5, 818 (Ténos), l. 13-15 : τὴν πᾶσαν [εὖν]οϊαν [καὶ] φιλοδο[ξ]ίαν — προσενεργ[ά]μενος (dat.) ; *I. von Magnesia*, 15 a (Knide), l. 21 : πᾶσαν φιλοτιμίαν ποτιφερόμε[νοι] ; *Delphinion*, 152 (Méthymna), l. 23 : τὰν πα(ῖ)σαν τῶν δικάσταν προσενηγεγμένων σπουδά[ν] τε καὶ φιλοτιμίαν ; 153 (Byzance), l. 16 : πᾶσαν σπουδὴν καὶ ἐπιμέλειαν ποτενεργάμενος.

Le passif συναύξεσθαι (au lieu de συναύξειν) se trouve dans *OGI*, 51 (Technites dionysiaques de Ptolémaïs)¹, l. 11 : ἑαυτὸν ἐπιδιδούς εἰς τὸ συναύξεσθαι τὸ τεχνίτευμα ; *I. von Magnesia*, 55 (Rhodes), l. 13-14 : συνεπιμελεῖται (ὁ δᾶμος) τοῦ συναύξεσθαι τὰ ἐψαφισμένα ; cf. *Sylloge*³, 1157 (Démétrias), l. 76-77 : συναυξήθέντος τοῦ τεμένου².

La locution εὐχρηστον ἑαυτὸν παρασκευάζειν est courante dans l'épigraphie hellénistique : voir l'Index de *IG*, II², au mot εὐχρηστος (six exemples de cette locution dans des décrets attiques du II^e siècle) ; *Sylloge*³, 662 (Athéniens de Délos), l. 16-17 : ἐπαγγέλλεται δὲ καὶ εἰς τὸ λοιπὸν εὐχρηστον ἑαυτὸν παρασκευάζ[ειν] (ou -ά[σειν ?]) ; 1103 (Athènes, thiasse), l. 15 : [παρ]ασκευάζοντες ἑαυ[τούς] εὐχρήστο[υς] καὶ ἴσο[υς] ; *IG*, XI 4, 776 (Délos), l. 9-11 : αὐτὸν εὐχρηστον ἐμ παντὶ καιρῶι παρασκευάζων κοινεῖ τε τεῖ πόλει καὶ ἰδίαι τοῖς ἐντυγχάνουσιν αὐτῶι τῶν πολιτῶν ; 765 (Délos), l. 6-9 ; *F. de Delphes*, III 2, 55 (Delphes), l. 8-10 : εὐχρηστον αὐτοσαυτὸν παρασκευάζων καὶ κοινᾷ καὶ καθ' ἰδίαν τοῖς ἐντυγχανόντο(ι)ς αὐτῶι τῶν πολιτῶν ; *Klio*, 1921, p. 184, n. 173 (Delphes), l. 8-9 : αὐτοσαυτὸν εὐχρηστον ἐν παντὶ καιρῶ παρασκευάζων ; *IG*, XII 5, 653 (Syros), l. 5-6 : πᾶσιν ἑαυτὸν εὐχρηστον καὶ φιλάγαθον παρασκευάζων εἰς τὰ λυσιτελεῖ etc.

L. 8 : ὑπό τε τὴν παράληψιν τῆν πόλεως : « *et qu'aussitôt après avoir pris possession de la ville* ».

Il importe de bien définir le sens des mots τὴν παράληψιν

1. Cf. Ad. Wilhelm, *Urk. dram. Aufführ.*, p. 251-252.

2. O. Kern, *Festschr. für O. Hirschfeld*, p. 325.

τῆς πόλεως. Th. Homolle¹ les traduit ainsi : « après la prise de la ville ». Ils signifieraient, selon lui, que « le roi s'est emparé de la ville » au cours de « la guerre » rappelée à la l. 14. Il m'est difficile d'accepter cette interprétation.

Elle est suspecte au premier regard. La « prise » d'une ville se dit ἄλωσις πόλεως, l'occupation à main armée, κατάληψις (Pol. X, 16, 2 ; Diod. XVI, 84, 2 ; XIX, 87, 3, etc. ; OGI 135, l. 2-3 : ἐν τῇ γενομένῃ καταλήψει Ἀλεξανδρείας) ; c'est 18 une signification différente et beaucoup plus large qu'à la locution παράληψις πόλεως. Il est sans doute superflu de rappeler que παραλαμβάνειν τι, qui s'oppose à παραδιδόναι τι, c'est simplement recevoir une chose et, par suite, en prendre possession. Lorsque Diodore écrit² : παρέδωκε (Μάριος τὸν Ἰογόρθαν) Λευκίῳ Σύλλῃ τῷ ταμίᾳ τῷ πρὸς τὴν παράληψιν ἐκπεμφθέντι, il est clair qu'on doit traduire : « Marius fit remise de la personne de Jugurtha au questeur L. Sulla envoyé pour la recevoir ». Dans la langue administrative, telle que la font connaître les Papyrus, παράληψις (παράληψις) se dit de la « réception », de la « prise en charge » d'une somme d'argent, d'une marchandise³, etc., et ; par extension, en vient à désigner un « reçu » (certificat de réception)⁴, ce qui s'accorde très bien avec le sens premier du mot. Rien de plus usuel, d'autre part, que les locutions παράληψις τῆς βασιλείας ou τῶν πραγμάτων, τῆς ἀρχῆς, τῆς οὐσίας⁵, qui s'emploient à propos d'un héritier qui recueille une succession, d'un magistrat qui entre en fonctions à la suite de ses prédécesseurs, d'un prince à qui est transmise l'autorité suprême et qui en prend possession. Il suit de là que le terme παράληψις n'implique par lui-même aucune idée de violence. Effectivement, cette idée est absente des trois exemples de la locution παράληψις πόλεως

1. Comptes-rendus, p. 271 ; cf. p. 272-273.

2. XXXIV-XXXV, 39.

3. P. ex., P. Oxy. IV, 798 : ὡς δ' ἂν παραγέωνται οἱ σιτολόγοι ἐπὶ τὴν παράληψιν τῶν σιτικῶν ; X, 1262, l. 6-7 ; P. Giess. 69, l. 5, 7 ; P. Fior. III, 358, l. 2, etc. Dans l'édit de Q. Sicinius Clarus (Sylloge³ 880, l. 71, 74), παράληψις, s'opposant à παράδοσις, désigne la « réception » de bâtiments.

4. Cf. Studi della Sc. papirolog. in Milano, II (1917), p. 169 : παράληψις, ricevuta (manque dans Preisigke, Fachwörter). L'expression complète est γράμματα τῆς παραλήψεως : P. Fior. II, 136, l. 9-10 ; 174, l. 8 ; 234, l. 9 ; 238, l. 13-14, etc. Comp. le titre de παραλήμπτης, qui désigne un « percepteur » ou « receveur » : Wilcken, Ostraka, I, p. 584 ; Archiv, III, p. 196-197 ; Grundzüge, p. 190 ; OGI 202, l. 4-5 et not. 3 ; Preisigke, Fachwörter, p. 137.

5. P. ex., Athen. V, p. 218 c.

que j'ai pu relever chez les écrivains¹ : dans tous les trois, 19 παράληψις doit être traduit par « prise de possession » ou « possession » ; et le fait est que παραλαμβάνειν πόλιν signifie seulement « prendre » ou « reprendre² possession d'une ville », sans indiquer de quelle manière on en est devenu ou redevenu maître. Il arrive, à la vérité, qu'on fasse usage de ces mots en parlant d'une ville réduite par la force³, ou, plutôt encore, reçue à capitulation⁴, rendue spontanément par ses défenseurs⁵ ou volontairement livrée par ses habitants⁶ ; mais on ne s'en sert pas moins bien s'il s'agit d'une ville acquise par des voies toutes pacifiques : convention⁷, donation⁸, héritage⁹, etc.

1. Ce sont les suivants : Diod. XVII, 65, 5 : παρέλαβε ('Αλέξανδρος) τὰ — ἐν Σούσις βασιλεία, ἐκουσίως 'Αβουλήτου κτλ. παραδόντος αὐτῷ τὴν πόλιν, ὡς ἔνιοι γεγράφασι, προστάξαντος Δαρειοῦ τοῖς πεπιστευμένοις ὑπ' αὐτοῦ · τοῦτο δὲ πρᾶξει τὸν βασιλέα τῶν Περσῶν, ὅπως ὁ μὲν 'Αλέξανδρος εἰς περισπασμοὺς ἀξιολόγους καὶ παραλήψεις ἐπιφανεστάτων πόλεων καὶ θησαυρῶν μεγάλων ἔμπροσθεν ἐν ἀσχολίαις ὑπάρχη — ; Pol. II, 46, 2 : θεωρῶν ('Αρατος) τοὺς Αἰτωλοὺς — βεβαιοῦντας αὐτῷ (Κλεομένει) τὴν παράληψιν (Τεγέας, Μαντινείας, 'Ορχομενοῦ) (il s'agit bien là de villes enlevées par Kléoménès aux Aitoliens ; mais, comme l'a indiqué Schweighäuser (*Lex. Polyb. s. v. παράληψις*), les mots βεβαιοῦντας τὴν παράληψιν signifient que les Aitoliens lui en ont confirmé la possession) ; — Cass. Dio XXXVI, 18 ; I, p. 368 Boissev.) : ὃ τε γὰρ 'Οκταοῖους ἄνευ δυνάμεως παρῶν (οὐδὲ γὰρ οὐδὲ ἐπὶ πολέμῳ τινὶ ἀλλ' ἐπὶ παραλήψει τῶν πόλεων ἐπέπεμπτο) ἡσυχίαν ἤγε : il est là question de L. Octavius, légat de Pompée, venu en Crète pour y recevoir les serments des villes qui se sont données à Pompée (cf. Drumann-Groebe, IV, p. 427), et cet exemple montre bien que la παράληψις d'une ville peut n'avoir été précédée d'aucune action de guerre.

2. Le sens de « recouvrer » est bien marqué dans quelques textes ; voir, par exemple, Diod. XXI, 12, 6 : ὁ Δρομικαίτης παρέλαβε τῶν χωρίων τὰ παραιρηθέντα ὑπὸ τῶν περὶ Λυσίμαχον ; 14, 2 : ὁ βασιλεὺς Δημήτριος (Poliorcetes) παραλαβὼν καὶ τὰς ἄλλας πόλεις (après la prise de Thèbes) προσηνήχθη τοῖς Βοιωτοῖς μεγαλοψύχως ; Pol. V, 86, 8 ; Jos. Arch. XII, 136, etc.

3. P. ex., Diod. XIX, 67, 6 (avec le déterminatif ἐξ ἐφόδου) ; Dionys. Hal. VIII, 19, 10, etc.

4. En ce cas, on joint volontiers, mais non toujours, à παραλαμβάνειν le déterminatif καθ' ὁμολογίαν ou δι' ὁμολογίας : Pol. IV, 78, 13 ; Diod. XIX, 54, 4 ; 61, 5 ; 65, 3 ; 73, 3, etc. Noter que, selon Schweighäuser (*Lex. Polyb. s. v. παραλαμβάνειν*), παραλαμβάνειν πόλεις signifierait toujours, chez Polybe, « in deditionem accipere ».

5. P. ex., Pol. V, 62, 2 ; Diod. XXII, 8, 4 ; Arrian. Anab. I, 17, 4, etc.

6. P. ex., Pol. II, 56, 13 ; V, 66, 6, etc.

7. P. ex., OGI 229 (Smyrne), l. 93-94 et suiv.

8. OGI 55 (Telmessos), l. 8-10 (citées plus loin dans le texte).

9. Rev. Ét. gr. 1911, p. 392 (Itanos), l. 16 : ἐπειδὴ βασιλεὺς Πτολεμαῖος παραλαβὼν τὴν τῶν Ἰτανίων πόλιν καὶ πολίτας παρὰ τῷ πατρὶς βασιλέως Πτολεμαῖω καὶ τῶν προγόνων κτλ. διατελεῖ καὶ διαφυλάσσων μετ' εὐνοίας ἐν οἷς παρέλαβε πολιτευομένους τοῖς αὐτῶν νόμοις.

Ainsi donc, à supposer, comme le voudrait Th. Homolle, que la παράληψις τῆς πόλεως, mentionnée à la l. 8 du décret, eût été le fait du roi, il en faudrait seulement conclure que celui-ci avait « pris possession de la ville », sans qu'on pût dire dans quelles circonstances et sans que rien obligeât de rattacher cette « prise de possession » à la guerre dont il est parlé plus loin.

Mais je ne vois nul motif de mettre ici le roi en cause. Si l'on fait réflexion que le décret concerne le stratège Korragos, que c'est probablement le premier que la ville anonyme ait voté en son honneur, et qu'en tout cas il a suivi de fort près son entrée en fonctions, on pensera bien plutôt que l'entrée en fonctions du stratège et la παράληψις τῆς πόλεως ont ensemble une relation étroite, et l'on rapprochera naturellement les mots παράληψις τῆς πόλεως des locutions connues παράληψις βασιλείας, ἀρχῆς, etc., que j'ai rappelées plus haut. Si je ne me trompe, c'est Korragos qui « a pris possession » de la ville inconnue quand il est devenu gouverneur de l'Hellespont : il l'a « reçue » (παρέλαβε) en sa qualité de stratège, ou de son prédécesseur ou, mieux, du roi, en même temps que les autres villes comprises dans sa province. On lit dans le célèbre décret de Telmessos (*OGI* 55, l. 8-10)¹ : Πτολεμαῖος ὁ Λυσιμάχου παραλαβὼν τὴν πόλιν παρὰ βασιλέως Πτολεμαίου τοῦ Πτολεμαίου κακῶς [διακει]μένην κτλ., et, dans le décret des prêtres de Diospolis en l'honneur de Kallimachos, ἐπιστάτης τοῦ περὶ Θήβας (νομοῦ) (*OGI* 194, l. 4-5) : καὶ πρότερον παρ[αλαβὼν]² ὑπ' ἐπισφαλῶν ?]³ καὶ ποικίλων περιστάσεων κατεφθαρμένην τὴν πόλιν ἔθαλψε [κηδεμ]ονικῶς κτλ. Voilà, je crois, qui nous éclaire très bien sur la signification de παράληψις τῆς πόλεως dans le document nouveau⁴. N'est-il point

21

1. Reproduit inexactement dans *TAM*, II 1, l. 1. Je tiens à faire remarquer qu'à la fin de la ligne 22, l'estampage, comme me l'a autrefois assuré Ad. Wilhelm (cf. *BCH*, 1904, p. 410, 2), indique un Γ, et non un Γ̄. Au reste, le supplément proposé par Kalinka (ἐπ[ι | πᾶσι]ν) est de tout point inacceptable. [Cf. *BCH* 1933, 491, et Pl. XXX].

2. La restitution παρ[αγενόμενος], proposée par Franz et conservée par Dittenberger, ne me paraît pas admissible.

3. [χαλεπῶν], Franz ; mais cf. Pol. XVIII, 55, 6 : ἐν καιροῖς ἐπισφαλέσι καὶ ποικίλοις.

4. Cf. encore *OGI* 266, l. 36-37 : ἐάν τι παραλάβω παρ' αὐτοῦ (Εὐμένους) ἢ πόλιν ἢ φρού[ριον] — ἢ ἄλλο ὃ ἄμ μοι παραδοθῆι κτλ. ; — Pol. XXI, 42, 3 : παραλαβὼν γὰρ ἐν πίστει παρ' Ἀντιόχου τὴν πόλιν κτλ.

polis, au lieu d'employer le verbe παραλαμβάνειν, eussent pu s'exprimer comme les auteurs inconnus de notre décret, et parler, les premiers, de la παράληψις de Telmessos par Ptolémée fils de Lysimaque, les seconds, de celle de Diospolis par l'épistate Kallimachos ? Si cette interprétation est exacte, il est clair que la « prise de possession de la ville » par le stratège Korragos est un fait qui n'a pas de rapport nécessaire avec la guerre mentionnée à la l. 14¹.

L. 9-10 : ἤξιωσεν τὸν βασιλέα ἀποδοθῆναι τοὺς τε νόμους καὶ τὴν πάτριον πολιτείαν : « il a prié le roi de rendre (à la ville) ses lois propres et son gouvernement traditionnel ».

La locution ἀποδίδοναι τοὺς νόμους² καὶ τὴν πάτριον πολιτείαν (*vel simile*) s'est, comme on sait, rencontrée souvent : comp. *Sylloge*³, 390 (Confédération des Nésiotes), l. 14-15 : τὰς τε πόλεις ἐλευθερώσας (Πτολεμαῖος Σωτήρ) καὶ τοὺς νόμους ἀποδοὺς καὶ τὴν πάτριον πολιτείαν πᾶσιγ καταστήσας — ; Pol. II, 70, 4 : Ἀντίγονος παραγενόμενος εἰς Τεγέαν καὶ τούτοις ἀποδοὺς τὴν πάτριον πολιτείαν — ; IV, 25, 7 (décret des Σύμμαχοι en 220) : πάντας τούτους ἀποκαταστήσουσιν εἰς τὰ πάτρια πολιτεύματα πολιτείας καὶ νόμοις χρωμένους τοῖς πατρίοις — ; XXI, 46, 7 : ἀπέδωκαν (Ῥωμαῖοι) δὲ καὶ Φωκαιεῦσι τὸ πάτριον πολίτευμα — ; Jos., *Arch.*, XIII, 245 : ἀξιῶν (Ἰρκανος) τὴν πάτριον αὐτοῖς (Ἰουδαίους) πολιτείαν ἀποδοῦναι (Ἀντίοχον Σιδήτην) ; *BCH*, 1920, p. 73, n. 4 (Stratonicee), l. 5 : ἀποκαθεστακότα δὲ ἡμῖν καὶ τὴν πάτριον ἐλευθερίαν καὶ πολειτείαν, etc. Rapprocher, d'autre part : *IG*, II², 687 = *Sylloge*³, 434-5 (Athènes ; décret de Chrémonidès), l. 14-15 : διὰ τοὺς καταλύειν ἐπιχειροῦντας τοὺς τε νόμους καὶ πατρίους ἐκάστοις πολιτείας, etc.

Il n'est point dit expressément que le roi ait satisfait à la requête de Korragos ; mais la chose n'en est pas moins certaine. Si cette requête était demeurée sans effet, on aurait eu trop mauvaise grâce à la rappeler. Le verbe ἀξιῶ doit ici, comme il arrive parfois, signifier tout ensemble « demander » et « obtenir ». La ville avait perdu le droit de se gouverner, l'usage de ses institutions et de ses lois, bref, son autonomie, réelle ou apparente : à la prière du stratège, le roi la lui a restituée.

1. [Cf. G. De Sanetis, *Riv. Fil.* 53 (1925), 71-74].

2. Quelquefois se trouve la variante τοὺς πατρίους νόμους : par exemple, dans l'inscription de Pergame en l'honneur de P. Servilius Isauricus (*OGI* 449).

On observera qu'à la l. 9, bien qu'il soit mentionné pour la première fois, le roi (ὁ βασιλεύς) n'est pas désigné nommément, ce qui est gênant pour nous, mais ne laisse pas d'être significatif. Il est sûr qu'on n'eût pu se dispenser de le nommer, s'il n'avait commencé d'exercer son autorité sur la ville qu'à l'époque indiquée par le décret, lorsque Korragos devint stratège de l'Hellespont. Ce qu'il faut conclure de l'omission volontaire de son nom, c'est que les habitants lui obéissaient déjà antérieurement à la παράληψις dont il est parlé à la l. 8 : voilà pourquoi ils jugent suffisant de l'appeler ὁ βασιλεύς. Et nous voyons ainsi que les mots παράληψις τῆς πόλεως ne peuvent faire allusion, contrairement à ce qu'on a supposé, ni à une conquête, ni à une annexion, ni, d'une façon générale, à aucun événement d'où serait résulté un changement dans la personne du souverain auquel la ville était soumise.

L. 10-11 : καὶ τὰ ἱερὰ τεμένη : « ainsi que les domaines sacrés ». Le terme ἱερὰ τεμένη¹ est employé avec une fréquence particulière dans les inscriptions de Délos : *IG*, XI 4, 1296 A, l. 4-5 (cf. B, l. 4-5) : ὅστις ἐγ Δήλου ἀνδράποδον ἐξάγει κτλ. ἢ ἐκ τῶν τεμενῶν τῶν ἱερῶν τῶν τοῦ θεοῦ κτλ. ; *Rev. Ét. gr.*, 1919, p. 170 (ἱερὰ συγγραφὴ de Délos), l. 29 : ἐν τοῖς ἱεροῖς τεμένεσιν [*Inscr. Délos*, 503] ; *IG*, XI 2, 158, l. 7 (cf. 204, l. 6) : τάδε τῶν ἱερῶν τεμενῶν μισθώματα ; 161 A, l. 6 : οἶδε τῶν ἱερῶν τεμενῶν — ἐνηρόσια τεθήκασιν ; 287 A, l. 141-142 : ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ τεμένη τὰ τοῦ θεοῦ ; 290, l. 14 (cf. 224 A, l. 12 ; 287 A, l. 25) : [τάδε] ἐνηρόσια εἰσῆκει παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰ ἱερὰ τεμένη, etc². Le même terme se rencontre d'ailleurs dans des documents plus récents : *Sylloge*³, 747 (sénatus-consulte relatif à l'Amphiaraeion), l. 20 : θεῶν ἀθανάτων ἱερῶν τεμενῶν φυλακῆς ἕνεκεν ; 26, 37.

23

Les « domaines sacrés » ici mentionnés dépendaient normalement de la cité (cf. l. 12 : ὑπῆρχεν τῶι δήμῳ), qui en avait l'administration. On les a soustraits à son autorité dans le même temps, sans doute, qu'on la dépouillait de son gouvernement. Bien que le texte ne le dise point, on peut supposer qu'ils ont été confisqués au profit du Trésor royal. Pour des confiscations de cette sorte à l'époque des Attalides, voir

1. Cf. *Delphinion* 149, l. 29 : ἱερὰ κτήσεις ; *IG*, XIV, 645 (Héraklée), l. 64, etc. : ἱεροὶ χώροι ; Michel, 459 (Telmessos de Carie), l. 13 : ἱερὰ χωρία.

2. Indications dues à l'obligeance de F. Durrbach.

M. Rostovtzeff, *Studien zur Gesch. des röm. Kolonates*, p. 280; G. Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 180, n. 2. Un exemple classique est celui que fait connaître Strabon¹ : la prise de possession par les souverains de Pergame des étangs (ἱεραὶ λίμναι) appartenant à Artémis Éphésienne. On se rappellera, d'autre part, l'indication contenue dans la grande inscription de Sardes² publiée par W. H. Buckler et D. M. Robinson³ : ἐὰν δὲ τὰς κώμας ἢ τοὺς κλήρους κτλ. ἐὰν ὁ βασιλεὺς ἀφέληται τῆι Ἀρτέμιδι κτλ.⁴

L. 11 : καὶ τὸ εἰς τὰ ἱερά καὶ πόλεως διοίκησιν ἀργύριον : « *et les fonds destinés aux frais du culte et aux dépenses de l'administration publique* ».

24 Une distinction nette est faite entre les deux sortes de dépenses, comme, par exemple, dans cette phrase de Xénonophon, *Hell.*, VI, 1, 2, citée par Brandis⁵ : τὰς προσόδους ἐπέτρεψαν (Φαρσάλιοι) λαμβάνοντα (Πολυδάμαν), ὅσα ἐγγράπτο ἐν τοῖς νόμοις εἷς τε τὰ ἱερά ἀναλίσκειν καὶ εἰς τὴν ἄλλην διοίκησιν. — Le mot ἱερά (ἀναλώματα ?), désignant les dépenses sacrées, s'est rencontré dans un décret de Milet, *Delphinion*, 147, l. 59-60⁶ : τοὺς ἀνατάκτας καταχωρίζειν τοῦτο τὸ ἀνάλωμα πρῶτον μετὰ τὰ ἱερά. La locution εἰς πόλεως διοίκησιν reparait identique dans trois décrets de Magnésie-du-Méandre : *I. von Magn.*, 98 = *Sylloge*³, 589, l. 66-67 : ἀναλισκέτωσαν δὲ εἰς ταῦτα πάντα τὰ γεγραμμένα οἱ [οἰ]κονόμοι ἐκ τῶν πόρων ὧν ἔχουσιν εἰς πόλεως διο[ίκησιν] ; 89, l. 85-86 ; 94, l. 11. Comp. (outre le décret de Téos cité plus loin) Ps. Aristot., *Oecon.*, II, 21, p. 1350 a Susem.⁷ : Μενδαῖοι δὲ τὰ μὲν ἀπὸ λιμένων καὶ τῶν ἄλλων τελῶν αὐτοῖς προσπορευόμενα ? ἐχρῶντο εἰς διοίκησιν τῆς πόλεως ;

1. XIV, 1, 26, p. 642 ; cf. Cardinali, *ibid.*

2. Pour la date de ce document (II^e siècle avant notre ère ; règne d'Eumènes ?), voir Wilamowitz, *Göhl. gel. Anz.* 1914, p. 89, 1 fin. [Cf. *Sardis, Gr. Inscr.*, p. 5-6 ; E. Bickerman, *Institutions des Séleucides*, 177, n. 3].

3. *Amer. Journ. Arch.* 1912, p. 14, col. 2, l. 12-13.

4. Cf. Buckler-Robinson, *ibid.*, p. 16, 52 ; (Rostovtzeff, *Notes of the econom. policy of the Pergam. Kings (Anatol. Stud. presented to Sir W. M. Ramsay)*, p. 385. Ce n'est qu'au dernier moment que je puis prendre une connaissance sommaire de l'important travail de Rostovtzeff ; l'inscription de Brousse s'y trouve mentionnée à la p. 390, note 3).

5. P.-W. V, col. 787, s. v. διοίησις.

6. Cf. Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge*, VI, p. 69.

7. [Cf. Van Groningen, *Aristote, Le second livre de l'Économique* (1933), p. 142].

'Αθηνᾶ, 1908, p. 199 (Erythrai), l. 30-31 : εἷς τε τὴν φυλακὴν τῆς πόλεως καὶ τὴν ἄλλην διοίκησιν — πολλάκις χρήμασιν εἰσευπορῶ[ν]¹ κτλ. ; *BCH*, 1913, p. 237, n. 40 (Kolophon), fin² : δοῦναι τὰς] δ[όσεις] ἀπὸ τῶν πόρων ὧν ἔχει (ὁ οἰκονόμος) εἰς τὴν διοίκησιν ; *I. von Priene*, 57 (Kolophon), l. 9³ : δότω (ὁ οἰκονόμος) τὰς δόσεις ἀπὸ τῶν εἰς τὴν διοίκησιν, etc.

On ne voit pas bien, tout d'abord, quelle est l'origine des fonds qualifiés de τὸ εἰς τὰ ἱερά καὶ πόλεως διοίκησιν ἀργύριον. La question se trouve éclaircie par quelques lignes d'un décret de Téos, qu'ont récemment découvert et très heureusement commenté R. Demangel et A. Laumonier (*BCH*, 1922, p. 312, n. 2)⁴. On y lit (l. 11-18) : ἵνα δὲ τὸ ἀργύριο[ν ὑπ]ἀρχῆι εἰς τὴν κτηματωνίαν (achat d'un κτῆμα au profit des Technites dionysiaques), τοὺς ταμίαις τοὺς [ἐν]εστηκότας δοῦναι τοῖς ἀποδειχθῆσομένοις δρα(χμάς) [X]XX κτλ. : τὸ δὲ ὑπ[ολι]πές δρα(χμάς) XXX δότωσαν οἱ εἰσιόντες ταμίαι ἐκ τ[ῶν] πρ[ώ]των δοθησομένων αὐτοῖς ἐγ βασιλικῶ⁵ εἰς τῆ[ν] τῆ]ς πόλεως διοίκησιν. Il ressort de là qu'à Téos le Trésor royal contribuait par des subventions régulières⁶ aux dépenses administratives de la cité. C'est le même régime qui était en usage dans la ville d'où provient le décret trouvé à Brousse, et l'on voit, de plus, que la Couronne y participait aussi aux frais du culte (εἰς τὰ ἱερά⁷) : le terme ἀργύριον désigne les subventions allouées par le souverain, lesquelles, après une suppression temporaire, viennent d'être rétablies.

25

Ce système de subventions royales est chose si particu-

1. [Cf. *BCH*, 1933, 478, n. 6].

2. Restitution d'Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge*, VI, p. 76.

3. Cf. Ad. Wilhelm, *ibid.*, p. 77.

4. A la l. 3 de ce document, il faut certainement changer, comme me l'a fait observer P. Roussel, τὸς δ]ύο κήρυκας en τὸς ἱερ]οκήρυκας. [Cf. L. Robert, *Études Anatoliennes*, 41]. J'ai pu, grâce à l'obligeance de M. Ch. Picard, connaître en épreuves le mémoire de R. Demangel et A. Laumonier dès l'automne de 1922.

5. Pour le sens de βασιλικόν, terme qui se trouve aussi à la l. 20 de notre décret, voir ci-après, p. 106.

6. La régularité de ces subventions résulte naturellement du fait qu'on impute une dépense sur les prochains versements que fera le βασιλικόν.

7. A vrai dire, il n'est point impossible qu'une subvention εἰς τὰ ἱερά existât pareillement à Téos. Ce qui m'en fait douter, c'est que la moitié de la dépense qu'effectue la ville pour acheter aux Technites leur κτῆμα ἱερόν (l. 7) est imputée sur les fonds d'origine royale destinés à la πόλεως διοίκησις : il serait assurément plus naturel qu'on la prélevât sur les fonds εἰς τὰ ἱερά, si le βασιλικόν allouait une subvention de cette sorte.

lière que, partout où il se rencontre, on en doit, semble-t-il, attribuer l'institution, sinon au même souverain, du moins à la même monarchie. Or, le décret de Téos ci-dessus mentionné, qui a pour objet d'avantager la corporation des artistes dionysiaques d'Ionie et de l'Hellespont¹, date manifestement, comme l'ont bien vu les éditeurs², de l'une des

1. Dans le décret de Téos (l. 4-5, 8-9, 30), les artistes sont simplement appelés *οἱ περὶ τὸν Διόνυσον τεχνῖται* ; c'est là une abréviation, comme, par exemple, dans *I. von Magn.* 54 et 89. En effet, contrairement à ce qu'on a cru longtemps (cf. O. Kern, *I. von Magn.* 54 p. 46 ; H. von Prott, *Ath. Mitt.* 1902, p. 169 ; F. Poland, *Griech. Vereinswes.* p. 139), le *κοινὸν τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν τῶν ἐπ' Ἴωνίας καὶ Ἑλλησπόντου* était constitué à Téos dès la seconde moitié du III^e siècle : la preuve s'en trouve dans un décret des Aitoliens (*Sylloge*³ 507) complété par A. Nikistky et reproduit par G. Klaffenbach, *Symbolae ad histor. colleg. artif. Bacch.* p. 70-71, cf. p. 18.

2. *BCH*, 1922, p. 315. Il convient toutefois d'entrer ici dans quelques précisions. Suivant les éditeurs, la date du décret de Téos tomberait vers « le milieu du II^e siècle avant notre ère ». C'est une opinion que je ne puis partager. L'écriture (p. 313, fig. 2 ; voir notamment, à la l. 29, la forme du Π : cf. Rehm, *Delphinion* p. 246) indique une époque sensiblement plus ancienne, qui peut correspondre au dernier tiers du III^e siècle et aux premiers débuts du II^e. Ceci posé, rappelons sommairement ce que nous savons de l'histoire de Téos depuis les conquêtes d'Attale I^{er} sur Antiochos Hiérax (c. ann. 229/228) jusqu'à la défaite d'Antiochos III et la paix d'Apamée, qui plaça la ville sous la domination d'Eumènes II. — De 228 à 223, puis de 218 à 201 — année où Philippe V en devient le protecteur ou le suzerain (cf. *Klio*, 1913, p. 140 et suiv. ; *Rev. Ét. anc.* 1923, p. 334) — Téos est l'alliée nominale ou, mieux, la vassale d'Attale (cf. Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 85 et note 3, 86, 93-94, 95) ; et, durant la seconde de ces deux périodes, il y a tout lieu de penser qu'elle lui paie tribut (Cardinali, p. 97). Plus tard, en 197 ou 196, après la débâcle de Philippe, elle paraît recouvrer son indépendance (cf. Rehm, *Delphinion* p. 346 ; F. Mezger, *Inscr. Milesiaca*, Progr. Augsburg, München, 1914, p. 15), puis reconnaît Antiochos III pour protecteur (*Sylloge*³ 601 ; cf. *Klio*, 1913, p. 158, où toutefois la date de 196 ne peut guère être maintenue), et lui garde fidélité pendant la guerre d'Asie (Liv. (P). 37, 27, 3 ; 27, 9 ; 28, 2-3 : ann. 190). Les choses étant ainsi, on peut se demander un instant si le décret n'aurait point été rendu entre 195 et 190 (dates approximatives), auquel cas le βσιλικόν (l. 17) serait le Trésor d'Antiochos III. Mais, à l'examen, c'est une hypothèse qu'il faut rejeter. Il ressort, en effet, de la l. 9 que les Téiens sont assujettis au paiement d'impôts royaux (τέλη) : or, à la fin du III^e siècle, aidés de Philippe et d'Antiochos (cf. *Klio*, 1913, p. 148 et suiv. ; *Sylloge*³ 601), ils avaient réussi, probablement en dépit d'Attale, à faire déclarer leur ville ἱερὰ (Διονύσῳ) καὶ ἄσυλος, et cette καθιέρωσις impliquait nécessairement pour eux le privilège de l'ἀνεισφορία (voir, dans le décret même, l. 7-9, ce qui concerne l'ἀτέλεια du κτῆμα ἱερὸν concédé aux Technites ; cf. *Sylloge*³ 601, l. 20-21 : εἶναι τὴν πόλιν καὶ τῆς χώρας — ἀφορολόγητον ἀπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων ; et les remarques de Rostowzew au sujet de Pergame, *Studien*, p. 285, note) ; par suite, les τέλη auxquels fait allusion le décret n'ont pu être versés à Antiochos, et le décret ne saurait dater de l'époque où Antiochos

époques où la ville obéissait aux rois de Pergame, protecteurs attitrés et singulièrement zélés de ces artistes. Lorsqu'a été voté le décret trouvé à Brousse, la cité qui en fut l'auteur devait donc, elle aussi, faire partie de l'État pergaménien, ainsi que nous l'avions supposé. En conséquence, d'après ce qui a été vu plus haut (p. 85-87), on pourrait rapporter ce décret, soit au règne d'Attale I^{er}, qui enleva la Phrygie hellespontienne à Antiochos Hiérax et la garda de 228 à 223 environ, soit au règne d'Eumènes II, qui l'obtint à titre définitif en 188, ou à celui de son frère Attale II. Il est à peine besoin de faire observer que le départ strict établi entre les dépenses sacrées et civiles concorde parfaitement avec ce qu'on sait par ailleurs des règles qui présidaient, dans le royaume de Pergame, à l'administration des finances publiques¹.

L. 11-13 : και τὸ τοῖς νέοις ἔλαιον και τὰ ἄλλα ἅπερ ἐξ ἀρχῆς ὑπῆρχεν τῶι δήμῳι : « *et l'huile destinée aux jeunes gens, et tout le reste de ce qui, anciennement, s'était trouvé appartenir au peuple* ».

Th. Homolle² a pensé que, dans cette phrase, οἱ νέοι a le sens spécial et « technique » de *collège de νέοι*. J'hésite à me ranger à cette opinion. Rien n'oblige à croire qu'il s'agisse uniquement ici de la catégorie supérieure des ἀλειφόμενοι, qui comprend les νέοι, et fait suite à celle des ἐφῆβοι, ni, à plus forte raison, des νέοι constitués en collège. Pourquoi les νέοι auraient-ils eu seuls part aux générosités du roi, à l'exclusion des éphèbes ? Dans mainte inscription, comme l'a notamment

rétablit son autorité sur l'occident de la Petite-Asie. On est ainsi ramené à l'une des trois périodes où Téos dépendit des Attalides : la première allant de 228 à 223, la seconde de 218 à 201, la troisième commençant en 188 avec la paix d'Apamée. On peut sans doute préférer celle-ci et placer le décret quelques années après la paix (quelques années seulement à cause de l'écriture) : il est sûr, en effet, que, déchu de sa condition de *ἱερά και ἄσυλος* en punition de la conduite qu'elle avait tenue durant la guerre, Téos fut tributaire d'Eumènes (cf. Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 97; Ghione, *Mem. Acc. Torino*, LV (1905), p. 94-95) ; mais je ne vois point, a priori, de motif pour écarter les deux périodes plus anciennes. L'écriture conviendrait aux années 218-201, et le décret laisse cette impression qu'entre les Téiens et les Technites les relations ne remontent point encore bien haut.

1. Cf. l'excellent mémoire de G. Cardinali, *La amministr. finanz. del Comune di Pergamo* (*Mem. Acc. Bologna*, X, 1915-1916), p. 182 et note 4, 188 et suiv.

2. *Comptes-rendus*, p. 273.

28 indiqué F. Poland¹, le mot νέοι, gardant son acception la plus générale, désigne simplement la « jeunesse » d'une cité, et s'applique à la fois aux éphèbes et à leurs aînés. C'est ainsi, par exemple, qu'il faut probablement l'entendre dans *OGI* 748 (donations de Philétairos à la ville de Kyzique), l. 15-16 : (ἔδωκε Φιλέταιρος) εἰς ἔλαιον καὶ [σ]υναγωγ[ὴν] τῶν νέων ἀργυρίου τάλαντα Ἀλεξάνδρεια εἴκοσιν ἔξ ; *I. von Pergamon*, 158 (édit royal relatif à la fondation d'une colonie militaire), l. 24 : — ἔδωκα τοῖς νέοις εἰς τὸ ἔλαιον² ; et c'est le même sens qu'il peut avoir dans le présent décret.

Le roi « a rendu » à la ville τὸ τοῖς νέοις ἔλαιον, c'est-à-dire l'huile dont usaient les jeunes gens dans leurs exercices gymniques. Ceci n'est pas des plus clairs. Il s'agit évidemment du rétablissement d'un privilège dont la ville avait jadis bénéficié ; mais en quoi consistait-il ? Je commence par déclarer mon incompetence en la matière, et ne propose une explication qu'avec grande réserve. On pourrait imaginer que, comme en Égypte, la fabrication et la vente de l'huile était un monopole d'État, un droit régalien³, mais que, cependant, la Couronne octroyait aux cités du royaume ou à certaines d'entre elles l'huile indispensable au service des gymnases ; ou encore, que, par une faveur spéciale, analogue à celle que les Lagides accordaient aux temples égyptiens⁴, les cités étaient autorisées, sous le contrôle de l'État, à produire cette huile elles-mêmes. Mais le plus probable, comme aussi le plus simple, paraît être que, pour réduire les frais occasionnés aux villes par l'énorme quantité d'huile consommée par les gymnases, le souverain avait accoutumé,

1. *Gesch. des griech. Vereinswes.* p. 94 et notes 1, 2 ; 96 (νεανίσκοι) ; cf. Wilcken, *Archiv*, V, p. 414. Dans le décret de Sestos pour Ménas (*OGI*, 339), le mot νέοι est pris, tantôt dans son sens étroit (l. 31, 37, 40, 41, 76, 79, 95), tantôt dans un sens large (l. 39, 63, 67, 69, 71, où il est synonyme de νεώτεροι) : en ces derniers passages, les ἐφηβοί sont confondus avec les νέοι. — Dans le « *Papyrus de Gourob* » (Wilcken, *Chrestom.* I = F. Bilabel, *Die kleiner. Historikerfragm. auf Papyrus*, n° 9, p. 23 et suiv.), col. III, l. 22 : καὶ [πάντες οἱ ἀπ]ὸ τοῦ γυμνασίου νεανίσκοι καὶ ἄλλος ὄχ[λος] (suppléer πολλὸς) ἕστεφ[ανωμένος], il est évident que νεανίσκοι désigne en même temps éphèbes et νέοι.

2. *Comp. Sylloge*³ 546 B (jugement entre Méliataia et Péréa), l. 23-26 : ὅσα δὲ — ἐλάμβανον ο[ἱ] Πηρεῖς πὰρ τᾶς πόλιος κατ' ἐνιαυτὸν — εἰς τὸ ἔλαιον τοῖς νεανίοις στατῆρας δέκα.

3. Sur le monopole de l'huile en Égypte, Wilcken, *Grundzüge*, p. 241 et suiv.

4. Cf. Wilcken, *ibid.*

comme le firent si souvent les particuliers¹, de leur fournir, à titre gracieux et de façon régulière, une partie de cette huile, qu'il tirait peut-être des fabriques royales². C'est ce régime de libéralités qui aurait été aboli, en même temps que tous les droits ou privilèges primitivement reconnus à la ville, et qu'aurait restauré le roi.

La phrase (l. 12-13) : καὶ τὰ ἄλλα ἅπερ ἐξ ἀρχῆς ὑπῆρχεν τῷ δήμῳ n'est qu'une formule « de style » résumant les indications qui précèdent (l. 9-12) ; elle signifie, comme l'a bien vu Th. Homolle³, qu'à la prière de Korragos, le roi a, d'une façon générale, assuré « le retour à l'état de choses existant » autrefois dans la ville.

L. 13-14 : ἐνδεῶς τε ἀπαλλασσόντων τῶν πολιτῶν διὰ τὸν πόλεμον : « *et que, les citoyens se trouvant, par l'effet de la guerre, dans le dénuement* ».

Le verbe ἀπαλλάσσω, employé intransitivement et déterminé par un adverbe, se rencontre, comme on sait, chez les classiques. Il suffira de citer : Xenoph., *Cyrop.*, IV, 1, 5 : πότερον οἱ μάχεσθαι ἐθέλοντες ῥᾶον ἀπαλλάττουσι ἢ οἱ οὐκ ἐθέλοντες ; Plat., *de re publ.*, 491 D : τὴν ἀρίστην φύσιν ἐν ἀλλοτριωτέρα οὔσαν τροφῇ κάκιον ἀπαλλάττειν τῆς φαυλῆς ; Aesch., *in Clesiph.*, 158 : οὔτε πόλις γὰρ οὔτ' ἰδιωτῆς ἀνὴρ οὔδεις πώποτε καλῶς ἀπήλλαξε, etc. Il est très fréquent chez Polybe, où il prend souvent, comme dans notre texte, le sens de διακείμαι⁴ : I, 28, 8 ; II, 25, 10 : ἀπαλλάττειν κακῶς ; III, 60, 3 : τῇ τῶν ἐπιτηδείων σπάνει καὶ ταῖς τῶν σωμάτων ἀθεραπευσίαις κακῶς ἀπήλλαττον ; X, 49, 10, etc. ; cf. Diod., XX, 23, 7 : κακῶς δ' ἀπαλλάττων ὑπὸ τοῦ τραύματος κτλ. ; XXXI, 43 : ὅταν ταῖς — θεραπειαῖς ὑπακούσαντες μηδὲν βελτίον ἀπαλλάττωσι, etc. Même emploi dans les Papyrus⁵ : *P. Petrie*, II, 2, 3 = Witkowski², p. 22, n. 11, l. 1-2 : [εἰ ἔρρωσαι καὶ ἐν τοῖς ἄλλοις ἀλύπως ἀπαλλάττεις⁶ ;

1. Cf. E. Ziebarth, *Aus dem griech. Schulwes.*, p. 73 et suiv. ; ajouter la donation de Démétrios Poliorkétes aux Thébains ἐν τῷ ἐληγχ[ρίστιον] : *Sylloge*³ 337, l. 30-32 ; [tome I, 6, n. 1].

2. [Cf. le décret de Pergame *Ath. Mitt.* 1908, 382, n° 3, l. 9 (restitué par H. Hepding, *Ath. Mitt.* 1910, 419) : [κ]αταναλουμένων [χ]ρ[η]μάτων εἰς τὸ ἐλαιοχρεῖστιον ἐκ τῶν βασιλικῶν γα[ζῶν].]

3. *Comptes-rendus*, p. 271.

4. Schweighäuser, *Lex. Polyb. s. v.* ; F. Kaelker, *de elocut. Polyb.*, p. 295.

5. Cf. Moulton-Milligan, *Vocabul. s. v.*

6. Restitution d'Ad. Wilhelm, *Zeitschr. für österr. Gymnas.* 1894, p. 910, note 1, qui rapproche (Theophr.) *Charact.* VIII, p. 132 P.

30 *PSI*, 502, l. 1 : εἰ ἔρρωσαι καὶ ἐν τοῖς λοιποῖς κατὰ λόγον ἀπαλλάσσεις ; 570, l. 1 ; 645, l. 2, etc. Je ne connais, au contraire, qu'un seul document épigraphique¹ où se trouve une locution semblable : Th. Wiegand, *Ver Milet-Bericht*² : εἰ ἐνδόξως πάντοτε ἀπαλλάξει ἐν τε τοῖς ἀκρωνύχοις κτλ. (question adressée à l'oracle de Didyma).

Conformément à l'usage ordinaire, j'ai traduit ἐνδεῶς par « dans le dénûment ». Il y a lieu, toutefois, de se souvenir qu'à l'époque avancée ἐνδεια devient souvent synonyme de σιτόδεια ; voir, par exemple, *Diod.* XIX, 49, 2-3 ; 50, 1 ; 61, 5 ; XXXIV-XXXV, 31, etc. Il se pourrait donc que ἐνδεῶς ἀπαλλάσσόντων signifiât que les citoyens « souffraient de la disette », interprétation qui ne laisserait pas de s'accorder assez bien avec ce qu'on lit aux l. 17-18.

Nombreuses sont les inscriptions où se trouve rappelé, comme dans celle-ci, un état de détresse publique résultant d'une guerre. Je me borne à renvoyer aux suivantes : *OGI* 748 (donations de Philétairos aux Kyzikéniens), l. 8-9 : πολεμηθείσης τῆς χώρας³ ; 55 (Telmessos), l. 8 et suiv. : παραλαβὼν τὴν πόλιν — κακῶς [διακει]μένην διὰ τοὺς πολέμους κτλ. ; *Sylloge*³, 495 (Olbia), l. 176 et suiv. : τῶν δ' ἐν τῇ πόλει κακῶς διακειμένων πάντων διὰ τοὺς πολέμους καὶ τὰς ἀφορίας κτλ. ; *IG*, II², 834 (décret des Athéniens pour Eurykleidès), l. 7-8 (voir ci-après) ; *Sylloge*³, 543 (première lettre de Philippe V aux Lariséens), l. 5 et suiv. ; (deuxième lettre), l. 29-30 ; *OGI* 751 (lettre d'Attale, frère d'Eumènes, aux Amladiens), l. 7-9 ; 339 (Sestos), l. 54-55 : τεθλειμμένων ἡμ[ῶν] ἐξ ἐτῶν πλειόνων διὰ — τοὺς περιστάνας τὴν πόλιν πολέμους κτλ. ; *Delphinion*, p. 312, n. 141 (Milet), l. 24-25 (cf. l. 10-12) : συνέβαινε καὶ αὐτοὺς τετλιῖσθαι διὰ τοὺς πολέμους καὶ τὰς ἀφορίας τὰς κατασχούσας τὴν χώραν ; 'Αρχ. 'Εφ. 1910, p. 345, n. 3 (Larisa), l. 1-3 ; 'Αρχ. Δελτίον, 1920-21, p. 99 (Méthymna), l. 9-14 [= *SEG*, III, 710] ; [*Sardis, Gr. Inscr.*, n. 2 (ville de Lydie)]. *Comp. Jos., Arch.*, XII, 139 (rescrit d'Antiochos III

31

1. Il m'est obligeamment signalé par M. André Oguse. [Cf. *Inscr. gr. Coll. Froehner*, p. 99, lettre d'Eumènes II].

2. *Sitz.-ber. Berl. Akad.* 1906, p. 258 ; [*Milet, I⁷, Südmarkt*, n. 205].

3. Dans la lettre de Lysimaque aux Priéniens (*OGI* 12 = *l. von Priene*, 15), à la l. 13, Dittenberger supplée καίπε[ρ τεμνο]μένης τῆς [χ]ώρας ὑπό τε Μαγνήτω[ν αὐτῶν κ]αὶ τῶν στ[ρατιω]τῶν τῶν συνεπιπορ[ευομένων κτλ. Hicks et Hiller von Gärtringen ont préféré [πορθου]μένης ; ne pourrait-on proposer aussi bien [πολεμου]μένης ?

au stratège Ptolémaïos)¹ : ἡξίωσαμεν — τὴν πόλιν αὐτῶν ἀναλαβεῖν κατεφθαρμένην ὑπὸ τῶν περὶ τοὺς πολέμους συμπεσόντων.

L. 14-16 : παρά τε αὐτοῦ ἐχαρίσατο εἰς τὰς δημοτελεῖς θυσίας βοῦς καὶ ἱερεῖα : « *il a fait, de sa personne, don (à la cité) de bœufs et d'autres victimes pour les sacrifices publics* ».

Faute de bétail, l'embarras était grand de célébrer les fêtes solennelles ; le stratège a eu la générosité de fournir à ses frais les victimes nécessaires². Pour παρ' αὐτοῦ, comp., par exemple, *IG*, IX 2, 1104 (κοινὸν Μαγνήτων), l. 13-14 : ἐπέδωκεν παρ' ἑαυτοῦ εἰς τὸ σιτωνικὸν κτλ. ; *OGI* 177, l. 10 : κατηρτίσατο δίδοσθαι παρά τε ἑαυτοῦ κτλ. ; 179, l. 9-10 ; *IG*, II², 657, l. 24-25 : ἐφόδια δούς παρ' ἑαυτοῦ, etc. Il semble que χαρίζεσθαι ἱερεῖα ait été une locution toute faite ; on en trouve trois exemples dans les inscriptions de Lagina récemment publiées par J. Hatzfeld, *BCH*, 1920, p. 88, n. 19, l. 8-9 : ἐχαρ[ίσαντο δὲ καὶ] τὰ ἱερ[ὰ (sic) τοῖς] θύουσιν ; p. 90, n. 20, l. 10 ; p. 92, n. 23, l. 5.

J'ai, comme Th. Homolle, traduit καὶ ἱερεῖα par « et d'autres victimes ». D'ordinaire, quand ἱερεῖον est opposé à βοῦς, on lui donne le sens d'*ovis*³ ; et il est sûr qu'en certains cas cette interprétation est la seule acceptable : par exemple, dans la *lex sacra* d'Olbia (*Sylloge*³, 1039, l. 13-14), où le ἱερεῖον est mis à part, non seulement du bœuf, mais aussi de la chèvre et peut-être du porc (l. 15)⁴. Mais, ailleurs, elle n'a rien de nécessaire, et l'on doit se garder de trop la généraliser. A Délos, comme veut bien m'en aviser F. Durrbach, dans un compte de la fête des Ποσίδεια⁵, on énumère, parmi les victimes achetées, d'abord un bœuf, puis, sous le nom de ἱερεῖα, des chèvres (αἰγῶν), deux béliers (κριῶν δύο), des porcelets (δελφακίων) et un sanglier (καπρός)⁶. En Égypte, nous

32

1. [Cf. E. Bikerman, *Rev. Ét. Juives*, 100 (1935), 4 sqq., 16-17].

2. [Cf. *BCH*, 1930, 338, n. 1].

3. Cf. Dittenberger, *OGI* 214, not. 27 ; Th. Struve, *Rhein. Mus.* XXIV (1869), p. 566.

4. Si l'on accepte la conjecture, à la vérité quelque peu aventurée, de F. Hiller von Gärtringen.

5. *BCH*, 1910, p. 142 = *Inscr. Délos, Comptes des hiéropes*, 440, l. 60-61.

6. F. Durrbach note de plus que, dans le λόγος Ποσιδείων qui fait partie des comptes d'Amphiklès II (*ibid.*, 461 b, B, l. 50) le mot ἱερεῖα désigne, outre un sanglier, le bœuf lui-même. Dans un décret de Milet (*Delphinion*, 145, l. 75), le bœuf destiné à un sacrifice est pareillement qualifié de ἱερεῖον.

savons par Rostowzew¹ que le terme *ιερεῖα* est volontiers appliqué à des veaux et à des porcs, victimes qu'on immole de préférence lors des grandes fêtes. On peut croire qu'il sert souvent à désigner, sans autre précision, le menu bétail destiné aux sacrifices. Tel est, je pense, le sens du mot dans ce passage d'un décret de Delphes² : *θυόντω δὲ οἱ ἐπιμεληταὶ βοῦς τελεῖ[ους τρ]εῖς — καὶ τὰ ἄλλα ἱερεῖα [καθ]ῶς διακτέτα[ται]*; cf. Xen., *Anab.*, VI, 1, 4 : *θύσαντες δὲ βοῦς τῶν αἰχμαλωτῶν καὶ ἄλλα ἱερεῖα*. Et je ne vois pas de motif pour que les mille *ιερεῖα* offerts par Séleukos I^{er} à Apollon Didyméen³ aient tous été des brebis.

L. 16-18 : *καὶ τῷ βασιλεῖ μνησθεὶς ἐξεπορίσατο σῖτον εἰς σπέρμα καὶ διατροφήν* : « puis, qu'ayant appelé là-dessus l'attention du roi, il s'est fait accorder (par lui) du blé pour les semailles et pour l'alimentation (des citoyens) ».

Καὶ τῷ βασιλεῖ μνησθεῖς. Cet emploi de *μυμήσχομαι* avec le datif de la personne, au sens de « faire ressouvenir quelqu'un (de quelque chose) », est connu par les auteurs classiques ; voir, par exemple, Plat., *Laches*, XXX, 200 D : *ὅταν τε αὐτῷ περὶ τούτου μνησθῶ*. On ne l'a point signalé, que je sache, dans les inscriptions⁴. Au contraire, les Papyrus en offrent maint exemple : *PSI 378*, l. 2 : *ἐμνήσθημέν σοι καὶ πλεονάκις, διότι —* ; *491*, l. 7 : *καλῶς ποιήσεις — μνησθεὶς αὐτῷ —* ; *502*, l. 4 : *σπούδασον μνησθῆναι αὐτῷ, ἵνα —* ; *717*, l. 11 : *μνήσθητι αὐτῇ περὶ ἐμοῦ, ἵνα —* ; *BGU 451*, l. 14 : *Χαιρέα τῷ συγ[γ]ραμματεῖ μνήσθητι (corr. Wilcken) —* ; *P. Lille*, 12, l. 1 : *ἐμνήσθη σοι καὶ παρόντι περὶ —* ; *Pap. Zenon*, n. 54 b, l. 3-4 : *καλῶς ἂν ποιήσας μνησ[θεὶς] Ζήνωνι περὶ τοῦ σταθμοῦ* ; etc.

33

L'expression *ἐκπορίζεσθαι τι (παρὰ τινος)* — « obtenir quelque chose de quelqu'un » — est étrangère, je crois, à la langue épigraphique ; on rapprochera Pol., XXII, 3, 2 : *καὶ τέλος ἐξεπορίσαντο (Lacedaemonii) γράμματα πρὸς τοὺς Ἀχαιοὺς παρὰ Μάρκου Λεπέδου*.

Telle est la pénurie de blé qu'on n'a pu ensemer les

1. *A large Estate in Egypt*, p. 52, 108-109. Rostowzew fait observer que dans *P. Lond. Inv.* 2097, 3, « the herds of swine pasturing in the territory of Hephaistias are called *νικά ἱερεῖα*. »

2. *Sylloge*³ 672, l. 49. 51.

3. *OGI* 214, l. 62 : *ιερεῖα χίλια καὶ βο[ύ]ς δώδεκα*.

4. [Maintenant à Delphes et à Milet : *BCH*, 1929, 159.]

terres et que les citoyens ont peine à se nourrir. Les décrets, déjà cités, des Athéniens en l'honneur d'Eurykleidès et des Sestiens pour Ménas (*OGI* 339, l. 54 et suiv.) font connaître une misère semblable. On lit dans le premier (*IG* II², 834 = *Sylloge*³, 497), l. 7-9 : καὶ [τῆς χώρας διὰ (κατὰ, Kirchner)] τοὺς πολέμους ἀργοῦ καὶ ἀσπόρου οὐ[σης αἴτιος ἐγένε]το τοῦ ἐξερ-
γασθῆναι καὶ σπαρῆναι [χρήματα πορί]σας.

Pour la locution εἰς σπέρμα καὶ διατροφήν¹, les rapprochements abondent dans les Papyrus. Je me borne à citer, d'une part : *P. Rev.*, col. 43, l. 15 : ὑπολιπόμενοι εἰς σπέρμα τὸ ἱκανόν ; *P. Magd.*, 12, l. 5 : δώσειν εἰς σπέρμα πυρῶν (ἀρτάβας) κτλ. ; *PSI* 577, l. 3 : ἔγραψας Ἰάσονι δοῦναί μοι εἰς σπέρμα κτλ. ; *P. Oxy.*, XIV, 1628, l. 14-15 : καὶ ὁμολογεῖ Ἀπολλώνιος ἔχειν παρὰ Σαραπίωνος εἰς σπέρματα κτλ. ; — et, de l'autre : *P. Oxy.*, XII, 1473, l. 14 : χ(ο)ρηγῶν τῇ Ἀπολλωναρίῳ εἰς δια-
τροφήν κατ' ἔτος πυροῦ ἀρτάβας πεντήκοντα ; III, 494, l. 16-17 : ἢ δ' αὐτὴ γυνή μου χορηγήσει τῷ υἱῷ μου Δεῖῳ εἰς δ[ι]α[τρο]φήν αὐτοῦ κτλ. ; *BGU* I, 321, l. 7 : τὰ εἰς διατροφήν ἀποκείμενα σειτάρια ; 332, l. 8 ; *P. Oxy.*, II, 275 = Wilcken, *Chrestom.*, 324, l. 18-19 : δώσει αὐτῷ κατὰ μῆνα — εἰς λόγον διατροφῆς κτλ. ; *P. Strassb.*, 73, l. 21 : κριθὴν πέμψον μοι διατροφήν ἡμῖν ; cf. *Diod.*, XIX, 32, 2 : δυναμένης (τῆς χώρας) μεγάλας δυνάμει πρὸς διατροφήν δαψιλῶς ἅπαντα χορηγήσει ; 49, 2 ; *Jos.*, *Arch.*, XII, 152 (rescrit d'Antiochos III à Zeuxis)² : μετρείσθωσαν δὲ — σῖτον εἰς τὰς τῶν θεραπόντων διατροφάς ; G. Zolotas, *Ἀθηναῖ*, 1908, p. 197 (Erythrai), l. 27-30 : ὑπέσχετο τῷ δήμῳ — τὸν ὑπάρχοντα αὐτῷ σῖτον εἰς τὴν τροφήν ἐξοίσειν εἰς τὴν ἀγοράν.

On observera que, tandis que Korragos a pu, de ses deniers, offrir aux citoyens du bétail pour la célébration des sacrifices, il doit recourir au roi quand il s'agit de les ravitailler en blé. Il semble donc que toutes les réserves de blé soient à la disposition exclusive de la Couronne, et que nulle livraison de grains ne puisse être faite sans autorisation expresse du souverain³. Si tel est le cas, nous rencontrerions ici quelque chose d'analogue au régime en vigueur dans l'Égypte ptolémaïque⁴.

34

1. Cf. Dion. Hal. VII, 2 : ἀφορμῆς τ' οὐ πολλοῖς εἰς τὸν ἐπιόντα ἐνιαυτὸν ὑπαρχούσης οὔτε σπερμάτων οὔτε τροφῆς.

2. Cf. Ed. Meyer, *Urspr. und Anf. des Christent.* II, p. 25 et note 2.

3. (Sur la richesse des Attalides en blé, cf. Rostovtzeff, *Anatol. Studies*, p. 376-377 ; aux textes qu'il cite ajouter Pol. XXXI, 31, 1).

4. Cf. W. Schubart, *Einführung*, p. 409-410.

L. 18-19 : καὶ τὰς ἰδίας ἐκάστωι τῶν πολιτῶν κτήσεις συνέσπευσεν διαμεῖ[ναι] : « *et qu'il s'est appliqué (avec le roi) à faire conserver à chacun des citoyens la propriété de ses biens-fonds personnels* ».

Le supplément διαμεῖ[ναι]¹ se justifie de lui-même². Ad. Wilhelm a signalé dernièrement l'un des emplois de ce verbe dans la littérature épigraphique³ : « Διαμένειν, wie μένειν, wird — von dem Bestehenbleiben eines Rechtsverhältnisses, der fortdauernden Geltung von Beschlüssen und Abmachungen gesagt ». Aux textes qu'il a cités et qui illustrent ce cas particulier, j'en joins quelques autres où, comme dans le décret de Brousse, διαμένειν se dit d'une chose qui « demeure en la possession de quelqu'un » : OGI 5 (lettre d'Antigone aux Skepsiens), l. 61 : διαμένειν τοῖς Ἑλλησιν τὴν ἐλευθερίαν ; 6 (Nasos), l. 75-81 : ταῖς δω[ρέαι]ς παῖσαι[ς τα]ῖς δεδομέ[ναι]ς Θερσίππω — δ[ιαμ]ένην κτλ. ; 219 (Ilion), l. 24 : τὰ πράγματα καὶ τὴν βασιλείαν αὐτοῖς διαμένειν ; 229 (Smyrne), l. 13 : σπεύδοντες διαμένειν τῶι βασιλεῖ τὰ πράγματα ; 90 (inscr. de Rosette), l. 36 ; 331 (lettre d'Attale II à Athénaios), l. 18-19 : διαμεῖναι Ἀθηναίωι — τὴν ἱερωσ[ύνην] ; IG, V 1, 1208 (Gytheion), l. 16-17 : ὅπως ἀέδιο[ς ἢ τοῦ ἐλαίου δόσις ? (ou χρῆσις ?) τῶι] γυμνασίωι διαμίνη ; I. von Pergamon, 251 (Pergame), l. 27-28 : ὅπως δὲ ταῦτα εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον διαμίνηι βέβαια τῶι Ἀσκληπιάδῃ ; Ps. Aristéas, 226 Wendland : ἵνα δὲ τὰ προειρημένα σοι διαμίνη ; Jos., Arch., XII, 184 : εἰς τὸ διαμεῖναι τὴν ὑπάρχουσαν αὐτῶι δύναμιν, etc.

Le mot κτήσεις qui, au propre, signifie simplement « biens », doit sans doute se traduire ici par « biens-fonds » ; c'est ce qu'indique la suite de la phrase (l. 20) : τοῖς τε μὴ ἔχουσιν (sc. κτήσεις) δοθῆναι κτλ., où, comme l'a observé Th. Homolle, il s'agit manifestement d'allocations de terres faites par la Couronne. A l'époque tardive, il arrive souvent que, par la chute du déterminatif ἐγγαῖος⁴, κτήσις, comme κτήμα⁵, soit

1. (Διαμεῖ[θων], Papadop. ; διαμεῖ[θεσθαι], Hom.).

2. Il a été proposé d'emblée par P. Roussel, *Rev. Ét. gr.* 1922, p. 436.

3. *Neue Beiträge*, VI, p. 60.

4. Ἐγγαῖοι ou ἔγγαιοι κτήσεις : Pol. VI, 45, 3 ; XXXI, 22, 4 ; *Sylloge*³ 503, l. 8. Cf. *BCH*, 1922, 312, l. 2 (Téos). l. 5-6 : ἀγοράσαι δὲ αὐτοῖς καὶ κ[τῆ-μα] ἔγγεον ἐν τῇ πόλει ἢ τῇ χώρῃ κτλ.

5. On peut remarquer que, dans un décret de Samos publié par M. Schede (*Ath. Mitt.* 1919, n° 12, p. 25 [= *SEG*, I, 366]), les deux termes sont employés l'un et l'autre avec le même sens de « biens-fonds » : l. 6 : α[ὐ]ξησίμ[ω]ν (ou

pris dans cette acception restreinte¹, tout de même que, chez nous, « propriété » est devenu synonyme de « propriété foncière ».

Pour l'expression τὰς ἰδίας κτήσεις, comp., par exemple, *OGI*, 215 (Priène ; cf. Rostowzew, *Stud. zur Gesch. des röm. Kolonales*, p. 250, 1), l. 23-25 : ἀτέλειαγ καὶ τῶ[γ] κτηνῶγ καὶ τῶν σωμάτων ὅσα ἂν ὑπάρχηι ἐν τε [τ]οῖς ἰδίοις κτήμασ[ι] καὶ ἐν τῇ πόλει ; *Delphinion*, 149 (Milet), l. 40-41 : εἰσάγειν (Πιδασεῖς) ἀπὸ τοῦ γεινομένου οἰνικοῦ γενήματος ἐν ταῖς ἰδίαις κτήσεσιν ; *OGI*, 90 (inscr. de Rosette ; cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 27), l. 20 : προσέταξεν δὲ καὶ τοὺς καταπορευομένους κτλ. κατελθόντας μένειν ἐπὶ τῶν ἰδίων κτήσεων ; Mitteis, *Chrestom.*, 192 (édit. de M. Mettius Rufus ; cf. Rostowzew, *Studien*, p. 117, 2), l. 31-32 : κελύω οὖν πάντας τοὺς κτήτορας κτλ. ἀπογράφασθαι τὴν ἰδίαν κτῆσιν εἰς τὴν τῶν ἐγκτήσεων βιβλιοθήκην ; *Jos., Vita*, 33 : ἐν ταῖς ἰδίαις κτήσεσιν ἐτύγχανεν πέραν τοῦ Ἰορδάνου, etc. Rapprocher aussi les termes ἰδιόκτητος γῆ², ἰδιοκτῆμονες, si connus par les Papyrus.

36

Il paraît résulter des l. 18-19 que nombre de citoyens ont couru le risque d'être dépouillés de leurs propriétés. On n'indique point par suite de quelles circonstances. Mais il est vraisemblable que, dans la période critique rappelée par le décret, ces citoyens, devenus insolubles, et hors d'état de

plutôt α[ἰτ]ησίμ[ω]ν κτημάτων ; l. 7 : κτήματα ; l. 14 : κτήσεις. Je note que, dans le même document, à la l. 53, au lieu de : πολλοὺς τῶν πολιτῶν ἐπὶ τὴν ὁμοίαν προ[καλοῦμε]νοι προαίρεσιν, il faut sans doute écrire προ[τρεπόμ]ενοι.

1. Exemples tirés des écrivains : *Pol. V*, 93, 7 : οἱ δ' οὔτε — τὸ τρίτον τῶν κτήσεων εὐδόκουν εἰσφέρειν μέρος (cf. 93, 6 : εἰσφέρειν ὄντο δεῖν τοὺς κτηματικούς τὸ τρίτον μέρος τῆς γῆς) ; *XXXI*, 4, 3 : περὶ δὲ τῶν (Ῥοδίων) ἐχόντων ἐν τῇ Λυκίᾳ καὶ Κιρίᾳ κτήσεις ; *Dion. Hal. Arch. VIII*, 19, 5 : βουκλήματα καὶ ἀνδράποδα, ὅσα κατέλιπον ἐπὶ τῶν κτήσεων ; *Diod. XIV*, 29, 1 ; καταλαμβάνοντες τὰς τῶν ἐγχωρίων κτήσεις γεμούσας ἀγαθῶν ; *XVI*, 8, 5 : δωρησάμενοι ἅμα καὶ τὰς κατὰ τὴν χώραν κτήσεις ; *XX*, 8, 4 ; 80, 3 : τῶν ἐπὶ τῆς χώρας κτήσεων στερήσαντες τοὺς πολεμίους ; *XXII*, 2, 1 : καταδρομαὶ δὲ πρὸς ἀλλήλους ποιούμενοι τὰς κτήσεις διήρπασαν. — Aux exemples épigraphiques de κτήσεις cités ci-après dans le texte, on peut ajouter : *CIG*, 3524 = *Dial.-inschr.* 311 (Kymé), l. 39-41 : ὕθεντα δὲ καὶ κτλ. ταῖς ὑπαρκούσαις αὐτῶ κτήσιαις ἐν Ζυμαρχίῳ ; *BCH*, 1932, 3, l. 3 (lettre de M. Aeilius aux Delphiens) : περὶ τῶν κτήσεων ἢ τῶν ἐκ τούτων καρπῶν. — Sur l'histoire du terme κτήμα en Égypte, Rostowzew, *Studien*, p. 14, 38, 41, etc. ; cf. Wilcken, *Grundzüge* p. 285 : le mot désigne, à l'origine, un domaine comprenant une habitation avec un vignoble et un jardin.

2. Cf. Wilcken, *Grundzüge* p. 271, 284 et suiv. ; Rostowzew, *Studien*, p. 3, 6, 13, 27, 28, etc.

s'acquitter soit envers leurs créanciers privés, soit envers la ville ou la Couronne¹, se sont vus menacés de saisie immobilière ou de confiscation. Le stratège, agissant d'accord avec le roi — telle est l'explication de *συνέσπευσεν* — s'est employé à leur éviter pareille extrémité.

L. 20 : τοῖς τε μὴ ἔχουσιν δοθῆναι ἐκ τοῦ βασιλικοῦ : « *et à en faire allouer par le Trésor royal à ceux qui en étaient dénués* ».

Comment les citoyens dont il s'agit ici se trouvent-ils dépourvus de biens-fonds ? La cause en est-elle dans le malheur des temps ? Certains d'entre eux ont-ils été forcés de se défaire de leurs terres pour couvrir leur passif ? D'autres ont-ils subi une expropriation légale ? C'est ce que ne dit point le décret, mais ce qu'il laisse supposer.

37 Th. Homolle a rendu τὸ βασιλικόν par « domaine royal », et c'est en effet l'interprétation qui s'offre d'abord ; pourtant elle n'est point acceptable. Le Domaine royal, appelé chez les Lagides ἡ βασιλικὴ γῆ², est dit, chez les Séleucides, ἡ βασιλικὴ χώρα (OGI, 221, l. 41, 68-69)³, et l'on ne peut douter que, chez les Attalides, il ne fût désigné de même façon⁴. L'adjectif βασιλικόν employé substantivement⁵ a, comme on sait, un

1. Comp., à titre d'exemple, les indications contenues dans le décret de la φυλὴ Ὀτωρκονδέων à Mylasa (Le Bas-Waddington, 404), l. 10-12 ; il en ressort que les propriétaires fonciers répondent sur leurs biens de ce qu'ils doivent au fisc ou à la cité (τὰ ἀφειλήματα εἰς τὸ βασιλικόν, εἰς τὸ πολιτικόν), comme de leurs dettes particulières (cf. Rostowzew, *Studien*, p. 246, 1).

2. Cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 272.

3. Cf. Rostowzew, *Studien*, p. 246 et suiv. ; Haussoullier, *Études sur Milet*, p. 97 et suiv.

4. Sur le domaine royal des Attalides, Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 179 et suiv., 182 et suiv. ; cf. Rostowzew, *Studien*, p. 280, 5 : « Die einzige inschriftliche Erwähnung einer Domäne der Attaliden, s. *I. von Priene*, 111, l. 112 : ἀ ? π]ρότερον εἰργάζετο βασιλεὺς Ἄτταλος » ; p. 284 : « ... es scheint darin von dem früher dem Attalos gehörenden Lande die Rede zu sein. » (Ajouter maintenant, sur le même sujet *Anatol. Stud.* p. 375 et suiv.) — Sur les propriétés royales des Séleucides, puis des Attalides, dans la Phrygie hellespontienne : Ghione, *Mem. Accad. Torino*, LV (1905), p. 82.

5. Notons ici que l'inscription gravée sur une borne découverte entre Sardes et Thyateira (*BCH*, 1887, p. 447) a été inexactement publiée par le premier éditeur. Il faut lire, non pas ἕρος βασιλικο[ῦ], mais ἕρος βασιλεικῶ(ν) Σωσάνδρων, comme l'ont reconnu J. Keil et A. von Premerstein (*Denkschr. Wien. Akad.* LIII (1908), p. 64, n. 134 ; cf. *ibid.* n. 133). Ce texte date de la basse époque byzantine. Sur l'origine de ces domaines, qui peuvent avoir fait partie de la βασιλικὴ χώρα d'un souverain hellénistique, cf. Rostowzew, *Studien*, p. 288-289.

sens différent¹ : dans toutes les monarchies hellénistiques, comme au reste dans toute monarchie², τὸ βασιλικόν ou βασιλικόν (sans article), c'est le « Trésor royal », le fisc et, par extension, l'administration du fisc. En Égypte, la chose est si connue par les Ostraka et les Papyrus, qu'il serait superflu d'y insister³ ; les témoignages épigraphiques sont les suivants : *OGI*, 90 (inscr. de Rosette), l. 17, 29 ; 59 (rescrit de Ptolémée VI à Apollonios⁴), l. 9 ; cf. Ps. Aristéas, 25 ; Macc., III, 3 s. f. Le βασιλικόν des Séleucides est mentionné dans plusieurs inscriptions : *Abhandl. Berl. Akad.*, Anh. 1908, p. 36 (lettre du stratège Métrophane à l'οἰκονόμος Nikomachos), l. 11⁵ ; *ibid.*, l. 29 (= *OGI*, 225, l. 9 ; lettre d'Antiochos II à Métrophane) ; *OGI*, 229 (Smyrne), l. 106-107⁶ ; Le Bas-Waddington, 404 (décret, déjà cité, des Ὀτωρ-κονδεῖς, à Mylasa)⁷, l. 8, 11 ; cf. Pol., X, 27, 13 ; Macc., II, 3, 13. Il est parlé de celui des Attalides dans un fragment d'édit royal⁸ : *I. von Pergamon*, 158, l. 26⁹ : χρῆ ? ou κτῆ]ματα¹⁰ εἰς τὸ βασιλικόν καθή[κοντα], et, certainement aussi, dans le décret de Téos cité plus haut (p. 95).

38

Pour la locution δοθῆναι ἐκ τοῦ βασιλικοῦ, comp. *Abhandl. Berl. Akad.*, Anh. 1908, p. 36, l. 10-11¹¹ : τὸ δὲ ἀνά[λω]μα τὸ ἐσόμενον εἰς ταῦτα δοῦναι ἐκ τοῦ βασιλικο[ῦ] ; *OGI*, 229 (Smyrne), l. 106-107 : ἕπως αὐτοῖς διδῶται ἐκ βασιλικοῦ τά τε μετρήματα καὶ τὰ ὀψώνια [καὶ] τᾶλλα ὅσα εἰώθει ἐκ βασιλικοῦ δίδοσθαι αὐτοῖς ; *BCH*, 1922, p. 312 (Téos ; ci-dessus, p. 95), l. 16-18 : ἐκ τῶν πρ[ώ]των δοθησομένων αὐτοῖς ἐγ βασιλικοῦ εἰς τ[ὴν τῆς] πόλεως διοίκησιν ; *I Esr.*, 8 : τὰ ἱερὰ σκεύη — δώσεις ἐκ τοῦ βασιλικοῦ

1. A. Bouché-Leclercq écrit (*Hist. des Lagides*, III, p. 180, 3) : « Le domaine royal est assez souvent appelé τὸ βασιλικόν, expression qui signifie aussi, dans un sens un peu plus restreint, le Fisc ou Trésor royal. » Il y a là une grave confusion.

2. Voir, par exemple, pour l'empire perse, *Jos. Arch.* XI, 119 ; *Diod.* IX, 33, 4 ; pour le royaume de Cappadoce, XXXI, 32, etc.

3. Cf. Wilcken, *Ostr.* I, p. 631, 649 ; *Grundzüge* p. 147 ; A. Steiner, *Der Fiskus der Ptolemäer*, p. 2.

4. Cf. Hiller von Gärtringen, *Klio*, 1921, p. 94 et suiv.

5. [Welles, *Royal Correspondence in the hellenistic period*, n. 19].

6. Cf. G. Corradi, *Riv. di Filol.* 1922, p. 34, 3.

7. Cf. Rostowzew, *Studien*, p. 244, 1 ; 246, 1.

8. Cf. Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 198, 5.

9. [Welles, *loc. cit.*, n. 51].

10. [Τελέσ]ματα, Rostowzew, *Gesch. der Staatspacht*, p. 356.

11. [Cf. note 5].

γαζοφυλακείου¹. Même emploi des mots ἐκ τοῦ βασιλικοῦ ou ἐκ βασιλικοῦ dans les Papyrus, lorsqu'il s'agit de ventes ou de locations de biens-fonds consenties par le Trésor : γῆν ὀνειῖσθαι ἐκ τοῦ βασιλικοῦ : *P. Grenf.*, II, l. 28², *P. Gen.*, 20, l. 5-7³ ; ἀγοράζειν ἐκ τοῦ βασιλικοῦ : *P. Tebt.*, I, 5, l. 99 et suiv.⁴ ; μισθοῦσθαι ἐκ τοῦ βασιλικοῦ : *P. Magd.*, I, l. 5, cf. l. 7, etc. Inversement, l'expression ἀναλαμβάνειν εἰς τὸ βασιλικόν⁵ désigne les saisies opérées au profit du fisc ; voir, par exemple, *OGI*, 59 (rescrit de Ptolémée VI), l. 8-9 : δοῦναι αὐτοῖς τὰ ἀνειλημμένα ὑπὸ τοῦ οἰκονόμου εἰς τὸ βασιλικόν χωρία⁶.

1. Cf. *Jos. Arch.* XI, 119, 126.

2. Cité par Rostowzew, *Studien*, p. 26.

3. Rostowzew, p. 22, 5.

4. Rostowzew, p. 18 ; Preisigke, *Archiv*, V, p. 314.

5. On connaît l'ingénieuse interprétation qu'a donnée Rostowzew (*Studien*, p. 58, 81 ; cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 282 et note 2) de l'expression ἀναλαμβάνειν εἰς τὸ βασιλικόν, d'un si fréquent usage dans les documents ptolémaïques. Il y trouve la confirmation de ses excellentes remarques sur le caractère de la γῆ ἐν ἀφέσει et, plus généralement, sur le régime des terres en Égypte. A son avis, le verbe ἀναλαμβάνειν se doit traduire proprement par « reprendre ». Si les détenteurs de lots de terres, et spécialement de biens-fonds faisant partie de la γῆ ἐν ἀφέσει, ne s'acquittent point exactement des obligations qu'ils ont contractées envers le fisc, celui-ci opère la « reprise » des terres qu'ils cultivent : d'où il ressort que ces terres ne leur ont été concédées qu'à titre précaire et qu'elles demeurent toujours, en principe, la propriété du roi. Que la théorie de Rostowzew touchant le droit éminent de propriété qui appartient au seul Ptolémée sur tout le sol de l'Égypte, — théorie à laquelle Wilcken a donné sa pleine adhésion —, soit à bon droit devenue classique, tout le monde en tombe d'accord ; mais on peut se demander si l'emploi de la locution ἀναλαμβάνειν εἰς τὸ βασιλικόν est propre à la fortifier, et si cette locution a vraiment le sens très particulier que lui attribue Rostowzew. La chose paraîtra difficile, si l'on réfléchit qu'elle se rencontre en tous pays, à toutes les époques, et non pas seulement lorsqu'il s'agit de terres, mais aussi de biens meubles. Voir, par exemple : *Diod.* IX, 33, 4 : τοὺς στρατιώτας ἀνείρξας τῆς διαρπαγῆς εἰς τὸ βασιλικόν ἀνέλαβε (Κῦρος) τὰς τῶν Σαρδιανῶν κτήσεις (lors de la prise de Sardes) ; *Macc.* II, 3, 13 : εἰς τὸ βασιλικόν ἀναληπτέα ταῦτα εἶναι (les trésors du Temple réclamés par Héliodoros) ; *Hekat. ap. Diog. Lært.* VII, 181 : τῆς οὐσίας αὐτοῦ (Χρυσίππου) τῆς πατρῴας εἰς τὸ βασιλικόν ἀναλειφθείσης ; *Ps. Arist.* 25 : τὰ δὲ ὑπάρχοντα τῶν τοιούτων (ceux qui contreviendraient aux ordres du roi) εἰς τὸ βασιλικόν ἀναληφθήσεται ; *Diod.* XXXI, 32 : ἐνήρξατο (Ὁροφέρνης) πάντα (τοὺς Καππαδόκας) ἀργυρολογεῖν καὶ τὰς οὐσίας τῶν ἐπιφανεστάτων εἰς τὸ βασιλικόν ἀναλαμβάνειν, etc. Dans tous ces textes, il est manifestement parlé, non de « reprises » faites par le βασιλικόν, mais de pures et simples confiscations. Et le plus naturel, sans doute, est d'admettre que les mêmes mots ont la même signification dans les documents d'origine égyptienne où il est question de biens-fonds faisant retour au Trésor.

6. Cf. Rostowzew, *Studien*, p. 24, 58 ; A. Steiner, *Der Fiskus der Ptolemäer*, p. 13.

Nous ne savons rien sur l'origine des terres allouées par le Trésor royal aux citoyens qui en avaient besoin. Peut-être formaient-elles une partie de la βασιλική χώρα et les en a-t-on détachées ; l'emploi des mots δοθῆναι ἐκ τοῦ βασιλικοῦ pourrait se concilier avec cette hypothèse : car le βασιλικόν, si l'on donne au terme sa signification la plus large, comprend même la βασιλική χώρα¹, et c'est à l'administration du fisc que ressortissent naturellement toutes les opérations intéressant le Domaine². Pourtant, s'il s'agissait de parcelles distraites de la βασιλική χώρα, il semble que celle-ci eût dû être mentionnée, comme elle l'est, par exemple, dans les lettres d'Antiochos II au stratège Méléagros (*OGI*, 221, l. 41, 68-69). En Égypte, ainsi que l'a montré Rostowzew avec une parfaite clarté³, les terres aliénées par le βασιλικόν sont distinctes du Domaine (βασιλική γῆ) et font partie de la γῆ ἐν ἀφέσει : ce sont, à l'ordinaire, ou d'anciennes possessions privées qui ont fait retour au fisc, les possesseurs ayant manqué à leurs obligations envers l'État, ou encore des morceaux de territoire restés incultes. A Théra⁴, les χωρία que Ptolémée VI prescrit d'attribuer (δοῦναι) aux soldats en garnison dans l'île ont été précédemment confisqués (ἀνειλημμένα εἰς τὸ βασιλικόν). Peut-être avons-nous affaire ici à quelque chose de semblable⁵.

40

Ce qu'on aimerait à connaître, c'est la condition juridique des terres ainsi « données » par la Couronne. Les bénéficiaires n'en ont-ils que la possession, — ce qui est la règle en Égypte, — ou le roi, comme il arrive chez les Séleucides⁶, leur a-t-il fait abandon de son droit de propriété ? Notre décret n'apporte là-dessus aucun renseignement.

L. 21-24 : καὶ ἀτελείας ἐπιχωρημένης πασῶν τῶν προσόδων ὑπὸ τοῦ βασιλέως ἐτῶν τριῶν ἔσπευσεν καὶ ἄλλα δύο ἔτη ἐπιδοθῆναι : « et qu'une exemption de toutes les redevances ayant été accordée

1. Cf. Steiner, P.-W. Suppl. III, col. 198-199, s. v. βασιλικόν ; Preisigke, *Fachwörter*, p. 38 : βασιλικόν.

2. Steiner, *ibid.* col. 199 ; *Der Fiskus der Ptolemäer*, p. 9 et suiv.

3. *Studien*, p. 5-6, 18, 19, 20, 37, 58, 80-81, etc.

4. *OGI*, 59, l. 7 et suiv. (texte cité ci-dessus).

5. (En tout cas, selon la juste remarque de Rostowzew (*Anatol. Stud.* p. 376), le décret de Pergame rendu au lendemain de la mort d'Attale III (*OGI* 338, l. 24-25) montre que les derniers Attalides ont accru leur βασιλικόν par la confiscation de propriétés privées : καὶ τῶν ἀνειλημμένων (γυναικῶν) ἐκ τῶν οὐσιῶν τῶν γεγενημένων βασιλικῶν).

6. Cf. Rostowzew, *Studien*, p. 250.

par le roi pour une durée de trois ans, il a fait en sorte qu'elle fût étendue à deux années supplémentaires ».

41 Je ne sais si l'expression ἀτέλεια προσόδων était connue ; en tout cas, elle paraît claire¹. Bien que la ville ait recouvré son autonomie, le roi continuera d'en tirer chaque année des contributions. C'est de ces contributions qu'il lui a fait remise, d'abord pour trois, puis, sur les instances de Korragos, pour cinq ans. Le terme πρόσοδοι, — qui s'applique proprement aux « revenus » touchés par le roi, — doit être entendu ici comme dans nombre de documents papyrologiques², où on l'emploie au singulier en parlant d'une redevance que doivent à la Couronne les détenteurs de certaines terres³. Par une dérivation naturelle du sens primitif, ce mot a désigné, au pluriel, les taxes et redevances dont le produit forme les revenus

1. Je dois dire pourtant qu'une interprétation différente de la mienne m'a été proposée par mon ami Pierre Roussel. A son avis, les πρόσοδοι mentionnés à la l. 22 seraient les revenus perçus par la ville. Le roi aurait coutume d'en prélever une part au profit de son Trésor, et c'est à ces prélèvements qu'il renoncerait pour une période de cinq ans : il y aurait ainsi, durant cette période, ἀτέλεια προσόδων en ce sens que la ville toucherait ses revenus dans leur intégrité. J'ai peine, je l'avoue, à accepter cette interprétation : parce qu'il est naturel de rapprocher l'expression ἀτέλεια προσόδων des locutions ἀ. λειτουργιῶν, χορηγιῶν, τελῶν πάντων, μετοικίου, etc., dont le sens n'est pas douteux ; parce que les droits touchés par les souverains ont toujours formé, je crois, une catégorie particulière d'impôts, perçus directement et distincts des taxes municipales (voir ci-après, p. 111, la formule significative qui se trouve dans le décret de Téos) ; enfin, parce que l'emploi de πρόσοδος au sens de τέλος (vectigal) est dûment attesté.

2. Voir notamment Rostowzew, *Studien*, p. 135-141 ; Wilcken, *Archiv*, I, p. 148-149 ; *Grundzüge*, p. 297.

3. Les documents papyrologiques dont il s'agit datent de l'époque romaine, mais il va sans dire que la signification qui y est attribuée au mot πρόσοδος remonte à un temps bien plus ancien. A l'époque ptolémaïque, dans des formules comme celle-ci, que je prends au hasard : *P. Tebt.* I, 5 (= Preisigke, *Archiv*, V, p. 304), l. 10 et suiv. : [ἀφιᾶσι] δὲ π[ά]ν[τα]ς τῶ[ν] ἀφ[ε]ιλ[ο]μένων τ[ῶ]ν βα[σι]λικῶν κτλ. πρὸς τὴν σιτικὴν μί[σθωσιν] κα[ὶ] ἀργυρ[ικὴν] π[ρ]όσοδον (cf. *P. Amh.* II, 31, l. 5 et suiv., cité par Rostowzew, p. 27), il est clair que πρόσοδος peut, selon le point de vue, se traduire ou par « revenu » ou par « redevance ». Comme le dit très bien Rostowzew (p. 37, 58) : « die Weingarten bezahlen eine Geldsteuer, welche vom Standpunkte der Regierung ἀργυρικὴ πρόσοδος heisst ; — der Geldzins, ἀργ. πρ., Geldeinkommen des Staates heisst. » Les deux sens voisinent aussi au point de se confondre dans cette phrase de Jos. *Arch.* XII, 261 (requête des ἐν Σικίμοις Σιδώνιοι à Antiochos IV) : μεζόνάς σοι ποιήσομεν τὰς προσόδους (cité par Ad. Wilhelm, *Anz. Wien. Akad.*, 1920, p. 47).

versés au Trésor, et s'est trouvé ainsi signifier *vectigalia*. On lit déjà dans le décret de Rosette (*OGI*, 90), l. 12 : *καὶ ἀπὸ τῶν ὑπαρχουσῶν ἐν Αἰγύπτῳ προσόδων καὶ φορολογιῶν τινὰς μὲν εἰς τέλος ἀφῆκεν, ἄλλας δὲ κεκούφικεν*, phrase où le rapprochement de *πρόσοδοι* et de *φορολογίαί* est caractéristique. Comp., d'autre part, *IG*, XIV, 951 (sénatus-consulte pour Asklépiadès de Klazomènes), l. 23 : *ἄρχοντες ἡμέτεροι, οἵτινες ἂν ποτε Ἀσίαν Εὐβοίαν μισθῶσιν ἢ προσόδους Ἀσία Εὐβοία ἐπιτιθῶσιν* ([*magistral*] *us nostri queiquomque Asiam Euboeam locabunt vectigalve Asiae [Euboeae imponent]*); VII, 413 (= *Sylloge*³, 747 ; sénatus-consulte relatif à l'Amphiaraeion), l. 23 : *ὅπως ὑπὲρ τούτων τῶν χωρῶν πρόσσοδον τῷ δημοσίῳ μὴ τελῶσιν*.

42

Les redevances dues annuellement au souverain sont de diverses sortes (l. 21-22 : *πασῶν τῶν προσόδων*) et doivent être acquittées par tous les citoyens (l. 25 : *τοὺς πολίτας*) : ainsi, la ville, contrairement à ce qu'on eût pu croire, n'est point astreinte au paiement d'un φόρος global une fois fixé¹. De même, à Téos, comme le montre le décret publié par R. Demangel et A. Laumonier², les habitants sont tenus de payer divers τέλη à la Couronne ; c'est ce qu'implique la formule (l. 9) : *ὃν (τὸ ἀγορασθὲν κτήμα) ἀτελὲς ὢν ἢ πόλις ἐπιβάλλει τελῶν*. Pour les différentes catégories de *πρόσοδοι* perçues en Asie sous les Séleucides, on se reportera³ au passage, malheureusement trop peu net,⁴ du Ps. Aristot., *Oecon.*, II, 1, 4 (1345 *b*, 28 sq.), commenté par Rostowzew⁴ et Wilcken⁵. On devra se souvenir, d'autre part, que l'édit d'un Attalide inconnu (*I. von Pergamon*, 158), concernant l'établissement d'une colonie militaire, impose aux possesseurs de κληροί l'obligation d'acquitter la dîme du vin (?), du blé et des autres céréales (l. 16-17 : *τελοῦσιν ἐκ τούτων ἐ[κ μὲν τοῦ οἴνου ?⁶ τοῦ] τε σίτου καὶ τῶν λοιπῶν καρπῶν δεκάτην*)⁷. Un second document de même origine, que je cite plus loin,

1. Cf., sur ce point, Rostowzew, *Studien*, p. 244-245, 283 ; Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 175-176. Il est certain que la communauté des Ἀμλαδεῖς (*OGI*, 751) versait chaque année au roi une contribution fixe.

2. *BCH*, 1922, p. 312, cf. p. 316.

3. [Cf. E. Bickerman, *Institutions des Séleucides*, chap. IV].

4. *Studien*, p. 240 et suiv.

5. *Grundzüge* p. 170.

6. [Cf. C. B. Welles, *Royal Correspondence in the hellenistic period*, 51].

7. Cf. Ghione, *Mem. Accad. Torino*, LV (1905), p. 103 ; Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 175, 3 ; Rostowzew, *Studien*, p. 281.

nous apprend l'existence, dans le royaume de Pérgame, d'un impôt sur le petit bétail.

L'*ἀτέλεια* primitivement concédée par le roi était de trois ans. C'est là une durée normale et dont on a d'autres exemples : *Sylloge*³, 344 (lettre d'Antigone aux Téliens), l. 70 : ἀτελεῖς εἶναι τοὺς Λεβεδίους τῶν λητουργιῶν ἔτη τρία ; Pol., XXIV, 2, 3 : συγχωρήσαντες (Ἀχαιοὶ) αὐτοῖς (Μεσσηνίοις) — τριῶν ἐτῶν ἀτέλειαν ; Jos., *Arch.*, XII, 143 (rescrit d'Antiochos III adressé à Ptolémaïos et relatif aux Juifs)¹ : δίδωμι τοῖς τε νῦν κατοικοῦσιν καὶ κατελευσομένοις ἕως τοῦ Ὑπερβερεταίου μηνὸς ἀτελεσίην εἶναι μέχρι τριῶν ἐτῶν². Grâce aux bons offices de Korragos, l'exemption de redevances a été définitivement fixée à cinq ans. Telle est aussi la durée de celle que, par son édit de pacification de l'an 118, Ptolémée VIII Évergètes II accorde à tous ceux qui remettront en culture les terres abandonnées pendant la guerre civile : *P. Tebt.*, I, 5³, l. 93 et suiv. : προστετάχασιν δὲ καὶ τοὺς γεω(ργοῦντας) κατὰ τὴν χώραν κτλ. ἀπὸ τοῦ γγ' (ἔτους) ἕως τοῦ νζ' (ἔτους) ἀτελεῖς ἀφεῖναι κτλ. ἐφ' ἔτη ε'.

Il s'agit, dans ces divers textes, d'une *ἀτέλεια* générale qui porte sur tous les impôts. Pour des cas d'*ἀτέλεια* partielle octroyée par des souverains, voir, par exemple : *OGI*, 55 (Telmessos), l. 13 et suiv. ; *Sylloge*³, 502 (Samothrace), l. 35 et suiv. ; Jos., *Arch.*, XII, 151 (rescrit d'Antiochos III à Zeuxis) ; 144 (rescrit du même souverain à Ptolémaïos) ; *OGI*, 90 (inscr. de Rosette), l. 12, 14 et suiv. ; 751 (rescrit d'Attale, frère d'Eumènes II, aux Ἀμλαδεῖς⁴), l. 12 et suiv. La lettre du même prince publiée dans *Ath. Mitt.*, 1899, p. 212, n. 36, fait mention (l. 5-6, 19) d'une *ἀτέλεια προβάτων*⁵. Dans l'édit de pacification, déjà cité, de Ptolémée VIII, il est accordé aux agriculteurs une *ἀτέλεια* partielle de trois ans

1. Cf. Ed. Meyer, *Ursprung und Anfänge des Christent.* p. 126 ; [E. Bikerman, *Rev. Ét. juives* 100 (1935), 16-17].

2. [Eumènes II, dans une lettre inédite, accorde à une κώμη de la région de Telmessos, ἀτέλειαν ἐτῶν τριῶν.] Comp., dans l'Égypte romaine, P. Amherst, 68, I (= Wilcken, *Chrestom.* 374 ; Rostowzew, *Studien*, p. 95-97), l. 21 : une ἀτέλεια de trois ans est accordée aux acheteurs de certaines terres incultes vendues par l'administration impériale (γῆ ἐωνημένη = γῆ ἰδιωτικῆ).

3. Preisigke, *Archiv*, V, p. 313-314.

4. Cf. *Rev. Ét. anc.* 1918, p. 17 [= plus loin, 149].

5. (Cf. Rostovtzeff, *Anatol. Stud.* p. 384.) [Welles, *Royal correspondence in the hellenistic period*, n. 47].

en sus de l'ἀτέλεια totale de cinq ans¹. De plus, des délais supplémentaires sont impartis aux cultivateurs du territoire d'Alexandrie (l. 97-98) : τοῖς δ' ἐν τῇ Ἀλεξάνδρειᾳ χωρὰ πρὸς τοῖς ἐπὶ τῆς(ς) χά(ρα)ς προσδοῦναι ἄ[λλ]α (ἔτη) γ', — 44
 formule qu'on peut rapprocher de celle de notre décret (l. 23-24) : καὶ ἄλλα δύο ἔτη ἐπιδοθῆναι.

Dittenberger a fait observer² qu'ἐπιχωρέω, comme συγχωρέω, est le verbe « technique », quand il est parlé de faveurs accordées par un souverain ou par une nation. Aux exemples épigraphiques qu'il a rassemblés on peut ajouter : *OGI*, 229 (Smyrne), l. 100; 329 (Aigine), l. 30; Holleaux, *Στρατηγὸς ὕπατος* (lettres de Sp. Postumius aux Delphiens et aux Amphiktions : édition améliorée de *Syllogè*³, 612 A, B), p. 148, l. 3, 10; E. Breccia, *Bull. Soc. arch. d'Alexandrie*, 1914 (n° 15), p. 4 (Théadelphia), l. 27, 33; et le fragment d'édit royal reproduit dans *I. von Pergamon*, 158, l. 23 : καὶ τὴν ἀτέλην αὐτῶν (sc. τῶν τεμενῶν?) ἐπεχώρησα³, etc.

L. 24 26 : βουλόμενος εἰς εὐδαιμονίαν καὶ ἐπίδοσιν καταστῆσαι τοὺς πολίτας, ἀκόλουθα πράσσω τῇ τοῦ βασιλέως αἰρέσει : « *désirant mettre les citoyens dans un état de prospérité et de progrès, et se conformant en cela aux dispositions du roi...* ».

La locution καθιστάναι πόλιν, πολίτας, etc., εἰς εὐδαιμονίαν (ou ἐν εὐδαιμονίᾳ) est bien connue : *IG*, II², 1304 (Athènes), l. 7-8 : ὅπως ἂν — ἡ πόλις [ἀ]ποκατασταθεῖ εἰς τὴν ἐξ ἀρχῆς εὐδαιμονίαν; *OGI*, 219 (Ilion), l. 6 : εἰς εἰρήνην καὶ τὴν ἀρχαίαν εὐδαιμονίαν καταστῆσαι (τὰς πόλεις); *I. von Priene*, 108 (Priène), l. 100 : βουλόμενος διὰ παντὸς [ἐν] εὐδαιμονίᾳ καθιστάναι τοὺς πολίτας, etc.⁴. Le mot ἐπίδοσις, au sens d'*incrementum*⁵, est pareillement d'un emploi fréquent; mais, au lieu qu'on dit

1. *P. Tebl*, I, 5 = Preisigke, *Archiv*, V, *ibid.* l. 96-97.

2. *OGI*, 266, not. 2; cf. Rostowzew, *Studien*, p. 249, 257.

3. A la l. 22 du même document, ne faut-il pas écrire : προσε[τά]χειν πρότερον Δημάρχωι (δημάρχωι, Fränkel) παραδει[ξ]αι? Démarchos est vraisemblablement un fonctionnaire royal. [Cf. C. B. Welles, *Royal Correspondence in the hellenistic period*, n. 51].

4. Comp. *OGI*, 332 (Pergame), l. 55-56 : ὅπως εἰς βελτίονα καὶ εὐδαιμονεστέραν π[α]ραγίνηται κατάστασιν τὰ κοινὰ τοῦ πολ[ι]τεύματος; *Delphinion* 139 (Milet), l. 25 : συνέθη τὴν τε πό[λιν] εἰς εὐδαιμονίαν καὶ ἐπιφάνειαν ἔλθεῖν; Keil-Premmerstein, *Denkschr. Wien. Akad.* LIV (1911), p. 53, n. 113 (Apollonis; décret en l'honneur d'un frère d'Eumènes II), l. 7-9 : [καὶ τὰ] ἄλλα περιποιήσαντα τὰ π[ρὸς τὴν] ἑαυτῶν] εὐδαιμονίαν [ἀ]νήκον[τα].

5. Schweighäuser, *Lex. Pol. s. v.*

- 45 volontiers ἐπίδοσιν λαμβάνειν¹, ποιεῖν οὐ ποιεῖσθαι, παρασκευάζειν².
je n'ai pas souvenance d'avoir jusqu'ici rencontré εἰς ἐπίδοσιν
καθιστάναι.

Ἀκόλουθα πράσσειν τῆι τινός προαιρέσει (αἰρέσει) est, comme on sait, une formule banale dans l'épigraphie hellénistique : *Sylloge*³, 502 (Samothrace), l. 16-17 (τῆι βασιλέως αἰρέσει) ; *BCH*, 1904, p. 348, n. 3 (Panamara), l. 10-12 (τῆι προαιρέσει τοῦ βασιλέως Φιλίππου) ; *I. von Magnesia*, 39 (Confédération achéenne), l. 40 ; 53 (Klazomènes ?), l. 55 ; *F. de Delphes*, III, 2, 69 (Amphiktions), l. 27-28 ; *IG*, II², 979 (Athènes), l. 11-12 ; 1132 (Amphiktions), l. 76-77, 89-90 (τῆι τῶν προγόνων αἰρέσει) ; *Ἀρχ. Δελτίον*, 1920-21, p. 99 (Méthymna), l. 15-16 (τῆι τοῦ δήμου προαιρέσει), etc.³.

- Le décret ayant été découvert à Brousse, on a tout naturellement supposé⁴ qu'il avait pour auteurs les habitants de Prousa-de-l'Olympe (Προῦσα ἢ ἐπὶ τῷ Ὀλύμπῳ), dont Brousse
46 occupe l'emplacement. Mais il n'y a point à s'arrêter à cette idée. La ville anonyme, comme on l'a vu déjà (p. 97), était comprise dans le royaume de Pergame. Il suit de là que cette ville ne pouvait être Prousa : car Prousa, fondée vers 184⁵,

1. A rapprocher de ἐπίδοσιν ou αὔξησιν λαμβάνειν : Ad. Wilhelm, *Arch.-ep. Mitt. Oesterr.* 1897, p. 76 et note 28. Voir, par exemple, Pol. I, 20, 2 ; IV, 1, 4 ; V, 90, 3 ; Diod. XXXI, 39, etc. ; *OGI*, 219 (Ilion), l. 24-25 : τὰ πράγματα καὶ τὴν βασιλείαν αὐτοῖς διαμένειν λαμβάνουσαν ἐπίδοσιν καθάπερ αὐτοὶ προαιροῦνται ; j'ai tenté de restituer d'après ce texte la fin de *OGI*, 227 (lettre de Séleukos II aux Milésiens) : *Rev. Ét. anc.* 1903, p. 206-207.

2. Cf. Pol. X, 8, 8.

3. [Cf. Ad. Wilhelm, *Attische Urkunden*, 7]

4. Cf. Th. Homolle, *Comptes-rendus*, p. 269 : « Le décret, d'après la provenance, semble avoir été rendu par le conseil et le peuple de Prusa, ou de la ville, de tel ou tel autre nom, qui a pu la précéder, si on le suppose antérieur à la fondation de Prusa. » En réalité, rien ne permet de croire que Prousa ait été bâtie sur l'emplacement d'une ville plus ancienne. Les conjectures de A. Körte (*Ath. Mitt.* 1899, p. 412, 1) restent en l'air. [Cf. L. Robert, *Études anatoliennes*, 232].

5. Sur la fondation de Prousa, Ed. Meyer, P.-W. III, col. 519, s. v. *Bithynia* ; cf. J. G. Droysen, *Hist. de l'Hellénisme* (trad. fr.), II, p. 704-705. Il semble bien qu'Hannibal ne soit venu en Bithynie et à la cour de Prousius I^{er} qu'au moment où celui-ci entra en guerre contre Eumènes (cf. Niese, III, p. 70-71 ; K. Meischke, *Zur Gesch. des Königs Eumènes II. von Pergamon*, Progr. Pirna, 1905, p. 27). Prousa n'ayant pu être fondée durant les hostilités, c'est au lendemain de la paix, en 184 (Niese, III, p. 72 ; Ed. Meyer, *ibid.* col. 519 ; H. Willrich, P.-W. VI,

sur le conseil d'Hannibal, par Prousius I^{er}, a toujours dépendu des rois de Bithynie, dont les États, débordant à l'ouest le massif de l'Olympe, s'étendaient jusqu'aux bouches du Rhyn-dakos¹. Au reste, ce qui est dit, aux l. 9-10 du décret, des « lois » particulières et du « gouvernement traditionnel » de la ville (ἀποδοθῆναι τοὺς τε νόμους καὶ τὴν πάτριον πολιτείαν) s'appliquerait aussi mal que possible à Prousa. Il s'agit manifestement, non d'une ville royale, de fondation tardive, mais d'une ancienne ville hellénique, longtemps en possession d'institutions libres ; c'est de cette ville, située dans la Phrygie hellespontienne, vers l'extrémité orientale du pays, que doit provenir la stèle transportée et retrouvée à Brousse². Il semble qu'Apollonia-du-Rhyndakos répondrait bien à ces conditions³, et j'incline à croire que c'est d'elle qu'émane

47

col. 1096, s. v. *Eumenes*, 6 ; De Sanctis, *Stor. dei Rom.* IV, 1, p. 258, note 43), [ci-dessus, p. 69, n. 7], que Prousius, dirigé par Hannibal, aurait entrepris de la construire ; cf. Niese, III, p. 73 et note 4. L'erreur de E. Babelon et Th. Reinach (*Rec. gén. des monnaies grecques d'Asie-Mineure*, I, p. 212), qui font remonter la fondation de la ville à l'année 190, est inexplicable. [Cf. L. Robert, *loc. cit.*, 231].

1. Sur l'extension du royaume de Bithynie vers l'Ouest depuis 201, Ed. Meyer *ibid.* col. 518 ; De Sanctis, *ibid.* IV, 1, p. 261 ; cf. R. Kiepert, *FOA tab. VII* ; [Ernst Meyer, *Die Grenzen der hellenistischen Staaten in Kleinasien*, 113-114].

2. Il ressort des intéressantes observations communiquées par M. Papadopoulos que les fortifications byzantines de Brousse, établies selon les procédés qui étaient en usage à Constantinople jusqu'au règne de l'empereur Théophile, sont faites en partie de marbres helléniques et romains de nature très diverse : linteaux de portes, chambranles, fûts de colonnes, chapiteaux, socles de statues, stèles funéraires, stèles avec inscriptions, etc. Quantité de ces marbres proviennent des ruines mêmes de Prousa : l'un d'eux, portant les restes d'une lettre d'Hadrien aux citoyens de la ville, a été trouvé près de l'inscription de Korragos ; mais il est clair que beaucoup aussi ont pu être amenés de la région environnante.

3. On ne saurait naturellement songer ni à Daskyleion, ni à Myrleia (Apa-meia), qui, pas plus que Prousa, n'ont jamais appartenu aux Attalides (cf. Ghione *Mem. dell' Accad. di Torino*, LV (1905), p. 144). — Contre l'attribution du décret à Apollonia-du-Rhyndakos, on peut sans doute objecter que cette ville est éloignée de Brousse d'environ 40 kil. Mais on aurait tort de se troubler de cette apparente difficulté. On sait de reste qu'en Asie les marbres ont souvent beaucoup voyagé : pour ne citer qu'un exemple, le décret en l'honneur de Φιλωνίδης Ἡροδώρου τοῦ Λιμναίου (cf. Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge*, I, p. 55 et suiv.) a été retrouvé à Afioum-Karahissar, bien qu'il provienne de Synnada, située à plus de 30 kil. d'Afioum. Dans le cas spécial dont il s'agit ici, la nécessité de réunir d'abondants matériaux pour édifier l'enceinte de Brousse expliquerait assez qu'on en eût été quérir même à grande distance de la ville. [Au xv^e siècle, d'après Cyriaque d'Ancône, des cargaisons entières de marbres tirés

en effet le décret. Par malheur, l'épigraphie indigente d'Apollonia ne permet aucun rapprochement et n'apporte aucune indication¹.

48 Il résulte de nos précédentes remarques sur l'histoire de la Phrygie hellespontienne (pp. 85-87) que le décret a pu être rendu, soit entre 228 et 223, soit postérieurement à 188², si

des ruines de Cyzique étaient transportées, par Mudania, à Brousse pour les constructions de la ville ; cf. *BCH*, 1890, 521].

1. Les inscriptions découvertes à *Aboulliond* (Apollonia-du-Rhyndakos) jusqu'en 1910 sont énumérées par F. W. Hasluck (*Cyzicus*, p. 296 ; cf. p. 267 et suiv.). Elles ne remontent guère plus haut que l'époque impériale et sont, pour la plupart, d'une extrême insignifiance. L'unique décret de la ville qui nous soit parvenu provient du Delphinion de Milet (A. Rehm, *Delphinion*, n. 155) et paraît dater du courant du II^e siècle. La comparaison de ce texte avec le nôtre n'a rien d'instructif ; je note seulement, par souci d'exactitude et sans en tirer aucune conclusion, que, de part et d'autre, les considérants commencent par *ἐπεὶ* et non par *ἐπειδὴ*. Le parasème d'Apollonia était la kithare, qu'on voit figurer au revers de quelques monnaies de la ville datant du II^e et du I^{er} siècles (H. von Fritze, *Die ant. Münzen Mysiens*, p. 64, 67, n. 200-201). Une kithare était sculptée au-dessus (et à droite) du décret exposé au Delphinion (Rehm, *ibid.*). Je dois reconnaître qu'il n'y a point trace de cet emblème sur le disque placé au milieu du fronton qui couronne la stèle trouvée à Brousse ; mais il faut prendre garde que, s'il est très naturellement joint à la transcription d'un décret d'Apollonia faite à l'étranger (comp. les parasèmes qui accompagnent les décrets de proxénie : Ad. Wilhelm, *Beiträge* p. 11 ; *Altische Urkunden* I, p. 49-50 ; [A. Plassart, *BCH*, 1914, 454, 469 ; 1915, 126]), la présence en serait exceptionnelle sur une stèle érigée dans la ville elle-même (des exemples d'un tel fait se rencontrent parfois (voir *I. von Magn.* 4 et 90), mais demeurent fort rares). — L'histoire d'Apollonia-du-Rhyndakos est à peu près inconnue ; cf. von Fritze, *ibid.* p. 66. Mais c'est par erreur que Rehm (*Delphinion*, p. 380) place la ville en Bithynie ; elle était située en Mysie et n'a jamais fait partie du royaume de Prousius ; cf. Ghione (*Mem. dell' Accad. di Torino*, LV (1905), p. 144) qui renvoie avec raison à Plin. *n. h.* V, 123. — J'ajoute que la restitution qu'a proposée Rehm du décret retrouvé au Delphinion doit être retouchée en quelques points. Aux lignes 22-23, au lieu de ταῖς ἀρ[εσκο]ύσαις τιμαῖς, écrire ἀρ[μοζο]ύσαις. Aux lignes 23-24, je ne comprends guère πένψαι δὲ καὶ προσευντάς τοὺς ἐπιτ[ελοῦντας ἐκ]ῆ πάντα τῶι δήμωι ; aux lignes 24-25, je doute un peu de καὶ ὑποδείζοντας Μι[λησίοις τὰ δεδογμένα περὶ τῆς] πρὸς αὐτοὺς εὐνοίας ; mieux vaudrait peut-être : ὑποδείζοντας Μι[λησίοις περὶ τῆς τοῦ δήμου] πρὸς αὐτοὺς εὐνοίας (pour cette construction de ὑποδείζουμι avec περὶ, cf. *Sylloge*³ 768, l. 18-20). Ligne 26, l'éditeur restitue : [δεδόχθαι Ἀπολλωνιάταις] τῶν προσηρό[ντων] ; ne faut-il pas écrire : [δεδόχθαι Ἀπολλωνιατῶν] τῶν πρὸς τῶι, Ῥ[οῦδάκωι τῶι δήμωι] ? [conjecture confirmée par un examen de la pierre (par G. Klaffenbach) en 1932].

2. [Cf. *BCH*, 1930, 248, n. 2 :] Je tiens à faire savoir que je suis maintenant disposé à dater cette inscription de 188 avant notre ère, comme l'ont fait G. De Sanctis, LIII, 1925, p. 75, et M. Rostovtzeff, *Cambr. Anc. Hist.* VII, p. 178-179. [C'est d'ailleurs la date qui avait séduit M. Holleaux au début et

bien que le βασιλεύς anonyme serait, dans le premier cas, Attale I^{er} et, dans l'autre, Eumènes II ou Attale II. A vrai dire, c'est à la seconde de ces deux périodes que paraît le mieux convenir le caractère graphique de l'inscription, et c'est aussi vers elle que nous orientent d'autres indices.

J'ai rassemblé plus haut (p. 81-83) tous les exemples à moi connus de Κόρραγος, nom peu usité hors de la Macédoine et de la Grèce du Nord¹. Parmi ces exemples, se trouve le suivant, qu'ont relevé chez Tite-Live O. Hoffmann et Th. Homolle. Tite-Live, racontant d'après Polybe les débuts de l'expédition conduite par le consul Gn. Manlius contre les Gallo-Grecs, écrit ces mots : (38, 13, 3 ; ann. 189) *eodem (ad Harpasum flumen) et Athenaeus, Eumenis et Attali frater, cum Creteni Leuso et Corrago Macedone venit; mille pedites mixtarum gentium et trecentos equites secum adduxerunt (sc. consuli)*. De ce texte, il y a lieu de rapprocher cet autre (cf. ci-dessus, p. 89), qui n'a pas, que je sache, encore été signalé² : (Liv. (Pol.), 42, 67, 3 ; ann. 171) *cum Pellam venisset (Perseus) — ipse cum Colye Thessalonicam est profectus. 4 eo fama adfertur Aullesbim, regulum Thracum, et Corragum, Eumenis praefectum, in Colyis fines impetum fecisse et regionem Marenem, quam vocant, cepisse. 5 itaque dimittendum Colyn ad sua tuenda ralus eqs*. Qu'il soit question, dans ces deux passages, de la même personne³, attachée au service de la maison royale de Pergame ; ou, tout au moins, que l'officier qui fit campagne en 189 sous Athénaios et l'*Eumenis praefectus* de 171 aient appartenu à la même famille, et qu'ainsi le second ait été, comme le premier, d'origine macédonienne, c'est ce que je tiens pour extrêmement probable. Si l'on m'accorde ce dernier point, nous aurons, d'une part, chez Tite-Live inter-
49prète de Polybe : *Corragus (Macedo), Eumenis praefectus* ; — et, de l'autre, dans le décret de Brousse : Κόρραγος Ἀριστομάχου Μακεδών, στρατηγός τῶν καθ' Ἑλλάσποντον τόπων. Or, nul n'ignore, et j'ai déjà rappelé (ci-dessus, p. 87, note 1) le

qu'il abandonna ensuite sans la mentionner]. La date de 192-191, proposée par U. von Wilamowitz, *Litteris* I (1924), p. 7, est pour moi incompréhensible.

1. [L'immigration macédonienne explique sa présence en Égypte et en Asie Mineure].

2. (Je l'ai indiqué à P. Roussel qui en a fait mention dans *Rev. Ét. gr.* 1922, p. 436. Le même texte se trouve maintenant cité par P. Perdrizet (*BCH*, 1922, p. 51, note 2), et par P. Schoch, *P.-W.* XII, s. v. Korrhagos, 4).

3. (L'identification est admise par Perdrizet et Schoch).

fréquent usage qu'a fait Tite-Live du terme *praefectus* pour traduire στρατηγός qu'il lisait chez Polybe. Le texte de celui-ci devait porter : Κόρραγον, τὸν Εὐμένους (ou παρ' Εὐμένους) στρατηγόν¹. A la vérité, le titre de στρατηγός n'y avait point nécessairement, non plus que celui de *praefectus* chez Tite-Live, le sens particulier de « gouverneur provincial » : il se peut qu'il y fût pris dans son acception ordinaire de « commandant-général », *dux copiarum* ; et, d'autre part, si *Corragus, Eumenis praefectus*, gouvernait une province quand il aida le « roitelet » thrace Autlesbis à envahir les États de Kotys, il semble que ç'ait dû être la Chersonèse de Thrace plutôt que la Phrygie hellespontienne, de sorte qu'on verrait volontiers en lui l'un des prédécesseurs de ce Straton qui fut, sous Attale II ou Attale III, στρατηγός τῆς Χερρονήσου καὶ τῶν κατὰ τὴν Θράκιαν τόπων (*OGI*, 339 ; ci-dessus, p. 86-87). Mais on admettra facilement que Korragos ait pu exercer tour à tour, en qualité de στρατηγός, les fonctions de chef militaire et celles de gouverneur provincial, et rien n'empêche sans doute qu'il ait successivement gouverné deux provinces différentes. Tout le monde, je pense, sera disposé, comme moi-même, à ne faire qu'un seul personnage du *praefectus Corragus* et du στρατηγός Κόρραγος ; et il y a au moins grande apparence que celui-ci a été commis au gouvernement de la « région de l'Hellespont » par Eumènes II ou Attale II². Le βασιλεύς du décret de Brousse est presque certainement ou le second ou le troisième roi de Pergame.

Dès lors, la guerre (ὁ πόλεμος) rappelée à la l. 14, — cette

1. Cf., par exemple, Pol. V, 61, 8 : Νικόλαον τὸν παρὰ Πτολεμαίου στρατηγόν — ; XV, 24, 2 : Μητρόδωρον τὸν Φιλίππου στρατηγόν — ; XXVIII, 1, 3 (cf. XXX, 31, 6) ; XXIX, 27, 10 : τοὺς Πτολεμαίους οὐ τοῦ Πτολεμαίου στρατηγούς — ; Diod. XIX, 60, 1-2 ; 68, 5 ; 78, 2 ; XX, 19, 2 ; 19, 5, etc. ; — *OGI* 272, 277 : τοὺς Σελεύκου στρατηγούς ; — I. von Priene, 82, l. 17 (Ad. Wilhelm, *Wiener Studien* 1907, p. 12) : Ζεῦξιν τὸν τοῦ βασιλέ[ως στρατηγόν] ; cf. Jos. Arch. XII, 147 : Ζεῦξιν τὸν αὐτοῦ (sc. Ἀντιόχου) στρατηγόν. Noter que, dans ces deux derniers textes, le titre de στρατηγός désigne un gouverneur de province ; rapprocher Curt. 4, 1, 35 : *Antigonus*, praetor (= στρατηγός) *Alexandri, Lydiae praerat*.

2. On ne saurait descendre, je crois, jusqu'au règne d'Attale III. En effet, si *Corragus, Eumenis praefectus* est, comme il semble, identique au compagnon du prince Athénaios (Liv. 38, 13, 3), il avait bien quelque vingt-cinq ans en 189 ; à supposer qu'il vécût encore à l'avènement d'Attale III (138), il aurait donc alors dépassé sa soixante-quinzième année. On n'imagine guère qu'il ait pu être stratège de l'Hellespont à un âge si avancé.

guerre dont le souvenir est présent à tous (comme l'indique l'emploi de l'article), qui paraît s'être terminée peu avant l'époque où fut rendu le décret, et dont la fin semble donc avoir presque coïncidé avec l'entrée en charge de Korragos, — sera l'une de celles qui mirent aux prises l'État de Pergame avec ses voisins d'Orient sous les règnes d'Eumènes II et d'Attale II. Ce peut être, si on la place au temps d'Eumènes, soit la guerre contre Prousius I^{er}, soit l'une des deux guerres galates, ou, si l'on descend jusqu'au règne d'Attale II, la guerre faite à ce prince par Prousius II¹. Mais l'embarras est grand de choisir et pourquoi celle-ci plutôt que celle-là ? La question s'éclaircirait, s'il était avéré que la guerre étendit ses ravages jusqu'aux alentours de la ville auteur du décret, et que le territoire de cette ville (en qui je penche toujours à reconnaître Apollonia-du-Rhyndakos) eut à souffrir les violences de l'invasion. On disposerait ainsi d'une donnée précise qui permettrait probablement d'écarter les deux plus anciennes des quatre guerres ci-dessus énumérées : car il ne semble pas que ni Prousius I^{er}, en 186-184², ni les Galates, en 183³, aient envahi le royaume d'Eumènes. Et la seconde guerre galate devrait sans doute être pareillement éliminée : en effet, si les barbares pénétrèrent alors dans la Grande-Phrygie, on ne voit pas qu'ils aient dépassé la région de Synnada⁴, ni, en tout cas, qu'ils se soient répandus dans la

51

1. Peut-être y a-t-il lieu de songer aussi à la guerre d'Eumènes II contre Pharnakès I^{er} (Niese, III, p. 74 et suiv. ; Stähelin, *Gesch. der kleinasiat. Galater*², p. 63 et suiv.). Il est douteux, toutefois, que les sujets d'Eumènes aient beaucoup senti les contre-coups de cette guerre lointaine qui ne menaça point directement son royaume. L'objectif de Pharnakès était la Galatie (cf. Stähelin, p. 61, note 5, 65 ; Brandis, P.-W. VII, col. 544-545, s. v. *Galatia*) : il ne paraît pas l'avoir jamais dépassée, et je ne sais sur quoi se fonde Niese (III, p. 74) pour supposer qu'il envahit la Phrygie.

2. Les dates ne sont qu'approximatives (cf. De Sanctis, *Stor. dei Rom.* IV, 1, p. 258, note 43). [Cf. ici, 69, n. 6-8]. Il ressort de Justin (32, 4, 6) que, sur terre, la guerre fut favorable à Eumènes ; et la dédicace qui rappelle la victoire de son frère Attale (*OGI* 298) montre que cette victoire fut remportée en pays bithynien, près du mont Lypédron. Il n'y a donc point apparence que Prousius ait fait irruption dans le territoire d'Eumènes.

3. A vrai dire, nous ne savons à peu près rien de cette guerre. Mais elle s'est achevée par l'établissement définitif de la domination d'Eumènes sur les Galates (Stähelin, p. 61 et note 5 ; Brandis, P.-W. VII, col. 544-545) ; le plus probable est qu'elle eut pour théâtre la Galatie.

4. Cf. Niese, III, p. 200 ; Stähelin, p. 69. Les Galates sont établis près de Synnada : Liv. (P.) 45, 34, 11-12 ; Eumènes concentre son armée à Sardes :

Phrygie de l'Hellespont¹. De sorte qu'en fin de compte, c'est la guerre de Prousius II contre Attale II, — durant laquelle l'armée de Prousius parcourut d'un bout à l'autre et par deux fois les États d'Attale², — que désignerait dans notre document le mot *πόλεμος*. Mais, par malheur, les indications contenues aux l. 13 et suiv. du décret restent incertaines et vagues. Il n'est point expressément parlé, dans ces lignes, d'incursions ennemies. Et les calamités diverses qu'on y rappelle sont de celles qu'entraîne naturellement un état de guerre prolongé, mais non nécessairement la présence de l'ennemi, et qui peuvent affliger des populations même éloignées du lieu des hostilités. Si les terres sont restées en friche (l. 17), la cause en peut avoir été dans le manque de bras, conséquence de grandes levées d'hommes ; la disparition du bétail (l. 16) s'expliquerait assez par la rigueur des réquisitions militaires ; et quant à cette commune détresse qu'on nous laisse entrevoir (l. 18-20), outre qu'elle a pu résulter déjà de l'excessif accroissement des charges publiques, ne serait-ce point simplement l'effet du grand trouble apporté par la guerre dans toute l'économie sociale ? Tout ce qu'il est permis de dire, c'est que, pour avoir eu des suites si désastreuses, la guerre dont il s'agit ici, qu'elle ait été ou non accompagnée d'invasion, dut présenter un caractère particulier de gravité : c'est pourquoi, sans être en mesure de préciser davantage, j'inclinerais à y voir l'une des deux plus rudes guerres qu'ait soutenues, entre 189 et 150, la monarchie de Pergame, je veux dire ou la seconde guerre galate ou la seconde guerre de Bithynie.

Le décret nous apprend qu'avant la nomination de Korragos aux fonctions de stratège, c'est-à-dire, semble-t-il, au cours de la guerre récente, une crise s'était produite dans les relations de la ville et du roi. Celui-ci avait soumis les habitants à

Liv. *ibid.* 11. Le décret de Sardes (*OGI* 305) montre que les habitants ont grandement redouté l'approche des barbares, mais non point que ceux-ci se soient avancés jusqu'à la ville. C'est en Phrygie (c'est-à-dire certainement dans la Grande-Phrygie) qu'ils ont été défaits par Eumènes : *I. von Pergam.* 165 ; *Ath. Mitt.* 1902, p. 90.

1. A moins, toutefois, que des bandes isolées n'aient poussé jusque-là.

2. Cf. Niese, III, p. 326-328 ; Wilcken, P.-W. II, col. 2172-2173, s. v. *Attalos II*. La première invasion est celle que relate Polybe, XXXII, 15, 1-13 ; il est fait allusion à la seconde dans XXXIII, 7, 2. Sur les origines de la guerre, Stähelin, p. 82-83.

un régime de restrictions singulièrement sévère. Les l. 9-13, qui énumèrent tout ce qu'il leur a rendu, font connaître ainsi tout ce dont il les avait privés : c'était, on l'a vu, l'usage de leur législation et de leurs institutions particulières ; la disposition de leurs domaines sacrés ; la participation du Trésor royal à leurs dépenses d'administration religieuse et civile ; l'approvisionnement en huile de leurs gymnases. A vrai dire, les mesures de rigueur rappelées dans ces lignes n'étaient pas toutes de même ordre et pourraient n'avoir pas eu même cause. Dans la mainmise (temporaire ?) sur les *ἱερά τεμένη*, il serait loisible de ne voir qu'un expédient de fiscalité ; pareillement, la suppression des subventions habituelles *εἰς τὰ ἱερά καὶ πόλεως διοίκησιν*, celle aussi des fournitures d'huile aux *véoi*, pourraient n'avoir été que le contre-coup des embarras d'argent où la guerre avait jeté le roi. Mais il en va différemment de l'abolition des *νόμοι* et de la *πάτριος πολιτεία*. En retirant à la ville son autonomie, en lui imposant une sorte d'« état de siège », il n'est guère douteux que le roi n'y ait voulu prévenir ou peut-être réprimer certaines résistances. Ce qu'on sait des querelles et des conflits d'Eumènes et d'Attale II avec diverses cités grecques¹ est propre à fortifier cette opinion. Toutefois, il n'est pas croyable que la population de la ville anonyme en soit venue, comme ce fut, par exemple, le cas des Amladiens, à la révolte ouverte : la bienveillance empressée de Korragos envers elle, la promptitude mise par le roi à satisfaire aux requêtes du stratège et à replacer la ville dans son ancienne condition privilégiée, enfin, ses propres générosités, l'exemption totale d'impôts qu'il accorde aux habitants, le soin qu'il prend de subvenir à leur misère et de réparer les maux nés de la guerre, contrediraient absolument une telle hypothèse. Ce n'est pas de cette façon qu'un prince,

53

1. Cf. Pol. XXX, 30, 4 (règne d'Eumènes) ; XXXI, 6, 1-3 ; Niese, III, p. 68-69 : « Es scheint, dass er (Eumenes) bei vielen seiner neuen hellenischen Untertanen auf Abneigung und Widerstand stieß. Vielleicht hatten beim Ende des antiochischen Krieges manche auf völlige Befreiung gehofft und ungerne die alte Dynastie mit der neuen vertauscht ». — Défection des *Ἀμλαδεῖς* lors de la seconde guerre galate : Dittenberger, *OGI* 751, not. 6, 10 ; Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 110, 2 ; Stähelin, p. 71, 3 [plus loin, p. 129]. — Se rappeler, d'autre part, la guerre faite par les Selgiens à Eumènes (Pol. XXXI, 1, 3 ; *Trog. prol.* 34 ; Niese, II, p. 202), puis à Attale II (*Trog. prol.* 34 ; Niese, III, p. 360), et la guerre d'Attale II contre Priène (Pol. XXXIII, 6, 6 ; cf. *I. von Priene, testim.*, n. 538, p. 218 ; *OGI* 351 b = *I. von Priene*, 39 b ; Ad. Wilhelm, *Anz. Wien. Akad.* 1921, p. 7 et suiv.).

même clément, en use avec des rebelles ; ce n'est point ainsi qu'Eumènes et son frère Attale se sont comportés envers les Amladiens : ils ont commencé par sévir durement, sauf, plus tard, à se laisser fléchir¹. Il faut admettre que le roi de Pergame n'eut, contre le peuple qu'il traita si favorablement, après lui avoir quelque temps fait paraître sa sévérité, aucun sujet durable d'irritation.

*
* *

54 Le principal intérêt du décret trouvé à Brousse, comme aussi de celui qu'on a récemment découvert à Téos², est peut-être de nous apporter des renseignements nouveaux sur la condition politique et financière des villes helléniques, ou de certaines des villes helléniques de la Petite-Asie, qui, depuis la paix d'Apamée, se trouvèrent obéir aux souverains de Pergame³.

Ce qui caractérise ces villes, c'est qu'elles sont ou semblent être en possession d'une assez large autonomie. En temps normal, elles conservent l'usage de leurs lois propres (νόμοι) et de leur gouvernement traditionnel (πάτριος πολιτεία)⁴ ; en conséquence, elles s'administrent elles-mêmes, établissent leur

1. *OGI* 751, l. 9 et suiv.

2. R. Demangel et A. Laumonier, *BCH*, 1922, p. 312, n. 2.

3. Ces villes doivent-elles être considérées comme « sujettes » des Attalides ou comme leurs « alliées » nominales, distinctes des villes sujettes et plus favorisées ? C'est ce qu'il me paraît bien difficile de décider. La seconde opinion est celle de Ghione, *Mem. dell' Accad. di Torino*, LV (1905) ; voir, notamment, p. 71, 72-73, 75, 76, 77 et 101 (où Ghione emploie, comme à la p. 73, l'expression d'*alleanza forzata*). La première est celle de Cardinali (*Regno di Pergamo*, p. 228-239), lequel, toutefois, concède que les villes dont il s'agit ici sont moins tenues en sujétion que soumises à une « sorte de protectorat » (p. 229).

4. Décret de Brousse, l. 9-10. Cf. Ghione, p. 91-92, 94, 125 (constitution de Magnésie-du-Méandre). Pour Téos, Ghione fait observer (p. 92, 122) que la ville a conservé quelques-unes de ses plus anciennes institutions, par exemple celle des *πρωῦχοι*. Au contraire, selon Ghione, d'autres cités grecques, celles qui sont proprement « sujettes », ont des institutions uniformes modelées sur celles de Pergame, reçoivent du roi leur législation, et reconnaissent l'autorité de résidents royaux : p. 88, 89-90, 92-93, 100-101, 123 (institutions imposées à Éphèse) ; cf. Cardinali, p. 233 (avec de notables réserves). On peut, à tout le moins, objecter à Ghione qu'il fait trop grand état et tire des conclusions abusives du régime en vigueur à Aigine (p. 88-89) : il est probable, en effet, qu'Aigine se trouvait placée dans des conditions particulières en tant que propriété personnelle du roi (cf. Cardinali, p. 236).

budget¹, lèvent des impôts², perçoivent et gèrent leurs revenus, sans immixtion d'agents royaux³.

Mais l'autonomie qui leur est reconnue ne les empêche point d'être comprises chacune dans l'une des provinces du royaume, ni de dépendre en quelque mesure du gouverneur préposé par le roi à l'administration de cette province⁴. Il est visible que le stratège Korragos exerce, en sa qualité de gouverneur de la Phrygie hellespontienne, une autorité protectrice sur la cité à laquelle il a fait restituer ses privilèges.

D'autre part, cette autonomie est précaire et révocable. Octroyée par le roi à titre gracieux⁵, elle peut être abolie par lui, au moins momentanément. Il demeure toujours maître d'y substituer un régime de sujétion plus ou moins étroite ; c'est ce que montre l'exemple d'Apollonia-du-Rhyndakos (si vraiment c'est d'elle qu'il est question dans le décret de Brousse).

Au reste, l'autonomie n'impliquant nullement, ici, l'immunité (*ἀφορολογησία*), les villes dont il s'agit sont, bien qu'autonomes, tributaires de la Couronne⁶. Elles sont tenues de

1. Décret de Téos, l. 14 et suiv. Il est notable qu'à Téos (l. 15-18) les fonds mêmes mis par la Couronne à la disposition de la ville sont gérés par les fonctionnaires municipaux agissant en conformité des décisions populaires, et que ces fonds peuvent, sur l'ordre du peuple, être affectés, au moins en partie, à un emploi exceptionnel, sans qu'il en soit référé au roi.

2. Ce sont les *τέλη* auxquels fait allusion la l. 9, déjà citée, du décret de Téos : *ὄν ἀτελές (τὸ ἱερὸν κτήμα) ὄν ἡ πόλις ἐπιβάλλει τελῶν*. Les éditeurs (p. 316) renvoient avec raison à la formule analogue qui se rencontre dans un décret de Pergame (*I. von Perg.* 251 = *Sylloge*³, 1007 ; cf. Ghione, p. 102, 1), l. 20 : *εἶναι δ]ε καὶ — ἀτέλειαν πάντων [ὄν] ἡ πόλις κυρία*. Ajouter un décret fragmentaire de Tralles : *Ath. Mitt.* 1888, p. 411, l. 2.

3. Cf. Ghione, p. 109.

4. C'est ce qu'indiquerait déjà le mot *παράληψις* (l. 8), si mon interprétation de ce mot est exacte ; cf., pour les autres monarchies hellénistiques, Ghione, p. 75.

5. Tel était, comme on sait, le principe, remis en vigueur par Antiochos III, qui réglait, au moins théoriquement, les rapports des Séleucides avec les villes « libres et autonomes » de la Petite-Asie : Liv. (P.) 33, 38, 1 ; 38, 5-6 ; Pol. XVIII, 51, 9 ; cf. Ghione, p. 72 ; Cardinali, p. 225-226 ; Corradi, *Riv. di Filol.* 1922, p. 30, 1 ; [E. Bickerman, *Institutions des Séleucides*, 133 sqq.]. — Quant à Eumènes, nous savons qu'il eût souhaité que les villes grecques comprises dans son royaume ne fussent même point pourvues de l'autonomie : Pol. XXI, 19, 9 (toutefois, il se peut que, dans ce texte, comme l'a pensé Cardinali (p. 228, 1 ; cf. p. 74, 3), le terme *αὐτονομία* ne s'applique point à l'autonomie municipale, mais soit seulement le complément explétif de *ἐλευθερία*).

6. Cf. Ghione, p. 72-73. Ceci ressort nettement de Pol. XXI, 24, 8 ; 46, 2-3.

verser au roi des redevances annuelles (τέλη¹ ou πρόσοδοι)², qui sont de diverse nature. Le total de ces redevances constitue sans doute le φόρος qu'Eumènes, en 189-188, obtint du Sénat de faire payer, d'une part, aux villes helléniques déjà tributaires d'Attale, de l'autre, à celles qui, tributaires d'Antiochos III, avaient eu le tort de rester fidèles au Grand-roi pendant la guerre d'Asie³. Il est tout simple que les villes grecques situées à l'Est de la Phrygie hellespontienne aient été comprises dans cette seconde catégorie : si éloignées des Romains, comment, lors de la guerre, auraient-elles en effet pu se ranger à leur parti ?

Si la cour de Pergame tire de l'argent des villes autonomes, en revanche, elle les assiste au moyen de subventions qu'elle leur alloue régulièrement⁴ et, semble-t-il, annuellement. C'est là un fait important, ignoré jusqu'ici, que révèlent les deux nouveaux décrets. Ces subventions en numéraire (τὸ ἀργύριον)⁵, prélevées sur le Trésor royal (βασιλικόν)⁶, sont directement encaissées par les trésoriers (ταμίαι)⁷ de chaque cité, et doivent être affectées aux dépenses de l'administration sacrée (τὰ ἱερά) et civile (ἡ πόλεως διοίκησις)⁸. On voit par le décret de Téos⁹ que les villes en peuvent faire, *motu proprio*, un assez libre emploi. Il est clair, néanmoins, que ce système d'assistance ménageait au gouvernement royal l'occasion

1. Allusion dans le décret de Téos, l. 9.

2. Décret de Brousse, l. 22, si l'interprétation que j'ai proposée du mot πρόσοδοι est la bonne.

3. Dans Pol. XXI, 46, 2-3, il est dit expressément que les villes, autrefois tributaires d'Antiochos, qui le deviendront d'Eumènes, seront seulement celles qui, après s'être données aux Romains, se sont ensuite détachées d'eux. Cette précision est omise dans le texte de T. Live (38, 39, 7-8), où on lit simplement : *quae stipendiariae regi Antiocho fuerant et cum populo Romano senserant, iis immunitatem dederunt; quae partium Antiochi fuerant aut stipendiariae Attali regis, eas omnes vectigal pendere Eumeni iusserunt*. Dans le fait, il est probable que toutes les villes demeurées fidèles à Antiochos furent, en bloc, déclarées tributaires d'Eumènes. C'est l'interprétation de Ghione (p. 72) et de De Sanctis, *Stor. dei Rom.* IV, 4, p. 226 [Cf. E. Bickerman, *Rev. Ét. Gr.*, 1937, 217 sqq.].

4. Ci-dessus, p. 95 et suiv.

5. Décret de Brousse, l. 11.

6. Décret de Téos, l. 17.

7. Décret de Téos, l. 16-17.

8. Ci-dessus, p. 95-96. Je rappelle qu'il n'est fait mention des dépenses sacrées (τὰ ἱερά) que dans le décret de Brousse, l. 11.

9. L. 15-18 ; ci-dessus, p. 123, note 1.

permanente de surveiller de près la gestion des finances urbaines¹.

Outre les subventions en argent ici mentionnées, il est d'usage, sinon de règle, que le roi accorde aux cités certains secours sous forme de donations : c'est ainsi qu'on le voit leur offrir l'huile, ou une partie de l'huile, que consomment les ἀλειφόμενοι. Donations et subventions ont ce résultat politique de maintenir les peuples qui en profitent, et qui ne s'en pourraient que difficilement passer, dans un état de dépendance à l'égard du souverain.

57

Le fascicule de la *Revue des Études grecques* (année 1923, n° 165-166) qui contient le mémoire de M. Th. Sauciuc-Saveanu sur « le décret en l'honneur du Macédonien Corrhagos » (p. 197-216) me parvient le jour même où je donne le Bon à tirer du présent article. En feuilletant le mémoire de M. Sauciuc-Saveanu, je vois (p. 210-212) que son interprétation du décret est en partie fondée sur la restitution διαμε[ρίσειν], qu'il propose pour la fin de la l. 19. Cette restitution ne supporte pas la discussion. Outre qu'elle fausse évidemment le sens du texte, il suffit de jeter les yeux sur notre fac-similé pour s'apercevoir que la dernière lettre conservée à la l. 19 est un ι, et qu'à droite de cette lettre il n'en a disparu que trois au maximum.

1. Sur cette ingérence du pouvoir royal, Ghijone, p. 109 ; (Rostovtzeff, *Anatol. Stud.*, p. 389).

IX

UN PRÉTENDU DÉCRET D'ANTIOCHE
SUR L'ORONTE¹

Parmi les inscriptions découvertes à Pergame, l'une des plus considérables, assurément, est le décret qui, dans le Recueil composé avec tant de science et de soin par MM. Fränkel, Fabricius et Schuchhardt, porte le n^o 160 B². Pour l'intelligence des observations qui vont suivre, il m'a semblé nécessaire d'en reproduire ici le contenu :

- ἀρ[χο.....
 γως ὑπαρξ.....
 ν]εώτερον φιλ...
 ἐκ ?] τοῦ πατρὸς..
 5 ποιούμ]ενος τὴν ἀναστροφ[ήν
 ως εἰς σύστασιν ἤι θε.
 καὶ ἀδελφοῦ πέμπτου τὰ ε..
 μετ]αλλάξαντος Σελεύκου [καὶ
 τῆς συμφορ]ᾶς παρακαλοῦσης θεωροῦντες
 10 λάβην³ τ]ὸν καιρὸν παραδιδόντα πρὸς τὸ κατα-
 θέσ]θαι χάριν καὶ εὐεργεσίαν, πάντα πάρεργα
 τ]ᾶλλα ποιησάμενοι καὶ ἑαυτοὺς ἐπέχρησαν καὶ
 μέχρι τῶν ὀρίων τῆς ἰδίας βασιλείας συμπρο-
 ελθόντες καὶ χρήμασι χορηγήσαντες καὶ
 15 δυνάμεις παρασκευάσαντες καὶ τῷ διαδήματι
 μετὰ τῆς ἄλλης κατασκευῆς κοσμήσαντες
 ὡς καθῆκεν καὶ βο[υθ]υτήσαντες καὶ πίστεις

259

1. [*Rev. Ét. gr.* 13 (1900), 258-280].2. = Ch. Michel, *Rec. d'inscr. gr.*, 550.3. Fränkel : [πὸρον τ]ὸν καιρὸν κτλ. J'ai préféré la restitution proposée par M. Kaibel dans la *Deutsche Literaturzeitung*, 1891, 1703 suiv.

- ποιησάμενοι πρὸς ἀλλήλους μετὰ πάσης εὐνοίας
 και φιλοστοργίας ἀξιολόγως συγκατέστησαν ἐπὶ τῆ[μ
 20 πατρώϊαν ἀρχὴν τὸμ βασιλέα Ἀντίοχον· ὅπως ἂν οὖ[ν
 ὁ δῆμος ἐγ χάριτος ἀποδόσει φαίνεται πρωτεύω[ν
 και τοὺς ἑαυτὸν και τοὺς φίλους εὐεργετοῦντα[ς
 ἀπαρὰ κλήτους φανερός εἰ τιμῶν και τὰ καλὰ τῶ[ν
 ἔργων εἰς ἀτίδιον μνήμην ἀνάγων και νῦν καθάπε[ρ
 25 και πρότερον· ἀγαθεῖ τύχη δεδόχθαι τεῖ βουλευῖ
 τοὺς λαχόντας προέδρους εἰς τὴν ἐπιούσαν ἐκκλησίαν
 χρηματίσαι περὶ τούτων, γνώμην δὲ ζυμβάλλεσθαι
 τῆς βουλῆς εἰς τὸν δῆμον ὅτι δοκεῖ τεῖ βουλευῖ
 ἐπαινεῖσαι τὸμ βασιλέα Εὐμένη βασιλέως Ἀττά[λου
 30 και βασιλίσσης Ἀπολλωνίδος και στεφανῶσαι χρυσῶι
 στεφάνωι ἀριστεῶ κατὰ τὸν νόμον ἀρετῆς ἕνεκεν
 και εὐνοίας και καλοκαγαθίας, ἣν ἀπεδείξατο
 πᾶσιν ἀνθρώποις σπεύσας ὑπὲρ τοῦ βασιλέως Ἀντίοχου
 και συγκαταστήσας αὐτὸν εἰς τὴν τῶμ προγόνων [ἀ]ρ[χὴν·
 35 κατὰ ταῦτά δὲ στεφανῶσαι και Ἄτταλον, ὅτι μετὰ τοῦ
 ἀδελφοῦ Εὐμένους πάντα συνέπραξεν ἀόκνως
 και φιλοκινδύνως· ἐπαινεῖσαι δὲ και τοὺς ἀδελφούς
 αὐτῶν Φιλέταιρον και Ἀ[θ]ήναιον και στεφανῶσαι χρυσῶι
 στεφάνωι ἐκάτερον αὐτῶν εὐνοίας ἕνεκεν και
 40 φιλοτιμίας, ἣμ παρέσχοντο κατὰ τῆγ κάθοδον τοῦ
 βασιλέως Ἀντίοχου· ἐπαινεῖσαι δὲ και τοὺς γονεῖς
 αὐτῶν, τὸν τε βασιλέα Ἄτταλον και τὴμ βασιλίσσαν
 Ἀπολλωνίδα, και στεφανῶσαι χρυσῶι στεφάνωι
 ἀριστεῶι ἀρετῆς ἕνεκεν και καλοκαγαθίας,
 45 ἣμ περιεποίησαν τοῖς υἱοῖς προστάντες τῆς παιδείας
 αὐτῶγ καλῶς και σωφρόνως· ἀναγορεῦσαι δὲ τοὺς
 στεφάνους τούτους ἐν τε τοῖς ἀγῶσιν οἷς [ἡ πόλις τίθησιν]¹,
 ὡσαύτως δὲ και ἐν οἷς ὁ βασιλεὺς Εὐμένης μετὰ τε τῶν
 ἀδελφῶν και τοῦ δήμου τοῦ Περγαμηνῶν, κατὰ ταῦτά δὲ
 50 και ἐν οἷς ὁ βασιλεὺς Ἀντίοχος ἐπὶ Δάφνει [θ]ήσει, καθάπε[ρ
 αὐτοῖς ἔθος ἦν· ἵνα δὲ και τὸ ὑπόμνημα διαμένει συμ[φ]ανῆς
 εἰς τὸγ αἰώνιογ χρόνον, ἀναγράψαι τόδε τὸ ψήφισμα εἰς στήλας
 λιθίνας και στήσαι τὴμ μὲν ἐν ἀγοραῖ παρὰ τὰς εἰκόνας τὰς
 τοῦ βασιλέως Ἀντίοχου, τὴν δὲ ἐν τῶι ἱερῶι τῆς Νικηφόρου
 55 Ἀθηνᾶς, τὴν δὲ ἐν τῶι ἐπὶ Δάφνει τοῦ Ἀπόλλωνος ἱερῶι·
 τῆς δὲ διαποστολῆς αὐτοῦ πρὸς τε τὸμ βασιλέα και τῆ[μ
 μητέρα και τοὺς ἀδελφούς ἐπιμεληθῆναι τοὺς στρατηγ[ούς],
 ὅπως ἐπιμελῶς γένηται και τὴν ταχίστην.

Comme l'a fort bien montré M. Fränkel, ce texte épigraphique forme un très utile complément au chapitre des *Syriaka*¹ où Appien a raconté l'avènement d'Antiochos IV. — Vers la fin de l'année 176², la monarchie séleucide traversait une crise terrible. Héliodoros, grand vizir de Séleukos IV, s'était révolté contre son maître, l'avait assassiné et prétendait régner en son lieu. Des deux héritiers légitimes de l'empire, aucun ne se trouvait alors en Syrie : l'un, Démétrios, fils du feu roi, encore dans l'enfance, était captif à Rome, où son père venait de l'envoyer comme otage ; l'autre, Antiochos, frère de Séleukos IV, retenu lui-même par les Romains pendant près de treize ans en exécution du traité d'Apamée³, et délivré seulement à l'arrivée de son neveu qui avait pris sa place, était encore sur le chemin de l'Asie. C'est à celui-ci que revenait la rude tâche de vaincre l'insurrection régicide et de restaurer, en sa personne, l'autorité royale. Mais serait-il de force à l'accomplir ? Un moment, l'aventure qu'il courait put sembler bien chanceuse. Tout dépendait du parti où se ran-

261

1. App., *Syr.*, 45 (p. 416 Mendels.). : ... 'Αντιόχου δ' ὕστερον τοῦ μεγάλου βασιλέως τελευτήσαντος γίγνεται Σέλευκος ὁ υἱὸς διάδοχος· καὶ τὸν ἀδελφὸν ὄδε 'Αντιόχον ἐξέλυσε τῆς ὑπὸ 'Ρωμαίοις ὀμηρείας, ἀντιδοῦς τὸν ἑαυτοῦ παῖδα Δημήτριον. 'Αντιόχου δ' ἐπανιόντος ἐκ τῆς ὀμηρείας καὶ ὄντος ἔτι περὶ τὰς 'Αθήνας, ὁ μὲν Σέλευκος ἐξ ἐπιβουλῆς 'Ηλιοδώρου τινὸς τῶν περὶ τὴν αὐλὴν ἀποθνήσκει, τὸν δ' 'Ηλιοδῶρον Εὐμένης καὶ 'Ατταλος ἐς τὴν ἀρχὴν βιαζόμενον ἐκβάλλουσι, καὶ τὸν 'Αντιόχον ἐς αὐτὴν κατὰγουσι, ἑταιριζόμενοι τὸν ἄνδρα... οὕτω μὲν 'Αντίοχος ὁ 'Αντιόχου τοῦ μεγάλου Συρίας ἐπεκράτησεν· ὅτω παρὰ τῶν Σύρων ἐπώνυμον ἦν 'Επιφανῆς, ὅτι τῆς ἀρχῆς ἀρπαζομένης ὑπὸ ἀλλοτρίων βασιλεὺς οἰκεῖος ὤφθη. Συνθέμενος δὲ φίλιαν καὶ συμμαχίαν Εὐμένει, Συρίας καὶ τῶν περὶ αὐτὴν ἐθνῶν ἐγκρατῶς ἤρχε...

2. Dans un mémoire nouvellement publié (*Hermes*, XXXV, 491-497 ; voir notamment, p. 493 et 497), qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser, M. B. Niese a très solidement établi, ce me semble, que la mort de Séleukos IV doit se placer dans les derniers mois de 176.

3. A quelle époque Antiochos — le futur Antiochos IV — devint-il l'otage des Romains ? S'il fallait s'en fier à Appien (*Syr.*, 39, p. 410 Mendels.), il leur aurait été livré dans le temps que se terminèrent, à Éphèse, les négociations préliminaires engagées par les Scipions avec Antiochos III, c'est-à-dire dès l'hiver de 190-189 (cf. Niese, *Gesch. der gr. und mak. Staat.*, II, 746). Mais la chose est malaisée à croire. On ne trouve rien de pareil dans Tite-Live, qui reproduit le récit de Polybe ; d'autre part, une indication négative qu'on ne doit pas négliger, c'est que le prince Antiochos ne figure pas dans le triomphe de L. Scipion, lequel est de la fin de l'année 189 (Liv., XXXVIII, 59 ; pour la date, cf. Matzat, *Röm. Zeitrechn.*, 210 et note 4). Le mieux, je pense, est de rejeter l'assertion d'Appien, ainsi qu'a fait Nissen (*Krit. Unters.*, 207-208), et d'admettre que la remise d'Antiochos aux Romains, postérieure au traité définitif d'Apamée, n'eut lieu que dans l'été de 188.

gerait le roi de Pergame, Eumènes, si puissant dans les contrées cistauriques depuis la défaite d'Antiochos III : déjà, la cour d'Égypte, complice secrète d'Héliodoros, encourageait sous main ses entreprises¹ ; qu'Eumènes, de son côté, se déclarât pour l'usurpateur, et, suivant toute vraisemblance, c'en était fait en Syrie de la vieille dynastie macédonienne. Mais les choses tournèrent d'autre sorte, et les desseins d'Eumènes apparurent bien différents de ceux qu'on pouvait redouter. Quels motifs déterminèrent sa conduite, nous ne saurions le dire avec exactitude². Toujours est-il qu'Antiochos, contre son attente peut-être, trouva dans le roi son voisin l'allié le plus loyal et le plus actif, et, fort du secours qu'il en reçut sans l'avoir même sollicité³, put prendre possession de ses États, et devenir au bout de peu de temps le maître unique de la Syrie pacifiée. — C'est à ces événements, dont Appien a donné le résumé, que se rapporte le décret, consacré à vanter les mérites d'Eumènes et de ses frères, qu'ont retrouvé et publié les explorateurs de Pergame. Postérieur, mais de fort peu⁴, à la victoire d'Antiochos, il appartient nécessairement, soit à l'année 175, soit, au plus tard, à l'année 174. Ce qui lui donne un prix particulier, c'est qu'il marque avec plus de précision que n'a fait Appien en quoi consistèrent les bons offices rendus par le roi de Pergame à Antiochos : nous y apprenons qu'accompagné de ses frères, Eumènes fit l'accueil le plus bienveillant au prince séleucide, échangea avec lui des serments d'amitié, le reconnut pour le roi légitime de la Syrie et procéda de façon solennelle à son couronnement ; et nous y voyons surtout — services plus réels et plus efficaces —

1. Cela a été bien vu par Stark (*Gaza und die philist. Küste*, 429-430), qui commente très ingénieusement saint Jérôme, *in Dan.*, XI, 21.

2. Celui qu'allègue Appien est certainement absurde : ἀπὸ γὰρ τινῶν προσκρουμάτων ἤδη καὶ οἶδε (Eumènes et Attale) Ῥωμαίους ὑποβλέποντο (*Syr.*, 45). Comme l'a remarqué Wilcken (*ap. Pauly-Wissowa*, I, 2467), Antiochos, devenu pendant son long séjour à Rome l'admirateur passionné et quelque peu ridicule des Romains, ne pouvait leur donner nul ombrage. Comptant sur la fidélité de son amitié, il est probable qu'ils souhaitaient de le voir parvenir au trône. En sorte qu'il se pourrait bien, tout au contraire de ce qu'indique Appien, qu'en prêtant de toutes ses forces assistance à Antiochos, Eumènes ait voulu simplement leur complaire.

3. Remarquer, dans le décret, l. 23, le mot ἀπαρακλήτους.

4. Il est dit dans le décret, l. 50 : ... καὶ ἐν οἷς (ἀγῶων) ὁ βασιλεὺς Ἀντίοχος ἐπὶ Δάφναι [θ]ήσεται... : le roi n'a donc pas encore célébré, à Daphné, de solennités religieuses.

qu'il lui prêta de l'argent, leva des troupes qu'il tint à sa disposition, et lui fit escorte en armes jusqu'aux frontières syriennes¹.

Tels sont les faits, en partie nouveaux, relatés dans le décret. Sur l'importance historique du document tout a été dit par M. Fränkel, et je n'ai fait ici que le suivre. Mais où l'on doit, à mon avis, se séparer de lui, c'est quand il assure que ce décret est l'ouvrage des citoyens d'Antioche sur l'Oronte². L'opinion de notre savant confrère n'a jamais été mise en doute, je le reconnais ; au contraire, de toutes parts on s'est fort empressé de l'adopter³ : elle ne m'en paraît pas moins tout à fait contestable. Et cependant il me plairait fort que M. Fränkel eût raison : aucun décret d'Antioche ne nous était parvenu jusqu'à ce jour ; j'aimerais que celui-ci fût le premier. Seulement, ce n'est point ici affaire de goût ; et, comme dit l'autre, « ce n'est que par l'évidence de sa raison qu'on est forcé ».

263

Pourquoi M. Fränkel attribue-t-il notre décret aux Antiochéniens ? Il n'a pas dit ses motifs ; en quoi peut-être il a eu tort, car ils ne sautent point d'abord aux yeux. A la réflexion, toutefois, on ne laisse pas de les apercevoir. Le décret célèbre en style dithyrambique et récompense avec magnificence le dévouement admirable — digne d' « une éternelle mémoire » — dont firent preuve Eumènes et ses trois frères, Attale, Philétairos et Athénaios, à l'égard du roi Antiochos. Il a semblé naturel à M. Fränkel qu'ici les donneurs de louanges et les distributeurs de couronnes fussent quelques-uns de ceux qui, ayant recueilli les fruits immédiats de la belle conduite des princes de Pergame, leur devaient nécessairement (et leur

1. Il importe de remarquer que, suivant Appien, Eumènes et Attale auraient, avant même l'arrivée d'Antiochos, combattu et vaincu Héliodoros : τὸν δ' Ἡλιόδωρον Εὐμένης καὶ Ἀττάλος ἐς τὴν ἀρχὴν βιαζόμενον ἐκβάλλουσι... C'est à coup sûr une forte exagération. Si les princes de Pergame avaient accompli un tel exploit, comment les rédacteurs de notre décret l'auraient-ils passé sous silence ?

2. *I. v. Perg.*, I, p. 87 : « Ausgestellt ist die Urkunde unzweifelhaft vom Rat und Volk der syrischen Hauptstadt Antiocheia ».

3. Cf. Wilcken, *ap. Pauly-Wissowa*, II, 2169 (*Attalos*, n. 10) ; Holm, *Griech. Gesch.*, IV, 509 ; Swoboda, *Rhein. Mus.*, XLVI (1891), 509-510 ; Bruno Keil, *Berl. Philol. Wochenschr.*, 1893, 394 ; Schweizer, *Gramm. der pergam. Inschr.*, 60, 1 ; 56, etc. ; Michel, n. 550.

adressèrent certainement) l'hommage officiel de leur reconnaissance, — c'est-à-dire quelques-uns des loyaux sujets d'Antiochos, et, de préférence, les habitants de sa capitale. Et ce qui, selon les apparences, l'a fortifié dans cette pensée, c'est qu'à deux reprises le décret fait mention du sanctuaire d'Apol-
 264 lon sis à Daphné, aux portes d'Antioche : c'est à Daphné que seront publiés les honneurs conférés à Eumènes et à ses frères¹, et c'est à Daphné encore que sera gravée une copie du décret qui les leur accorde². Mais il est permis d'être moins prompt à se décider. N'a-t-il pu se rencontrer, de par le monde grec, une ville, non seulement différente d'Antioche, mais étrangère même à l'État séleucide, qui, soigneuse de faire sa cour à Eumènes, bien disposée d'ailleurs pour Antiochos et satisfaite de le voir régner, comme y devant trouver avantage, félicita et remercia le roi de Pergame du rôle généreux qu'il avait joué ? Et serait-ce encore chose surprenante que cette ville, souhaitant qu'Antiochos connût la joie qu'elle ressentait de son avènement et jugeant qu'en la circonstance les compliments qu'elle décernait à Eumènes ne pouvaient qu'être agréables aux oreilles du nouveau roi, eût voulu que le bruit en parvînt jusqu'à Daphné, au centre de l'empire syrien ? Je vois mal ce qu'on pourrait objecter a priori à des suppositions si légiti-
 mes : et elles remettent tout en question. En réalité, à première vue, il n'y a nul indice que notre décret vienne d'Antioche plutôt que d'ailleurs. Le problème d'origine qui se pose ici ne se peut résoudre que par une analyse minutieuse du texte : c'est donc à cette analyse qu'il faut procéder ; je pense qu'elle nous fera d'abord découvrir plus d'une particularité qui se concilie mal avec l'hypothèse de M. Fränkel, ou qui la contredit formellement.

I

1^o Commençons par une observation d'ordre tout matériel. Dans le décret, on a toujours, sauf en deux endroits³, exprimé par $\epsilon\iota$ la diphthongue $\eta\iota$. Il me paraît à peu près assuré

1. Ligne 50.

2. Ligne 55.

3. Les deux exceptions sont les suivantes (cf. Fränkel, 88) : l. 6, $\tilde{\eta}\iota$ (au lieu de $\epsilon\iota$) ; l. 25, $\tau\acute{o}\chi\eta\iota$ (au lieu de $\tau\acute{o}\chi\epsilon\iota$) ; elles doivent être imputées simplement à l'inadvertance du graveur.

qu'au début du II^e siècle la chancellerie d'Antioche ne faisait pas usage de cette orthographe. C'est le cas, en effet, d'alléguer un monument peu connu, quoique très digne de l'être : un long fragment de rescrit royal, que l'Américain Morgan découvrit vers 1860 parmi les ruines de Daphné, et que W. H. Waddington a reproduit dans ses *Inscriptions de Syrie*¹. Ce rescrit, « adressé » par Antiochos III « aux autorités d'Antioche », fut sans nul doute gravé et exposé par les soins de celles-ci dans le sanctuaire de Daphné ; il porte une date : il remonte à l'année 189, par où l'on voit qu'il est presque contemporain de notre décret : or, pas une seule fois la désinence de la troisième personne du subjonctif ne s'y trouve figurée par $\epsilon\iota$: toujours on l'a rendue par η^2 .

265

2^o D'un autre côté, je relève dans le décret des façons de parler qui, venant des Antiochéniens, causeraient un juste étonnement, car elles seraient des manquements graves à des bienséances qu'ils étaient tenus d'observer. Dès les premières lignes, dès les premières du moins qui nous aient été conservées, l'inscription rappelle la mort de Séleukos IV en ces termes : [$\mu\epsilon\tau$]αλλάξαντος Σελεύκου (l. 8). Comment admettre cependant que les habitants d'Antioche aient négligé de donner son titre à leur feu roi ? Comment auraient-ils pu se dispenser d'écrire : μεταλλάξαντος βασιλέως Σελεύκου ? — Passant aux l. 20-23, voici ce que j'y trouve : $\epsilon\pi\omega\varsigma \ \acute{\alpha}\nu \ \omicron\delta\upsilon[\nu] \ \acute{\omicron} \ \delta\eta\mu\omicron\varsigma \ \acute{\epsilon}\gamma \ \chi\acute{\alpha}\rho\iota\tau\omicron\varsigma \ \acute{\alpha}\pi\omicron\delta\acute{\omicron}\sigma\epsilon\iota \ \phi\alpha\acute{\iota}\nu\eta\tau\alpha\iota \ \pi\acute{\rho}\omega\tau\epsilon\upsilon\omega[\nu] \ \kappa\alpha\acute{\iota} \ \tau\omicron\upsilon\varsigma \ \acute{\epsilon}\alpha\upsilon\tau\omicron\upsilon\kappa \ \kappa\alpha\acute{\iota} \ \tau\omicron\upsilon\varsigma \ \phi\acute{\iota}\lambda\omicron\upsilon\varsigma \ \acute{\epsilon}\upsilon\epsilon\rho\gamma\epsilon\tau\omicron\upsilon\kappa\tau\alpha[\varsigma] \ \acute{\alpha}\pi\alpha\rho\alpha\kappa\lambda\acute{\eta}\tau\omicron\upsilon\varsigma \ \phi\alpha\upsilon\epsilon\rho\acute{\omicron}\varsigma \ \acute{\epsilon}\acute{\iota} \ \tau\iota\mu\acute{\omega}\nu \ \kappa\tau\lambda.$ Au nombre de ces φίλοι, dont il est question à la l. 22, il faut, de toute évidence, mettre Antiochos IV : c'est à lui d'abord qu'il est ici fait allusion. Mais je demande si jamais l'on vit sujets le prendre avec leur souverain sur ce ton familier et dire de lui si bonnement qu'il est un de leurs « amis » ?

3^o Venons aux lignes du décret qui ont trait à la proclamation des couronnes décernées à Eumènes, à ses frères et à leurs parents. Vraisemblablement, c'est sur elles que M. Fränkel s'appuyait avec le plus de confiance, lorsqu'il déclarait qu'Antioche est la patrie de notre document ; et pourtant, il

1. Waddington, *Asie Mineure*, 2713 a, p. 628. L'inscription, d'abord éditée par Hadley (*Journ. of the amer. orient. Society*, VI (1860), 550), a été ensuite étudiée par Schömann : *Philol.*, XVII (1861), 345 (note de Waddington). [Welles, *Royal Correspondence in the hellenistic period*, 44].

2. Τυγχάνη, σ[υ]ντά[σ]ση, παρακλή[η], γράφ[η]. — Le rescrit ne contient pas de datifs en $\eta\iota$.

266 me semble qu'elles nous apportent précisément la preuve du contraire. — Il y est dit (l. 46-51) que les couronnes seront proclamées : dans les fêtes que célèbre la ville, auteur du décret (l. 46-47)¹ ; puis, dans celles dont le roi Eumènes, uni à ses frères et au peuple de Pergame², dirige la célébration (l. 48-49) ; enfin, dans celles que célébrera désormais à Daphné le roi Antiochos (l. 49-51). M. Fränkel est d'avis, comme il le doit être, qu'il s'agit, aux l. 46-47, des fêtes célébrées, dans leur ville, par les Antiochéniens³. Qui ne voit cependant que, s'il en était ainsi, celles que le roi de Syrie doit célébrer à Daphné figureraient au second rang, au lieu d'être, comme elles sont, reléguées au dernier, et qu'on n'eût fait qu'après elles mention des fêtes qui se célèbrent à Pergame ? Il est clair que jamais, en rédigeant leur décret, les Antiochéniens n'auraient eu l'idée saugrenue de séparer deux choses qui eussent dû être si naturellement jointes, — les fêtes d'Antioche et celles de Daphné : et c'est pourquoi, puisque celles-ci ne viennent que les troisièmes, il ne saurait d'abord être parlé de celles-là. — L'ordre semblable suivi dans l'énumération des lieux d'ἀνάθεις suggère une remarque tout analogue. Gravé en triple exemplaire, le décret sera exposé : 1^o « sur l'agora, auprès des statues du roi Antiochos » ; 2^o au Niképhorion de Pergame⁴ ; 3^o à Daphné, dans le sanctuaire d'Apollon. Il est manifeste que l'agora, nommée en premier lieu, est celle de la ville même

267

1. La fin de la l. 47 est devenue illisible. Je pense qu'il convient de restituer : ἐν τε τοῖς ἀγῶσιν οἷς [ἢ πόλις τίθησιν]. On ne trouvera guère de supplément qui s'ajuste plus exactement au court espace qu'il faut remplir, ni qui corresponde mieux aux traces de lettres relevées sur le marbre par les éditeurs.

2. On lit, aux l. 48-49 : ὁσάτωρ δὲ καὶ ἐν οἷς (ἀγῶσιν) ὁ βασιλεὺς Εὐμένης μετὰ τε τῶν ἀδελφῶν καὶ τοῦ δήμου τοῦ Περγαμηνῶν.... Il manque dans cette phrase un verbe sous-entendu, le même évidemment qui gouvernait la phrase précédente : ce serait donc, si la restitution que j'ai proposée de la l. 47 peut être acceptée, le verbe τίθησιν. — On observera que les mots ἐν οἷς (ἀγῶσιν) ὁ βασιλεὺς Εὐμένης μετὰ τε τῶν ἀδελφῶν καὶ τοῦ δήμου τοῦ Περγαμηνῶν (τίθησιν) se retrouvent presque exactement dans le décret des Aitolien relatifs à la fondation des Niképhoria (Haussoullier, *BCH*, V, 373 = Dittenberger, *Sylloge*², 295, l. 5 et suiv.) : κέρρικε (ὁ βασιλεὺς Εὐμένης) [τίθημεν] ἀγῶνας καὶ θυσίας τῶν Ἀθάναι τῶν Νικαφόρων μετὰ τῶν ἀδελφῶν καὶ τοῦ δάμου τῶν [Περγαμηνῶν]. [Cf. *REG*, 1929, 433, n.].

3. *I. v. Perg.*, I, p. 88 : « Es muss wohl die Rede von Spielen sein, die das Volk von Antiocheia feiert ».

4. L. 54-55 : ... ἐν τῶν ἱερῶν τῆς Νικηφόρου Ἀθηνᾶς. M. Fränkel (p. 88) a parfaitement reconnu qu'il ne peut être ici question que du célèbre sanctuaire pergaménien.

par qui le décret fut donné ; mais il ne l'est pas moins que cette agora ne peut être celle d'Antioche : car, en pareil cas, l'Apollonion de Daphné eût pris place immédiatement après elle, et ce n'est qu'ensuite qu'il eût été question du Niképhorion.

4^o Et voici encore qui, à soi seul, devrait passer pour péremptoire. — Aux l. 56-58 du décret, ordre est donné aux « stratèges » de faire en sorte que le texte en soit communiqué, sitôt qu'il se pourra, « au roi, à sa mère et à ses frères ». Qu'il s'agisse ici du roi de Pergame, la chose ne fait pas question. Mais qui croira que les Antiochéniens, voulant nommer Eumènes, l'aient simplement appelé « ὁ βασιλεύς »¹ ? Pour eux, soumis à un autre souverain, ce titre, employé seul, avait une valeur déterminée : il désignait leur roi, le roi de Syrie, et ne s'appliquait qu'à lui. Et ainsi, jamais ils n'eussent dit « le roi », en parlant d'un prince étranger.

Je tiens donc, et j'ose penser qu'avec moi l'on tiendra pour avéré que notre décret n'est pas l'œuvre du peuple d'Antioche. Encore n'est-ce point assez dire. Comme on le reconnaît tout de suite, la seconde et la dernière des quatre remarques qui viennent d'être faites autorisent une conclusion plus large : l'une et l'autre nous donnent droit d'affirmer que le décret n'a point été voté dans une ville dépendante de la monarchie séleucide.

II

A présent, et là-dessus du moins je m'accorderai avec M. Fränkel, le décret ne saurait provenir de Pergame. La chose, en soi, ne serait pas impossible ; mais elle paraît telle à l'examen. 268

1^o D'un bout à l'autre du texte, je l'ai dit, la diphthongue ηι a été systématiquement remplacée par la diphthongue ει. Cette orthographe est inconnue à Pergame².

1. Cette difficulté n'a point échappé à M. Fränkel (*J. v. Perg.*, p. 88) ; mais s'il l'a vue, il ne me semble pas qu'il l'ait du tout résolue. Imaginer ici une faute de rédaction commise par l'auteur du décret, c'est s'aviser d'un expédient plutôt que proposer une explication.

2. Schweizer, *Gramm. der Pergamen. Inschr.*, 60, a : « Et ..., im attischen des 4. und 3. Jahrhunderts sehr häufig, in Pergamon nur in ganz bestimmten Fällen,

2° La formule qui fait suite aux mots δεδόχθαι τεῖ βουλευῖ — autrement dit la formule « probouleumatique » — débute ainsi : τοὺς λαχόντας προέδρους εἰς τὴν ἐπιούσαν ἐκκλησίαν χρηματίσαι περὶ τούτων, γνώμην δὲ ζυμβάλλεσθαι τῆς βουλῆς εἰς τὸν δῆμον κτλ. Nous possédons plusieurs décrets de Pergame : aucun ne nous offre l'exemple d'un libellé semblable¹. En revanche, ce qu'ils nous montrent, de la façon la plus nette, c'est que la procédure parlementaire résumée dans les lignes que j'ai citées ne pouvait être en vigueur chez les Pergaméniens : chez eux, en effet, c'étaient, non des proèdres tirés au sort, mais des stratèges nommés par le roi, qui, présidant successivement le Conseil et l'Assemblée, servaient d'intermédiaires entre l'un et l'autre².

269 3° J'ai transcrit déjà la phrase « hortative » qui précède la formule probouleumatique ; je rappelle qu'on y lit ces mots : ὅπως ἂν οὔ[ν] ὁ δῆμος ἐγ' χάριτος ἀποδόσει φαίνηται πρωτεύω[ν] καὶ τοὺς ἑαυτὸν καὶ τοὺς φίλους. . . . εὐεργετοῦντας φανερὸς εἶ τιμῶν. . . . Il va de soi que le mot εὐεργετοῦντας se rapporte ici, entre autres personnes, au roi Eumènes et à ses frères : mais nul ne sera d'avis que, parlant de leurs princes, les Pergaméniens, sujets très respectueux, se fussent exprimés en termes si vagues, et les eussent confondus, sans plus de façon, avec le commun de leurs bienfaiteurs.

4° Le décret confère l' « éloge » et une couronne d'or au défunt roi Attale I^{er}. Celui-ci, comme on sait, fut divinisé, aussitôt après sa mort, par le peuple de Pergame³. Si donc c'était à ce peuple que devait être attribué le décret, nous

nämlich nur, wo die lautgesetzliche Entwicklung zu τ̄ auch später nicht gestört ist und überhaupt nicht in den Inschriften der königlichen Kanzlei » ; — 62, b : « weitaus am häufigsten steht für ursprüngliches (d. h. einer bestimmten, älteren Periode im att. vorhandenen) η̄ die historisch-etymologische Schreibung η̄, schon im 3. Jahrhundert, während auf den attischen Inschriften seit 300 ε̄ noch im Zunehmen begriffen ist » ; — 60, n. 1 : « Scharf hebt sich in dieser Beziehung von den anderen pergamenischen Inschriften ab n. 160, ein Dekret von Antiocheia (?) von 175 v. Chr. Es hat ε̄ wie im attischen ».

1. Voir l'excellente étude de M. Swoboda, *Rhein. Mus.*, XLVI (1891), 497-498.

2. Cf. Swoboda, *l. l.*, 498 et suiv. ; 499 : « Die Strategen... die ständige Berichterstattung im Namen des Rathes an das Volk besaßen und damit verknüpft, den Vorsitz in dieser Körperschaft und in der Ekklesie ». Cf. même auteur, *Griech. Volksbeschl.*, 129.

3. Comp., sur cette question, Fränkel, *I. v. Perg.*, n. 43-45, p. 39. Voir, en particulier, le décret d'Hiérapolis (*Arch. Anz.*, 1889, 86 = Michel, n. 541), à la l. 3 [OGI, 308].

lirions à la l. 42 : ἐπαινέσαι δὲ . . . τόν τε θεὸν βασιλέα Ἀτταλον κτλ. Mais, justement, le mot θεός fait défaut dans le texte¹.

5^o Les stratèges de la cité sont chargés de faire tenir à Eumènes, aux frères du roi et à Apollonis le décret rendu en leur honneur. Ce qu'on exprime en cette sorte : τῆς δὲ διαποστολῆς αὐτοῦ (τοῦ ψηφίσματος) πρὸς τε τὸν βασιλέα καὶ τῆ[μ] μητέρα καὶ τοὺς ἀδελφούς ἐπιμεληθῆναι τοὺς στρατηγούς. Le mot διαποστολή se dit d'une transmission faite à distance. Il paraît donc qu'il serait tout à fait impropre, si, dans la phrase citée, il s'agissait des stratèges de Pergame, puisque toute leur tâche eût consisté, non à expédier (διαποστέλλειν), mais simplement à remettre² (ἀποδιδόναι, ἀναδιδόναι) au roi et à ses proches la copie du décret qui les concernait.

270

6^o J'ai parlé plus haut de la partie de l'inscription relative à la proclamation des couronnes : il suffit d'en retenir ici que cette proclamation aura lieu : 1^o dans les fêtes célébrées par la ville où le décret fut rendu ; 2^o dans celles que célèbrent en commun le roi Eumènes, ses frères et les Pergaméniens. De cette distinction il ressort, je pense, avec une suffisante clarté, que ce n'est point à Pergame qu'a été voté le décret.

A quoi j'ajouterai qu'il ne saurait émaner non plus d'aucune autre cité soumise aux Attalides. C'est une conséquence qui se tire immédiatement et de notre troisième et de notre quatrième remarques³ : car nul n'imaginera sans doute que les

1. M. Fränkel écrit à ce propos (*I. v. Perg.*, p. 88) : « Die Bezeichnung θεός fehlt wohl, weil er (Attalos) wie ein Lebender behandelt wird ». Je ne pense pas que cet essai d'explication soit satisfaisant. On pouvait conférer par décret des honneurs aux dieux aussi bien qu'aux hommes, comme le prouve assez, par exemple, le décret des Athéniens relatif à Amphiaraios (*IG*, VII, 4252).

2. Objectera-t-on qu'Eumènes et ses frères, occupés encore à secourir Antiochos, se trouvaient éloignés de Pergame dans le temps que le décret fut voté ? Mais assurément il n'en pouvait être de même d'Apollonis, nommée aux l. 56-57.

3. Elle pourrait même se tirer de la seconde. Des observations très judicieuses de M. Swoboda (*Rhein. Mus.*, XLVI (1891), 502-503), il paraît bien résulter, en effet, que, dans toutes les villes de l'État pergaménien, aussi bien qu'à Pergame même, les fonctions qui, dans notre décret, appartiennent aux proèdres, étaient remplies par les stratèges : « Was die Hauptsache ist, auch gegenüber den repräsentativen Organen des Volkes in diesen Städten, Rath und Ekklesie, scheinen die Strategen dieselben Rechte gehabt zu haben wie in Pergamon selbst (*ibid.*, 502) ». (Un décret d'une ville inconnue du royaume de Pergame tout récemment publié par M. O. Kern (*I. v. Magnesia*, 87, l. 1) est venu confirmer fort à propos cette opinion de M. Swoboda).

habitants des villes provinciales fussent tenus à moins d'égards envers le roi et les princes royaux que ceux de la capitale ; et, d'autre part, il n'est pas besoin de dire qu'Attale I^{er} était dieu pour tous ses anciens sujets, de quelque cité qu'ils fissent partie.

III

Si notre décret n'est originaire ni de l'empire syrien, ni du royaume de Pergame, il reste donc — car nul assurément n'aura l'idée de l'attribuer à une cité relevant des rois de Bithynie, de Pont ou de Cappadoce — qu'il ait été rendu ou par une ville autonome d'Asie, ou par une ville de la Grèce propre ou de la Grèce insulaire. Ainsi, le champ laissé à l'hypothèse paraît encore bien vaste ; mais peut-être une enquête exacte permettra-t-elle d'en resserrer les limites.

Trois points à retenir sont les suivants :

La nation d'où provient le décret entretenait des relations amicales avec la maison royale de Pergame. Et vraisemblablement ces bons rapports dataient de plus loin que du règne d'Eumènes II. Il est digne de remarque, en effet, que les auteurs du décret ne se contentent pas de glorifier et de « couronner » le roi, sa mère et ses frères : ils décernent aussi, nous l'avons vu, des honneurs posthumes — très posthumes — à Attale I^{er}, mort depuis vingt-deux ans.

Il est manifeste, en second lieu, — l'existence seule du décret suffirait à le démontrer, — que la ville dont nous nous efforçons de retrouver le nom était liée d'amitié avec Antiochos IV : autrement, comment s'expliquer qu'elle sût tant de gré à Eumènes de l'assistance qu'il avait prêtée au roi de Syrie ? Aussi bien, dans notre inscription, celui-ci est-il expressément rangé parmi les φίλοι τοῦ δήμου (l. 22). Et nous voyons encore que le peuple qui vota le décret lui avait élevé des statues « sur l'agora » (l. 53-54) : en quoi, sans doute, il lui avait voulu témoigner sa reconnaissance, puisqu'il ne saurait être ici question d'un de ces hommages obligés et gratuits comme les sujets en rendent à leur souverain ; de sorte qu'il nous faut croire que ce peuple avait eu part aux bontés d'Antiochos et fait l'épreuve de sa munificence.

Et de là naît une troisième remarque. De la fin de l'année

188¹ jusque dans le courant de l'année 176, Antiochos, je le rappelais en commençant, fut retenu à Rome en qualité d'otage². Apparemment, ce n'est pas durant le temps de sa captivité qu'il se put mettre en rapports avec le monde hellénique ni mériter la gratitude d'aucune cité grecque. Si bien que, de toute nécessité, c'est dans la période assez courte, comprise entre son départ de Rome et son avènement, qu'il commença d'être pour la ville anonyme un ami et un bienfaiteur : ce qui revient à dire qu'il s'agit, presque certainement, d'une ville qu'Antiochos visita et où il séjourna en 176, lorsqu'ayant quitté l'Italie il s'en retournait dans sa patrie.

272

Prenons garde là-dessus qu'il est raisonnable de chercher cette ville dans la Grèce propre. C'est en Grèce, en effet, c'est à Athènes³, que se trouvait Antiochos, quand il apprit le meurtre de son frère et la rébellion d'Héliodoros : or, sitôt ces nouvelles reçues, il paraît clair qu'il dut cingler en droiture vers les plus occidentaux de ses États, — vers la Pamphylie ou la Cilicie⁴, — hâtant sa marche et brûlant les escales ; assurément, à ce moment-là, dans l'inquiétude qui le pressait, il avait mieux à faire que de parader parmi les Hellènes des Iles ou de l'Asie, pour en recevoir ces adulations que payaient ses largesses.

Cela étant, nous ne connaissons par l'histoire qu'une seule ville de Grèce où Antiochos ait fait, à l'époque qui vient d'être indiquée, une résidence de quelque durée ; — et l'on admettra facilement qu'il n'y en eut qu'une en effet, si l'on réfléchit au peu de temps qu'il lui fut donné de passer en Grèce — : cette ville, c'est justement Athènes⁵, dont nous avons déjà prononcé le nom.

1. Voy. p. 129, note 3.

2. Nous ne pouvons dire précisément de combien la délivrance d'Antiochos précéda la mort de Séleukos IV. Mais il paraît bien, à lire Appien (*Syr.*, 45), que les deux événements furent très rapprochés.

3. App., *Syr.*, 45 : 'Αντιόχου δ' ἐπανιόντος ἐκ τῆς ὀμηρείας καὶ ὄντος ἐπιπερὶ τὰς Ἀθήνας, ὁ μὲν Σέλευκος ἐξ ἐπιβουλῆς Ἡλιοδώρου τινὸς τῶν περὶ τὴν αὐλὴν ἀποθνήσκει..... Cf. Wilcken, *ap.* Pauly-Wissowa, I, 2471 (*Antiochos*, n. 27).

4. L'itinéraire d'Antiochos n'est pas connu. Mais la raison seule indique qu'il dut se diriger d'abord vers le Sud de l'Asie Mineure. C'est probablement dans quelque port de la Pamphylie occidentale — laquelle dépendait d'Eumènes, — à peu de distance de la frontière des royaumes syrien et pergaménien (cf., dans notre inscription, la l. 12 : μέχρι τῶν ὁρίων τῆς ἰδίας βασιλείας συμπεροελθόντες), qu'eut lieu la rencontre des deux souverains.

5. App., *Syr.*, 45.

Là, comme on sait, honoré d'un grand accueil, le prince de Syrie réussit dès l'abord à se faire aimer¹. Du premier jour, entre le plus philhellène des Séleucides et la nation qui déjà semblait rassembler en elle seule toutes les gloires de la vieille Grèce, se nouèrent ces liens affectueux, destinés à durer aussi longtemps que le règne nouveau. Peut-être est-ce alors qu'Antiochos fit don au peuple d'Athènes de la belle égide d'or appendue au mur de l'Acropole au-dessus du théâtre² ; peut-être, dès ce temps, promit-il de poursuivre à ses frais l'achèvement de l'Olympiëion³ ; en tout cas, magnifique et prodigue comme il était, par humeur et par désir d'étonner, il n'y a point à douter qu'il ne se soit placé de plein saut au premier rang des « évergètes » de la cité. Et les Athéniens ne demeurèrent pas en reste. Empressés à reconnaître ses générosités ou habiles à exploiter sa vanité, ils portèrent, semble-t-il, le Syrien à la plus haute magistrature de leur république, celle de « stratège des armes » ; ils permirent, à tout le moins, que son nom, accosté de l'éléphant militaire, emblème héraldique de sa maison, s'étalât glorieusement sur leurs tétradrachmes⁴. On ne saurait être surpris, après cela, qu'ils lui aient aussi consacré des statues sur cette agora, où parmi les images d'autres bienfaiteurs illustres, se dressait déjà celle de son grand ancêtre Séleukos⁵. Et l'on croira sans peine qu'ils l'accompagnèrent de leurs vœux lorsqu'il partit pour l'Asie à la conquête de sa couronne, qu'ils applaudirent à sa victoire, et saluèrent avec joie son avènement.

Est-il besoin de rappeler maintenant quelle union étroite rattachait le peuple d'Athènes à la monarchie pergaménienne ?

1. Sur le séjour d'Antiochos à Athènes, cf. Holm, *Griech. Gesch.*, IV, 566 ; Wilcken, *ap. Pauly-Wissowa*, I, 2470 (*Antiochos*, n. 27).

2. Pausan., I, 21, 3 ; V, 12, 4. Cf. Hitzig-Blümner, dans leur édition de Pausanias, I, 235 ; Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I, 643, et n. 2 ; [Judeich, *Topographie von Athen*², 95 et 258].

3. Polyb., XXVI, 1, 11 (Hultsch) ; Liv., XLI, 20, 8 ; Strab., IX, 1, 17 (avec la correction de Leake) ; Vitruv., VII, *praef.*, 15 ; Vell. Patereul., I, 10, 1.

4. Cf. Rathgeber, *Annali*, 1838, 33 et suiv. ; Th. Reinach, *Revue*, 1888, 168 [*L'histoire par les monnaies*, 115 et add.] ; Head, *Hist. Num.*, 320 ; Babelon, *Rois de Syrie*, XCI. Comme M. Reinach, je suis fort disposé à croire qu'Antiochos reçut le titre de *στρατηγός ἐπὶ τῶ ὀπλα*. Mais je crains vraiment que M. Babelon ne s'avance beaucoup, lorsqu'il affirme qu'il « joua », en cette qualité, « un rôle important dans les affaires publiques d'Athènes ». [Cf. E. Preuner, *Rh. Mus.* 49, 376-378].

5. Pausan., I, 16, 1. Cf. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, 401.

Formée en l'an 200, lorsque le premier roi de Pergame, débarquant au Pirée, vint offrir aux Athéniens son alliance contre la Macédoine, il semble qu'elle se resserra encore sous le règne suivant. Vers l'époque où se place notre décret, les quatre Attalides tenaient à honneur de prendre part ensemble aux concours panathénaïques¹ et le second d'entre eux, Attale, remportait en personne un prix dans l'hippodrome²; vers la même époque, le même prince séjournait à Athènes et suivait à l'Académie les leçons de Karnéades, fier de son titre de citoyen athénien et le faisant volontiers sonner³; vers la même époque peut-être, soucieux des commodités de ses amis d'Athènes, Eumènes commençait de faire élever, à l'ouest du théâtre, le beau portique où la foule des spectateurs devait trouver abri aux jours de pluie⁴. Pour récompenser le zèle bienfaisant de ces protecteurs, les plus affables et les plus fidèles qu'ils eurent jamais, pour l'encourager aussi, les Athéniens faisaient de leur mieux : ils multipliaient les monuments votifs : colosses d'Attale I^{er} et d'Eumènes II dans la ville⁵, statue du jeune Philétairos dans l'Altis d'Olympie⁶... ; mais surtout, ces grands maîtres de la rhétorique prodiguaient les décrets laudatifs. Pas de Pergaménien de marque, semble-t-il, pas de fonctionnaire ou de familier d'Eumènes, qu'ils n'aient à son tour enguirlandé de phrases complimenteuses⁷ : on peut juger par là si l'éloge du roi

1. *IG*, II, 966 B, l. 29, 31, 33, 35 [*IG*, II², 2314, l. 84-90]. L'inscription est sûrement postérieure à l'année 191 (Köhler).

2. Même inscription, l. 29 [84]. Cf. Köhler, *Ath. Mitt.*, V, 285 : « Der auffallende Umstand, dass hier der zweitälteste Bruder vor dem Erstgeborenen, der königliche Prinz vor dem regierenden Herr genannt ist, wird daraus zu erklären sein, dass derselbe bei den Rennen anwesend war ».

3. *IG*, II, 1406 (= Dittenberger, *Sylloge*², 298) [*IG*, II², 3781] : dédicace d'un monument élevé par Attale et Ariarathès de Cappadoce à Karnéades (av. l'année 162). Attale s'y intitule : Ἀτταλος Συναλήττιος.

4. Vitruv., V, 9, l. Cf. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I, 641, note 4 ; et, pour l'emplacement exact de l'édifice, Dörpfeld, *Ath. Mitt.*, XIII, 100 et suiv. ; [Judeich, *Topographie von Athen*², 325-326].

5. Plutarch., *Anton.*, 60. Cf. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I, 642 et note 4 ; [Judeich, *loc. cit.*, 258, n. 5].

6. *Olympia*, V, 312 (= Dittenberger, *Sylloge*², 299).

7. *IG*, II, 433 (décret pour Ménandros de Pergame, personnage qui fréquentait à la cour d'Eumènes) [cf. Ad. Wilhelm, *Anz. Akad. Wien*, 1921, 81] ; 434 (d. pour un Kyzikénien, probablement un familier d'Eumènes) ; 438 (d. pour un Pergaménien) ; IV, 2, 441 d (d. pour Diodoros, familier d'Eumènes et de ses frères) ; 441 f (d. pour Pausimachos, familier d'Eumènes) ; 451

lui-même et de ses frères emplit souvent les échos de la Pnyx¹. Sûrement, pour les encenser, tout prétexte paraissait bon : la faconde attique, toujours en haleine lorsqu'il s'agissait d'eux, n'attendait que l'occasion de se donner carrière. Et c'est pourquoi l'on ne peut guère douter que l'effort généreux fait par les princes de Pergame en faveur du roi de Syrie ne lui ait fourni le thème d'ingénieuses et magnifiques flatteries. En vérité, la matière oratoire s'offrait ici trop riche et belle pour qu'on commît l'erreur de la laisser perdre. Aussi bien, en secourant un prince ami des Athéniens, Eumènes et ses frères n'avaient-ils pas, une fois de plus, fait de ceux-ci leurs obligés ? Il n'était que juste que leur reconnaissance s'épanchât en remerciements éloquents.

On le voit donc : attribuer notre décret au peuple d'Athènes, c'est former une hypothèse qui ne laisse pas d'être séduisante. Un examen attentif des circonstances historiques l'autorise ; disons mieux : il la fait paraître quasi nécessaire, puisque, des trois conditions que j'ai marquées plus haut, auxquelles doit satisfaire la ville inconnue, Athènes remplit la première et la seconde aussi bien qu'on le peut souhaiter, et de plus semble être seule à remplir la troisième.

IV

276 Il importe de voir cependant si le texte du décret contient des indications nouvelles par où cette hypothèse se trouve confirmée.

1^o J'ai tout à l'heure fait mention de la formule « probouleumatique » ; il vaut la peine d'y revenir, de la reproduire

*b*¹ (d. pour un Pergaménien) ; 451 *b*² (d. pour Théophilos (?) de Pergame, familier d'Eumènes ?) [= *IG*, II², 945-947, 953-954, 966, 984]. M. Wilhelm nous a récemment fait connaître (*Jahreshefte*, II, 236, note 43) qu'il existe à Athènes un décret — encore inédit [*IG*, II², 922] — par lequel les Athéniens célèbrent les mérites d'Hikésios d'Éphèse (cf. Le Bas-Foucart, 35 *a*), gouverneur d'Aigine sous le roi Eumènes.

1. On possède encore les débris d'un décret en l'honneur du prince Philétoiros : *IG*, II, 435. M. Dittenberger (*Sylloge*², 299, n. 3) penche à croire qu'il avait pour objet de décerner au prince le droit de cité attique [*IG*, II², 905]. Ce décret fut voté sous l'archonte Sonikos, dont M. W. Scott Ferguson (*Athen. Archons*, 59, § 48) place la magistrature en l'année 175/4. Si cette date est certaine, on voit que ce décret et le nôtre sont exactement ou presque exactement contemporains. [Cf. Dinsmoor, *The archons of Athens*, 222].

en son entier et d'y insister un peu. Elle est ainsi conçue :
 δεδῶχθαι τεῖ βουλευῖ· τοὺς λαχόντας προέδρους εἰς τὴν ἐπιούσαν
 ἐκκλησίαν χρηματίσαι περὶ τούτων, γνώμην δὲ ζυμβάλλεσθαι τῆς
 βουλῆς εἰς τὸν δῆμον ὅτι δοκεῖ τεῖ βουλευῖ... M. Fränkel l'avait
 laissée passer sans y prêter attention. MM. Swoboda
 et Bruno Keil reconnurent¹, les premiers, je crois, qu'elle
 est la répétition littérale de celle qu'on rencontre invariablement,
 à partir du dernier tiers du III^e siècle, dans les
 décrets d'Athènes auxquels a collaboré le Conseil ;

2^o A cette remarque M. Keil² en joignit une autre dont
 l'intérêt n'est guère moindre : il fit observer que, dans la
 formule citée, à la l. 27, nous trouvons ζυμβάλλεσθαι au
 lieu de συμβάλλεσθαι, encore que, dans tout le reste du décret,
 on ait écrit συν et non ξυν. Il est assez connu que tous les
 décrets attiques offrent, jusque dans le courant du I^{er} siècle,
 l'exemple de la même inconséquence, la chancellerie athé-
 nienne, obstinée en cet archaïsme, ayant maintenu jusqu'à
 cette époque la vieille graphie ξυν dans le seul verbe συμβάλλ-
 εσθαι³.

3^o J'ai signalé plus haut la substitution constante, dans
 toutes les parties du décret, de la diphthongue ει à la
 diphthongue ηι. Je n'apprendrai à personne, mais c'est ici
 le lieu de rappeler, que telle était la façon d'écrire chère aux
 scribes d'Athènes, depuis la fin du IV^e siècle jusqu'à la fin
 du II^e⁴ ;

4^o Aux l. 51 et suivantes du décret, avant les prescriptions
 relatives à l'ἀναγραφή, on lit ceci : ἵνα δὲ καὶ τὸ ὑπόμνημα
 διαμένει συμφα[νές] εἰς τὸν αἰώνιοι χρόνον, ἀναγράψαι κτλ. Je
 n'ignore pas que des phrases « hortatives » de ce tour, ayant
 comme celle-ci pour sujet le mot ὑπόμνημα, ne sont rares
 dans l'épigraphie d'aucun pays grec : il me sera toutefois
 permis de remarquer que la présence en est particulièrement
 fréquente dans les décrets attiques postérieurs au IV^e siècle⁵,

277

1. Swoboda, *Rhein. Mus.*, XLVI (1891), 509 : « Was uns interessirt dass hier zum erstenmale die probuleumatische Formel ausserhalb von Athen und dessen Kleruchien auftritt... » ; cf. 510. — Br. Keil, *Berl. Philol. Wochenschr.*, 1893, 394.

2. *Berl. Philol. Wochenschr.*, 1893, 394.

3. Meisterhans, *Gramm. der alt. Inschr.*², 181.

4. Meisterhans, 30, §§ 7-8.

5. Voir notamment : *IG*, II, 311, 427, 438 ; IV², 371 b, 417 b, 432 b, 432 c, 451 c, 489 c.

et qu'elles y tiennent la même place exactement que dans celui-ci ;

5° C'est aux stratèges, ainsi qu'on le voit par les dernières lignes de l'inscription, qu'est commis, dans la ville anonyme, le soin d'expédier au dehors copie des décrets votés par les citoyens. Le cas, sans doute, se présente fréquemment : du moins avons-nous le droit de nous souvenir qu'à Athènes la même tâche incombait aussi aux mêmes magistrats¹.

Voilà, on en conviendra, une série de concordances propres à frapper l'attention. Elles sont assez justes et assez nombreuses pour que nous nous trouvions amenés à cette alternative : ou bien il s'agit ici d'un État, sosie de l'État athénien, gouverné par les mêmes institutions, soumis aux mêmes lois et aux mêmes coutumes, ayant transporté dans ses actes publics le formulaire, le style et jusqu'à l'orthographe des décrets attiques, — ou bien il s'agit de l'État athénien lui-même. Je pense que nos précédentes observations doivent fixer notre choix et nous obligent à préférer la seconde opinion. Aussi bien, la première, en tout état de cause, aurait-elle bien peu de vraisemblance : car on n'imagine guère qu'un peuple ait poussé l'abnégation jusqu'à se régler sur le modèle d'un autre avec la perfection que nous observons ici ; et, de fait, — si l'on excepte les clérouchies attiques², placées dans des conditions spéciales, et qui ne sauraient entrer présentement en compte³ —, aucun document

1. Cf., par exemple, *IG*, II, 443, l. 6-7.

2. M. Swoboda indique expressément que la présence de la formule « probuleumatique » n'a jamais été constatée, hors d'Athènes, que dans les clérouchies : *Griech. Volksbeschlüsse*, 43 : « Vor Allem halte ich es für bedeutsam, dass... das spezifische Kennzeichen der attischen Psephismen..., die *probuleumatische Formel*, mit der erwähnten Ausnahme der Kleruchien, *nirgends wieder sich findet* ». Cf. *Rhein. Mus.*, XLVI (1891), 510 : « Es ist (dans notre décret) die probuleumatische Formel, wie sie in den attischen Psephismen des vierten Jahrhunderts zu voller Entfaltung gelangt ist. Bis jetzt konnten wir ihr Vorkommen... nur in Athen selbst und in Orten konstatieren, die dem Machtbereiche Athens unmittelbar unterworfen waren ».

3. La seule clérouchie athénienne, qu'en 175 Antiochos, faisant voile vers l'Asie, aurait pu rencontrer sur sa route, est celle de Paros. Mais quelle apparence qu'il se soit arrêté dans cette île, à si courte distance d'Athènes, pour s'amuser à y jouer le personnage de dieu bienfaisant ? J'ai montré plus haut l'in vraisemblance d'une telle supposition.

Aussi bien, une question préjudicielle se pose : Est-il sûr, est-il établi que, dans le cours du II^e siècle ou, plus exactement, dans le temps qui suivit la seconde guerre de Macédoine, les Athéniens aient pris pied à Paros, du consente-

ne nous a jamais fait connaître, ni chez les Hellènes d'Asie, ni dans la Grèce insulaire ou continentale, de cité où se serait accompli pareil chef-d'œuvre d'imitation.

ment des Romains ? En dépit des affirmations redoublées de critiques excellents (voir Köhler, *Ath. Mitt.*, I, 256 et suiv. ; Wachsmuth, *Stadt Athen*, I, 639 et note 3 ; Dittenberger, *Sylloge*², 313 ; Jebelew, *Hist. d'Athènes de 229 à 31 av. J.-C.* (en russe), 175 et suiv.), la chose demeure à mes yeux infiniment douteuse. — On pense s'autoriser ici de l'inscription, trouvée à Paros, qui fait mention de l'épimélète athénien Protimos, fils de Dosithéos ('Αθήν., V, 9 = Dittenberger, *Sylloge*², 313 ; cf. Niese, *Gesch. der gr. und mak. Staat.*, II, 648, note 2). Mais il serait temps, renonçant à une vieille erreur, de reconnaître une bonne fois que cette inscription — qui ne peut d'ailleurs remonter plus haut que l'an 142 — si elle est venue s'échouer à Paros, est originaire de Délos : c'est ce que démontrait, il y a vingt ans, M. Homolle (*BCH*, 1879, 158, note 5 ; cf. 1884, 50, note 1), et ce que rappelait tout récemment encore M. Wilhelm (*Ath. Mitt.*, 1898, 434, note 1) [Cf. *IG*, XII 5, 270 ; P. Roussel, *Délos colonie athénienne*, 114, n. II.] — On se fonde, d'autre part, sur le texte connu de Valérius Antias, qu'a cité T. Live dans son XXXIII^e livre (30, 10-11) : «... adicit Antias Valerius Attalo absenti Aeginam insulam elephantosque dono datos, et Rhodiis Stratoniceam Cariæque alias urbes, quas Philippus tenuisset ; Atheniensibus insulas datas Paron, Imbrum, Delum, Scyrum... » Mais il ne faut pas oublier que le mot « Paron » se trouve dans le seul *Codex Moguntinensis*, alors que tous les autres manuscrits donnent « Lemnum ». Et l'on doit avoir aussi présent à l'esprit que nul écrivain ancien n'est si justement suspect que Valérius Antias ; que, dans la phrase même qu'on allègue, il a commis au sujet d'Aigine, des prétendus éléphants de Philippe, de Stratonicee et de Délos (cf. Nissen, *Krit. Untersuch.*, 145-146) quatre erreurs flagrantes et grossières ; qu'une assertion, dont il est le seul auteur, ne saurait tenir devant le silence d'un historien incomparablement mieux informé, plus exact et plus judicieux, tel qu'est Polybe ; et que, précisément, dans aucun des trois passages de son XVIII^e livre où il a parlé en termes explicites des remaniements territoriaux opérés en Grèce par les Romains, Polybe n'a dit mot d'acquisitions dont les Athéniens leur auraient été redevables. Sur quoi il sera bon encore d'observer qu'il eût été bien étrange que le Sénat et Flamininus fissent aux Athéniens don de Paros, qui jamais n'avait dépendu de leur république, dans le même moment qu'ils leur refusaient Délos, qui leur avait si longtemps appartenu ; qu'en disposant si arbitrairement des Pariens, peuple libre jusque-là, et en les obligeant à recevoir d'eux des maîtres, ils eussent donné le démenti le plus inattendu et le plus fâcheux à cette politique « libératrice », par où ils s'efforçaient alors de séduire les Grecs ; qu'il ne pouvait leur échapper qu'une intervention brutale dans la mer Aigée risquait de brouiller Rome avec les Rhodiens, protecteurs et suzerains attitrés des Cyclades depuis l'an 200, et que c'était là sans doute, dans le temps qu'une grande guerre avec la Syrie paraissait imminente, une considération propre à les faire réfléchir et à modérer l'ardeur généreuse dont on les suppose animés pour les Athéniens. — Ces difficultés me paraissent si fortes que je pense devoir m'en tenir, jusqu'à nouvel ordre, à l'opinion négative de Niese (*Gesch. der gr. und mak. Staat.*, II, 648, note 2) et de Nissen (*Krit. Untersuch.*, 146) ; j'admettrai l'existence de la clérouchie de Paros, lorsqu'on aura produit des raisons d'y croire, qui, présentement, font défaut [cf. B. Niese, *loc. cit.* III, 189, n. 6].

279 Je penche donc à croire, et très fortement, que le prétendu
 décret d'Antioche est simplement un décret d'Athènes¹.
 280 Pourtant je n'ai garde de rien affirmer ; chaque jour qui
 vient me trouve plus sobre d'affirmations. Je m'estimerais

1. Je dois cependant prévoir certaines objections. — 1° On m'opposera peut-être qu'à la différence de notre décret (cf. l. 31 ; 43-44), ceux d'Athènes qui nous ont été conservés ne font jamais mention de l'ἀριστεῖον στέφανος. Il est vrai ; mais l'expression se rencontre dans le décret attique en l'honneur d'Hyrkan qu'à reproduit Josèphe (*Ant. Jud.*, XIV, 153) ; et, dans Polybe (XVI, 26, 9 : print. 200), nous trouvons cette phrase : ... καὶ τὸν τε δῆμον (τῶν Ῥοδίων) ἔστεφάνωσαν (οἱ Ἀθηναῖοι) ἀριστείῳ στεφάνῳ : si bien qu'on serait assez autorisé à croire qu'aux derniers siècles avant notre ère, l'ἀριστεῖον στέφανος n'était guère décerné par les Athéniens qu'aux souverains et aux peuples amis de la république. (Voir maintenant le décret d'Athènes pour Pharnakès I^{er} et Nysa, *OGI*, 771, l. 24, avec la note 10 ; plus loin p. 158, n. 1). — 2° Où l'on verra sans doute une autre difficulté, c'est que, dans notre décret, manquent des prescriptions qui ne font jamais défaut dans les actes publics du peuple athénien découverts en Attique : ainsi, il n'y est point parlé du magistrat chargé de surveiller, à Athènes, la gravure du décret ; et rien non plus n'y est dit du mode de paiement de cette ἀναγραφή. A cela je répondrai que des prescriptions de cette sorte sont de style dans les actes publics de la plupart des États grecs ; que, par suite, l'omission en paraîtrait à peu près également singulière, quelle que fût la provenance assignée à notre décret ; qu'on n'en saurait donc rien conclure contre la possibilité de son origine attique ; et que, sans doute, la meilleure façon de l'expliquer est d'admettre que la copie transmise à Pergame (et à Daphné) était une édition revue — et abrégée — du texte original. Aussi bien, conçoit-on sans peine que d'une expédition destinée à l'étranger on ait fait disparaître des indications administratives, qui n'avaient d'intérêt que dans la cité même où le décret avait été rendu. (Dans le décret d'Athènes, nouvellement découvert à Magnésie du Méandre (Kern, *Inscr. v. Magnesia*, 37), on a mentionné le γραμματεὺς κατὰ πρωτανείαν et les magistrats qui fournirent aux frais de la gravure : mais le cas est différent de celui qui nous occupe. Au lieu que notre décret a été envoyé aux deux cours amies par les stratèges, qui purent donc en retoucher le texte à loisir, celui qu'a publié M. Kern fut communiqué, aussitôt après le vote, aux ambassadeurs magnètes : il est bien clair, dès lors, que l'exemplaire rapporté à Magnésie ne pouvait être que la réplique exacte du document primitif.) — 3° Il faut lever un dernier scrupule. Comment, dira-t-on peut-être, les Athéniens auraient-ils eu cette connaissance exacte et presque minutieuse, qu'atteste notre décret, des services rendus par Eumènes à Antiochos ? Pour le bien expliquer, il est nécessaire, j'en conviens, de recourir à une hypothèse, mais à une hypothèse qui n'a rien que de vraisemblable. N'est-il pas naturel de croire que, sitôt établi dans son autorité, Antiochos, pressé de rassurer ses amis d'Athènes, les informa par écrit de son avènement et leur en apprit toutes les circonstances ? Cela, sans doute, induirait à penser qu'outre notre décret, composé en l'honneur d'Eumènes, les Athéniens en rendirent un autre, par lequel, répondant au message d'Antiochos, ils le félicitaient et le magnifiaient lui-même : pour ma part, c'est ce que je ne ferais nulle difficulté d'admettre.

assez satisfait, si de plus experts, étudiant à leur tour ce petit problème, faisaient à la solution que je viens de proposer l'honneur de l'estimer plausible¹.

1. [Cf. Dittenberger, *OGI*, 248 ; Nachmanson, *Hist. att. inschr.*, 61 ; Beloch, *Gr. Gesch.*, III 1, 406, n. 1 ; IV² 1, 399, n. 2 ; Cardinali, *Il regno di Pergamo*, 225, n. 4].

SUR LA LETTRE D'ATTALE AUX Ἀμλαδεῖς¹

La lettre d'Attale (le futur Attale II) à la ville d'Amlada² nous apprend que les ambassadeurs des Ἀμλαδεῖς lui avaient présenté diverses requêtes :

ἡξιούσα[ν]

5 ὄμηρά τε ὑμῶν ἀπολυθῆναι [κ]αὶ ἐν τῷ Γαλατικῷ πολέμῳ
 ἄς προσωφείλετε δραχμὰς ἑνακισχιλίας ἐπισκευ. . . .
 . . ε, καὶ ἀπὸ τῶν δύο ταλάντων ἃ τελεῖτε κατ' ἑνιαυτὸν [κου]-
 φίσαι ὑμᾶς ἐπεὶ θλιβέντες ἐμ πλείοσιν ἀσθενῶς. . . .
 9 σετε.

Les Ἀμλαδεῖς ont supplié Attale : de leur rendre leurs otages ; de leur faire remise de la somme supplémentaire de 9.000 drachmes qu'ils doivent au trésor royal depuis la « guerre galate » ; de leur consentir une réduction sur le tribut de 2 talents qu'ils versent annuellement. Les trois demandes sont accordées (l. 9-15) : θεωρῶν οὖν ὑμᾶς μετανοηκότας τε ἐπὶ τοῖ[ς] προημαρτημένοις καὶ τὰ ἐπιστελλόμενα ὑφ' ἡμῶν προθύμως ἐπιτελοῦντας πρόνοιαν ὑμῶν ἔ[σχον, καὶ — — προσ]τέταχα ἀφελεῖν ἀπὸ τοῦ φόρου κα[ὶ] τε[λέ]σ[ματ]ος [δραχ]μὰς τρισχιλίας καὶ ἄλλας δραχμὰς ἑνακισχιλίας [ἄς] [προσ]ωφείλετε ἡμῖν, ἀπέλυσα δὲ καὶ ἑ[μ]η[ρ]α ὑμῶν —.

Le Γαλατικὸς πόλεμος (l. 5) est, comme tout le monde l'a vu³, la grande guerre que les Galates révoltés firent à

1. [Rev. Ét. anc. 20 (1918), 17-19 : Études d'histoire hellénistique, IX].

2. J. Jüthner, F. Knoll, K. Patsch, H. Swoboda, *Vorläuf. Bericht über eine archäol. Expedition nach Kleinasien* (Prag, 1903), 22 = Dittenberger, *OGI*, 751.

3. *Vorläuf. Bericht*, 23 ; Dittenberger, *OGI*, 751, n. 7 ; Cardinali, *Regno di Pergamo*, 110, 2 ; Stähelin, *Gesch. der kleinasi. Galater*², 71, 3 (c'est à tort que

Eumènes II en 168-166. L'allusion d'Attale aux « fautes autrefois commises » par les Ἀμλαδεῖς et à leur « repentir » (l. 9-10) ne permet pas de douter qu'ils se fussent momentanément joints aux rebelles¹. Ces « 9.000 drachmes supplémentaires », dont le paiement leur a été imposé ἐν τῷ Γαλατικῷ πολέμῳ, ne peuvent donc être qu'une amende ou une indemnité, châtement de leur défection. « Cum armis coacti essent ad fidem et obedientiam redire, *obsides eis imperati et magna nulla irrogata est, quae nunc petentibus Attali misericordia et mansuetudine remittitur* » (Dittenberger)².

Mais les l. 6-7 présentent une lacune qui ne laisse pas d'être embarrassante. La copie publiée dans le *Vorläufiger Bericht* donne à la fin de la l. 6 : ἐκισκευ... (la dernière lettre étant seule indiquée comme douteuse), et au début de la l. 7 : ..ε. Dittenberger a jugé que ἐπισκευ — n'offrait pas le sens convenable. C'est pourquoi il a proposé, *non sine haesitatione*, la correction et la restitution ἐπ(έ)σκ(ηψ)[αν δ]ὲ καὶ ἀπὸ τῶν δύο ταλάντων κτλ.; le verbe ἐπισκήπτω aurait pour sujet οἱ παρ' ὑμῶν πρεσβευταί (l. 2), c'est-à-dire les ambassadeurs des Ἀμλαδεῖς.

Le premier défaut de cette restitution est de faire au texte une trop forte violence. Son auteur lui-même en convient : « Sed quod... ε pro ι et η pro ε scribendum est, sane molestum videtur ». D'autre part, la présence du verbe ἐπέσκηψαν est ici bien inutile : il est sûr que ἤξιουσαν (l. 4) suffit à régir toute la phrase. J'ajoute que ἐπισκήπτω n'est point le mot qu'on attendrait : les envoyés des Ἀμλαδεῖς ne doivent pas « recommander » au prince Attale d'épargner leurs compatriotes, ils ne peuvent que l'en prier. Enfin, cet emploi de ἐπισκήπτω serait, je crois, à peu près sans exemple dans l'épigraphie hellénistique.

Une remarque qu'il importe de faire, c'est que le mot — ou les mots — à suppléer ne sont nullement nécessaires à la construction de la phrase et n'en sauraient modifier le sens

l'inscription d'Amlada n'est pas mentionnée dans l'art. *Galatia* de la *Realencyclopädie*, VII, 545) ; [C. B. Welles, *Royal correspondence in the hellenistic period*, n. 54. J. Keil, *Denkmäler aus Lykaonien* (1935), p. 34, d'après un nouveau fragment de lettre, du roi Attale II, trouvé au même endroit et relatif aux mêmes événements, reconnaît dans l'Attale de la lettre sur les otages le futur Attale III et rapporterait ces documents à la guerre d'Attale II contre Selgé].

1. Cf. Dittenberger, *ibid.* n. 7 et 10 ; Cardinali, *ibid.* ; Stähelin, *ibid.*
2. [Autre hypothèse de J. Keil, *loc. cit.*].

général ; ils n'y jouent donc qu'un rôle très secondaire. S'ils manquaient, rien ne serait changé. Par suite, il est probable qu'ils ne contiennent qu'un renseignement complémentaire, une indication accessoire, qu'on eût pu, à la rigueur, passer sous silence. C'est dans ce sens qu'il convient de diriger la recherche ; et si l'on fait réflexion que les mots mutilés viennent après ἀς προσωφείλετε δραχμὰς ἑνακισχιλίας, on imaginera volontiers qu'ils apportaient quelques précisions concernant l'amende infligée aux Ἀμλαδεῖς.

Respectueux du texte reproduit par le *Vorläufiger Bericht*, je propose de lire : ἐπισκευ[ῆς ἔν|εκ]ε. A la suite de leur sédition, les Ἀμλαδεῖς ont été condamnés au paiement d'une indemnité de 9.000 drachmes, en réparation des dommages qu'ils avaient causés. La *iunctura verborum* ἐπισκευῆς ἔνεκεν s'est rencontrée dans un décret de Pergame (*Ath. Mitt.* 1907, 260, l. 43) : πλε[ιό]νων ἀναδεξάμενος χρημάτων [ἀνάλωμα τῆς τε ἐπισκ]ευσῆς αὐτοῦ (τοῦ τόπου) καὶ ἐπιθεραπείας ἔνεκεν¹.

Aux l. 8-9, Dittenberger a suppléé : ἀσθενῶς [σχῆ]|σετε. La confusion du X et du Σ est si fréquente dans les copies épigraphiques que je n'hésite guère à préférer : ἀσθενῶς [νῦν ἔ|χ]ετε².

Versailles, 1917.

1. Je pense n'avoir pas besoin de rappeler que ἔνεκε est une forme aussi légitime que ἔνεκεν ou ἔνεκα ; voir, notamment, Nachmanson, *Laute und Formen der magnet. Inschriften*, 19. [La restitution est acceptée et confirmée par C. B. Welles et J. Keil, *loc. cit.* ; ce dernier lit : ἐπισκευ[ῆς] [ἔνεκ]ε].

2. [La restitution de Dittenberger semble confirmée par J. Keil.]

XI

LE DÉCRET DES IONIENS EN L'HONNEUR D'EUMÈNES II¹

A Félix Stähelin

Parmi les inscriptions historiques découvertes dans les ruines de Milet, l'une des plus importantes et des plus connues est celle qu'a publiée Dittenberger en appendice à ses *Orientalis Graeci inscriptiones* sous le n° 763². C'est, comme on sait, une lettre adressée par Eumènes II, roi de Pergame, aux cités fédérées d'Ionie qui, dans leur assemblée solennelle tenue à Milet, venaient de lui décerner, comme à leur bienfaiteur, de suprêmes honneurs, et lui avaient fait remettre par une ambassade la copie du décret composé à sa louange. Le roi agréa l'hommage des Ioniens, les assure de son dévouement et se déclare prêt à servir leurs intérêts à l'avenir comme dans le passé ; il leur promet des subventions en argent³ qui contribueront à rehausser l'éclat de leur fête

306

1. [Rev. Ét. gr. 37 (1924), 305-330, 478-479].

2. Une analyse du document avait d'abord été donnée par Wiegand, *Sitzber. Berl. Akad.* 1904, III. *Milet-Bericht*, 86 et suiv. ; cf. *Anhang zu den Abhandl. Berl. Akad.* 1911, VII. *Milet-Bericht*, 27. Hiller von Gärtringen en a reproduit le texte, d'après Dittenberger, dans *I. von Priene*, 535 (p. 217). Un extrait, ne comprenant que les l. 51-56, se trouve dans les *Stiftungen* de B. Laum, II, 122, n° 129 a. Ad. Wilhelm a proposé récemment d'excellentes restitutions pour les l. 30-32, 36, 58 (*Anz. Wien. Akad.* 1921, n. XVIII, 11-12). Cf. Cardinali, *Regno di Pergamo*, 113 ; Wilamowitz, *Sitz.-ber. Berl. Akad.* 1906, 51, 1 ; Stähelin, *Gesch. der kleinasiat. Galater*², 71-72 ; Rehm, *Delphinion*, 247, 4 ; Brandis, P.-W. VII, 545, s. v. *Galatia*. L'inscription de Milet n'est même pas mentionnée dans l'article que Willrich a écrit sur Eumènes II dans P.-W. VI, 1091 et suiv. [A. Rehm, *Milet, I*², *Thermen und Palaestren* (1928) n. 306 ; C. B. Welles, *Royal correspondence in the hellenistic period*, 52].

3. Ces subventions sont expressément destinées à la célébration d'une ἡμέρα

fédérale, et décide que la statue dorée qu'ils lui ont votée sera érigée à Milet, dans le *temenos* qui lui sera consacré par les Milésiens. Voilà ce que contient la seconde partie de sa lettre (l. 41-71). Mais ce qui donne à cette lettre un intérêt singulier, c'en est la première partie (l. 5-37), où Eumènes, comme on l'a tout de suite reconnu¹, n'a guère fait que reproduire dans sa teneur authentique le décret même des Ioniens, se bornant à mettre en style indirect ce que les rédacteurs y avaient exprimé directement². De la sorte, nous avons la bonne fortune de posséder deux documents en un seul, celui qui nous est parvenu nous rendant celui que nous avons perdu.

A quelle époque convient-il d'attribuer ces deux documents historiquement inséparables ? Dans quelles circonstances le décret du κοινὸν Ἴώνων en l'honneur d'Eumènes fut-il voté, puis remis au roi ? C'est à ces questions que j'essaierai, dans les pages qui suivent, de répondre avec plus de rigueur qu'on n'a fait jusqu'ici.

I

Les critiques qui ont étudié le décret des Ioniens sont tous d'avis qu'il s'y trouve une allusion certaine à la pénible 307 guerre que les Galates insurgés firent à Eumènes vers la fin de son règne, de l'an 168 à l'an 166³. Cette observation est

ἐπώνυμος en l'honneur du roi (l. 52-53) ; mais, comme l'indique celui-ci (ὅπως — ἐπιφανέστερον τὴν ὄλην ἑορτὴν συντελήτε), l'addition de ce jour de fête à la solennité des Panionia aura pour effet de la rendre plus magnifique.

1. Cf. Dittenberger, *OGI*, 763, not. 5 et 13 ; Hiller von Gärtringen, *I. von Priene*, notes au n° 535. Dans les l. 37-41, Eumènes résume les discours prononcés par les ambassadeurs après la remise du décret.

2. Il semble que c'était été là un procédé dont usait volontiers Eumènes dans sa correspondance officielle. J'en crois trouver une preuve dans le décret des Milésiens en l'honneur du roi, publié par Wiegand en son *Septième Rapport* (VII. *Milet-Bericht*, 26-27 ; cf. l'Appendice joint au présent mémoire). On lit aux l. 13-19 : ἐπειδὴ βασιλεὺς Εὐμένης ... βουλόμενος ... τῆς ἐ[αυ]τοῦ πρὸς τὸ πλῆθος αἰρέσεως καλὸν ὑπόμ[νη]μα ἄξιον τῆς ἰδίας ἀρετῆς καὶ τοῖς ἐπιγινω- [μέ]νοις ὑπολιπέσθαι γράμματα ἀπέσταλκεν πρὸς τε τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον, δι' ὧν τά τε ὑπὸ Εἰ[ρη]νίου ἐμφανισθέντα αὐτῷ ἐχθόμενος κτλ. De ces derniers mots il résulte, si je ne me trompe, que, dans sa lettre aux Milésiens, Eumènes avait fait l'« exposé », peut-être littéral, des communications à lui adressées par l'ambassadeur Eirénias.

3. Pour l'histoire de cette guerre, je renvoie à l'excellent exposé de Stähelin, *Gesch. der kleinasiat. Galater*², 66-71, exposé qui concorde sur tous les points

exacte. Après examen¹, on ne peut douter qu'il ne soit question de la « seconde guerre galate » dans le passage suivant (l. 8-13) : πολλοὺς μὲν καὶ μεγάλους ἀγῶνας ὑπέστην (*Eumenes*) πρὸς τοὺς βαρβάρους, ἅπασαν σπουδὴν καὶ πρόνοιαν ποιού[με]νος ὅπως οἱ τὰς Ἑλληνίδας κατοικοῦντες πόλ[εις] διὰ παντὸς ἐν εἰρήνῃ καὶ τῇ βελτίστῃ καταστάσ[ει] ὑπάρχωσιν... Mais résulte-t-il de ces lignes, ainsi qu'on le pense communément, que le décret soit postérieur à l'heureux achèvement de la guerre², c'est-à-dire aux victoires éclatantes qu'Eumènes, après une longue période de disgrâces, finit par remporter sur les Galates en l'année 166³ ? C'est une conclusion qui ne me paraît point légitime.

Si Eumènes avait eu déjà raison des Galates quand fut 308

principaux avec celui de Niese, III, 199-202. Les textes anciens relatifs à la guerre (à l'exception de Polyaen. IV, 8, 1) ont été réunis et classés chronologiquement par S. Koperberg, *Polybii Historiarum liber XXX quoad fieri potuit restitutus* (diss. Amsterdam, 1919), 1-6 (I. A) ; 34-35 (III) ; 57 (I. D) ; 61-62 (I. G) ; 66 (III. A) ; 67 (III. B) ; 77 (I) ; 80-81 (I. A).

1. Voir l'Appendice à la fin de cet article [pp. 172-173].

2. Dittenberger, *OGI* 763, not. 5 : « Vix alia natio barbara (πρὸς τοὺς βαρβάρους) hic in censum venire potest ac Galatæ, quos... anno 166 a. C. ab Eumene victos esse constat. *Non multo post* Ionicae civitates eo decreto... Eumeni gratias egisse videntur » ; plus loin, Dittenberger penche à dater le décret de l'an 165. Laum (*Stiftungen* II, 122, n° 129 a), qui suit Dittenberger sans exactitude, croit pouvoir poser la date de 166/65. Cardinali, *Regno di Pergamo*, 113 : « (Questa iscrizione) è un documento autentico della grande impressione, che i successi di Eumene II sui Galati produssero nell'animo dei contemporanei, e pone quindi in luce più viva la loro portata » ; Stähelin, *Gesch. der kleinasi. Galater*², 71 : « Dieser neue Triumph hellenischer Kultur (la victoire remportée par Eumènes en Phrygie, en 166) über die Barbaren liess die geängstigten Kleinasiaten wieder aufatmen... Die Vertreter des ionischen Städtebundes erklärten auf ihrer Bundesversammlung zu Milet, König Eumenes habe sich... als gemeinsamen Wohltäter aller Griechen erwiesen, etc. ». Hiller von Gärtringen (*I. von Priene*, p. 217) place le décret des Ioniens et la réponse d'Eumènes « um 165 ». A. J. Reinach (*Rev. Ét. gr.* 1908, 197, 1) parle de « la statue que la Confédération ionienne lui a décernée (à Eumènes) à la suite de ses victoires ». Seul, je crois, Brandis (*P.-W.* VII, 545, s. v. *Galatia*) regarde le décret comme contemporain de la guerre, en quoi il a certainement raison.

3. Cf. Stähelin, 71 et note 4. Une bataille gagnée en Phrygie sur les Galates par Eumènes et Attale est mentionnée, comme on sait, dans la dédicace *I. von Perg.* 165, complétée par le fragment *Ath. Mitt.* 1902, 90, n. 74. C'est seulement par conjecture qu'on date cette bataille de 166 (Stähelin, *ibid.* ; Niese, III, 201, 5 ; 202), mais la conjecture est au plus haut point vraisemblable. Les Galates vaincus ont dû, vers la fin de 166, reconnaître, comme avant la guerre, la suzeraineté d'Eumènes : Diod. XXXI, 14 Dind. ; cf. Pol. XXX, 28 ; 30, 2 ; Stähelin, 71 ; Cardinali, 109 ; Niese, III, 202 ; De Sanctis, *Stor. dei Rom.* IV, I, 363, note 329.

composé le décret des Ioniens, ceux-ci n'eussent pas manqué d'y rappeler expressément, et sans doute avec l'emphase qui est de style en pareil cas, les défaites infligées par le roi aux barbares. Il y a lieu de se souvenir ici du décret que le peuple de Pergame rendit, en 166/65, en l'honneur de la prêtresse Métris (*OGI* 299)¹, décret où se lisent ces mots (l. 4-7) :

309 ἐπεὶ ἱερητευούσης τῆς Νικηφόρου Ἀθηναῖς Μητρίδος — μείζονα εὐημερήματα γέγονεν τῶι βασιλεῦ, ἐξ ὧν τὰ μέγιστ' ἀγαθὰ τῶι τε ἡμετέρωι δῆμωι καὶ τοῖς ἄλλοις ἅπασιν περιέγρονεν κτλ. Les exploits, les εὐημερήματα ici mentionnés, d'où sont résultés pour tous de si grands biens, sont naturellement ces succès décisifs par lesquels Eumènes contraignit les Gaulois à mettre bas les armes et rétablit sur eux son autorité². Il en devrait être fait mention aussi, et en termes non moins magnifiques, dans le décret du κοινὸν Ἰώνων, si les deux documents avaient rapport aux mêmes circonstances et dataient de la même époque ; mais la vérité est que les Ioniens n'en disent rien. Ils ne parlent pas de victoires ; ils indiquent seulement, — ce qui est fort différent, — qu'Eumènes « a soutenu contre les barbares de nombreux

1. La date de ce décret résulte de la mention, dans la dédicace qui le précède, des ἕνατα Νικηφόρια τοῦ στεφανίτου ἀγῶνος. L'ἀγὼν στεφανίτης adjoint aux Niképhoria fut institué lorsque Damosthénès était archonte à Delphes, c'est-à-dire en 182/81, comme l'indique le décret des Amphiktion relatif à cette transformation des Niképhoria, que j'ai publié dans les *Mélanges Havel* (1909), 189 et suiv. = *Sylloge*³, 630 [ci-dessus, ch. VII]. La fête des Niképhoria étant triétérique, c'est en 166/65 qu'en est tombée la neuvième célébration : telle est, par conséquent, la date du décret des Pergaméniens pour la prêtresse Métris. Il faut observer que, la première célébration des Νικηφόρια τοῦ στεφανίτου ἀγῶνος datant de 182/81, c'est en 126/25, et non en 127/26 (comme l'ont cru Hepding, *Ath. Mitt.* 1907, 269, et Cardinali, *La morte di Attalo III*, 302, 1), que tombe la gymnasiarchie de Diodoros, f. d'Hérodès, à qui les Pergaméniens rendirent tant et de si grands honneurs (*Ath. Mitt.* 1907, 243 et suiv., n. 4 ; 257 et suiv., n. 8) : en effet, si l'on accepte la restitution très satisfaisante de Hepding, Diodoros fut gymnasiarque ἐν τοῖς ἔνεα[καικειοστοῖς Νικηφορίοις τοῦ στ]εφανίτου ἀγῶνος (*Ath. Mitt.* 1907, 260, l. 50). [Cf. *BCH*, 1930, 337.]

2. Cf. Cardinali, 111 ; Stähelin, 72 et note 4. [Cf. le décret de Telmessos rendu après la victoire d'Eumènes dans la première guerre galate (*Riv. Fil.* 1932, 446) : βασιλεὺς Εὐμένης ὁ σωτὴρ καὶ εὐεργέ[της ἡμ]ῶν (suppl. Holl.) ἀναδεξάμενος τὸν πόλεμον οὐ μ[όνον ὑπ]ὲρ τῶν ὑφ' αὐτὸν τασσομένων ἀλλὰ καὶ [ὑπὲρ ἄ]λλων τῶν κατοικούντων τὴν Ἀσίαν, ὑ[πέστ]η τὸν κίνδυνον, καὶ παρακαλέσας τοὺς [θεο]ὺς καὶ διαγωνισάμενος πρὸς τε Προυσίαν [κα]ὶ Ὀρτιάγοντα καὶ τοὺς Γαλάτας καὶ τοὺς [συ]μμάχους αὐτῶν, ἐνίκησεν ἐνδεδύως καὶ καλῶς καὶ ὡς ἡμεῖς εὐχόμεθα τοῖς θεοῖς].

et de violents combats » — πολλοὺς καὶ μεγάλους ἀγῶνας (ὑπέστη) πρὸς τοὺς βαρβάρους, — et n'a rien épargné afin que les habitants des cités helléniques pussent jouir d'une paix qui ne serait plus troublée. Ce langage discret ressemble de près à celui qu'emploieront plus tard (en 129) les Pergaméniens¹ rappelant les épreuves que leur ont coûtées les premières années de la guerre d'Aristonikos, beaucoup plus favorables à l'usurpateur qu'à ses adversaires². Il signifie, je crois, que le péril galate n'est pas conjuré et que les dieux ne se sont point encore prononcés pour Eumènes. Et c'est ce qu'il faut induire aussi de la phrase mutilée dont les débris font suite au passage transcrit plus haut : (l. 14-15) ἀντικαταλασσόμενος (*Eumenes*) [δὲ πρὸς ?] τὸν ἐπ[ακολουθ]οῦντα κίνδυνον... Si incomplet et si incertain que soit le texte en cet endroit, le sens général en est évidemment celui qu'a débrouillé Dittenberger³ : « *nempe id quod efficere cupit (Eumenes), pacem et felicitatem civitatum, permulasse dicitur periculis quae in se suscepit* ». Il s'agit des dangers qu'a entraînés pour Eumènes son zèle à protéger les cités grecques. Si ces dangers avaient cessé d'être réels, s'il n'en était resté que le souvenir, déjà presque effacé par les victoires récentes du roi, aurait-on jugé opportun d'en parler ? Tel que le représentent les Ioniens dans leur décret, Eumènes mérite, par son énergie, sa constance et son dévouement, la gratitude des Hellènes ; il continue de se montrer ce qu'il a toujours été, leur « commun bienfaiteur » (l. 8)⁴ ; il lutte de son mieux pour leur sécurité et leur honneur : c'est un prince valeureux,

310

1. *Sylloge*³, 694, (décret de Pergame), l. 15 et suiv. : [ὄμ]οίως δὲ καὶ ἐν τ[ῶ]ι πολέ]μωι τῶι πρ[ὸ]ς Ἀρ[ιστόνικον] τῆ[ν πᾶσα]ν εἰσφερό[μενος σ]πουδῆν (ὁ δῆμος ἡμῶν) μεγάλ[υ]ς ὑπέ]στη κινδύ[νους] καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θ[άλασσαν].

2. Cf. Cardinali, *La morte di Attalo III e la rivolta di Aristonico*, dans les *Saggi... offerti a G. Beloch* (1910), 309-314.

3. *OGI* 763, not. 6 ; cf. not. 7 : « Recte ni fallor periculum dicitur illum civitates adiuvandi conatum sequi, i. e. necessario cum eo coniunctum esse. »

4. Peut-être y a-t-il lieu d'observer que les Ioniens qualifient Eumènes d'εὐεργέτης τῶν Ἑλλήνων, mais non de σωτήρ. C'est une opinion généralement admise et fort vraisemblable, qu'Eumènes ne reçut le surnom de σωτήρ qu'après la défaite des Galates. Voir Cardinali, 170, et Stähelin, 69, 3 (cf. 72), où sont cités les monuments qui donnent cette appellation au roi ; l'un de ceux-ci est le décret de Sardes (*OGI* 305), où le mot σωτήρ a été, avec raison, rétabli aux l. 7-8 par B. Haussoullier. [Cf. *Rev. Phil.*, 1934, 284, n. 1 ; L. Robert, *Études anatoliennes*, 73, n. 1].

au cœur magnanime, mais ce n'est pas un prince triomphant¹. On remarquera d'ailleurs le souhait qu'il exprime lui-même dans la seconde partie de sa réponse. Il vient de dire (l. 42 et suiv.) : οὐδέποτ' ἔλλελοιπῶς κατὰ [γε τὴν ἐμὴν] δύναμιν εἰς τὸ περιποιεῖν αἰεὶ τι καὶ κ[οινῆι ἅπασιν] καὶ κατὰ πόλιν ἐκάστοις τῶν πρὸς [τιμὴν καὶ δόξαν? ἀν]ηρόντων πειράσομαι καὶ
 311 νῦν τῆς τοιαύτης προθέσεως μὴ ἀφίστασθαι — ; il ajoute (l. 47-48) : γίνοιτο δὲ τῆι βουλῆσει μοι καὶ τὰ πράγματα συνεξακολουθεῖν. Comment n'être pas frappé de l'accent modeste et presque mélancolique de cette exclamation, qu'on dirait échappée au roi² ? Assurément, ce n'est point là le ton d'un vainqueur qui vient de fixer la fortune. Eumènes, ici, ne laisse-t-il pas entendre que pour exécuter pleinement ses desseins bienfaisants à l'endroit des Hellènes, une dure tâche lui reste encore à accomplir ?

Ainsi, le décret fédéral ne date ni, comme on l'a voulu, de 165³, ni même de la fin de 166 ; il est certainement plus ancien, antérieur à celui des Pergaméniens pour Métris, anté-

1. Il n'y a naturellement rien à conclure du fait que les Ioniens décernent à Eumènes le στέφανος ἀριστεῖον (*OGI* 763, l. 25-26). Il est bien vrai que le στέφανος ἀριστεῖον est, en principe, le « prix de la valeur », la « couronne de la victoire » (ainsi traduit Wiegand) ; mais les inscriptions montrent que, dans la pratique, on a fait de cette « couronne » une large distribution afin de récompenser des mérites très divers, en sorte que bien d'autres que des vainqueurs en ont été honorés. Ptolémée II l'a reçue des Nésiotes (*Sylloge*³, 390, l. 44-46) ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας τῆς εἰς τοὺς νησιώτας. Les Athéniens l'ont décernée en 175 à Eumènes II (*OGI* 248, l. 33-34) ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας καὶ καλοκάγαθίας ἣν ἀπεδείξατο πᾶσιν ἀνθρώποις κτλ., et, dans le même temps, à Attale I^{er} (déjà mort) et à la reine Apollonis (*ibid.* l. 45-46) ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ καλοκάγαθίας ἣμυ περιεποίησαν τοῖς ὑοῖς κτλ. C'est leur générosité envers le peuple d'Athènes qui l'a value, en 160, à Pharnakès I^{er} et à Nysa, sa femme (*OGI* 771, l. 24 ; pour la date de ce document, j'adopte l'opinion de P. Roussel, *Délos col. ath.* 335-357 ; voir toutefois Durrbach, *Choix d'inscr. de Délos*, 104) [cf. P. Roussel, *Inscriptions de Délos*, 1497 bis] ; et c'est en échange de services variés que les Athéniens, en 106, en ont gratifié le grand-prêtre Hyrkan (*Jos. Arch.* XIV, 153). Il est donc clair qu'Eumènes a pu recevoir cette suprême marque d'honneur avant d'avoir réduit les Galates à l'impuissance.

2. Il semble, en tout cas, qu'on ait ici un bon échantillon de ce « style personnel », que Schubart (*Archiv für Papyrusforsch.* VI (1913-1920), 338 et suiv.) a reconnu et signalé dans les lettres de plusieurs souverains hellénistiques, et notamment dans celles du roi de Pergame Attale II. Il ne paraît pas douteux qu'Eumènes ait lui-même écrit ou dicté la seconde partie de sa réponse aux Ioniens. Quant à la première, il y faut voir l'ouvrage de quelque secrétaire qui avait le décret fédéral sous les yeux.

3. Dittenberger, *OGI* 763, n. 5, fin.

rieur aux grandes victoires d'Eumènes : il appartient à la phase incertaine et disputée de la guerre, à celle qui va du printemps de 168 au printemps ou à l'été de 166.

Ce premier résultat acquis, essayons d'arriver à de plus exactes précisions.

II

La phrase par où commence la lettre d'Eumènes aux Ioniens doit être lue avec attention ; la voici : (l. 2-5) τῶν παρ' ὑμῶν πρεσβευτῶν Μενεκλ[ῆ]ς [μὲ]ν οὐ συνέμειξέ μοι, Εἰρηνίας δὲ καὶ Ἀρχέλα[ος] ἀπαντήσαντες ἐν Δήλῳ ἀπέδωκαν ψήφισμα κτλ. Visiblement, il y a là deux singularités : 1^o des trois députés envoyés (de Milet) à Eumènes, il en est un, Ménéklès, qui n'a pas rencontré le roi ; 2^o quant aux deux autres, Eirénias et Archélaos, c'est à Délos qu'ils ont pris contact avec lui.

Sur le premier point, je m'en tiendrai pour le moment à une courte remarque. — Il n'est pas douteux que les trois délégués du κοινὸν Ἰώνων ne soient partis ensemble de Milet pour se rendre auprès du roi. Si deux d'entre eux seulement Eirénias et Archélaos, ont réussi à le joindre, c'est apparemment que l'ambassade s'est divisée en route, c'est que Ménéklès et ses compagnons se sont séparés. Or, comme tous trois avaient naturellement un égal désir d'accomplir au plus vite leur commune mission, l'on ne peut guère imaginer qu'une cause à cette séparation. Lorsqu'elle se produisit, il est à croire qu'il régnait parmi les ambassadeurs quelque incertitude sur le lieu où se trouvait Eumènes : Ménéklès l'aura été chercher d'un côté, tandis qu'Eirénias et Archélaos le cherchaient ou l'attendaient d'un autre.

Examinons maintenant le second point.

« *Per quam occasionem, écrit Dittenberger, tum temporis Delum venerit Eumenes, incertum est*¹ ». Il est sûr que la présence d'Eumènes à Délos est propre à étonner et veut être expliquée. L'idée qui vient d'abord et paraît la plus simple, c'est qu'il a fait d'Asie un voyage dans l'île sainte. Mais pourquoi ce voyage ? Dira-t-on que le roi céda au pieux désir de porter en personne son hommage à Apollon délien ? C'est à quoi il n'y a guère d'apparence.

1. OGI, 763, not. 4.

Les souverains grecs n'avaient point pour coutume d'aller en pèlerinage dans les grands sanctuaires situés hors de leurs États : il leur suffisait, à l'ordinaire, de s'y faire représenter par des théores ou des ambassadeurs, chargés d'y sacrifier en leur nom et d'y déposer leurs offrandes. Eux-mêmes ne les visitaient que rarement, et seulement si les circonstances les y invitaient, si quelque occasion les amenait au voisinage de ces lieux vénérés : c'est ainsi, par exemple, qu'en 172, naviguant dans le golfe de Corinthe et passant au pied de Pytho, Eumènes avait fait escale à Kirrha et monté jusqu'à Delphes¹. Pareillement, qu'au cours d'une traversée qui l'aurait conduit dans les eaux de Délos, il eût touché l'île et s'y fût arrêté, rien là que de naturel. Mais qu'il ait quitté son royaume, en pleine guerre galate, à seule fin d'aller faire ses dévotions à Apollon, c'est une invraisemblance trop forte.

313

Aussi bien, si l'on y prend garde, ce qui contredit une telle idée, c'est justement cette particularité, qu'Eumènes fit à Délos rencontre des ambassadeurs Eirénias et Archélaos. Supposons que, poussé par quelque motif de piété, le roi eût jugé bon de se rendre d'Élaïa ou d'Éphèse dans l'île sainte : son absence eût été nécessairement des plus courtes, et, le télégraphe sans fil n'étant pas encore en usage, nul n'eût su à l'avance quel jour il leverait l'ancre pour regagner l'Asie. Serait-il croyable que, dans cette ignorance, les députés des Ioniens eussent formé le bizarre projet de l'aller chercher à Délos, au risque de l'y manquer et de faire buisson creux ? Plutôt que de courir cette chance, comment n'eussent-ils pas attendu, pour lui remettre le décret confié à leurs soins, qu'il fût revenu de sa pieuse excursion ? A quoi j'ajouterai que si, avisés du séjour d'Eumènes à Délos, les ambassadeurs fédéraux l'y avaient suivi, on ne voit pas du tout pourquoi, partis ensemble pour le rejoindre, ils ne se seraient pas présentés à lui tous les trois, mais auraient laissé en chemin l'un des leurs.

L'hypothèse d'un voyage du roi à Délos paraît ainsi devoir être écartée. Le plus probable de beaucoup, ainsi que je

1. Liv. (Pol.) 42, 15, 4 : *satis constabat Eumenem, ut sacrificaret Apollini, Delphos escensurum* cet. ; App. *Maced.* 11, 4. Comparer, à titre de rapprochements, Philippe V sacrifiant, en 218, à Zeus Olympien, quand il pénètre en Élide (Pol. IV, 73, 3) ; Antiochos III, en 192, à Athéna Ilias, lorsqu'il range la côte de Troade et s'apprête à passer en Grèce (Liv. (Pol.) 35, 43, 3) ; etc.

l'indiquais tout à l'heure, c'est que sa présence dans l'île n'a été qu'accidentelle ; c'est qu'il n'y est point allé, mais y a seulement passé ; c'est que, la trouvant sur sa route comme il se dirigeait vers un but plus lointain, il y a fait escale.

Délos étant au centre de l'Archipel, on la trouve sur sa route dès qu'on traverse la mer Aigée : peut-être est-il à propos de se rappeler ici qu'Eumènes traversa deux fois cette mer dans toute sa largeur, d'est en ouest et d'ouest en est, dans les derniers mois de 167. 314

C'est alors, en effet, qu'il fit à Brundisium le douloureux voyage qu'a raconté Polybe¹.

1. Sur le voyage d'Eumènes en Italie, Pol. XXX, 19, 1-14 ; cf. XXXIX, 6, 4. — Niese, III, 201 ; Stähelin, 70-71 ; Wilrich, P.-W. VI, col. 1102, s. v. *Eumenes*, 6 ; De Sanctis, IV, 1, 363. Tous les critiques s'accordent à placer ce voyage à l'automne ou dans l'hiver de 167 : Matzat, *Röm. Zeitrechn.* 277 ; Niese, III, 201, 3 ; Cardinali, *Regno di Pergamo*, 109, 1 ; Stähelin, 70 ; Koperberg, *Polyb. Histor. liber XXX*, 57, notes ; 58, note 1 ; 64, note 3 ; 66, note 1 ; De Sanctis, IV, 1, 363 (« stagione avanzata »). C'est, en effet, ce qui résulte de l'ordre des fragments de Polybe, et ce que confirme la *per.* 46 de Tite-Live : on y voit que la venue d'Eumènes en Italie (l'abréviateur écrit par erreur : *Eumenes rex Romam venit*) a précédé les expéditions des consuls M. Claudius Marcellus et G. Sulpicius Gallus contre les Gaulois et les Ligures, lesquelles se placent dans la belle saison de 166 (cf. De Sanctis, IV, 1, 422 et note 52). Sur l'époque précise du voyage on trouve dans Polybe deux indications un peu discordantes. Ayant raconté l'arrivée d'Eumènes à Brundisium et son colloque avec le questeur envoyé à sa rencontre (XXX, 19, 7-10), Polybe, après quelques réflexions sur les raisons qui avaient motivé le procédé brutal du Sénat (19, 11-13), écrit ce qui suit (19, 14) : τούτων δὲ γνωμένων ἔτι κατ' ἀρχὰς τοῦ χειμῶνος, λοιπὸν ἢ σύγκλητος ἅπασιν τοῖς παραγεγόνοσι κατὰ πρεσβείαν κτλ. Ailleurs, expliquant comment Eumènes est devenu suspect aux Romains, il montre la faveur excessive que le Sénat a de parti pris témoignée à son frère Attale (XXIX, 6, 2-3), puis ajoute (6, 4) : τὸν Εὐμένη δὲ τὰς μεγίστας χρείας σφίσι παρεσχημένον καὶ πλεῖστα συνηρηγητότ' ἐν τε τοῖς πρὸς Ἀντίοχον καὶ κατὰ τὸν πρὸς Περσέα πόλεμον οὐ μόνον τῆς εἰς τὴν Ῥώμην ἀναβάσεως ἐκώλυσαν, ἀλλὰ καὶ προσέταξαν μέσου χειμῶνος ὄντος ἐν ἡμέραις τακταῖς ἐχωρεῖν ἐξ Ἰταλίας. De ces deux indications, il faut certainement préférer la première (κατ' ἀρχὰς τοῦ χειμῶνος), qui se rattache au récit même du voyage d'Eumènes, tandis que la seconde a place dans un exposé général et sommaire. Les mots μέσου χειμῶνος ὄντος sont une légère exagération, ayant pour objet de bien faire ressortir la dureté du Sénat à l'égard du roi. Reste à savoir ce que désigne chez Polybe l'expression κατ' ἀρχὰς τοῦ χειμῶνος. J'ai déjà traité cette question (*Rev. Ét. anc.* 1923, 354 et notes 3, 5) à propos de la locution équivalente τοῦ χειμῶνος καταρχομένου, et je pense avoir montré, avec textes à l'appui, que le χειμῶν καταρχόμενος correspond à la plus grande partie de notre « automne », depuis les premiers jours d'octobre jusqu'au commencement de décembre. Si Eumènes est arrivé à Brundisium en octobre ou

On connaît cette triste aventure. — Devenu suspect et odieux aux Romains à la suite de ses prétendues intrigues avec Perseus, dans le temps même où le soulèvement général et subit des peuplades galates menaçait son royaume d'une catastrophe¹, Eumènes avait aussitôt ressenti les effets de la haine sournoise dont le poursuivait maintenant le Sénat. Dès l'hiver de 168/67, les *Palres* s'étaient efforcés de retourner contre lui son frère, le prince Attale, qu'il leur avait envoyé pour leur dénoncer les agressions des Gaulois et les adjurer d'y mettre obstacle². Et, un peu plus tard, il était apparu que leur légat, P. Licinius, chargé de l'ostensible mission de rétablir la paix en Asie, avait pour instructions réelles de porter aux barbares leurs sourds encouragements³. Ainsi, les gouvernants romains soutenaient secrètement dans leur rébellion les sujets insurgés de la monarchie attalide, alliée immuable de la République depuis quarante-cinq ans ; ils excitaient sous main contre elle les peuples jadis vaincus par Gn. Manlius : tel est le fait monstrueux dont Eumènes avait eu, en 167, l'effrayante révélation. C'est pourquoi, à l'automne de cette même année, après une campagne malheureuse⁴ contre les envahisseurs qui s'étaient avancés jusqu'à Synnada⁵, au cœur de la Phrygie, et

novembre, il a pu facilement être de retour en Asie pour janvier, c'est-à-dire au moment du μέσος χειμῶν.

1. Pol. XXIX, 22, 4 ; cf. XXX, 2, 7-8.

2. Ambassade d'Attale à Rome : Pol. XXX, 1-3 ; objet de l'ambassade : 3, 2.

3. Ambassade de P. Licinius : Pol. XXX, 3, 7-9 ; Liv. (Pol.) 45, 34, 12-13 ; et, pour la critique du texte de Tite-Live, Nissen, *Krit. Unters.* 277.

4. Cardinali a très bien montré que les prétendus succès attribués par quelques critiques (Fränkel, etc.) à Eumènes pendant la campagne de 167 n'ont pas de réalité : *Regno di Pergamo*, 108-109. Si, comme il est possible (ci-après, p. 163, note 2), les faits mentionnés par Polyen (IV, 8, 1) sont de l'année 167, on ne peut douter que la campagne n'ait été mauvaise pour le roi ; et c'est, aussi bien, ce que démontre, comme l'a noté Cardinali (109), sa résolution de se rendre à Rome.

5. Liv. (Pol.) 45, 34, 11-12. Eumènes avait concentré son armée à Sardes : 34, 11. Peut-être, au début de la campagne, quelques bandes gauloises avaient-elles pénétré en Lydie jusqu'aux environs de la ville, et peut-être est-ce là le « danger » rappelé par le décret connu des Sardianiens (*OGI*, 305 ; cf. Cardinali, 108). La chose, toutefois, demeure incertaine, ce décret n'ayant été voté, selon toute apparence, qu'après la fin de la guerre : voir Stähelin, 69, 3. — Ad. Reinach (*Rev. Ét. gr.* 1908, 197, 1), approuvé par Wilamowitz (*Gött. gel. Anz.* 1914, 97, 1) et, avec quelques réserves, par Rehm (*Delphinion* 245) a supposé que, « pendant l'hiver de 167/66, de leur camp de Synnada, les Galates avaient poussé leurs razzias le long de la vallée du Méandre jusqu'à Milet ».

menaçaient la Lydie, doutant désormais de la victoire, doutant de son salut, si les barbares, qu'il voyait croître d'audace, se sentaient plus longtemps forts de l'appui de Rome, il avait pris le grand parti d'aller lui-même plaider sa cause dans la curie, où il savait que venait de travailler contre lui l'un de ses pires adversaires, le roi de Bithynie Prousius¹. Bien qu'éprouvé naguère par une dure maladie², lui, de complexion toujours si fragile³, il s'était mis en route pour l'Italie, dans l'espoir qu'à la vue de leur vieil allié, suppliant et lamentable, les hommes du Sénat se laisseraient émouvoir, comprendraient l'injustice de leurs soupçons, consentiraient à lui rendre leurs bonnes grâces et ne lui refuseraient point assistance. Mais il connaissait mal ceux qu'il comptait fléchir. Inébranlables dans leurs rancunes et dans leurs défiances, les hommes du Sénat ne l'avaient même point voulu voir. Instruits de son arrivée prochaine, ils avaient rendu à la hâte, pour s'épargner sa fâcheuse visite, le décret imprévu qui, fermant leur porte à tous les rois, la lui fermait aussi. A Brundisium, où il avait débarqué, un questeur, dépêché là tout exprès, lui avait signifié ce décret et demandé fort poliment s'il souhaitait faire parvenir quelque message au Sénat ; puis, comme, foudroyé par cet accueil, Eumènes avait déclaré n'avoir rien à dire, le magistrat l'avait invité à quitter l'Italie dans un délai fixé⁴. Sur quoi, abîmé d'humiliation, le pauvre roi, virant de bord sans avoir atteint le but, avait incontinent repris la mer, recommencé en sens contraire, par les jours orageux de l'hiver, en pleine saison des tempêtes, son inutile et longue navigation...

316

Qu'au cours de cette navigation, tandis qu'il faisait voile

317

1. Pol. XXX, 18.

2. Liv. (Pol.) 45, 34, 11 : *indutiis per hiemem (168/67) factis et Galli domos abierant et rex in hiberna concesserat Pergamum gravique morbo aeger fuerat*. Cf. Polyæn. IV, 8, 1 : Εὐμένης ὑπὸ Γαλατῶν ἐδιώκετο, τοῦ σώματος ἀρρώστως ἔχων, νομιζόμενος ἐν φορεῖα κτλ. J'avoue ne pas bien voir pourquoi l'on a coutume de rapporter cette indication de Polyen à la campagne de 168 plutôt qu'à celle de 167 (voir, par exemple, Stähelin, 68, note 3). S'agit-il, chez Polyen, du commencement ou de la fin de la maladie dont Eumènes fut affligé pendant l'hiver de 168/67, et le fait qu'il raconte est-il de l'automne de 168 ou du printemps de 167 ? C'est ce qu'on ne saurait dire ; mais la seconde hypothèse vaut la première.

3. Pol. XXX, 2, 5 ; XXXII, 8, 1 ; cf. XXIV, 5, 2.

4. Pol. XXX, 19, 1-10.

parmi les Cyclades, Eumènes ait touché Délos au passage, on peut l'affirmer sans nulle témérité. — En effet, sans parler de l'attrait naturel qu'exerçait sur lui le *hiéron* vénéré, enrichi de ses dons et de ceux de ses ancêtres¹, ni de la chaude réception qu'il était assuré de trouver auprès des insulaires², c'est chose connue que, pour le voyageur antique, naviguant par système à petites journées et multipliant volontiers les relâches, Délos était, à mi-route entre l'Asie et l'Europe, entre l'Isthme de Corinthe et la côte d'Ionie, une escale régulière et quasi nécessaire ; d'autant que, par grosse mer, le chenal qui sépare de Rhénée l'île sainte, et qui lui sert de port, offrait un sûr abri et un mouillage tranquille aux vaisseaux battus des vents du large. Entre quantités d'exemples qu'on pourrait produire ici³, il me suffira de rappeler

1. Sur les libéralités des Attalides envers le sanctuaire délien, voir Durrbach *Choix d'inscr. de Délos*, 39, 69 ; cf. Ziebarth, *Hermes*, 1917, 427 (n° 4), 432 (n° 21). Selon Durrbach (*ibid.* 69, 279), le Portique dit « du Sud-Ouest » ou du « Sud », situé en arrière du Portique de Philippe et flanqué, vers son angle Sud-Ouest, du piédestal qui portait la statue érigée par Attale I^{er} à Épigénès (*IG*, XI 4, 1109 = *Choix*, 70, n° 53) et, vers son angle Nord-Ouest, de la base d'un monument commémorant une victoire sur les Galates (*IG*, XI 4, 1110 ; cf. *Choix*, 69, 279), « pourrait par hypothèse être attribué à Attale I^{er} ». C'est une opinion que je m'étais, moi aussi, faite dès 1904 sur le terrain, et que j'avais, à cette époque, exposée à mes collaborateurs (cf. Vallois, *Explor. arch. de Délos*, fasc. VII, 1, *Le portique de Philippe*, 162-163). Pour l'inscription du « monument des Galates », Durrbach (*Choix*, 279) fait observer que « la restitution [Βασιλεὺς Ἄτταλος] τοῦς Γαλά[τας] remplirait très exactement la l. 1 ». Je ne doute guère que le texte ne doive être ainsi complété : [Βασιλεὺς Ἄτταλος] τοῦς Γαλά[τας] | νικῆσας ἄπαν[τας], Ἀπόλλω[νι]. C'est, au reste, un sujet qui veut être traité à part et sur lequel j'aurai lieu de revenir.

2. Les rapports étaient très amicaux entre les Déliens et Eumènes dans le premier quart du II^e siècle. Pour les couronnes offertes au roi, voir les indications relevées dans les Comptes du sanctuaire par Durrbach, *Choix*, 69. Une de ces couronnes est mentionnée sous l'archontat de Polyxénos II (ann. 175) ; c'est presque la dernière date que nous puissions atteindre, car nous ne possédons plus, pour la suite, que les comptes incomplets d'Amphiklès II (169).

3. A peine est-il besoin de rappeler que les Inventaires sacrés de Délos mentionnent, comme l'a le premier signalé Th. Homolle, des donations faites aux dieux de l'île par un grand nombre de magistrats romains venus en Grèce et en Asie à partir de la seconde guerre de Macédoine : cf. Th. Homolle, *BCH*, 1882, 162-163 ; *Archives*, 71-73 ; Dittenberger, *Sylloge*², 588, not. 42-47 ; Dessau, *ILS*, 8765 et notes ; Holleaux, *Στρατηγὸς ὕπατος*, 20-21, et surtout 150-158 ; Durrbach, *BCH*, 1916 (publié en 1920), 321, 323-324, 326. — Ces magistrats sont les suivants : T. Quinctius (Flamininus), cos. 198, pro cos. 197-194 (Holleaux *Στρ. ὕπ.* 20, 151-152 ; supprimer ce qui est dit, à la p. 151, de la « troisième offrande » de Flamininus ; le donateur est, en réalité, T. Mentius, simple parti-

qu'en 197, le « capitaine » achaien Théoxénos, se rendant à Rhodes ou en revenant¹ ; qu'en 191, l'amiral G. Livius, allant du Pirée à Chios² ; qu'en 168, les légats G. Popillius, G. Decimius et G. Hostilius, partis de Chalkis et gagnant l'Égypte³ ; qu'en 84, L. Sulla, rentrant d'Asie en Attique⁴ ; qu'en 51, Cicéron faisant route vers Éphèse et la Cilicie⁵, relâchèrent tous à l'échelle de Délos. Tel était l'usage imposé par les habitudes nautiques. Quelle apparence qu'Eumènes,

culier : Durrbach, *BCH*, 1916, 325, note) ; L. Quinctius (Flamininus), pr. 198, pro pr. 197-194 (Στρ. ὕπ. 20, 153 ; noter toutefois les doutes de Durrbach, *ibid.* 324, 2) ; P. Cornelius (Scipio), cos. 194, en Asie en 193 ? (*Hermes*, 1913, 93-95 ; Στρ. ὕπ. 21, 2) ; A. Atilius (Serranus), pr. 192 (Στρ. ὕπ. 153) ; G. Livius (Salinator) pr. 191 (ci-après, p. 165, n. 2) ; L. Cornelius Scipio, cos. 190 (*Hermes*, 1913, 94 ; Στρ. ὕπ. 21, 3 ; 154) ; L. Aemilius (Regillus), pr. 190 ; Gn. Manlius (Volso), cos. 189 (Στρ. ὕπ. 156 ; cf. Durrbach, *BCH*, 1916, 325, note) ; Q. Fabius (Labeo), pr. 189 (Στρ. ὕπ. 154-155) ; L. Hortensius, pr. 170 (Durrbach, *ibid.* 320 et note 1, 321) ; Q. Marcus (Philippus), cos. 169 (Στρ. ὕπ. 157) ; Gn. Octavius, cos. 165 (*ibid.* 157-158). A cette liste on ajoutera : P. Cornelius Scipio, honoré d'une couronne par les Déliens, probablement en 189 (*IG*, XI 4, 712 ; *Hermes*, 1913, 92-93), et G. Lucretius Gallus, pr. 171, qui reçut la même distinction (Durrbach, *BCH*, 1916, 322-323). — Sans doute, comme l'ont observé Dittenberger (*Sylloge*², 588, not. 47) et Durrbach (*BCH*, 1916, 323), les magistrats ci-dessus énumérés ne sont pas tous venus en personne à Délos : une donation ne suppose point nécessairement la présence du donateur, et nous savons que les Déliens ont parfois honoré les absents. Néanmoins, on peut affirmer que tous ceux que les soins de leur charge appelèrent dans la mer Aigée firent escale dans l'île.

1. Cf. Liv. (Pol.) 33, 18, 5, texte qu'il faut rapprocher, comme l'a vu Dittenberger, de l'indication fournie par l'Inventaire délien de Démarès (*Sylloge*², 588), où Théoxénos est mentionné (l. 68, cf. note 38) parmi les donateurs du sanctuaire.

2. Liv. (Pol.) 36, 42, 8 ; 43, 1 ; 43, 11. — Le même G. Livius (Salinator) est donateur à Délos : *Sylloge*², 588 (Inventaire de Démarès : ann. 179), l. 86 et not. 45 ; cf. Homolle, *BCH*, 1882, 162 ; *Archives*, 72 ; Tarn, *JHS*, 1909, 277 ; Durrbach, *BCH*, 1916, 326 ; Holleaux, *Στρατηγὸς ὕπατος*, 20-21.

3. Liv. (Pol.) 44, 29, 1 ; cf. 45, 10, 2.

4. J. Hatzfeld (*BCH*, 1912, 126, 8) a justement remarqué que l'inscription de Délos, *CIL*, III, *Suppl.* 1, 7235 (= I, 2², 712 = Dessau, *ILS*, 7271) suppose la présence de Sulla dans l'île. Mommsen plaçait ce texte en 87 « sub ipsum adventum (Sullae) », parce que Sulla n'y porte pas le titre d'*imperator*. Mais, comme l'a fait observer Dessau (*ILS*, 8771), « imperatoris titulo apud Graecos Sulla non magis videtur usus esse quam Mummius vel Flamininus ». C'est à la fin de l'été de 84, lorsqu'il revint d'Éphèse au Pirée (Plut. *Sull.* 26), que Sulla dut s'arrêter à Délos : cf. Ferguson, *Hell. Athens*, 453 ; Th. Reinach, *Milhrad. Eupator*, 205.

5. Cic. *ad Att.* 5, 12 (11 juillet 51, cal. rom.) ; cf. O. E. Schmidt, *Briefwechsel des M. Tullius Cicero*, 75-76, n° 6 ; 396. Cicéron, selon sa coutume, a voyagé très lentement ; entre le Pirée et Délos, il a successivement relâché au Cap Zoster, à Kéos, à Gyarus et à Syros.

d'ailleurs ami des Déliens et dévot à leur dieu, ait refusé de s'y conformer ? Ce que faisaient de son temps, ce qu'avaient fait avant lui et firent par la suite la plupart des navigateurs, on ne saurait douter qu'il l'ait fait, lui aussi, en 167. Nous devons tenir pour certain qu'il mouilla deux fois à Délos, à quelques semaines d'intervalle, lors de son voyage manqué d'Italie : à l'aller, quand il cinglait vers Corinthe¹ et la mer Ionienne, puis quand il s'en revint dans ses états.

Que si, pourtant, on contestait la vraisemblance de la seconde relâche succédant de si près à la première, il serait aisé de montrer que les circonstances la rendaient nécessaire, et qu'il était moralement impossible à Eumènes de brûler, à son retour, l'étape de Délos. Avant même qu'il eût quitté Brundisium, la nouvelle de l'affront qu'il y avait essuyé, propagée dès la première heure, courait déjà la Grèce. Et partout elle soulevait une émotion violente ; partout on était dans l'attente de savoir comment le roi de Pergame supporterait le coup brutal que lui avaient asséné les Romains. Connaissant cet état des esprits, tromper la curiosité commune et paraître s'y dérober, éviter et sembler fuir l'approche des Grecs qui l'épiaient au passage, rentrer chez soi tout droit, à la hâte et comme furtivement, aurait été de sa part une faute insigne. Il eût ainsi confirmé les dires de ceux, sans doute nombreux, qui, pessimistes ou malveillants, se le figuraient et le déclaraient d'avance éperdu et désespéré. Il importait également à ses intérêts et à sa dignité qu'il coupât court à de telles rumeurs. Plus sa disgrâce avait eu d'éclat et semblait accablante, plus il se devait de faire en sorte qu'on ne l'en crût point écrasé. C'est pourquoi il lui fallait, si grand que fût son trouble intime, feindre héroïquement la confiance, s'exposer hardiment aux regards, se montrer aux Grecs le plus qu'il pourrait, et, partout où s'en offrirait l'occasion, à Délos comme ailleurs, leur faire voir un visage serein, qui parût le miroir d'une âme inébranlée. Ce qu'on sait de son caractère, de sa finesse², de son empire

320

1. Eumènes s'est naturellement rendu en Italie par l'Isthme et le Golfe ; c'était la route ordinaire, et celle qu'il avait suivie en 172 ; Liv. (Pol.) 42, 15, 4-5 ; 16, 6.

2. Pol. XXXII, 8, 4, où sont vantées son ἀγγίνοια et sa πρᾶξις. Pour le sens du dernier mot, Schweighäuser, *Lex. Polyb. s. v.* : « dexteritas, solertia, prudentia in rebus gerendis ».

sur soi et de son aptitude à dissimuler¹, comme aussi de sa fermeté et de son énergie, dont il allait bientôt, en poursuivant la lutte contre les Galates², donner de si belles preuves, nous est un sûr garant que cette conduite qu'il devait tenir, il l'a tenue en effet.

Il faut prendre garde, maintenant, que son voyage d'Italie, où il ne s'était résolu que pressé, croyait-il, par la plus impérieuse nécessité, est presque sûrement le seul qu'il ait fait aussi longtemps que dura l'insurrection gauloise. Quand la guerre ravage ses états, un souverain n'est pas d'humeur à s'en éloigner ; il est clair que des soins incessants retenaient chez lui le roi de Pergame. Dans le fait, si l'on excepte cet hiver de 167/66 où sa mauvaise étoile l'entraîna sur le chemin de Rome, on ne voit guère à quel moment il aurait pu s'absenter d'Asie. Chaque année, dès que s'ouvrait la saison militaire, ses armées le réclamaient ; et l'on sait que, pendant l'hiver de 168/67, la maladie le cloua dans sa capitale³. Au surplus, s'il avait franchi la mer Aigée en quelque occasion ignorée de nous, ce n'eût pu être que pour se rendre en Grèce ; or, c'est chose assurée que jamais, après la guerre de Perseus, Eumènes n'a paru dans les pays grecs, où il n'avait que faire et où sa présence eût été mal vue des Romains.

321

Ainsi donc, la conclusion où l'on aboutit, c'est que cette visite du roi à Délos, rappelée dans les premières lignes de sa réponse aux Ioniens, n'a été qu'un épisode de son voyage à Brundisium, et qu'il la faut placer ou tout au début ou

1. Cf. Pol. XXVII, 18, 1 : ἐπικρυπτόμενον (*Eumenem*) δὲ πρὸς πάντας τὴν περὶ αὐτὸν ὑπάρχουσαν διάθεσιν ; Diod. XXIX, 34 : οὐ μὴν Εὐμένης γε προσεποιήθη μετὰ ταῦτ' ἀνακάμψας, ἀλλὰ φιλοφρόνως ἀσπασάμενος τὸν ἀδελφὸν (*Attalum*) διέμεινεν ἐν τῇ πρὸς αὐτὸν εὐνοίᾳ ; Liv. (Pol.) 42, 16, 9 : « quamquam dissimulare et tacita habere et pati statuerat. »

2. Cf. Diod. XXXI, 14 ; Stähelin, 71 ; Niese, III, 201. Pour la date où il convient de rapporter le fragment de Diodore, voir Koperberg, *Polyb. Historiar. liber XXX...*, 66-67, notes.

3. Liv. (Pol.) 45, 34, 11 (cité ci-dessus, p. 163, note 2). Je crois devoir faire observer, après Nissen (*Krit. Unters.* 274), que le renseignement d'origine annalistique donné par Tite-Live sous la date de 168 (45, 13, 12) : *et ab Eumene et ab Attalo et ab Athenaeo fratribus communis legatio de victoria gratulatum venit* — ne mérite probablement aucune créance et n'aurait point dû être accueilli par Willrich (P.-W. VI, 1101, s. v. *Eumenes*, 6). Selon toute apparence, l'Annaliste suivi par Tite-Live a fait confusion avec l'ambassade d'Attale (Pol. XXX, 1, 1 et suiv. = Liv. 45, 19, 1 et suiv.), lequel vint seul à Rome, comme je l'ai rappelé plus haut, sur l'ordre d'Eumènes, dans l'hiver de 168/67.

tout à la fin de ce voyage. — Sera-ce au début, sera-ce à la fin ? La question n'a, semble-t-il, rien d'embarrassant.

Comment croire, en effet, que, pour transmettre à Eumènes le texte de leur décret, les cités ioniennes aient choisi juste le moment où il venait de partir d'Asie ? Comment croire qu'elles aient donné ordre à leurs députés de courir après lui, sauf à ne le point rattraper ? On ne saurait s'arrêter à une supposition si étrange. Mais, au contraire, si l'on se figure Eumènes arrivant d'Italie et regagnant ses états, toutes les vraisemblances paraissent satisfaites. On conçoit très bien qu'avertis de son retour et voulant l'instruire au plus tôt des décisions, si flatteuses pour lui, qu'ils avaient prises en son absence, les Ioniens se soient hâtés d'envoyer une ambassade à sa rencontre. D'autre part, la phrase qui se lit vers la fin du document (l. 30-32) et dont Ad. Wilhelm a rétabli le texte avec certitude¹ — ἔδοξεν ὑμῖν (i. e. δεδόχθαι τῷ κοινῷ)². . . [καὶ ἀσπάσασθαι δ' ἐμ]ῆ (sc. Εὐμένη) παρὰ τοῦ κοινοῦ [καὶ συνησθῆναι ἐπὶ τῷ ἐ]μὲ [καὶ τ]οὺς ἀναγκαίους ἐ[ρ]ῶσθαι εἶναι τε] τὰ πράγματα κατὰ λόγον — répond parfaitement aux mêmes circonstances : il est séant qu'on salue le roi de la part du κοινόν et qu'on le félicite sur sa bonne santé, au moment où il achève une longue et difficile traversée ; les ἀναγκαῖοι, qu'on devra congratuler en même temps que lui, sont ceux de ses « parents »³, — parents par le sang ou peut-

1. Anz. Wien. Akad. 1921, n. XVIII, 11.

2. Cf. Dittenberger, *OGI*, 763, not. 13.

3. Dittenberger (*OGI*, 763, not. 18) s'est demandé s'il ne fallait pas ranger parmi les ἀναγκαῖοι ici mentionnés Attale, frère d'Eumènes. Cela est tout à fait impossible. S'il était question des princes royaux, Attale et Athénaios (Philétairos était mort depuis longtemps : cf. Rehm, *Delphinion* 245 ; *OGI*, 296, not. 9 et 10), ceux-ci seraient nommément désignés. Les ἀναγκαῖοι dont parle le décret ont fait cortège au roi pendant son voyage : ce sont ses *comites* (cf., par exemple, Liv. (Ann.) 45, 44, 7 ; 44, 18). Naturellement, ces ἀναγκαῖοι peuvent être des parents authentiques d'Eumènes, ses *propinqui*, comme, par exemple, cet Athénaios et ce Sosandros que font connaître les lettres d'Attale II et d'Attale III (*OGI*, 331, II-III) ; mais comme les souverains hellénistiques étaient dans l'usage de qualifier de συγγενής, voire même d'ἄδελφός (cf. Willrich, *Klio*, 1909, 417) ou de πατήρ (Jos. Arch. XII, 148), certains grands-officiers de la couronne, on est tenté de supposer que les ἀναγκαῖοι dont il s'agit ici rentrent, au moins en partie, dans cette catégorie et sont de simples *familiares* du roi. Cf. la lettre d'Attale II au prêtre de Pessinonte (*OGI*, 315, 47) ; συναγαγόντος μου οὐ μόνον Ἀθήναιον καὶ Σώσανδρον καὶ Μηνογένην, ἀλλὰ καὶ ἐτέρους πλείονας τῶν ἀναγκαίων. — Lors de son voyage à Rome de 172, Eumènes n'est accompagné que d'*amici*, de *satellites* et de *servi* : Liv. (Pol.) 42, 16, 2.

être συγγενεῖς auliques, — dont il s'est fait accompagner dans son voyage ; et quant à la formule de style (καὶ συνησθηῖναι ἐπὶ τοῖς...) [εἶναι τε] τὰ πράγματα κατὰ λόγον, elle est là tout à fait à sa place : elle dissimule, comme il convient, sous sa banalité, ce qui doit en effet être dissimulé, je veux dire le cruel échec éprouvé par le roi. Mais, plus que tout le reste, ce qui confirme à mes yeux l'hypothèse ici proposée, c'est qu'elle rend compte de la première de ces deux singularités que j'ai signalées plus haut. On s'explique à présent que, tandis qu'ils voguaient vers Eumènes, incertains du point de sa route où se trouvait le roi, les trois ambassadeurs aient jugé à propos de se diviser. C'est sans doute à Délos, où ils avaient relâché, qu'ils prirent ce parti. Ayant constaté qu'Eumènes n'y était pas encore arrivé, mais d'ailleurs assurés qu'il y viendrait, ils décidèrent que deux d'entre eux, Eirénias et Archélaos, resteraient dans l'île pour l'attendre. Quant au troisième, Ménéklès, il prit les devants et partit à la découverte ; il explora les ports et les mouillages, à l'occident de Délos, dans l'espoir de rencontrer le roi. Peut-être gagna-t-il Andros et Aigine : les deux îles appartenaient à la monarchie de Pergame¹, et l'on devait prévoir qu'Eumènes s'y arrêterait ; peut-être poussa-t-il jusqu'au Pirée ou jusqu'à l'Isthme... Ce qui est sûr, c'est qu'en dépit de tout son zèle, Eumènes lui échappa ; le vaisseau de l'ambassadeur et la nef royale se croisèrent en mer sans se voir. Parvenu à Délos, Eumènes y trouva, pour lui faire accueil, Eirénias et Archélaos ; mais c'est seulement par eux qu'il apprit que l'ambassade comprenait un troisième membre, Ménéklès, lequel s'était égaré à sa recherche.

323

III

Si ces vues sont justes, si le décret des Ioniens pour Eumènes se place vraiment à l'époque et dans les circonstances que

1. C'est à Aigine qu'on transporte Eumènes blessé, après l'attentat dont il a été victime à Delphes : Liv. (Pol.) 42, 16, 6. — Pour Andros, voir Hiller von Gärtringen, *Ath. Mitt.* 1909, 186-187 ; Sauciuc, *Andros*, 86-89, et les inscriptions qu'il a publiées ou reproduites dans cet ouvrage : 130 (Inscr. 3), 134 (Inscr. 4) 158 (= Ἀρχ. Ἐφημ. 1911, 70, n. 2) ; ajouter Ἀρχ. Ἐφ. 1911, 73, n. 7 = Hiller von Gärtringen, *Ath. Mitt.* 1909, 187.

j'ai indiquées, il y gagne, ce semble, un surcroît d'intérêt : car nous en découvrons ainsi la pleine signification historique. Voté pendant le voyage d'Eumènes en Italie et sans doute peu avant son retour, il est difficile de n'y pas voir une réplique indirecte à l'injure faite au roi, une manière de protestation contre les procédés outrageants du Sénat à son égard. Wiegand¹, dans le bref commentaire qu'il a donné du décret, a rappelé fort à propos l'observation suivante de Polybe (XXXI, 6, 6) : καθ' ὅσον ἐδόκουν οἱ Ῥωμαῖοι βαρύτερον τῷ Εὐμένει προσφέρεισθαι, κατὰ τοσοῦτο συνέδαινε τοὺς Ἕλληνας προσοικειοῦσθαι, φύσει τῶν ἀνθρώπων ἀεὶ τῷ θλιβομένῳ τὴν εὐνοίαν προσνεμόντων. C'est à l'occasion de la scandaleuse ambassade de G. Sulpicius Gallus², venu spécialement en Asie, en 163, pour y amener les ennemis d'Eumènes, pour accueillir et provoquer leurs délations et leurs calomnies, que Polybe fait cette remarque. Mais il est sûr que l'élan de sympathie qui portait les Grecs à se rapprocher du roi avait commencé de se produire bien plus tôt³, et sans qu'ils eussent eu besoin de ressentir pour lui cette compassion généreuse dont parle Polybe. C'était là l'immanquable conséquence de la politique suivie à Rome ; en se tournant vers Eumènes, les Hellènes d'Asie ne faisaient que céder à la force des choses. Dès les débuts de l'insurrection galate, la bienveillance peu dissimulée que le Sénat montrait pour les barbares les avait nécessairement soulevés d'indignation, cependant qu'Eumènes, qu'ils n'avaient pas toujours grandement aimé⁴,

324

1. Sitz.-ber. Berl. Akad. 1904, III. Milet-Bericht, 86 ; cf. Dittenberger, *OGI* 763, not. 5.

2. Pol. XXXI, 6, 1-5 ; cf. Stähelin, 74 ; Niese, III, 203.

3. C'est, au reste, ce qu'a reconnu et indiqué Wiegand, *ibid.* : « Die Ehrung (d'Eumènes par les Ioniens) aber wird nicht ohne Beziehung zu jener Wandlung der römischen Politik gegen Eumenes sein, die im Tage von Sardes (Pol. XXXI, 6, 3-5) ihren Gipfelpunkt erreichte und ein noch engeres Anschliessen der Hellenenstädte an den König zur Folge hatte ». Dittenberger (*OGI*, 763, not. 5) s'exprime avec moins d'exactitude. J'ajoute qu'il rapporte probablement à tort, d'après Niese, l'ambassade de G. Sulpicius à l'année 165 ; cette ambassade, contemporaine de la mort d'Antiochos Épiphanes, paraît être de l'été de 163 ; cf. Egg, *Die Polybiosfragm. zur 154. Olympiade* (Zweibr. 1905), 43 ; Ed. Meyer, *Ursprung und Anfänge des Christent.* II, 220, 5 (d'après Laqueur, *Krit. Untersuch. zum zweiten Makkabäerbuch*).

4. Cf. Niese, III, 68-69. Voir le décret trouvé à Brousse (*BCH*, 1924, 1 et suiv. ; notamment, 52-53 [ci-dessus, 121]), si toutefois l'interprétation que j'ai proposée de ce document est exacte. [Cf. ci-dessus, p. 116, n. 2].

mais dont la cause était désormais la leur et qui les défendait contre l'ennemi commun, leur devenait par là plus cher de jour en jour. Tel dut être, en particulier, le cas des Ioniens qui, malgré les brouilles passagères¹, entretenaient déjà d'amicales relations avec le roi de Pergame². Que l'indignation générale contre Rome ait encore grandi en Asie quand on y sut ce qui s'était passé à Brundisium, et qu'à ce moment les cités d'Ionie aient eu à cœur de l'exprimer, au moins de façon détournée, en honorant Eumènes de récompenses extraordinaires qui lui seraient un témoignage de leur reconnaissance, adouciraient sa blessure, et feraient un éloquent contraste avec l'humiliation qu'il avait connue outre-mer, c'est assurément une hypothèse permise et qu'on peut estimer plausible.

325

En refusant d'entendre Eumènes, il est vraisemblable que le Sénat, outre qu'il esquivait l'ennui d'une rencontre gênante, avait en vue le double objet indiqué par Polybe³ : il se proposait à la fois d'exciter l'ardeur agressive des Gaulois et d'ôter tout courage aux alliés du roi, comptant que du découragement ils passeraient bientôt à la défection. Mais s'il vit juste sur le premier point, il fit erreur sur le second. La bonne nouvelle qui leur parvenait d'Italie put bien enhardir les Galates ; en revanche, les alliés d'Eumènes, les Grecs d'Asie, lui demeurèrent fidèles⁴ : ils osèrent ne point l'abandonner.

1. Nous connaissons (pour une époque postérieure, il est vrai) le conflit d'Attale II avec les Priéniens : Pol. XXXIII, 6, 6 ; cf. *BCH*, 1924, 53, 1 [ci-dessus, 121, n. 1]. Il va sans dire que de grandes villes comme Éphèse n'ont pas toujours facilement supporté l'état de sujétion où Eumènes les avait réduites ; cf. Niese, *ibid.*

2. C'est ce qui ressort de tout le décret des Ioniens. Entre Eumènes et les Milésiens, συγγενεῖς supposés du roi (parce que sa mère, Apollonis, était originaire de Kyzique, colonie de Milet !), les rapports étaient particulièrement étroits et cordiaux : voir les l. 59-65 du décret et les inscriptions de Milet publiées par Wiegand, *VII. Milet-Bericht*, 26-29 ; cf. ci-après, *Appendice*.

3. Pol. XXX, 19, 12 : προφανές ἦν ὅτι διὰ τὸν σκυδαλισμὸν τοῦτον οἱ μὲν τοῦ βασιλέως σύμμαχοι ταπεινωθήσονται πάντες, οἱ δὲ Γαλάται διπλασίως ἐπιρρωσθήσονται πρὸς τὸν πόλεμον. (13) διὸ πάντη πάντως βουλόμενοι (Ῥωμαῖοι) τάπεινοῦν αὐτὸν ἐπὶ ταύτην κατηρέχθησαν τὴν γνώμην.

4. Les seules défections qui soient connues se produisirent dans les parties du royaume de Pergame incomplètement hellénisées, notamment en Pisidie. Voir la lettre d'Attale aux Ἀμλαδεῖς (*OGI*, 751 [voir plus haut, ch. X]) ; la ville d'Amlada n'était qu'à demi grecque : Jüthner, etc., *Vorläuf. Bericht über*

Aussi bien, entre les barbares abhorrés et l'Attalide philhellène l'hésitation ne leur était point possible ; c'est ce que, par une étrange méconnaissance de la situation, le Sénat n'avait pas su comprendre. Mais, surtout, le roi de Pergame eut le mérite de ne point s'abandonner soi-même. Trahi des Romains, réduit aux abois, ayant le droit de désespérer, il se refit une armée¹, se jeta dans la guerre, et risqua le combat suprême : il en sortit vainqueur. A la vérité, le fruit de sa victoire lui glissa des mains. Prompt à l'en frustrer, le Sénat, la guerre à peine finie, déclara les Galates autonomes². Du moins furent-ils contraints de ne plus sortir de leurs frontières. C'est Eumènes qui les y avait refoulés ; par lui, mieux encore que, vingt-trois ans en deçà, par Gn. Manlius Volso, l'Asie grecque s'était vue délivrée de la terreur gauloise.

Paris, janvier 1925.

APPENDICE

On a pu se demander, et je me suis demandé un moment, si l'inscription (*OGI* 763) étudiée dans les pages précédentes se rapportait au temps de la seconde guerre galate (ann. 168-166) plutôt qu'à celui de la première (ann. 183). La question se trouve, je crois, résolue par la découverte, à Didyma, du décret de la βουλὴ milésienne qu'a publié Wiegand dans son *Septième Rapport* (VII. *Milet-Bericht*, 27-29)³. C'est ce qu'on peut montrer en peu de mots.

Dans la réponse d'Eumènes aux Ioniens (*OGI* 763, l. 59-60), il est fait allusion au τέμενος que les Milésiens, désireux d'instaurer chez eux le culte du roi, ont décidé de lui consacrer. Mais la façon même dont en parle Eumènes — ἐν τῷ ἐψηφισμένῳ ἡμῶν ὑπὸ Μιλησίων τεμένει — est l'indice qu'au moment

eine archäol. Exped. nach Kleinasien, 25. Se rappeler aussi les différends d'Eumènes avec les Selgiens : Pol. XXXI, 1, 3.

1. Cf. Diod. XXXI, 14 ; Stähelin, 71.

2. Pol. XXX, 28 ; Stähelin, 73. Le décret du Sénat est de la fin de 166.

3. Cf. Laum, *Stiftungen*, II, 159-160, n. 129 b.

où il écrit sa lettre, ce *τέμενος* n'est point encore construit¹. Au contraire, comme le décret de Didyma est relatif à la célébration prochaine, à Milet, de la *γενέθλιος ἡμέρα* du roi (l. 5 et suiv.)², il faut admettre qu'à l'époque où fut rendu ce décret la construction du *τέμενος* était achevée : il est clair, en effet, que c'est dans le sanctuaire dédié au roi qu'on devra célébrer son culte et, par conséquent, la fête anniversaire de sa naissance. Ainsi, le décret de Didyma est moins ancien que la réponse d'Eumènes au *κοινὸν Ἰώνων*. Mais il ne saurait être de beaucoup plus récent, car il n'est pas croyable que la mise en état du *τέμενος* consacré par les Milésiens ait exigé de bien longs délais. Les deux documents peuvent être tenus pour à peu près contemporains.

327

Voici, au surplus, qui est propre à confirmer ce quasi synchronisme. On connaît l'objet particulier du décret de Didyma. Le Conseil des Milésiens y règle l'emploi d'un fonds versé par Eumènes à la ville, dont les revenus devront servir à faire aux citoyens une distribution de blé, chaque fois que sera célébrée la *γενέθλιος ἡμέρα* du roi (l. 5 et suiv.). D'autre part, dans sa lettre au *κοινόν*, Eumènes s'exprime ainsi (l. 51 et suiv.) : ὅπως δὲ καὶ εἰς τὸ λοιπὸν ἐν τῇ πανηγύρει τῶν Πανιωνίων ἡμέραν ἐπιώνυμον ἄγοντες ἡμῖν ἐπιφανέστερον τὴν ὄλην ἐορτὴν συντελήτε, προσόδους ὑμῖν τὰς ἱκανὰς ἀνα[τίθημι οὐ -θήσω], ἀφ' ὧν ἔξετε τὴν καθήκουσαν ἡμῖν [ἀποδιδό]ναι ? μνήμη. Il est au moins très probable que les dispositions généreuses prises par Eumènes, afin qu'on solennise avec éclat, à Milet, son jour de naissance et qu'on ajoute, au Panionion, à la panégyrie tradi-

1. C'est la même conclusion qui se tire des l. 63-64 : τῆς πόλεως — τέμενος ἀναδεικτοῦς ἡμῖν. Il va de soi que si le *τέμενος* existait déjà, Eumènes ne manquerait pas de l'indiquer. Pour cet emploi de *ἀναδεικνύναι*, cf. *IG*, XI 4, 1299 (= *Sylloge*³, 663), l. 13-17 et 21-23 : ὁ θεὸς μοι ἐχηράτισεν κατὰ τὸν ὕπνον, ὅτι Σαραπισίον δεῖ αὐτῶι ἀναδειχθῆναι ἴδιον, εὐρήσειν τε τόπον αὐτὸς οὗ δεῖ ἐδραστῆναι σημανεῖν τε τὸν τόπον. — τοῦ δὲ θεοῦ βουλομένου συντελέσθῃ ἢ ὧν κατεσκευάσθη τε τὸ ἱερόν συντόμως ἐν μηνὶ ἔξ. On voit nettement ici que l'*ἀνάδειξις* du sanctuaire, ou plutôt du lieu où il sera établi, en précède la *κατασκευή*.

2. Les l. 10 et suiv. du décret indiquent bien que la *γενέθλιος ἡμέρα* n'a point encore été célébrée : τοὺς δὲ αἰρεθέντας προνοῆσαι ὅπως (l. 5) — — καὶ ἡ θυσία καὶ ἡ ἐστίασις συντελε[σθῆι] διευκρινουμένων τῶν τε κατὰ τὰς πομπὰς κ[αί] τὰς θυσίας καὶ τὸν καθοπλισμὸν τῶν ἐφήβων καὶ τῶν ἄλλων τῶν διατεταγμένων κατὰ [τε] τὸν στεφανηφορικὸν νόμον καὶ τὴν περὶ ἱερουσῆνης διαγραφῆν. Ces prescriptions seraient évidemment sans objet si la fête avait eu déjà lieu.

tionnelle une ἐπώνυμος ἡμέρα en son honneur, datent de la même époque.

Or, comme l'a vu Rehm (*Delphinion*, 246), le décret trouvé à Didyma est nécessairement postérieur au voyage d'Attale, frère d'Eumènes, à Rome, c'est-à-dire à l'hiver de 168/67, en raison de la mention qui y est faite (l. 10) de δ υἱὸς Ἀτταλος, le futur Attale III (cf. Pol. XXX, 2, 6). La date la plus ancienne qu'on puisse marquer à ce décret serait dès lors l'année 167¹.
 328 Il ne peut donc avoir précédé la seconde guerre galate, — conclusion qui vaut aussi pour la réponse d'Eumènes aux Ioniens et pour le décret de ceux-ci. Dans ce décret, aux l. 8 et suivantes, c'est bien de cette seconde guerre qu'il s'agit.

Un autre document, qu'il convient aussi de rapprocher de la réponse d'Eumènes aux Ioniens, est le décret des Milésiens (maintenant mutilé) qui est gravé, à Milet, sur le « propylon » du Stade (Wiegand, VII. *Milet-Bericht*, 26-27)².

Les l. 11-19 en sont particulièrement intéressantes : βουλόμενος (*Eumenes*) δὲ καὶ τὰ προὔπαρχοντα διὰ προγόνων αὐτῶι πρὸς τὴν ἡμετέραν πόλιν οἰκεῖα καὶ φιλόφθρωπα ἐπαυξῆσαι, καὶ τῆς ἑαυτοῦ πρὸς τὸ πλῆθος αἰρέσεως καλὸν ὑπόμνημα ἄξιον τῆς ἰδίας ἀρετῆς καὶ τοῖς ἐπιγινόμενοις ὑπολιπέσθαι, γράματα ἀπέσταλκεν πρὸς τε τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον, δι' ὧν τὰ τε ὑπὸ Εἰρηνίου ἐμφανισθέντα αὐτῶι ἐχθέμενος καὶ τὴν π[ρογονικὴν?] πρὸς τὸν δῆμον αἴρεσιν διὰ τῶν κατὰ μέ[ρος] - - - . On voit ici qu'à la suite d'une démarche accomplie par Eirénias, ambassadeur de Milet, auprès d'Eumènes, celui-ci avait écrit aux Milésiens une lettre où il leur annonçait quelque nouveau bienfait. Nous savons qu'Eirénias fut l'un des deux députés du κοινὸν Ἴωνων qui rencontrèrent le roi à Délos. Ne se pourrait-il, dès lors, qu'il lui eût été envoyé à la fois et par les Ioniens et par les Milésiens ? qu'il eût d'abord, avec son collègue Archélaos, donné connaissance à Eumènes du décret fédéral, puis lui eût fait la communication particu-

1. Et non 166, comme le dit Rehm (*Delphinion*, 245 ; à la p. 233 le décret est placé « um 166 »). En fait, il se peut très bien qu'inquiet et irrité de la conduite suspecte tenue par Attale à Rome (cf. Pol. XXX, 1-2), Eumènes ait reconnu son fils et l'ait déclaré héritier présomptif dès le courant de 167. Toutefois, la date réelle du décret de Didyma est probablement, comme je l'indique plus loin, postérieure à 167.

2. [A. Rehm, *Milet*, I, 9, *Thermen und Palaestren* (1928), n. 307].

lière dont l'avaient chargé ses concitoyens, c'est-à-dire lui eût remis un décret voté par les Milésiens¹ et, selon la coutume, en eût oralement développé le contenu² ? C'est là, à tout le moins, une hypothèse plausible. En ce cas, les deux réponses d'Eumènes adressées, l'une aux Confédérés d'Ionie, l'autre au peuple de Milet, auraient été simultanées ; et c'est seulement un court intervalle qui aurait séparé le décret des Ioniens de celui des Milésiens qui est gravé sur le « propylon ». Le premier avait précédé l'entrevue de Délos ; le second, qui dut faire immédiatement suite à la réponse d'Eumènes aux Milésiens provoquée par la démarche d'Eirénias, aurait été un peu plus récent que cette entrevue. Tous deux dateraient de l'hiver de 167/66.

Revenons maintenant au décret trouvé à Didyma (VII. *Milet-Bericht*, 27-29). J'en ai plus haut rappelé l'objet. Dans cette libéralité d'Eumènes qui permettra de distribuer du blé au peuple à chaque célébration de la γενέθλιος ἡμέρα, il serait naturel de voir l'effet ou l'un des effets de la démarche d'Eirénias auprès du roi ; on croirait volontiers que c'est elle que font prévoir ces mots, déjà cités, du décret du « propylon » : βουλόμενος (*Eumenès*)... τῆς ἑαυτοῦ... αἰρέσεως καλὸν ὑπόμνημα... ὑπολιπέσθαι. (Et comme cette libéralité a dû, nous l'avons vu, être contemporaine de la générosité semblable dont bénéficièrent les Ioniens, ce serait une raison nouvelle de penser qu'Eirénias fut à Délos le représentant des Milésiens en même temps que celui du κοινὸν Ἰώνων).

En conséquence, le décret de Didyma aurait été quelque peu postérieur à l'entrevue de Délos et au retour d'Eirénias à Milet³. De combien, c'est ce qu'on ne saurait dire, Eumènes ayant pu tarder plus ou moins à tenir la promesse qu'il avait faite aux Milésiens. Peut-être en recula-t-il l'accomplissement jusqu'à l'époque où il se trouva débarrassé des grands frais que lui causait la guerre contre les Gaulois⁴, c'est-à-dire

1. C'est peut-être dans ce décret que le peuple de Milet annonçait à Eumènes sa résolution de lui consacrer un τέμενος.

2. Dans le décret du « propylon », les mots τὰ ὑπὸ Εἰρηγίου ἐμφανισθέντα rappelleraient précisément le discours adressé en cette circonstance par Eirénias à Eumènes.

3. J'avoue ne pas comprendre du tout pourquoi Wiegand (*VII. Milet-Bericht*, 27), suivi par Laum (*Stiftungen*, 159, 1), veut que le décret de Didyma ait précédé la réponse d'Eumènes aux Ioniens.

4. Cf. Diod. XXXI, 14, où Eumènes est dit οὐ λίαν εὐπορούμενος.

330 jusqu'à la fin de cette guerre. Cela nous reporterait, au plus tôt, à 166/65. C'est, à une année près, la date proposée par Rehm pour le décret de Didyma (165/64)¹.

Si l'on accepte les observations qui précèdent, — et dont je n'ai pas dissimulé le caractère en partie conjectural, — voici comment se classeraient chronologiquement les divers événements et documents² dont il vient d'être parlé :

Commencement de l'hiver de 167/66 :

<p>Décret des Ioniens en l'honneur d'Eumènes, connu par la réponse d'Eumènes (cf. <i>OGI</i> 763, l. 5-37), porté au roi par Eirénias, Archélaos et Ménéklys.</p>	<p>(<i>Décret des Milésiens, maintenant perdu, porté à Eumènes par Eirénias</i>: cf. VII. <i>Milet-Bericht</i>, 27, l. 17-18).</p>
---	--

Même date : Entrevue de Délos ; remise à Eumènes des deux décrets.

<p>Réponse d'Eumènes aux Ioniens : <i>OGI</i> 763.</p>	<p>(<i>Réponse, maintenant perdue, d'Eumènes aux Milésiens</i>: cf. VII. <i>Milet-Bericht</i>, 27, l. 16 et suiv.)</p>
--	--

Même date ou environ :

Décret des Milésiens faisant suite à la réponse du roi : VII. *Milet-Bericht*, 26-27 (décret du « propylon »).

<p>166/65? Dons faits par Eumènes aux Ioniens pour la célébration d'une ἐπώνυμος ἡμέρα en son honneur : cf. <i>OGI</i> 763, l. 51-56 ;</p>	<p>aux Milésiens pour la célébration de sa γενέθλιος ἡμέρα : cf. VII. <i>Milet-Bericht</i>. 27, l. 5 et suiv.</p>
--	---

Même date?

Décret des Milésiens concernant la célébration de la γενέθλιος ἡμέρα et l'usage du fonds donné à cet effet par Eumènes à la ville : VII. *Milet-Bericht*, 27-29 (décret de Didyma).

1. On voit par les l. 26-28 que le décret a été rendu ἐπὶ τοῦ δευτέρου θεοῦ μετὰ Μενεκράτην (cf. Rehm, *Delphinion*, 233). Selon Rehm (*ibid.* 246), le stéphanéphorat de Ménékkratès tomberait en 167/66, en sorte que le δεύτερος θεὸς μετὰ Μενεκράτην serait l'éponyme de 165/64. Mais ne peut-on abaisser d'une année le stéphanéphorat de Ménékkratès ?

2. Ceux dont l'existence est attestée, mais que nous ne possédons plus, sont mentionnés en *italiques*.

ADDENDUM

Une communication que je dois à l'obligeance de M. B. Haussoullier me donne lieu d'ajouter quelques observations à mon article sur le *Décret des Ioniens en l'honneur d'Eumènes II*, ou plutôt à l'*Appendice* (p. 172-176) joint à cet article. 478

Dans cet *Appendice*, j'ai tenté de classer chronologiquement les divers documents, trouvés à Milet ou à Didyma, qui nous renseignent sur les relations amicales d'Eumènes II avec les Confédérés d'Ionie et les Milésiens. Après avoir rapporté, par conjecture, à la fin de l'année 167 (décembre) ou au commencement de l'année 166 (janvier), l'ambassade des Ioniens à Eumènes, la démarche accomplie auprès de lui par Eirénias au nom des Milésiens, et la promesse faite par le roi à ceux-ci de leur fournir des fonds pour la célébration, dans le *téménos* qu'ils avaient décidé de lui consacrer, du jour anniversaire de sa naissance, j'indiquais que la date du décret dit « de Didyma » (Wiegand, VII. *Milet-Bericht*, p. 27-29 = « Eumenesdekret », Rehm), — où est réglé pour la première fois par le Conseil de Milet l'emploi de ces fonds, — demeurerait nécessairement incertaine, « Eumènes ayant pu tarder plus ou moins à tenir la promesse qu'il avait faite aux Milésiens ». Je regardais toutefois comme possible que cette promesse eût été tenue en 166/65, dès l'achèvement de la guerre galate, auquel cas le décret de Didyma aurait été rendu, « au plus tôt », cette année-là. Mais je n'inscrivais la date de 166/65 qu'en la faisant suivre d'un signe de doute ; je rappelais, en outre, que la date de 165/64 avait été proposée par Rehm (*Delphinion*, p. 245, cf. p. 222, 233), et j'ajoutais en note : « On voit par les l. 26-28 que le décret a été rendu ἐπὶ τοῦ δευτέρου θεοῦ μετὰ Μενεκράτην. Selon Rehm (*Delphinion*, p. 245), le stéphanéphorat de Ménékратès tomberait en 167-66, en sorte que le δεύτερος θεὸς μετὰ Μενεκράτην serait l'éponyme de 165-64. Mais ne pourrait-on abaisser d'une année le stéphanéphorat de Ménékратès ? » L'examen sommaire que j'avais fait des arguments présentés par Rehm m'avait, en effet, conduit à me poser cette question, — sans que mon incompetence en matière de chronologie milésienne me permît de la résoudre.

Précisément, M. B. Haussoullier a bien voulu m'apprendre que, dans un mémoire récent (*Zur Chronologie der milesischen Inschriften des 11. Jahrh. v. Chr.* : S.-ber. Bayer. Akad., 1923, Abhandl. 8), Rehm fait quelque peu descendre la date du stéphanéphorat de Ménékратès et, par suite, celle aussi du δεύτερος θεὸς μετὰ Μενεκράτην. Il rapporte maintenant (*mém. cité*, p. 16, et note 2 ; cf. p. 17 et 20) ce second stéphanéphorat anonyme et, conséquemment, le décret de Didyma qui en est contemporain, soit à l'année 163/62 (comme l'avait déjà fait B. Haussoullier lui-même dans la *Rev. Phil.* 1920, p. 54), soit à l'une des années comprises dans la période allant de 163/62 à 160/59. Au reste, ces dates nouvelles gardent, à son avis, un caractère hypothétique. 479

Pour ma part, je puis, sans qu'il m'en coûte rien, substituer, pour le décret de Didyma, la date de 163-62 à celle, toute conjecturale et donnée expressément comme telle, de 166/65. Que les Milésiens n'aient été mis en possession, ou, du

479 moins, n'aient fait usage qu'au bout de trois à quatre ans, du don qu'Eumènes leur avait laissé espérer dès l'hiver de 167/66, il n'y a là rien du tout d'inadmissible ; d'autant que, comme j'en ai fait la remarque, la mise en état du *téménos* qu'ils avaient résolu de dédier au roi, et l'exécution de la statue votée par les Ioniens à Eumènes, qui devait y être érigée et dont le roi faisait les frais (*OGI* 763, l. 56 sqq.), nécessitèrent quelques délais.

Quant à croire, ainsi qu'y inclinerait Rehm (*mém. cité*, p. 16-17), que les « sympathies » des Ioniens et des Milésiens pour Eumènes n'aient commencé de se manifester qu'après l'ambassade en Asie de G. Sulpicius (laquelle est de 163, et non de 165 comme le pense Rehm), en sorte qu'il faudrait reculer jusqu'à l'époque de cette ambassade le décret des Ioniens en l'honneur du roi, la double démarche d'Eirénias et l'entrevue de Délos, rien absolument ne m'y invite. Je tiens pour très vraisemblable que ces sympathies se produisirent au grand jour dès la fin de 167, lors du sanglant affront essuyé par Eumènes à Brundisium, et, jusqu'à nouvel ordre, je regarde comme probable et répondant aux circonstances historiques la date que j'ai marquée au décret des Ioniens.

XII

LE DÉCRET DE BARGYLIA EN L'HONNEUR DE POSEIDONIOS¹

Carl Blondel, membre de l'École française d'Athènes, mort 1
le 16 septembre 1873², laissa dans ses notes la copie fragmentaire d'un décret de Bargylia, qu'il avait découvert dans les ruines de cette ville. C'est un document précieux à plus d'un titre, qui apporte quelques renseignements nouveaux sur l'histoire de la guerre d'Aristonikos. M. P. Foucart l'a publié en 1903 dans son *Mémoire sur la formation de la province d'Asie*³, avec des restitutions d'une valeur très inégale et un commentaire qui appelle plus d'une rectification. Il m'a semblé qu'il y aurait intérêt à reprendre l'étude de ce texte⁴.

1. [Rev. Ét. anc. 21 (1919), 1-19 : *Études d'histoire hellénistique*, X].

2. G. Radet, *L'Histoire et l'œuvre de l'École d'Athènes*, p. 457.

3. *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, XXXVII, pp. 327-328, 334-335 = 31-32, 38-39 du tirage à part.

4. Depuis la publication de P. Foucart, le décret de Bargylia a été signalé, reproduit, résumé ou commenté dans les ouvrages suivants : *Rev. Arch.* 1903, II, 472, n. 378 (reproduction du texte donné par P. Foucart) ; Dittenberger, *OIG*, II, p. 551, *Addenda* (reproduction des l. 13-20, 23-27 de l'inscription, avec quelques restitutions nouvelles) ; E. Kornemann, *Berl. Phil. Woch.* 1905, I, col. 673-674 ; G. Radet, *Rev. Ét. anc.*, 1904, 161 ; V. Chapot, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, 561 (dans ce résumé de l'inscription, l'auteur confond par mégarde M'. Aquillius avec M. Perperna) ; G. Cardinali, *Saggi offerti a G. Beloch (La morte di Attalo III e la rivolta di Aristonico)*, 309, 2 ; 312 ; 317 sqq. ; Ad. Wilhelm, *Beiträge zur griech. Inschriftenkunde*, 188 ; *Neue Beiträge*, II (1912), 8. — Le présent mémoire a été composé, pour tout le principal, à la fin de l'année 1904. J'ai pu, à cette époque, profiter sur quelques points des avis amicaux d'Ad. Wilhelm.

La copie de Blondel donne trois fragments du décret, appelés ci-après *A*, *B*, *C*. La partie du texte comprise entre les fragments *A* et *B* ne comptait, semble-t-il, qu'un petit nombre de lignes. Nous ignorons entièrement quelle pouvait être l'étendue de la lacune entre les fragments *B* et *C*¹.

2

A.

τῶι δήμῳ καὶ τα — — — τὴν πόλιν — — — — —
 φιλόνηρωπα, ἐπ[εμ]ελήθη δὲ ὁμοί[ως καὶ] τῆς τοῦ πρυτανείου
 ἐπισ-
 κευῆς ἐν [ᾧ] συμβαίνει τοὺς ξενισμοὺς καὶ τὰς ὑποδοχὰς ὑπὸ
 τοῦ δή-
 μου γίνεσθαι, ὅπως, τυχόντος τούτου τοῦ τόπου τῆς ἀρμοζούση[ς]
 5 προστασίας, ὁ δῆμος μηδενὸς τῶν χρησίμων ὀλιγωρῶν φαίνεται,
 τῆς τε τῶν στεφανηφόρων καταστάσεως προενόησεν καὶ ψήφισμα
 συνγράψας ἐπέταξεν ὅπως καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν καθίστη-
 ται στεφανηφόρος ὁ ἱερασόμενος τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ ἐπιφανέστε-
 ρον αἰ τιμαὶ καὶ θυσίαι τούτῳ τε τῶι θεῶι καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπι-
 τελῶνται.
 10 ψήφισμά τε εἰσενέγκας μετὰ τῶν συναρχόντων ἐπέταξεν τοῖς στε-
 φανηφόροις ἀνατιθέναι τῶι Ἀπόλλωνι καὶ τῶι δήμῳ φι[ά]λην
 ἀργυρᾶν
 ἀπὸ δραχμῶν Ἀλεξανδρείων ἑκατόν, τειμαῖσθαι μὲν τὸ θεῖον
 βουλόμενος,
 τ[ῶι δ]ὲ δήμῳ σπεύδων συναγωγὴν χρημάτων [γί]νεσθαι.
 Μανίου τε
 Ἀκυλλίου τοῦ Ῥωμαίων στρατηγοῦ ἀναζεύξαντος ἐπ[ὶ] Μυσίας
 15 τῆς καλουμένης Ἀβ[ῆ]αίτιδος εἰς τοὺς ἄνω τόπους, ἀπολιπόντος δὲ
 ἐν τῆ[ι χώρ]α[ι] ἀντιστρατήγον Γνάιον Δομέτιον Γναίου, καὶ
 τινας τῶν δυ-
 νά[μεων ἀπ]οτάξαντος αὐτῶι καὶ τοὺς πλείστους τῶν συμμάχων,
 ἐ[ξα-]
 [γαγόντος δὲ τοὺς ὑ]πὸ τοῦ δήμου ἀποσταλέντας κατὰ συμμα-
 χίαν [στρα-]
 [τιώτας καὶ πο]λλὰ καὶ μεγάλα ποήσαντος εὐημερήματα καὶ τὰ
 ὀχυρώ-

1. Il n'y a même point de preuve que le fragment *C* doive prendre place après le fragment *B*; ce n'est qu'une conjecture, mais tout à fait vraisemblable (cf. P. Foucart, *Mémoire* cité, 327, note 1).

20 [ματα πάντα] δοκοῦντα εἶναι δυσάλωιτα [κατὰ] κράτος λαβόντος,
 [συνησθεῖς]
 [ἐπὶ τοῖς γεγονόσιν] ἐπετέλε[σε]ν μὲν τοῖς θεοῖς τὰς καθηκούσας
 θυσίας —

Les lignes 2-13 du premier fragment ne donnent lieu qu'à peu de remarques. — Les ξενισμοί et les ὑποδοχαί, dont il est parlé à la l. 3, sont les banquets offerts par la cité ; sur ce sens du mot ὑποδοχή, voir Fränkel, *I. von Pergam.* I, 246 (= *OGI*, 332), l. 20 et p. 157, qui renvoie avec raison à Polybe, V, 14, 10 (ajouter V, 8, 5 ; XXXI, 13, 4) ; cf. *OGI*, 339, l. 85-86 (Sestos) ; Michel, 1006, l. 19 et 29 (décret d'une symmorie de Téos) ; *I. von Magnesia* 15 b, l. 24 ; 101, l. 84. Les ξενισμοί sont mentionnés dans plusieurs textes, notamment dans le *Marbre d'Oxford* et dans un décret d'Adramyttion : (*OGI*, 229, l. 30-31) καλεσάτωσαν δὲ οἱ ἐπιμήνιοι τῆς βουλῆς καὶ τοὺς πρεσβευτὰς τοὺς παραγεν[ομένους] ἐγ Μαγνησίας ἐπὶ ξενισμὸν εἰς τὸ πρυτανεῖον — ; (*IG*, XII 5, 722, l. 12-13) : κληθῆναι δὲ αὐτοὺς (un juge étranger et son secrétaire) [ἐπ]ὶ ξενισμὸν εἰς τὸ π[ρυταν]εῖον ἐπὶ τὴν βουλαίαν ἐστίαν, μερί[σ]αντος Ἀρχέο[υ] τοῦ ταμίου εἰς τὴν ἐγδοχὴν αὐτῶν ὅσον ἂν τῷ δήμῳ δόξῃ — ; cf. *I. von Priene*, 117, l. 36 : ἐξέν[ι]ζεν αὐτὸς τὸν μὲν δῆμον — [ἐπὶ τὴν κοινὴν τῆς πόλεως ἐστίαν —, et Poland, *De legation. Graecor. publicis*, 108 et notes 18-19¹.

La phrase (l. 6-8) τῆς τε τῶν στεφανηφόρων καταστάσεως προενόησεν καὶ ψήφισμα συνγράφας ἐπέταξεν ὅπως καθ' ἕναστος ἐνιαυτὸν καθίστηται στεφανηφόρος ὁ ἱερασόμενος τοῦ Ἀπόλλωνος ne paraît pas avoir été bien entendue par le premier éditeur. Il s'agirait, selon lui, de l' « institution d'un prêtre stéphanéphore d'Apollon » ; mais tel n'est pas le sens des mots ὅπως — καθίστηται στεφανηφόρος ὁ ἱερασόμενος τοῦ Ἀπόλλωνος. Il est clair qu'on n'avait pas attendu jusque-là pour affecter un prêtre au culte d'Apollon. Le décret voté sur la proposition de Poseidonios institue la fonction nouvelle de στεφανηφόρος, et prescrit qu'elle sera remplie par le citoyen investi, chaque année, du sacerdoce d'Apollon. On voit par là que, comme le notait déjà Fränkel (*ibid.* l. 11 et suiv., et p. 156)², la stéphanéporie, bien qu'ayant toujours

1. [Cf. *Rev. Phil.*, 1927, 98 ; *BCH*, 1928, 164].

2. Cf. Dittenberger, *OGI*, 332, n. 24.

un caractère religieux, pouvait n'être point rattachée à un sacerdoce déterminé¹.

Pour l'obligation, imposée à chaque stéphanéphore, de consacrer, probablement à sa sortie de charge, une phiale de 100 drachmes, voir les nombreux exemples analogues rapprochés par Ad. Wilhelm, *Beiträge*, 188-189. On y peut joindre celui, à la vérité un peu différent, que nous offre l'ἀπολογία de l'agonothète des Basileia Xénarchos d'Hyettos, publiée par W. Vollgraff (*BCH*, 1901, 366, l. 29-30 ; cf. 375-376, 377, note 2² ; et *BCH*, 1906, 470-472³) : ce document paraît indiquer qu'avec le reliquat des fonds dont il avait eu la gestion, chaque agonothète des Basileia était tenu de consacrer une phiale dorée à Zeus Basileus⁴.

La partie proprement historique du décret, celle qui a rapport à la guerre d'Aristonikos, commence à la l. 13 du fragment *A* et comprend presque tout le fragment *B*.

4 L. 13-21. Le consul M'. Aquillius est qualifié (l. 14) de ὁ Ῥωμαίων στρατηγός, tant il est vrai que le titre de στρατηγός n'est pas nécessairement l'équivalent de *praetor*. J'ai signalé ailleurs⁵ l'intérêt de cette appellation, conforme à l'usage de Polybe et dont il se trouve maint exemple dans les inscriptions.

Aux l. 15-16, le premier éditeur écrit : ἀπολιπόντος δὲ ἐν τῇ[ι Καρί]α ἀντιστράτηγον Γνάιον Δομέτιον Γνάιου κτλ. Mais, comme le montre la l. 14 (ἐπι[τ] Μυσίας), un nom de pays ne saurait être précédé de l'article ; il est donc probable qu'il faut suppléer ἐν τῇ[ι χώρ]α[ι] : la χώρα est le territoire de Bargylia. Le titre d'ἀντιστράτηγος, donné à Gn. Domitius, est interprété par le premier éditeur de deux façons différentes : il le traduit tantôt par « lieutenant » (p. 329, 330, 1), tantôt par « propréteur » (p. 330). C'est certainement la première traduction qui est la bonne⁶ ; si ἀντιστράτηγος signifiait ici « propréteur »,

1. [Cf. J. Vanseveren, *Rev. Phil.*, 1937, 344-347].

2. Note de Th. Homolle.

3. [Cf. tome I, chap. VI].

4. La l. 30 de l'inscription doit être lue, comme l'a montré la revision du marbre (*BCH*, 1906, 469, 2) : κατα[χρ]υσέαν φιάλην ἀνέθηκα κτλ. Cf. *SEG*, III, 369].

5. *Rev. Ét. anc.* 1917, 162 et notes 1-3, 163 ; [Στρατηγός ὑπατος, 41].

6. Cardinali (*La morte di Attalo III*, 317) écrit avec raison : « ... Quando egli (M'. Aquillius) si mosse verso il cuore della Misia, vi lasciò (en Carie) il suo luogotenente Gn. Domizio ». La qualité de *propraetor*, attribuée à Gn. Domitius

l'article serait indispensable. Le mot a, comme chez Polybe, le sens de « suppléant du consul » ou de légat consulaire : cf. Pol. XV, 4, 1 : Πόπλιος δὲ (P. Cornelius Scipio) — κατα-
 λῶν Βαίδιον ἀντιστράτηγον ; III, 106, 2.

Le premier éditeur complète les l. 17-18 comme il suit :
 ἐ[χροντος δὲ τοὺς ὑ]πὸ τοῦ δήμου ἀποσταλέντας κατὰ συμμαχίαν
 [μετ' αὐτοῦ]. Mais il faut ici, de toute nécessité, un participe à
 l'aoriste. L'emploi, très fréquent dans les récits militaires de
 Polybe¹ des locutions ἐξάγειν δύναμιν, δυνάμεις, στρατιάν, στρα-
 τευμα, etc., justifie la restitution ἐ[ξαγαγόντος] que j'ai adop- 5
 tée. D'autre part, le substantif, sujet du participe ἀποσταλέντας,
 ne peut être omis ; au lieu de [μετ' αὐτοῦ], parfaitement
 inutile, j'écris donc στρατιώτας (cf. fragm. B, l. 29). J'ajoute
 que les mots κατὰ συμμαχίαν ne me semblent point avoir été
 bien compris par le premier éditeur. Il s'agirait, selon lui (p.
 330), de contingents... fournis par les villes grecques alliées
 « en vertu de l'alliance ». Mais, en pareil cas, on devrait lire
 κατὰ τὴν συμμαχίαν. Le mot συμμαχία désigne ici, comme il
 arrive souvent, une troupe auxiliaire ; cf., par exemple, l'édit
 de César cité par Josèphe (*Ant. Iud.* XIV, 204) : καὶ ὅπως
 μηδεὶς — ἐν τοῖς ἔροισ τοῖς Ἰουδαίων ἀνιστάς συμμαχίαν καὶ
 στρατιώτας κτλ., et les textes que j'ai réunis dans l'*Archiv für*
Papyrusf. VI (1913), 13, 1. La locution ἀποσταλέντες κατὰ συμ-
 μαχίαν signifie « envoyés en qualité d'auxiliaires » ; cf. *Archiv*,
ibid. 10, l. 31 (décret des σύμμαχοι crétois de Ptolémée Phi-
 lométor), 12 et note 4.

par P. Foucart, lui convient d'autant moins que, selon le même savant (p. 330),
 ce personnage serait identique au consul homonyme de 122 (P. Foucart écrit
 par erreur 120 ; cf. Cardinali, *ibid.* 317, 3). Il serait d'une extrême invraisem-
 blance que Gn. Domitius Gn. f. Ahenobarbus, consul en 122, eût été préteur
 antérieurement à 129, année de la venue de M. Aquillius en Asie. On sait du
 reste que le consul de 122 fut *triumvir monetalis* entre 134 et 129 (cf. Münzer,
 P-W, V, 1322, s. v. *Domitius*, n. 20), ce qui invite à reporter sa préture après
 129. — P. Foucart (p. 330, 1) penche à croire que notre Gn. Domitius ne fait
 qu'un avec le Γνάιος Δομέτιος Γναίου υἱός, nommé dans une inscription de
 Samos (Loëwy, *Bildhauerinschr.* 295 ; [cf. *REG*, 1933, 433-436]), qui, lui-même,
 est peut-être identique à son homonyme de l'inscription d'Amphipolis (*BCH*,
 1894, 419 ; cf. Münzer, *ibid.* 1317, s. v. *Domitius*, n. 11) ; mais rien ne confirme
 cette hypothèse. Notons que l'inscription de Bargylia oblige à rectifier l'observa-
 tion de Münzer (*ibid.*) : « ...uns nach dem Kriege mit Perseus kein Domitius
 bekannt ist, der im griechischen Osten beschäftigt gewesen wäre ».

1. Voir les exemples réunis par Hultsch, *Erzähl. Zeitform. bei Polybios*,
 I, ch. 10, § 6, p. 75.

Ligne 19: [καὶ ἄλλα τε πο]λλά, F. Lignes 19-20: τὰ ὀχυρῶ[ματα τῶν Μυσῶν] δοκοῦντα εἶναι δυσάλωτα κράτος λαβόντος, F. Avant κράτος, la préposition κατά, rétablie par Dittenberger¹, est indispensable ; sa chute ne peut s'expliquer que par l'inadvertance du lapicide ou du copiste.

Aux l. 20-21, le premier éditeur supplée : [ἐπὶ τούτοις Ποσειδώνιος] ἐπετέλε[σε]ν κτλ. ; mais il est impossible de comprendre pourquoi Poseidonios, qui est le sujet de toutes les propositions principales, serait ici spécialement nommé. Pour la restitution σνησθεῖς (ou σνηχρεῖς) τοῖς γεγονόσιν ou ἐπὶ τοῖς γεγονόσιν, cf., par exemple, *Brit. Mus.* 448 (Michel, 490, l. 2-3) (Éphèse) ; *I. von Priene*, 111, l. 129 (Priène) ; *IG*, XII 5, 481 (= *BCH*, 1905, 319,) l. 14 (Siphnos)² ; *OGI*, 6, l. 13-14 (Skepsis) ; Herzog, *C. R. Acad. Inscr.* 1904, 167, l. 15-16 (Kos), etc.

Ici se pose une question. Pourquoi le décret, dont l'objet propre, ne l'oublions pas, est de célébrer les mérites de Poseidonios, rappelle-t-il avec insistance l'expédition de M'. Aquilius en Mysie ? C'est évidemment que cette expédition avait procuré à Poseidonios l'occasion de prouver son dévouement à ses concitoyens. Et l'on imagine sans peine en quoi consistèrent ses bons offices. Le consul avait emmené les soldats fournis par la ville de Bargylia, tandis que la plupart des autres auxiliaires demeuraient sur place avec Gn. Domitius (l. 17-19) ; les Bargyliètes souhaitaient le licenciement de leurs στρατιῶται. C'est à l'obtenir que s'employa Poseidonios. La démarche qu'il accomplit auprès de M'. Aquilius devait être racontée dans la partie du texte qui faisait suite au fragment A, et c'est elle que rappellent plus loin les mots τὰς ἀνώτερον παρατήσεις τὰς περὶ τῶν στρατιωτῶν, qu'on lit à la l. 29 du fragment B. Il va de soi qu'elle eut un heureux succès ; sinon, l'on se fût sans doute dispensé d'en faire mention. Le consul, se laissant fléchir par l'ambassadeur de Bargylia, lui accorda de bonne grâce le renvoi des στρατιῶται. Le premier décret voté en l'honneur de Poseidonios, auquel fait allusion le fragment B, l. 35³, fut très probablement la récompense de ce grand service rendu à la cité.

1. *OGI*, II, p. 551.

2. [Cf. *BCH*, 1936, 184 sqq].

3. Cf. ci-après le commentaire de ce passage.

B.

Pour la restitution du second fragment (B), il importe de remarquer que la copie de Blondel (sur laquelle nous n'avons d'ailleurs que trop peu de renseignements) est fautive au moins en un point. Le fragment montre que le graveur s'était appliqué constamment à observer la règle de la coupe syllabique ; il est sûr qu'il a fait de même dans tout le reste de l'inscription. Des coupes telles |ς δαπάνης (B, l. 35), |ν πανδημεί (l. 36), |αλέσαι (l. 37), |ων πρεσβευταῖς (C, l. 10), acceptées par le premier éditeur, sont donc intolérables. Blondel a omis d'indiquer la perte d'une ou de plusieurs lettres au commencement de ces lignes.

----- [Κόιντος Καιπίων ----- δια]- 7
 [δεξά]μενος τὴν ἐν[κεχειρισ]μέ[νην τ]ῶι [Γ]ναίωι [ἀρχήν, πλήθος
 ἱκανόν]
 [στρα]τιωτῶν ἐζήτει, τ[ὴν δύναμιν] ταύτην ἀναληψόμενος· [ἐν-
 στάντος τε πά-]
 [λιν τ]οῦ πολέμου, συνέ[θ]αιεν θ[λ]ίβεσθαι τὴν πόλιν [ἡμῶν
 βαρέως διὰ τὸ]
 25 [ἐκ] τῆς Κοίντου Καιπίω[ν]ος ἐπιταγῆς κατὰ τὸ συνεχές [Ἐρω-
 μαίους ἡμᾶς συ-]
 [στ]ρατευκένοι, ἐξαπεστάλθαι δὲ ὑπὸ τοῦ δήμου καὶ ἀπο[γεγράφ-
 θαι στρατιώ-]
 [τ]ας εἰς τὸν πόλεμον καὶ πλείονας, ἐπ[η]κολουθηκένοι [δὲ ἀπορίαν·
 διὸ καὶ ἱκανόν]
 εἶναι νομίζων Ποσειδώνι[ο]ν, τοῦτον παρεκάλεσεν [ὁ δῆμος
 ἀνανεύσασ-]
 [θ]οὶ τὰς ἀνώτερον παραιτήσεις τὰς περὶ τῶν στρατιωτῶν, [χάριν
 τοῦ μὴ ἐπι-]
 30 [τ]ελεσθῆναι τῇ πόλει τῆ[νδ]ε παρὰ Κοίντου Καιπίωνος [ἐπιταγὴν
 ἀκολου-]
 [θ]ως τῇ προαιρήσει Μανίου Ἀκυλλίου στρατηγοῦ· ὁ [δ]ὲ
 [π]αρακληθεὶς προ-]
 θύμως ὑπήκουσεν καὶ ἐξ αὐτῆς ἀποδημήσας μετὰ τ[ῶν] συνπρεσ-
 βευτῶν ἐνέ-]
 τυχεν τῶι [Γ]ναίωι, καὶ ποιησάμενος ὑπὲρ τῆς πατρίδος [τοὺς
 ἀρμόζοντας]
 λόγους, τοὺς τε στρατιώτας ἐκομίσατο καὶ ἀπέλυ[σε τὴν πόλιν
 τῆς εἰς τοῦ-]

- 35 [του]ς δαπάνης· ἐφ' οἷς ὁ δῆμος τὸ ψήφισμα [ἐπι]κυρώσας [τὸ
 προάγον ἐπήνεσεν αὐ-]
 [τὸ]ν πανδημει καὶ θυσίας ἐπιτελέσας τοῖς θεοῖς ἐπέτα[ξεν τῷ
 στεφανηφόρῳ ?]
 [κ]αλέσαι τοὺς πρεσβευτάς εἰς τὸ ἱερόν ἐπὶ τὰς θυσίας· ἐ[ν] ᾧ
 καὶ μεγάλης ἀπο-]
 [δ]οχῆς ἤξιώθη παρὰ τῷ Γναίῳ, ὥστε καὶ ἐν τοῖς φίλοις [αὐτοῦ
 ἀναγραφῆναι, καὶ ὑ-]
 [πὲρ] α[ὐ]τοῦ γράφοντες οἱ τοῦ Γναίου υἱοὶ πρὸς [τὴν πόλιν
 ἐνεφάνιζον ὅτι ἀν-]
 40 [ἐγ]ραψαν καὶ [αὐτοῖ]ς ? Ποσειδώνιον πατρικὸν [φίλον· ἀνθ' ᾧ
 ὁ δῆμος τὴν αἵρεσιν αὐτῶν]
 [οἴκε]ίως ? ἀπ[οδεξά]μενος ἀνέγραψεν εἰ[ς] τὴν τῶν προξένων
 καὶ εὐεργετῶν στήλην ?]
 [Γνάιον τε καὶ τοὺς υἱοὺς αὐτοῦ ?] — — — αν περι — — —

L. 22-23. Le sujet de la phrase est évidemment Q. Caepio, dont le nom devait se lire à la ligne 21. C'est maintenant Q. Caepio qui commande dans la région de Bargylia ; il y a donc remplacé Gn. Domitius, à l'autorité duquel il se trouve désormais subordonné (cf. l. 33-34). De là la restitution [διαδεξά]μενος τὴν ἐν[κεχειρισ]μέ[νην] τ[ῶ]ι [Γ]ναίῳ [ἀρχήν] ; pour la locution ἐγχειρίζειν ἀρχήν τινι, cf. *IG*, IX 2, 1103, l. 13-14 (décret des Magnètes). Le supplément [πληθος στρατιωτῶν], proposé par le premier éditeur, est justifié par de nombreux exemples ; cf. *Diod.* XV, 14, 4 ; XVI, 24, 3, etc. J'ai ajouté ἱκανόν, afin de donner à la ligne une longueur suffisante ; cf. *Pol.* III, 50, 3 : συναθροίσαντες οἱ τῶν Ἀλλοβρίγων ἡγεμόνες ἱκανόν τι πληθος ; *I. von Priene*, 111, l. 128, etc. A la l. 23, le premier éditeur écrit : τ[ὴν] χώραν ταύτην ἀναληψόμενος, restitution qu'il explique ainsi (p. 329) : « Il semble..., d'après le verbe ἀναληψόμενος..., que les Romains eurent à reprendre une ville ou une région perdue. » Mais « reprendre une région perdue » ne s'est jamais dit χώραν ἀναλαμβάνειν ; en revanche, la locution ἀναλαμβάνειν στρατιάν, στρατόπεδον, δυνάμεις, δύναμιν est d'un usage constant dans les récits militaires, lorsqu'il s'agit d'une entrée en campagne : *Pol.* I, 26, 5 ; 32, 8 ; 40, 2 ; III, 60, 2 ; V, 73, 5, etc. ; *Diod.* XIV, 37, 2 ; XVII, 110, 3 ; 110, 7 ; XVIII, 11, 5 (ἀναλαμβάνειν δύναμιν) ; cf. *Sylloge*², 326, l. 19 (Chersonésos), etc. Q. Caepio est au moment de faire campagne avec les troupes qu'il a réclamées.

L. 23-26 : [... μηχανομένου δὲ τ]οῦ πολέμου, F. Il s'agit bien plutôt d'une reprise de la guerre, reprise qui motive précisé-

ment les réquisitions (ἐπιταγή) ordonnées par Q. Caepio. Pour la restitution ἐνσπάντος — τοῦ πολέμου, cf. *Sylloge*², 929, l. 45. Le premier éditeur propose aux l. 24-25 : συνέ[β]αινεν θ[λ]ίβεσθαι τὴν πόλιν [ἡμετέραν ὑπὸ αὐτῆς] τῆς Κοίντου Καιπίω[ν]ος ἐπιταγῆς κατὰ τὸ συνεχές [ἡμᾶς ἐκ πολλοῦ ἐστ]ρατευκένοι, ce qui est étrangement embarrassé. Dittenberger¹, a eu le mérite de rendre le texte intelligible en écrivant : [διὰ τὸ ὑπὸ] τῆς Κοίντου Καιπίω[ν]ος ἐπιταγῆς κατὰ τὸ συνεχές [ἀεὶ τοὺς πολίτας ἐστ]ρατευκένοι. Toutefois, le supplément τοὺς πολίτας n'est guère vraisemblable, et ἀεὶ, venant après κατὰ συνεχές, paraît au moins superflu.

L. 26-27 : ἐξαπεστάλθαι δὲ ὑπὸ τοῦ δήμου καὶ ἀπὸ [τῆς ἀρχῆς στρατιώτ]ας εἰς τὸν πόλεμον καὶ πλείονας ἐπ[η]κολουθηκένοι, F. Mais, outre que καὶ ἀπὸ [τῆς ἀρχῆς] n'est pas tolérable, la phrase semble mal construite. On sait que les mots καὶ πλείων, καὶ πλείονες forment, dans la prose hellénistique, une *clausula* des plus ordinaires : cf., par exemple, *IG*, IV, 944, l. 5, 9 (Épidaure); 558, l. 9 (Argos); *IG*, V 1, 1432, l. 13, 32 (Messène); *IG*, XII 5, 653, l. 10, 31-32 (Syros); *I. von Priene*, 108, l. 32 (Priène); *Sylloge*², 928, l. 10 (Magnésie); 721, l. 7 (Athéniens de Délos); *SGDI*, 3586, l. 10 (Kalymna); Wilhelm, *Beiträge* 147, l. 20 (Hypata); *Pol.* II, 11, 11, etc. Ici, καὶ πλείονας (qui dépend de [στρατιώτ]ας) doit aussi marquer la fin d'une proposition, et c'est une proposition nouvelle qui commence par ἐπ[η]κολουθηκένοι. Pour l'emploi de ce verbe au sens de « s'ensuivre », avec un sujet abstrait, cf. *Ath. Mitt.* 1907, 245, l. 14 (Pergame) : ἐξ ὧν ἀφόρητος ἐπηκολουθεῖ τῇ πόλει κί[ν]δυνος; *Sylloge*², 325, l. 26 (Istropolis); *Diod.* XV, 87, 5; XVIII, 8, 6; XXXVI, 2 a, s. f., etc. Je n'ai pas besoin de dire que le supplément ἐπ[η]κολουθηκένοι [δὲ ἀπορίαν] est conjectural; mais ἀπορία est d'un usage fréquent pour signifier l'état indigent et misérable d'un peuple : *Sylloge*², 529, l. 5 (Tomi); *OGI*, 339, l. 57-58 (Sestos); cf. aussi la supplique des Scaptorajeni, *Sylloge*², 418, l. 146-147. On trouvera peut-être que ἐπηκολουθηκένοι ἀπορίαν forme pléonasme avec θλίβεσθαι τὴν πόλιν (l. 24); cependant, le décret de Tomi déjà cité (*Sylloge*², 529) offre l'exemple d'un pléonasme semblable (l. 3) : [ἀπ]ορῶν καὶ θλιβόμενος ὁ δῆμος. Pour le supplément ἀπο[γεγραφε]θαι στρατιώτ]ας² εἰς τὸν πόλεμον, cf., par exemple, *Diod.* XVIII,

1. *OGI*, II, p. 551.

2. On peut penser aussi à restituer : ἀπο[δημῆσαι].

61, 5 : πολλοί — πρὸς τὴν στρατείαν ἀπεγράφοντο. Le sens général de la phrase est celui-ci : à la suite des réquisitions de Q. Caepio, des soldats, en grand nombre, ont dû, soit être expédiés aux armées, soit s'enrôler ; il en est résulté pour la ville un grand appauvrissement. Comme le remarque le premier éditeur (p. 330), les « réquisitions d'hommes s'étaient renouvelées assez fréquemment pour épuiser les villes... ». Mais, contrairement à son opinion (p. 330), il n'y a nulle apparence que les στρατιῶται fussent des mercenaires. Il s'agit beaucoup plutôt de πολιτικοὶ στρατιῶται, c'est-à-dire de citoyens de Bargylia¹ ; le terme σύμμαχοι, « soldats auxiliaires » (A. I. 17), conviendrait mal à des misthophores (cf. *Archiv für Papyrusf.* VI (1913), 12).

L. 27-30 : [ἐφ' οἷς ὁ δῆμος ἱκανὸν] εἶναι νομίζων κτλ., F. Mais ἐφ' οἷς ne donne point un sens satisfaisant ; j'écris διό, comme, par exemple, dans cette phrase d'un décret de Priène (*I. von Priene*, 108, l. 217-218) : διὸ καὶ μετὰ ταῦτα — πάλιν ὁ δῆμος αὐτὸν ἐχειροτόνησεν κτλ. La suite de la phrase est ainsi rétablie par le premier éditeur : τοῦτον παρεκάλεσεν [ἀνανεοῦσθαι] καὶ τὰς ἀνώτερον παραιτήσεις τὰς περὶ τῶν στρατιωτῶν. La présence de καὶ, que donne la copie de Blondel au commencement de la l. 29, ne peut s'expliquer ; il semble nécessaire de corriger la première lettre de cette ligne ; j'ajoute que le verbe ἀνανεοῦμαι doit être, non au présent, mais à l'aoriste de l'infinitif. Comme je l'ai expliqué plus haut, les ἀνώτερον παραιτήσεις, qui ne peuvent avoir rapport aux levées nouvelles ordonnées par Q. Caepio, sont les instances précédemment faites auprès de M'. Aquilius, instances dont le résultat a été la libération des στρατιῶται de Bargylia que le consul avait emmenés en Mysie (A, l. 17-19). La mission maintenant confiée à Poseidonios aura pour objet de mettre fin aux réquisitions de Q. Caepio (l. 30) et d'assurer le licenciement des soldats qu'il vient d'exiger (l. 34). A la fin de la ligne 29, le premier éditeur propose : [ὥστε μὴ τ]ελεσθῆναι τῇ πόλει τῆ[ν τ]ε — [ἐπιταγῆν]. Le supplément ὥστε μὴ donne une ligne trop courte ; pour l'emploi bien connu de χάριν τοῦ (infinitif) équivalant à ἵνα ou ὅπως, cf., par exemple, Jerusalem, *Wien. Stud.* I, 51. Au lieu de τῆ[ν τ]ε (F.), il faut évidemment écrire τῆ[νδ]ε ; cf. plus loin, fragm. C, l. 50 : τῆσδε πίστεως δοθε[ίσης] κτλ., et, sur

1. Sur le sens et l'emploi du terme πολιτικοὶ στρατιῶται, cf. les excellentes remarques d'Ad. Wilhelm, *Att. Urkunden*, I, 34 ; *Wiener Eranos* (1909), 131.

l'usage tardif de ὄδε au sens de οὗτος, Kaelker, *Quaest. de elocut. Polybiana* (diss. Leipzig, 1880), 277¹.

L. 31-32. Le premier éditeur écrit au début de la l. 31 : [καὶ ἀφέσθαι τοὺς παρὰ Μανίου Ἀκυλλίου στρατηγῶ. Il ressort de mes observations précédentes que cette restitution est de tout point inadmissible. Il ne peut être ici question, comme on le voudrait, des soldats placés sous les ordres de M. Aquilius ; ces soldats ont été congédiés à la suite des ἀνώτερον παραιτήσεις rappelées à la l. 29. Aussi bien, Gn. Domitius, à qui va s'adresser Poseidonios (l. 33), n'aurait pas qualité pour en ordonner le renvoi² ; enfin, les mots τοὺς παρὰ Μανίου κτλ. ne sauraient s'appliquer à des troupes que commanderait le consul : à tout le moins, faudrait-il τοὺς μετὰ κτλ. Le supplément conjectural [ἀκολούθως τῇ προαιρέσει Μανίου κτλ. répond bien aux circonstances telles que je me les représente : Poseidonios, dans sa démarche auprès de Gn. Domitius, s'autoriserait tout naturellement, à titre de précédent, de la faveur qu'il a obtenue de M'. Aquillius.

11

La fin de la l. 31 est restituée ainsi qu'il suit par le premier éditeur : ὁ [δ]ὲ [κ]αὶ [τῇ πόλει προ]θύμως ὑπήκουσεν κτλ. Il est clair que [κ]αὶ est inutile ; je n'hésite pas à écrire [π]α[ρακλη-θεῖς] : cf. *Rev. Ét. gr.* 1898, 258, l. 19-20 (Alabanda) : παρακληθεῖς³ ὑπὸ τοῦ δήμου προθύμως ὑπ[ή]κουσεν. Le verbe ὑπακούω est, comme on sait, employé souvent sans régime : Pol. III,

1. La confusion de οὗτος et de ὄδε s'est d'ailleurs produite dès l'époque classique, cf. Kühner-Gerth, I, 646. É. Bourguet en a signalé un curieux exemple dans une inscription de Delphes du iv^e siècle (*BCH*, 1897, 334).

2. A moins de supposer, comme le fait Cardinali (*La morte di Attalo III*, 317, 5), que les contingents d'abord commandés par M'. Aquillius l'auraient ensuite été par Gn. Domitius : « Se poi la città di Bargilia potè ottenerne il rinvio per mezzo di un' ambasceria a Gn. Domizio, ciò dimostra che nel momento in cui fu inviata questa ambasceria, i soldati si trovavano appunto presso Gn. Domizio, che cioè à lui li aveva rimandati M'. Aquillio, ed io suppongo che questa circostanza venisse esposta nella lacuna che è tra il framm. a e il framm. b, e con questa mia idea si accorda bene il tenere della primea linea di b e il παρὰ col gen. usato a proposito del contingente richiesto da Bargilia alla l. 31 ». Mais la préposition παρὰ, qui n'est qu'une restitution, ne fournit ici aucun argument ; et, d'ailleurs, les mots τοὺς παρὰ Μανίου Ἀκυλλίου ne pourraient guère désigner à eux seuls des soldats passés du service d'Aquillius à celui de Domitius. Cardinali s'est laissé égarer par les fâcheux suppléments du premier éditeur.

3. Dans le décret de Lampsaque pour Hégésias (*Sylloge*², 276), il convient, je crois, de lire à la l. 12, [παρακλ]ηθεῖς καὶ ἀξιωθείς ὑπὸ τοῦ δήμου (χειροτονηθείς, Dittenberger).

40, 10 ; V, 72, 2 ; XV, 31, 6, etc. ; *Sylloge*², 260, l. 6 (Chalkis), etc.

L. 32-35. Gn. Domitius, ainsi que nous l'avons vu déjà, ne se trouve plus dans la région de Bargylia ; c'est Q. Caepio qui l'y est venu remplacer. On n'indique pas où réside maintenant le légat consulaire ; mais le verbe ἀποδημήσας montre que Poseidonios a dû faire un voyage de quelque durée pour parvenir jusqu'à lui. L. 34-35 : καὶ ἀπέλυ[σε τὴν πόλιν μεγάλη]ς δαπάνης, F. La coupe — η|ς est impossible, et, d'autre part, l'objet de la dépense doit être indiqué.

L. 35-37 : ἐφ' οἷς ὁ δῆμος τὸ ψήφισμα [ἐπι]κυρώσας [ἐώρταζε]ν πανδημεί, F. Cette restitution est inacceptable. Il s'agit de confirmer (ἐπικυροῦν) un décret précédemment rendu ; c'est ce que le texte doit indiquer. Le supplément [τὸ προάγον] m'est fourni par un décret d'Anaphé (*IG*, XII 3, 247, l. 16-18) : ἐπικυρωῖσθαι δὲ αὐτῶι καὶ τὰ προάγοντα [ψαφίσματα] πάντα. Pour l'expression [ἐπήνεσεν] πανδημεί — qui remplace avantageusement ἐώρταζεν πανδημεί proposé par le premier éditeur — voir le même décret, l. 15-16 : δεδόχθω ἐπαινηθῆναι μὲν τὸν Ἰάσωνα πανδαμεί. Aux l. 36-37, P. Foucart écrit : ἐπέτα[ξεν παρακ]αλέσαι τοὺς πρεσβευτὰς εἰς τὸ ἱερὸν ἐπὶ τὰς θυσίας. Au verbe ἐπέταξεν il faut nécessairement un régime : cf. fragment A, l. 10-11 : ἐπέταξεν τοῖς στεφανηφόροις κτλ. D'autre part, on ne dit guère παρακαλεῖν mais bien καλεῖν¹ — ou, plus rarement, προσκαλεῖν (cf. *IG*, V 1, 1146, l. 47 : Gytheion) — τινα ἐπὶ (οὐ εἰς) θυσίαν, δεῖπνον, προεδρίαν, etc.

L. 37-38 : ἐ[ν οἷς ὑποδ]οχῆς ἡξιώθη παρὰ τῶι Γναίωι, ὥστε ἐν τοῖς φίλοις. . . ., F. Le premier mot à rétablir est, non ὑποδοχή, mais ἀποδοχή ; cf. *OGI* 339, l. 13-14 (Sestos) : καὶ τῆς καλλίστης ἀποδοχῆς ἀξιούμενος παρ' αὐτῶ Στράτωνι τῶι στρατηγῶι τῆς Χερρονήσου ; *Ath. Mitt.* 1910, 404, l. 12 (Pergame), et les exemples de la locution ἀξιῶσθαι ἀποδοχῆς, qu'ont rassemblés Jerusalem (*Wien. Stud.* I, 52) et Schulte².

1. A la vérité, on trouve dans un décret d'Ilion (*Sylloge*², 479, l. 17) : παρακαλεῖν δὲ καὶ ἐν τοῖς Παναθηναίοις εἰς προεδρίαν ὀνομαστῆι κτλ. ; mais je ne doute pas que παρακαλεῖν n'ait été gravé là par erreur au lieu de καλεῖν ; un autre décret du κοινόν des villes de Troade (*Sylloge*², 169) donne, à l. 50 : καλεῖν δὲ α[ὐτὸν καὶ] εἰς προεδρίαν — ἐν τοῖς ἀγῶσιν ὀνομασ[τέι].

2. *De ratione quae interced. inter Polyb. et tab. publicas*, 50. Ajouter Diod. XV, 81, 4 ; XVIII, 75, 1, etc. ; [cf. encore B. Keil, *Anonymus Argentinensis*, 34, n. 1 ; M. Holleaux, *BCH*, 1933, 53 ; Ad. Wilhelm, *Anz. Ak. Wien*, 1934, 56-57].

L. 38-41. Pour la fin de la l. 38 et pour la l. 39, le premier éditeur n'a proposé aucun supplément. Ce passage présente, en raison de l'insuffisance de la copie, des difficultés particulières ; ce n'est donc que sous d'expresses réserves que j'en essaie une restitution. Après ἐν τοῖς φίλοις (l. 38), il me semble naturel de rétablir [αὐτοῦ ἀναγραφῆναι], d'autant que le même verbe reparait aux lignes suivantes (l. 39-40 : [ἀνέ]-γραψαν ; l. 41 : ἀνέγραψεν) : Gn. Domitius a inscrit Poseidonios au nombre de ses hôtes et « amis »¹ ; cf. Cass. Dio, XXXVIII, 44, 1 (I, p. 462 Boissev.) : ὥσθ' ὅσῳ τις ἂν αὐτὸν ἐν τε τοῖς φίλοις καὶ ἐν τοῖς συμμαχοῖς ἡμῶν ἀναγεγράφθαι φήσῃ κτλ. ; Plut. *Lucull.* 24, 1 : δεόμενος (Machares) Ῥωμαίων ἀναγραφῆναι φίλος καὶ σύμμαχος ; App. *Milhr.* 61 : Ἰλιάας μὲν καὶ Χίους καὶ Ῥοδίου καὶ Μαγνησίαν καὶ τινὰς ἄλλους — Ῥωμαίων ἀνέγραφε φίλους (Sulla)².

Au début de la l. 39, la copie de Blondel porte ταττου, leçon qui n'offre aucun sens ; je crois pouvoir risquer la correction [ὑπὲρ] ou [περὶ] α[ὐ]τοῦ γράφοντες : cf., par exemple, *OGI* 42, l. 5 (Kos) : [Πτο]λεμαῖος ἔγραψε ὑπὲρ αὐτοῦ ἐ[ν] ἐπιστολῆι κτλ. ; *Sylloge*², 927, l. 23, 43 : καὶ ἀ[μὲς] κρίνομεν ὑμῖν γράψαι μερὶ αὐτοῦ. Après le mot πρὸς, le supplément [τὴν πόλιν] ou [ἡμᾶς] paraît nécessaire. Je suppose que les fils de Gn. Domitius, voulant, eux aussi, faire honneur à Poseidonios, l'ont inscrit parmi leurs *hospites et amici paterni*, et qu'ils se sont empressés de mander cette nouvelle à la ville de Bargylia. Toutefois, il faut convenir qu'ils avaient pris un soin assez superflu, puisque la relation d'amitié et d'hospitalité formée entre deux personnes engageait obligatoirement leurs descendants³.

J'écris, à la l. 40, πατρικὸν [φίλον] et non πατρικὸν [ξένον], comme l'a proposé le premier éditeur, la répétition du mot φίλος étant rendue nécessaire par ce qui se lit à la l. 38. L'expression πατρικὸς φίλος (πατρικὴ φιλία) est bien connue ; cf., par exemple, Pol. XXXIII, 18, 3 : οὗτος μὲν (Attale, fils d'Eumènes II) οὖν φιλανθρώπως ὑπὸ τε τῆς συγκλήτου καὶ

1. Se rappeler, par exemple, les relations d'amitié et d'hospitalité formées par Q. Marcius Philippus avec le roi Philippe V : Liv. (P.) XLII, 38, 8-9 ; 40, 11.

2. J'emprunte les deux dernières citations à la dissertation de Ferrenbach, *Die amici populi Romani republik. Zeit* (Strassb. 1895, 62).

3. Cf. Marquardt-Mau, *Privatleben der Römer*, I, 196 ; cf. Leonhard, P.-W., VIII, 2495, s. v. *Hospitium*.

τῶν πατρικῶν φίλων ἀναδεχθεῖς ; *Ath. Mill.* 1905, 175, l. 18 (lettre de Ziaélas), etc.

Aux l. 40-41, le premier éditeur écrit : [ἀνθ' ὧν αὐτὸς ἀξίως ἀπ[αμειβό]μενος ἀνέγραψεν εἰ — —, ce qu'on ne saurait estimer satisfaisant. Mes suppléments, tout conjecturaux, ont au moins quelque vraisemblance. La phrase doit avoir pour sujet le peuple de Bargylia, qui sait gré à Gn. Domitius et à ses fils de la faveur qu'ils lui ont témoignée en la personne de son représentant ; peut-être, en conséquence, convient-il d'écrire : [ἀνθ' ὧν ὁ δῆμος κτλ.]. La restitution [τὴν αἴρεσιν αὐτῶν οἰκεί]ως ? ou φιλοφρό]ως ? ἀπ[οδεξά]μενος paraît amenée par la suite des idées ; cf. *OGI*, 339, l. 39 (Sestos) : ἀνθ' ὧν ὁ δῆμος ἀποδεχόμενος αὐτοῦ τὸ φιλόσπουδον ; *Sylloge*², 318, l. 43-44 (Lété) : ἀποδεξάμενος — τὴν τοῦ δήμου προαίρεσιν ; *BCH*, 1886, 300, l. 24 (Alabanda), et les exemples de la locution ἀποδέχσθαι τὴν αἴρεσιν cités par Schulte (p. 69).

La phrase finale du décret de Kyzique publié par Ad. Wilhelm¹ : τὸν [δ]ὲ ἀστυνόμον ἐπιμεληθῆναι ὅπως ἂν ἀναγραφῆι εἰς τὴν σ[τ]ῆλιν [τ]ῶν π[ρο]ξέ[νω]ν, m'a suggéré la restitution des l. 41-42. Le peuple de Bargylia aurait fait inscrire Gn. Domitius et ses fils sur la « stèle des proxènes ». Pour les stèles de cette sorte, cf. les renseignements donnés par Wilhelm, *Beiträge* 235 ; le décret de Bargylia en l'honneur de Téos² parle précisément d'une stèle ἐν ᾗ καὶ οἱ ἄλλοι πρόξε[νοι κ]αὶ εὐεργέται καὶ πεπολιτογραφημένοι εἰσὶν [ἀναγ]εγραμμένοι³. Je dois observer, toutefois, que, la restitution supposée exacte⁴, il est singulier que mention expresse ne soit pas faite du décret qui confère aux Romains la dignité de proxènes et d'évergètes. D'autre part, je ne sais que faire des lettres ἀν περι, notées par Blondel vers le milieu (?) de la l. 42⁵.

1. *Reisen in Kilikien*, 116 = Michel, 535, VII.

2. *Sylloge*², 216, l. 29-30.

3. [Cf. *Rev. Phil.* 1937, 327].

4. J'ai maintenu à la l. 41 la lecture de Blondel ἀνέγραψεν εἰ —. Si l'on admet une faute de transcription — εἰ au lieu de εὐ — la restitution la plus naturelle sera : ἀνέγραψεν εὐ[εργέτας τῆς πόλεως Γνάιον κτλ.]. Comp., par exemple, *Sylloge*², 69 (Wilhelm, *GGA*, 1903, 780), l. 6-8 : τὸ Ἐτεοκαρ[παθίων κοιν]ὸν γράψαι εὐερ[γέτας Ἀθηναί]ων κτλ.

5. J'hésite à proposer une restitution telle que : διὰ τὴν ὑπάρχουσαν περι [τὰ τῆι πόλει συμφέροντα φιλαγαθίαν καὶ εὖνοϊαν —].

Ce que nous apprend notre inscription sur la guerre d'Aristonikos se réduit, en somme, à peu de chose ; du moins convient-il de résumer avec exactitude les indications qu'elle nous donne. — Au moment où M'. Aquillius prend le commandement des forces romaines, c'est-à-dire au printemps ou dans l'été de 129, ces forces sont concentrées en Carie, notamment aux environs de Bargylia, ce qui n'a rien que de naturel, puisque c'est à Stratonikée que s'est, en dernier lieu, retiré Aristonikos et qu'il vient d'être pris¹. — C'est de Carie, semble-t-il, que part le consul pour gagner la haute région de la Mysie Abbaïtide². La Mysie, comme l'a très bien expliqué G. Cardinali³, avait été l'un des foyers principaux de la révolte du prétendant ; en 129, il s'en fallait qu'elle fût entièrement soumise. M'. Aquillius emmène dans la contrée rebelle la majeure partie des troupes régulières (A, l. 16-17) et quelques contingents auxiliaires, parmi lesquels celui qu'a fourni la ville de Bargylia (A, l. 18-19). Avec cette armée, il enlève de haute lutte les fortins de l'Abbaïtide (A, l. 19-20) et remporte de grands succès, peut-être un peu exagérés par l'auteur de notre décret. — Tandis que le consul fait campagne, le légat consulaire Gn. Domitius demeure dans la région de Bargylia avec un détachement de troupes régulières (A, l. 16-17) et la plupart des auxiliaires. Il semble donc qu'on redoute quelque soulèvement en Carie ; toutefois, le décret n'indique pas, contrairement à l'opinion du premier éditeur, que Gn. Domitius y ait accompli aucune action de guerre. — A la demande de l'ambassadeur Poseidonios, M'. Aquillius renvoie les troupes mises à la disposition des Romains par la ville de Bargylia (B, l. 28-29, 30-31). On en peut induire qu'à ce moment l'expédition de Mysie est achevée ou touche à son terme. Elle n'eut, sans doute, qu'une durée assez courte qui ne dépassa point l'été de 129.

15

1. Cardinali (*La morte di Attalo III*, 309, 2 ; cf. 315, 1) a parfaitement reconnu que la ville de Stratonikée, nommée par Eutrop. IV, 20, 2 et Oros. V, 10, 4, ne peut être que Stratonikée de Carie. C'est, au reste, ce qu'avait déjà vu G. Radet (*Rev. Et. Anc.*, 1904, 161). Niese (III, 369, 4) pensait à tort qu'il s'agissait de Stratonikée du Kaïkos. [Cf. L. Robert, *Villes d'Asie Mineure*, 47-48 ; T. R. S. Broughton, *Stratonicea and Aristonicus*, *Cl. Phil.* 39 (1934), 252-254].

2. Cela n'est point dit expressément, mais paraît bien résulter de l'ensemble de la phrase (A, l. 15-16) ἀπολιπόντος δὲ κατλ. Cf. Cardinali, *ibid.* 317.

3. *Ibid.* 309-310, 317.

Nous apprenons ensuite que Gn. Domitius, promu à des fonctions supérieures¹, a quitté la région de Bargylia, où Q. Caepio, placé sous ses ordres, lui a succédé (*B*, l. 21-22) ; peut-être le légat a-t-il emmené avec lui une partie des troupes qu'il avait commandées jusque-là². — La situation devient alors menaçante. Q. Caepio se trouve dans la nécessité de faire des levées considérables, et s'apprête à entrer en campagne (*B*, l. 2-3). La guerre se rallume en effet (*B*, l. 23-24). Dans quelle contrée, c'est ce qui ne nous est pas dit ; mais il semble précisément résulter de ce silence que Q. Caepio n'eut point à se déplacer beaucoup. Si, comme précédemment M'. Aquilius, il avait conduit au loin les *σύμμαχοι* de Bargylia, on n'aurait point négligé de le rappeler. Au reste, n'étant qu'un officier en sous-ordre, on n'imagine pas qu'il ait eu le commandement d'une grande expédition. Il est donc probable que la Carie fut le théâtre de ses opérations³. Celles-ci, malgré l'emploi (peut-être emphatique) fait du mot *πόλεμος*, peuvent n'avoir point été bien importantes : le décret ne parle d'aucun lieu fortifié que les Romains aient dû occuper ou reprendre ; mais elles se prolongèrent assez longtemps, comme en témoignent les envois de troupes et les enrôlements ordonnés coup sur coup par Q. Caepio.

16 Peut-être faut-il voir dans ces hostilités tardives et traînantes l'épilogue de la guerre faite à Aristonikos. Ce qui est fâcheux, c'est que nous ne pouvons ici marquer aucune date. Nous ignorons tout à fait si les entreprises militaires de Q. Caepio se doivent placer en 129 ou en 128.

C.

γενέσθαι(?) ὑπέμεινεν καὶ ἀπο[δημήσας εἰς Ῥόδον μετὰ τῶν
αὐτῶι συναπο]-
[σ]ταλέντων ἀνδρῶν καὶ ἐπελθῶ[ν ἐπὶ τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον
παρεστήσατο]

1. On serait porté à croire que, la campagne de Mysie terminée, M'. Aquilius se déchargea sur Gn. Domitius du commandement de l'armée.

2. Ce qui donne lieu de le penser, c'est que, visiblement, Q. Caepio manque d'hommes ; de là les réquisitions successives qu'il impose aux cités alliées.

3. [Cf. L. Robert, *Études anatoliennes*, 459-465 : un décret proposé par Poseidonios parle d'une guerre].

Ῥοδίουσ καταθέσθαι μὲν τὴν ὑπάρχο[υσαν αὐτοῖσ πρὸσ τὴν πόλιν
 Στρατονι]-
 45 [κ]ήων ἀπέχθειαν, ἐπιεικῆ δὲ καὶ φιλόανθρωπ[ο]ν ὑ[πὲρ τῶν
 ἀμφιλεγόμενων ποήσασ]-
 θαι διοίκησιν· χειροτονηθέντοσ δὲ τοῦ ψηφίσμ[ατοσ ὑπὸ τοῦ
 Ῥοδίων δήμου καθ' ὃ
 ἡμέλλ[ο]σαν ἐξαποστελεῖν ἐπὶ τὴν σύνκλη[τον τὴν Ῥωμαίων
 πρεσβείαν],
 ἔδοξεν αὐτοῖσ μηκέτι πέμπειν, ἐπακολουθ[ῆσαι δὲ τοῖσ ὑπὸ τῆσ
 πόλεωσ Βαρ]-
 [γυ]λιητῶν παρακαλουμένοισ καὶ ἐπιτρέ[ψ]αι τῶι [ἡμετέρωι δήμωι
 τὴν τῶν ἀμφιλε]-
 50 γομένων διεξαγωγῆν, τῆσδε πίστεωσ δοθε[ίσησ τοῖσ παραγενο-
 μένοισ παρ' ἡ]-
 [μ]ῶν πρεσβευταῖσ· ἀφικόμενοι δὲ καὶ εἰσ [Στ]ρατονικείαν [ἐπελ-
 θόντεσ τε ἐπὶ τὴν βου]-
 λὴν καὶ τὸν δῆμον καὶ τοῖσ ἀρμόζοντασ ποησά[μενοι πρὸσ αὐτοῖσ
 λόγουσ παρεστήσαν]-
 το καὶ τούτοσ πρὸσ τὰσ συλλύσεισ, καὶ χειροτο[νηθέντοσ τοῦ
 ψηφίσματοσ τοῦ περὶ τῆσ]
 πρεσβεία[σ] ἔδοξεν καὶ τούτοισ μηκέτι πέμπειν, ἐ[π]ι[τρέψ]αι δὲ
 τὰ ἀμφιλεγόμενα]
 55 πράγματα τῆι Βαργυλιη[τ]ῶν πόλει καὶ τῆσ πίστεωσ δο[θείσησ
 τῆσ ὑπὲρ τούτων]
 τοῖσ περὶ Ποσειδώ[νιον]· ὃ δὲ προθύμω[σ ὑπακούσασ ἐπανῆλθεν
 εἰσ τὴν πόλιν με]-
 [τ]ὰ τῶν πρεσβευτῶν [καὶ γρά]ψασ πάλιν ψήφ[ισμα...]¹

L. 42. Le mot γενέσθαι, donné par la copie de Blondel, est difficilement acceptable. Les Bargyliètes ont résolu d'envoyer à Rhodes et à Stratonikée une ambassade qui s'efforcera de réconcilier ces deux villes ou, tout au moins, d'obtenir qu'elles défèrent à un arbitrage amical le litige qui les divise. Poseidonios a consenti à être le chef de l'ambassade. On serait tenté, en conséquence, de rétablir le verbe πρεσβεῦσαι avant ὑπέμεινεν²; cf., par exemple, *OGI* 339, l. 54 (Sestos) :

1. J'ai laissé de côté les deux dernières lignes du fragment, d'où l'on ne peut rien tirer de suivi. Aux l. 58-59, restituer [ἀποδη]μήσαντεσ.

2. Je signale la présence du verbe ὑπομένω dans un décret des πρεσβύτεροι d'Iasos (*Rev. Ét. gr.* 1893, 169), qui aurait grand besoin d'être soumis à une révision critique. Aux l. 1-2 il faut lire : [βουλόμενοσ κακοῦ παραί]τιο[σ] (cf. *OGI*, 329, l. 23-24, Aigine) ou peut-être [ἐνκν]τίο[σ] ? οὐδ' ἐν τούτοισ

- 17 παρακληθεῖς γυμνασιαρχῆσαι ὑπέμεινεν ; *IG*, XII 3, 331, l. 16-17 (Théra), etc. ; mais j'hésite à risquer cette *correctio violentior*.

L. 42-46. Le premier éditeur écrit : ἀπο[δημήσας μετὰ τῶν ἀποσ]ταλέντων ἀνδρῶν, ce qui donne une ligne trop courte. Mes restitutions sont confirmées par les exemples suivants : *Sylloge*², 303, l. 40 (Abdère) : ἀποδημήσαντες εἰς Τέ[ων] (Wilhelm) ; *IG*, IX 2, 520, l. 15 (Ptéléon) : [μ]ετὰ τῶν συνεξαστοαλέντων αὐτῶι πρεσβευτῶν ; *Brit. Mus.* 421 (Michel, 543), l. 20 (Laodicée) : ἐπγηῆσθαι δὲ καὶ τὸν συναποσταλέντα αὐτοῖς γραμματέα, etc.

F. : ἐπελθῶ[ν εἰς Ῥόδον παρεκάλεσε τοὺς] Ῥοδίους. La restitution ἐπελθῶ[ν ἐπὶ τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον] se justifie d'elle-même ; comp., d'ailleurs, la l. 52. Le verbe παρεκάλεσε (l. 43), suppléé par le premier éditeur, donne un sens trop faible ; pour παρίσταμαι avec l'infinif, cf. *JHS*, 1890, 114 (Michel, 458), l. 16-17 (Kéramos) : παρεστήσατο μετὰ τῶν συνπρεσβευτῶν Ῥοδίου ποιήσ[ασθαι τῆ]ν συμμαχίαν ; *OGI* 339, l. 15 (Sestos) ; *Sylloge*², 308, l. 20 (Oropos).

L. 44-45 : τὴν ὑπάρχο[υσαν πρὸς τὴν πόλιν Στρατονικ]ήων ἀπέχθειαν, F. L'addition de αὐτοῖς après ὑπάρχουσαν semble nécessaire.

L. 45-46 : ὑ[πὲρ τῶν διαφόρων ποιεῖσ]θαι διοίκησιν, F. Le supplément ὑ[πὲρ τῶν ἀμφιλεγομένων] est naturellement suggéré par les l. 49-50. Pour la locution διοίκησιν ποιεῖσθαι, cf. *Klio*, 1902, 322, l. 17 (Kos) : συνφέρουσιν καὶ δυνατὰν διοίκησιν ποιησάμενος κτλ.

L. 46-51. Au lieu de τοῦ ψηφίσμ[ατος ὑπὸ τῶν Ῥοδίων ἐξ οὗ] κτλ., lecture proposée par le premier éditeur, il convient d'écrire τοῦ ψηφίσμ[ατος — καθ' ὃ] ; cf., par exemple, *IG*, II², 237, l. 17 : τὸ ψηφισμα καθ' ὃ ἡ [ποίησις ἐγένετο]¹ ; *I. von Magn.*

αὐτ[οῖς γενέσθαι, ὑπ]έμεινεν τὴν κακοπαθίαν ἐπὶ πλήονα χρόνον γεινομένην. J'ajoute qu'aux l. 2-3, la lecture καὶ ἀνεγράψ[αμ]εν αὐτὰ διὰ τοῦ δημοσίου Διοφάντου est absurde. Il faut supposer une dittographie et restituer : καὶ ἀνέγραψ[εν] < εν > αὐτὰ (probablement les δημόσια γράμματα) διὰ τοῦ δημοσίου Διοφάντου. Cf. Waddington, 409, l. 21, et, sur les ἀναγραφαὶ de cette sorte, l'exposé classique d'Ad. Wilhelm, *Beiträge* 271-272. Pour la formule διὰ τοῦ δημοσίου Διοφάντου, voir aussi Wilhelm, *Beiträge* 263, 8. Je note encore à la l. 9 : ἵνα [οὖν] ; aux l. 11-12 : τοῖς καλοῖς κάγ[αθοῖς ἀνδράσιν καὶ φιλοτειμοῦ[μένοις εἰς] αὐτούς ; la lecture καὶ φιλοτειμοῦ[μενοι πάντας ?] (« *supplevit* Joubin ») αὐτούς n'offre aucun sens ; à la l. 14 : Κρίτιον Ἐρμοφάντου [ἐπὶ τῇ] εὐνοίᾳ κτλ. [Cf. L. Robert, *Études anatoliennes*, 450-454].

1. Cf. Wilhelm, *Beiträge* 230.

31, l. 15 (Akarnaniens) : τὸ ψάφισμα καθ' ὃ παρέκαλουν —, etc. Pour la forme ἡμέλλ[ο]σαν (= ἡμελλον), voir les exemples de la même flexion signalés par Kühner-Blass, II, § 210, p. 55, par Buresch, *Rh. Mus.* XLV, 194, et, plus récemment, par Nachmanson, *Laute und Formen der Magn. Inschr.* § 68, p. 148. Le premier éditeur supplée à la l. 48 : ἐπακολουθεῖν δὲ τοῖς πρεσβευταῖς Βαργυλιητῶν παρακαλουμένοις. Mais il n'est pas possible que παρακαλουμένοις ait pour sujet τοῖς πρεσβευταῖς. La restitution que je propose est justifiée par maint exemple : cf. *I. von Magn.* 15 a, l. 24-25¹ ; 39, l. 20-21 ; 15 b, l. 11², etc.

18

L. 49 : καὶ ἐπιτρέψαι τῷ [δήμῳ] ἡμετέρῳ τῶν ἀμφιλεγόμενων διεξαγωγῆν, F. ; mais l'article τὴν est indispensable avant τῶν ἀμφιλεγόμενων. La restitution (l. 50) τῆσδε πίστεως δοθείσης τοῖς Βαργυλιητῶν πρεσβευταῖς, proposée par le premier éditeur, donne une ligne trop courte.

L. 51-54. Le premier éditeur écrit (l. 51-52) : ἀφικόμενοι δὲ καὶ εἰς [Σ]τρατονίκειαν [πρὸς τὴν βου]λὴν καὶ τὸν δῆμον ; mais je ne pense pas qu'on ait jamais dit ἀφικέσθαι πρὸς τὴν β. καὶ τὸν δ.

L. 52 : τοὺς ἀρμόζοντας ποήσαν[τες λόγους] ; mais comp. *B.* l. 33 : ποιησάμενος — λόγους ; la locution courante est d'ailleurs ποιῆσθαι λόγους.

Aux l. 52-53, F. restitue : [προετρέψαν]το καὶ τούτους πρὸς τὰς συλλύσεις. Il est préférable d'écrire [παρεστήσαν]το comme à la l. 43 ; παρίστασθαι πρὸς signifie « déterminer à », ce qui est bien le sens convenable ; cf. *Pól.* XXXI, 17, 6 : ἔφασαν παραστήσεσθαι τὸν βασιλέα πρὸς τὰ παρακαλούμενα ; XXIX, 3, 5 : ταχέως παρεστήσατο τὸν νεανίσκον πρὸς τὸ κοινωνεῖν τῷ Πέρσει τῶν αὐτῶν ἐλπίδων, etc.³ ; προτρέπεσθαι πρὸς signifie seulement « inciter à ».

A la l. 53, F. propose : χειροτο[νηθέντος ψηφίσματος εἰς τὴν] πρεσβείαν. L'article est nécessaire avant et après ψηφίσματος ; d'autre part, on ne saurait admettre [τοῦ ψηφίσματος τοῦ εἰς τὴν] πρεσβείαν ; mieux vaut amender légèrement le texte et suppléer [περὶ τῆς] πρεσβεία[ς]. Au reste, la lecture χειροτο[νηθείσης ὑπ' αὐτῶν τῆς πρὸς τὴν σύνκλητον] πρεσβεία[ς] serait acceptable.

1. *Rev. Ét. anc.* 1901, 120-121 [tome I, 314] ; Wilhelm, *Jahreshefte* 1901, *Beibl.* col. 25.

2. *Rev. Ét. anc.* 1901, 121 [tome I, 314].

3. Cf. *Pol.* II, 59, 5 : παραστήσασθαι τοὺς ἀκούοντας εἰς τὸ —.

L. 54-57. La l. 47 montre comment doit être rétablie la phrase ἔδοξεν κτλ. ; la restitution du premier éditeur : ἔδοξεν καὶ τούτοις μηκέτι πέμπειν ἐ[π]ὶ [τὴν σύνκλητον, ἀλλ' ἐπιτρέψαι τὰ] πράγματα est inadmissible. A la l. 55, F. écrit : καὶ τῆς πίστεως δο[θείσης τοῖς πρεσβευταῖς] τοῖς περὶ Ποσειδώνιον ; mais les mots τῆς πίστεως ont besoin d'être précisés par un déterminatif, au lieu que τοῖς πρεσβευταῖς est inutile.

L. 56 : ὁ δὲ προθύμω[ς ἀποδεξάμενος (plutôt ἀναδεξάμενος) ταύτην τὴν ἐπιμέλειαν πα]ρὰ τῶν πρεσβευτῶν, F. II ne s'agit nullement ici d'une ἐπιμέλεια. La restitution [παραλαβὼν τὴν ἐνχειρισθεῖσαν αὐτῶι πίστιν] aurait pour elle d'assez grandes vraisemblances ; cf. *Sylloge*², 521, l. 72 (Athènes) : παραλαβὼν τὴν ἐ[γ]χειρισθεῖσαν ἑαυτ[ῶι πί]στιν ὑπὸ τοῦ δήμου, et, pour la locution ἡ ἐγχειρισθεῖσα πίστις : *IG*, IV, 944, l. 12-13 (Épidaure) : τετηρηκότος τὰς ἐνχειριζομένας ὑπὸ τῆς πατρίδος αὐτῶι πίστεις ; *OGI* 339, l. 11-12 (Sestos) : τὰς τ' ἐνχειρισθείσας ἑαυτῶι πίστεις ὁσίως διεφύλαξεν, et les autres exemples cités par Schulte (p. 58). Mais c'est seulement à Bargylia que Poseidonios a pu « rédiger un nouveau décret » (l. 57), si bien qu'il devait être parlé à la l. 56 de son retour dans sa patrie. En conséquence, je crois devoir écrire : ὁ δὲ προθύμω[ς ὑπακούσας ἐπανῆλθεν εἰς τὴν πόλιν].

Aux l. 56-57, le supplément [πα]ρὰ τῶν πρεσβευτῶν est autorisé par la copie de Blondel, mais ne donne pas le sens attendu. Les πρεσβευταί ici mentionnés étant évidemment les ambassadeurs qui ont accompagné Poseidonios à Rhodes et à Stratonikée, la correction [μετ]ά paraît nécessaire. Au lieu de πρεσβευτῶν, on préférerait toutefois συνπρεσβευτῶν (cf. *B*, l. 32, et ci-dessus, l. 42-43) ; peut-être y a-t-il encore ici une erreur de transcription.

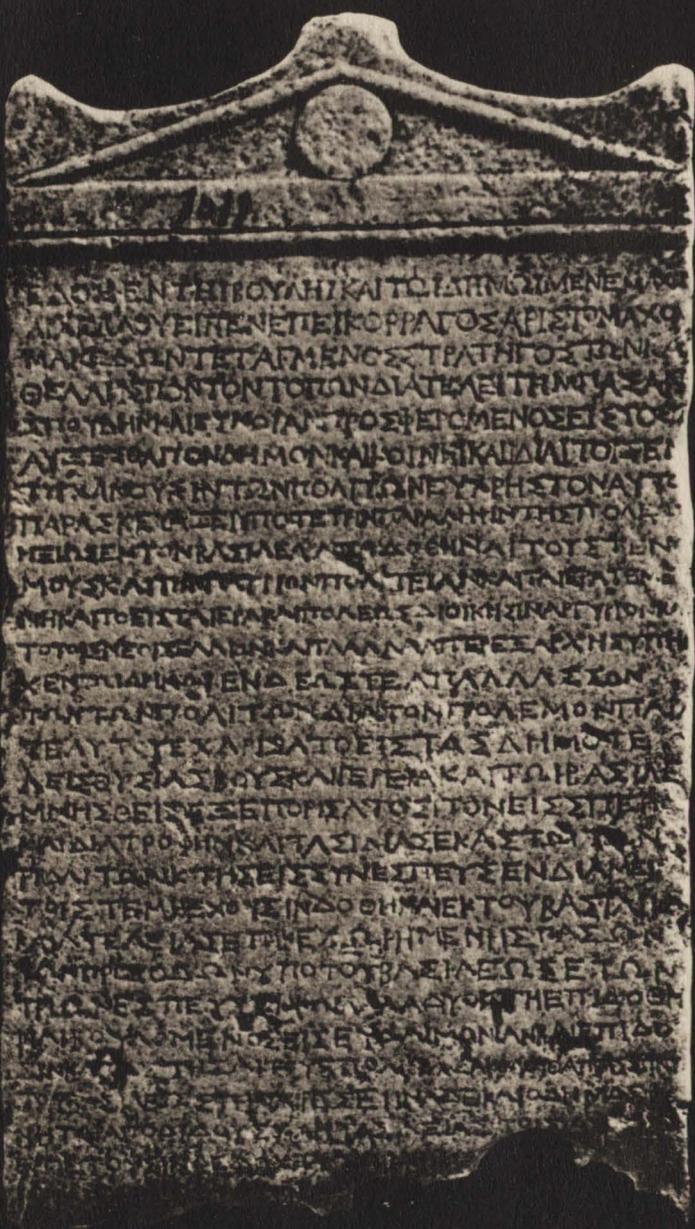
A la l. 57, le premier éditeur écrit [ἐπιγρ]άφας πάλιν ψήφισμα. Il est clair qu'ἐπιγράφας est impossible ; on ne peut hésiter qu'entre συνγράφας (cf. *A*, l. 7) et γράφας ; mais la nécessité d'insérer ici la copule καὶ doit faire préférer γράφας.

TABLE DES PLANCHES

- I. Inscription de Kolophon (CHAPITRE V).
 - II. Décret trouvé à Brousse (CHAPITRE VII).
-

IMPRIMERIE A. BONTEMPS. — LIMOGES





ΕΛΘΟΝ ΕΝ ΤΗ ΒΟΥΛΗ ΚΑΙ ΤΟ ΙΑΤΗΡΟΝ ΜΕΝΕΝ ΑΡΧΗ
 ΑΝΔΡΑΣ ΥΕΙΝΕ ΝΕ ΠΕΙΚΟΡΡΑΤΟΣ ΑΡΙΣΤΟΝ ΜΑΧΟ
 ΜΑΚΕΣ ΕΝ ΤΕΤΑΡΜΕΝΟΣ ΤΡΑΤΗΓΟΣ ΤΕΝΙΚΑ
 ΘΕΛΑΙΝ ΤΟΝ ΤΟΤΟΝ ΔΙΑΤΕΛΕΙ ΤΗΝ ΚΑΖΑ
 ΕΠΙ ΤΗΝ ΗΛΕΥΜΟΙΑΝ ΤΟΣ ΕΙΤΟΜΕΝΟΣ ΕΙΣ ΤΟ
 ΑΥΣΕΦΑΤΟΝ ΟΗΜΟΝΤΑΙ ΔΙΝΗ ΚΑΔΙΑ ΤΟ ΕΙ
 ΤΗ ΜΙΣΟΥ ΕΝ ΤΟΝ ΠΟΛΙΤΟΝ ΕΥΑΡΗ ΣΤΟΝ ΑΥΤΕ
 ΠΑΡΑΣΚΕΥΕΙ ΠΟΤΕ ΤΗΝ ΑΝΗΝ ΤΗΤΟΛΕ
 ΜΕΙΣ ΕΝ ΤΗ ΜΑΤΕΡΑ ΣΕΙΣ ΟΜΙΝΑ ΤΟΤΕ ΤΕΝ
 ΜΟΥΣ ΚΑΤΗΡΟΤΗ ΤΟΝ ΤΑ ΤΕΛΑΝΑΤΗ ΤΕΤΕΝ
 ΜΗΚΑΤΟ ΕΙΣ ΤΗ ΕΑΡΜΙΤΟΚΕΛΕ - ΙΟΙΚΗΤΗΝ ΑΥΤΟΝ
 ΤΟΤΕ ΕΝ ΟΙΣ ΕΝ ΜΟΝΑΤΑΝ ΑΝ ΜΤΕ ΕΞΑΧΗ ΜΤΗ
 ΧΕΝ ΤΑ ΜΗΝ ΕΝ Δ ΕΛΣΕ ΑΥΛΑΛΛΕΣ ΙΟΝ
 ΟΥ ΜΤΕ ΕΝ ΤΟ ΑΙΤΑΥ ΔΑΒΑΤΟΝ ΤΟΛΕ ΜΟΝΤΑΥ
 ΤΕΛΑΥ ΤΕ ΧΑΡΙΔΑΤΟ ΕΙΣ ΤΑ ΣΔΗΜΟΤΕ
 ΔΕ ΕΣΥ ΖΙΑΣ ΤΟΥΣ ΕΝ ΕΓΕΚΑ ΤΩ ΗΡΑΣΙΕ
 ΜΗ ΗΣΕΙΣ ΕΣΕΠΟΡΕΙΑ ΤΟΣΙ ΤΟΝ ΕΙΣ ΣΤΗ
 ΜΑΔΑΤΡΟ ΗΝ ΚΑΤΑΣΙΝ ΔΕ ΚΑΣΤΟ ΤΟ
 ΠΛΩΝ ΤΑΝ Η ΤΗ ΕΙΣ ΤΗ ΝΕΣΤΕ ΤΕΝ ΔΑΥ ΕΙ
 ΤΟΣ ΤΕ ΜΕΧΟ ΤΕ ΙΝ ΔΟΟΗ ΜΕΤΟΥ ΒΑΤΙΑ
 ΜΥΣΤΕΛΑΥ ΤΕ ΤΗ ΕΣΟΗ Η ΜΕΝ ΕΙΣ ΤΑ ΣΔΗ
 ΑΝ ΗΡΟΔΩΝΥ ΤΟΤΟΤΟ ΒΕΙ ΜΕΤΕ ΕΣΟΝ
 ΤΑΥ ΝΕΣΤΕ ΤΕ ΤΕ ΜΕΧΟ ΜΑΥΟΝ ΤΗΤ ΛΟΟΗ
 ΜΑΥΟΝ ΜΕΝΟΣ ΕΙΣ ΕΣΟΝ ΜΟΝΑΝ Η ΜΤΙΑ
 ΜΑΥΟΝ ΤΕ
 ΜΑΥΟΝ ΤΕ
 ΜΑΥΟΝ ΤΕ ΤΕ

